



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt et unième session

Vice-Présidente et Rapporteuse : M^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)



Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie : Résolutions et décisions	6
I. Résolutions.....	6
21/1. Situation des droits de l'homme en Érythrée.....	6
21/2. Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement	7
21/3. Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité : meilleures pratiques.....	11
21/4. Disparitions forcées ou involontaires	12
21/5. Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	16
21/6. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	18
21/7. Le droit à la vérité	20
21/8. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....	24
21/9. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	27
21/10. Droits de l'homme et solidarité internationale	32
21/11. Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme	36
21/12. Sécurité des journalistes	37
21/13. Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	40
21/14. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	41
21/15. Droits de l'homme et justice de transition.....	42
21/16. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.....	48
21/17. Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.....	49
21/18. Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes	51
21/19. Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales	51
21/20. Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	53
21/21. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	53
21/22. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	56
21/23. Les droits de l'homme des personnes âgées	58
21/24. Droits de l'homme et peuples autochtones.....	59
21/25. Suivi de la situation des droits de l'homme en République du Mali	62

21/26.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	63
21/27.	Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme.....	66
21/28.	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud.....	68
21/29.	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	69
21/30.	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	70
21/31.	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	71
21/32.	Le droit au développement	73
21/33.	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	76
II.	Décisions	81
21/101.	Document final de l'Examen périodique universel : Bahreïn.....	81
21/102.	Document final de l'Examen périodique universel : Équateur.....	81
21/103.	Document final de l'Examen périodique universel : Tunisie	82
21/104.	Document final de l'Examen périodique universel : Maroc.....	82
21/105.	Document final de l'Examen périodique universel : Indonésie.....	82
21/106.	Document final de l'Examen périodique universel : Finlande	83
21/107.	Document final de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	83
21/108.	Document final de l'Examen périodique universel : Inde	84
21/109.	Document final de l'Examen périodique universel : Brésil.....	84
21/110.	Document final de l'Examen périodique universel : Philippines	85
21/111.	Document final de l'Examen périodique universel : Algérie	85
21/112.	Document final de l'Examen périodique universel : Pologne	86
21/113.	Document final de l'Examen périodique universel : Pays-Bas	86
21/114.	Document final de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud.....	87
	Deuxième partie : Résumé des débats	88
I.	Question d'organisation et de procédure	88
A.	Ouverture et durée de la session	88
B.	Participation.....	88
C.	Ordre du jour et programme de travail	88
D.	Organisation des travaux	88
E.	Séances et documentation.....	89
F.	Visites	90
G.	Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	90
H.	Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	91

I.	Nomination de membres supplémentaires au sein de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne	91
J.	Examen du rapport intermédiaire de l'Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information.....	91
K.	Adoption du rapport de la session.....	91
II.	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	93
A.	État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	93
B.	Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	94
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	95
A.	Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.....	95
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	95
C.	Réunions-débats.....	95
D.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour	101
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	103
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil	112
A.	Dialogue interactif avec la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne	112
B.	Rapports du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	112
C.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	113
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	114
V.	Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme	116
A.	Réunions-débats.....	116
B.	Procédure de requête.....	117
C.	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	117
D.	Dialogue interactif avec le Comité consultatif.....	117
E.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	118
F.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	118
VI.	Examen périodique universel	120
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel	120
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	196
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet	197
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	199
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	200
A.	Réunion-débat consacrée à l'intégration d'une perspective de genre	200
B.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour	200
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet	201

IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action du Durban.....	203
A.	Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela.....	203
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	203
C.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour.....	204
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	205
X.	Assistance technique et renforcement des capacités.....	206
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	206
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour.....	207
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	208
Annexes		
I.	Attendance.....	211
II.	Ordre du jour.....	216
III.	Documents publiés pour la vingt et unième session.....	217
IV.	Membres des comités consultatifs et durée de leur mandat.....	244
V.	Titulaires de mandat au titre de procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.....	245
VI.	Membres supplémentaires de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.....	246

Première partie Résolutions et décisions

I. Résolutions

21/1

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant examiné les documents relatifs à la situation des droits de l'homme en Érythrée, dont il a été saisi au titre de la procédure d'examen de plainte établie conformément à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007 et qui font état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme en Érythrée, en particulier de cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture, d'exécutions sommaires, de violence contre les femmes, de travail forcé, de conscription forcée et de restrictions à la liberté de circulation et du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et de pensée, de conscience et de religion,

Notant les efforts faits par le Gouvernement érythréen pour coopérer avec le Conseil des droits de l'homme,

Regrettant le caractère inadéquat et incomplet des renseignements fournis oralement et par écrit durant sa séance privée du 17 septembre 2012 par le représentant du Gouvernement érythréen au sujet des questions soulevées dans les communications,

Considérant que les allégations contenues dans les requêtes sont très préoccupantes dans la mesure où elles pourraient révéler un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi,

Se félicitant de la création du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/20 du 6 juillet 2012,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 109 d) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, de mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 20/20 du Conseil ;

2. *Décide également* que les documents examinés par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de sa procédure de requête concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée, à l'exception des noms et autres éléments pouvant permettre d'identifier des personnes qui n'y ont pas consenti, ne devraient plus être considérés comme confidentiels, et devraient donc être transmis au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ;

3. *Invite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à étudier plus avant les allégations contenues dans les plaintes ainsi que la situation des personnes mentionnées dans les communications et dont les noms pourraient être divulgués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, et à faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, et conformément à son programme de travail ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier d'autoriser l'accès au pays pour des missions et de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat, tel que prévu dans la résolution 20/20 du Conseil des droits de l'homme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Gouvernement érythréen ;

6. *Décide* de rendre publique la présente résolution ;

7. *Décide également* de rester saisi de la question au titre du point 4 de l'ordre du jour.

35^e séance (privée)
26 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/2

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011 et 18/1 du 28 septembre 2011,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, sur le thème « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement »,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, traitant de la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), 65/153 du 20 décembre 2010, traitant de la suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement et 65/154 du 20 décembre 2010, proclamant 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau ainsi que le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro le 22 juin 2012 et par l'Assemblée dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009 et la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Rappelant la résolution 64/24 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2011, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité instamment les États membres « à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles physiquement et abordables »,

Rappelant en particulier l'alinéa f du paragraphe 5 de la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, dans le cadre de son mandat, à formuler des recommandations sur des objectifs postérieurs à l'échéance de 2015 fixée pour les objectifs du Millénaire pour le développement, en accordant une attention particulière à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et à continuer, si nécessaire, de faire d'autres recommandations susceptibles d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 780 millions de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, troublé par le fait que ces chiffres ne rendent pas pleinement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau et des questions d'équité, d'égalité et de non-discrimination dont fait état ce rapport, et sous-estiment donc le nombre des personnes privées d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité ;

2. *Salue également* les engagements pris par les États concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable le 22 juin 2012 ;

3. *Se félicite* du fait que, selon le rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la réduction de moitié du pourcentage de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité a été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, souligne qu'il reste beaucoup à faire en matière de sécurité,

d'équité, d'égalité et de non-discrimination, et regrette le fait que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'assainissement reste l'une des cibles difficiles à atteindre du programme de développement de l'ONU pour après 2015 ;

4. *Salue* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays ;

5. *Accueille également avec intérêt* le deuxième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale sur le financement de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement¹, et prend note avec satisfaction de ses recommandations et des précisions apportées concernant les questions de financement de la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ;

6. *Prend acte* du quatrième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis² ;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par l'impact négatif de la discrimination, de la marginalisation et de la stigmatisation sur le plein exercice du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de des droits de l'homme ;

9. *Prend note* de la conclusion formulée par la Rapporteuse spéciale, selon laquelle garantir un accès à l'eau potable et à l'assainissement nécessitera des ressources considérablement plus élevées ;

10. *Prend note également* de la conclusion formulée par la Rapporteuse spéciale, selon laquelle une utilisation mieux ciblée des ressources existantes afin de privilégier les plus exclus et les plus marginalisés, ainsi que des budgets plus transparents et une meilleure coordination contribueront à la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ;

11. *Demande* aux États :

a) De donner la priorité voulue au financement de l'eau potable et de l'assainissement, en mettant particulièrement l'accent sur l'extension de l'accès aux zones non ou mal desservies, en prévoyant notamment des mesures visant à identifier les personnes les plus marginalisées, les plus exclues et les plus défavorisées en termes d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à développer la capacité des décideurs et des spécialistes de mettre en œuvre des stratégies et des concepts visant expressément à assurer durablement l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour les pauvres privés de ces services, ainsi qu'à mettre sur pied des initiatives spécifiques qui sont plus susceptibles de bénéficier aux personnes les plus marginalisées et les plus défavorisées et à améliorer leur situation ;

b) D'envisager d'augmenter la part de l'aide internationale allouée à l'eau potable et à l'assainissement, et d'intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme ;

c) De surveiller le coût de l'eau potable et de l'assainissement afin de déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer que les contributions des ménages sont et restent abordables au moyen, en particulier, d'une réglementation et d'un contrôle efficaces des activités de tous les prestataires de services ;

¹ A/66/255.

² A/HRC/21/42.

d) De promouvoir la transparence des budgets et d'autres sources de financement, ainsi que des programmes et projets de tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, de manière à asseoir sur des bases adéquates la planification pour les segments les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société et à éclairer les processus de prise des décisions et d'élaboration des politiques dans les secteurs tant public que privé ;

e) De consulter les communautés pour choisir des solutions adaptées garantissant un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement ;

f) De garantir la durabilité de l'accès à l'eau et à l'assainissement au moyen, en particulier, du renforcement des capacités des autorités gouvernementales à tous les niveaux s'agissant de leurs responsabilités dans la chaîne de fourniture des services, de la budgétisation adéquate des coûts, y compris des coûts d'entretien, et de la mise en place d'un cadre réglementaire adapté et efficace ;

12. *Invite* les États à continuer de promouvoir à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau, la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans les initiatives nationales, régionales et internationales à venir ;

13. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement ;

14. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de contribuer aux débats sur le programme de développement de l'ONU pour après 2015, en particulier sur l'intégration du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, appelle les États à asseoir le cadre pour après 2015 sur les valeurs définies dans la Déclaration du Millénaire qui découlent des principes fondamentaux que sont le respect des droits de l'homme, l'égalité et la durabilité, et à inclure le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans le programme de développement international pour après 2015 ;

15. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de lui rendre compte et de rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans ;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/3

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité : meilleures pratiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le fait que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réitérant l'appel lancé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'enseignement et l'éducation et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et le fait que le caractère universel de ces droits et de ces libertés est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

Soulignant que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques contraires à la dignité humaine et portant atteinte au droit international des droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 12/21, en date du 2 octobre 2009, et 16/3, en date du 24 mars 2011,

Prenant note du travail actuellement mené par le Comité consultatif, conformément à la résolution 16/3 du Conseil des droits de l'homme, pour étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments universels relatifs aux droits de l'homme contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier ;

2. *Rappelle* le rôle important joué par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et appelle tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées ;

3. *Souligne* que les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine ;

4. *Note* que les valeurs traditionnelles, notamment celles partagées par toute l'humanité, peuvent être appliquées concrètement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et faire respecter la dignité humaine, en particulier dans le processus d'éducation aux droits de l'homme ;

5. *Prend note* de la recommandation 9/4 du Comité consultatif³ relative à l'état d'avancement de l'étude concernant la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et décide de lui accorder un délai supplémentaire pour l'achèvement de l'étude ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à respecter la dignité humaine, et d'en soumettre un résumé au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-quatrième session ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 25 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande

Ont voté contre :

Autriche, Belgique, Botswana, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse

Se sont abstenus :

Bénin, Chili, Guatemala, Nigéria, Pérou, République de Moldova, Uruguay]

21/4

Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq membres agissant en tant qu'experts à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et aussi toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 16/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, dans laquelle le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

³ Voir A/HRC/AC/9/6.

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par les États,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, par laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de maltraitance et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances des disparitions forcées, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Rappelant aussi qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne peut être détenu au secret,

Reconnaissant que les disparitions forcées ont des conséquences particulières pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, qui subissent le plus souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent habituellement une disparition et qui, lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'une disparition, peuvent se trouver particulièrement exposés à la violence sexuelle ou d'autres formes de violence,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

I. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. *Reconnaît* que la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contribuera grandement à mettre un terme à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, pour tous ;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010 et des travaux menés par le Comité des disparitions forcées dans le cadre de ses deux premières sessions, et encourage tous les États parties à la Convention à appuyer et faire connaître les travaux du Comité et à mettre en œuvre ses recommandations ;

3. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire, et d'envisager aussi l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées ;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

II. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

5. *Reconnaît* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant que corps de principes à l'intention de tous les États élaboré en vue de réprimer les disparitions forcées, de prévenir de tels crimes et d'aider les victimes et les membres de leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

6. *Note* que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale ;

7. *Exhorte* tous les États à faire connaître la Déclaration et à lui donner pleinement effet ;

8. *Encourage* tous les États à traduire la Déclaration dans leurs langues afin de contribuer à sa diffusion dans le monde ainsi qu'à l'objectif ultime de prévention des disparitions forcées ;

III. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

9. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁴ et des recommandations qu'il contient ;

10. *Souligne l'importance* des travaux du Groupe de travail, et encourage celui-ci à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 16/16 du Conseil des droits de l'homme ;

11. *Se félicite* de la coopération entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

12. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, qui visent à aider les États à appliquer la Déclaration de manière à protéger au mieux toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

13. *Demande* aux États qui n'ont pas fourni depuis longtemps de réponses sur le fond au sujet des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes formulées à cet égard par le Groupe de travail dans ses rapports ;

14. *Exhorte* les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées par le Groupe de travail pour se rendre dans les pays ;

15. *Encourage* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations utiles et détaillées sur les allégations de disparition forcée afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail ;

16. *Exprime* :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et aux gouvernements qui ont accepté que le Groupe de travail se rende dans leur pays, en leur demandant d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et à informer ce dernier de la suite qui leur est donnée ;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui mènent des enquêtes et coopèrent aux niveaux bilatéral et international, et qui ont établi ou établissent des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée portés à leur

⁴ A/HRC/19/58/Rev.1.

attention, et encourage tous les gouvernements concernés à redoubler d'efforts en la matière ;

IV. Principes généraux

17. *Prend note* des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier des recommandations qu'ils contiennent, sur les programmes et autres mesures de protection des témoins adoptés dans le cadre de procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire⁵, sur le séminaire concernant l'importance des archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité⁶ et sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et sur l'utilisation de la génétique médico-légale⁷ ;

18. *Demande instamment aux États :*

a) D'empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres ou des dossiers concernant les détenus, officiels, accessibles et à jour, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité compétente peu après leur arrestation, conformément à l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

b) De s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace ;

c) De prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent être particulièrement vulnérables face à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence, d'enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et de traduire leurs auteurs en justice ;

d) De veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction, et, si le cas est avéré, de veiller à ce que tous les auteurs de cette disparition forcée ou involontaire soient traduits en justice ;

e) De poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et en traduire les auteurs en justice, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation qui viennent compléter l'action de la justice ;

f) D'envisager d'utiliser la génétique médico-légale pour contribuer à l'identification des restes des victimes de disparitions forcées ou involontaires et pour combattre l'impunité ;

g) De prendre des mesures pour protéger efficacement les témoins de disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet ; en accordant une attention particulière aux femmes parentes de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille ;

⁵ A/HRC/15/33.

⁶ A/HRC/17/21.

⁷ A/HRC/18/25 et Corr.1.

h) De prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme qui permette aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation juste et adéquate dans les meilleurs délais, et d'envisager de prendre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et les rétablir dans leur dignité et leur réputation ;

i) De se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux violations des droits de l'homme liées aux disparitions forcées détenus par quelque institution que ce soit soient préservés, protégés et accessibles conformément à la loi applicable, afin de permettre aux victimes d'exercer leur droit à la vérité par des procédures judiciaires et non judiciaires ainsi que leur droit à réparation ;

j) De répondre aux besoins spécifiques des familles de personnes disparues ;

k) De prendre des mesures appropriées pour remédier au problème de l'insécurité juridique en droit interne liée à l'absence de la personne disparue et subie par les membres de la famille, les proches et les autres personnes liées à elle, en envisageant la possibilité d'établir un système de déclaration d'absence en cas de disparition forcée ;

l) D'intensifier leur coopération avec les organisations de la société civile qui s'occupent de la question des disparitions forcées ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées ou involontaires conformément à son programme de travail.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/5

Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment les résolutions 8/7 du 18 juin 2008 et 17/4 du 16 juin 2011, ainsi que la résolution 2005/69, en date du 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi qu'il a fait siens les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies dans sa résolution 17/4,

Rappelant en outre que dans la résolution 17/4, le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les programmes, les fonds et les institutions spécialisées, peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs, en se penchant en particulier sur la manière dont les besoins en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin peuvent être au mieux satisfaits au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, quel que soit le territoire où elles exercent leurs activités,

Reconnaissant qu'il importe que les orientations, initiatives et pratiques ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme s'inspirent, aux niveaux international, régional et national, des Principes directeurs,

Reconnaissant aussi l'importance que revêt le renforcement des capacités de tous les acteurs de mieux faire face aux problèmes ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que le rôle notable que le système des Nations Unies doit jouer dans l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs, notamment en appuyant les efforts de renforcement des capacités des gouvernements, des entreprises, de la société civile et des autres acteurs,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸ ;

2. *Souligne* la nécessité d'adopter une approche stratégique coordonnée afin de veiller à l'intégration du débat relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs, dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, et reconnaît le rôle que jouent dans ce domaine la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les mécanismes d'élaboration des politiques et de coordination à l'échelle du système ;

3. *Encourage* toutes les parties prenantes à tenir compte, dans les communications soumises au titre de l'Examen périodique universel, du respect par l'État de l'obligation de protection qui lui incombe, conformément aux Principes directeurs, lorsque des tiers, notamment des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme ;

4. *Reconnaît* le rôle et le mandat particuliers du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et encourage tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à tenir dûment compte des Principes directeurs dans leurs analyses de situations ou de thèmes spécifiques ;

5. *Reconnaît aussi* que les obligations des États parties ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent être prises en compte par les organes conventionnels de l'ONU, dans la mesure où celles-ci relèvent de leur mandat ;

6. *Encourage* les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à jouer, dans la mesure du possible, un rôle de premier plan en vue d'intégrer les Principes directeurs dans les activités de planification, de promotion, de renforcement des capacités et de développement au niveau national, après consultation de l'État concerné ;

7. *Encourage* toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies à :

a) *Élaborer* des orientations et des formations relatives à la diffusion et l'application des Principes directeurs à l'intention des gouvernements, des entreprises et de la société civile, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ;

b) *Renforcer* les activités d'élaboration et de promotion d'orientations, d'activités de plaidoyer et de renforcement des capacités et d'interventions plus précises et cohérentes avec les parties intéressées, et mieux intégrer la question des entreprises et des droits de l'homme dans leurs activités conformément à leurs mandats respectifs ; il faudrait notamment renforcer les capacités des organismes publics, des entreprises, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des syndicats, des défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux activités des entreprises et des autres parties prenantes, en mettant l'accent sur les besoins des individus et des groupes particulièrement vulnérables aux incidences néfastes de ces activités ;

⁸ A/HRC/21/21.

8. *Recommande* aux entités des Nations Unies compétentes d'appliquer les Principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et procédures internes, notamment dans le cadre de la gestion des investissements, de l'octroi des marchés publics et de la conclusion de partenariats avec des entreprises, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général ;

9. *Reconnaît* les travaux menés dans le cadre du Pacte mondial en vue de mettre au point des outils et des guides à l'intention du secteur des entreprises et de favoriser l'échange des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi que le rôle important que le Pacte mondial pourrait jouer à l'appui de la diffusion et de l'application des Principes directeurs, en particulier à destination des réseaux locaux ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans la limite des ressources disponibles, à sa vingt-sixième session sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la présente résolution par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre ;

11. *Prie aussi* le Secrétaire général d'entreprendre une étude de faisabilité portant sur la constitution d'un fonds mondial destiné à renforcer les capacités des parties prenantes de faire avancer l'application des Principes directeurs ; cette étude devrait examiner des questions pertinentes, notamment celle de savoir comment obtenir une participation multipartite, des modèles de gouvernance et des solutions de financement ; les parties prenantes devraient être associées dans le cadre d'un processus consultatif par le biais des mécanismes en place tels que le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, les consultations avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les procédures écrites et d'autres types de consultation informelle ; les conclusions devraient être présentées au Conseil en juin 2014 et figurer dans le rapport du Secrétaire général ;

12. *Décide* d'organiser une réunion-débat à sa vingt-deuxième ou vingt-troisième session, avec la participation de représentants de haut niveau des programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'examiner les stratégies de promotion de la question des entreprises et des droits de l'homme dans le système des Nations Unies ; cette question constituerait un thème idéal pour le débat annuel d'une demi-journée qui sera consacré à l'intégration des droits de l'homme lors de sa vingt-deuxième session ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/6

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11/8 du 17 juin 2009, 15/17 du 30 septembre 2010 et 18/2 du 28 septembre 2011 portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, les résolutions 54/5 et 56/3 de la Commission de la condition de la femme, en date, respectivement, du 12 mars 2010 et du 9 mars 2012, les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000, dans le document final du Sommet mondial de 2005

et dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et la résolution 2012/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 27 avril 2012,

Prenant note des divers processus du système des Nations Unies chargés d'étudier la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, d'examiner le degré de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre du développement après 2015,

Accueillant avec satisfaction l'organisation par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, d'un atelier d'experts et d'une consultation publique, en avril 2012, avec la participation des gouvernements, des organisations régionales, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, et l'élaboration d'un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables⁹,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

1. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables aux échelons local, national, régional et international, et de redoubler d'efforts pour garantir, pleinement et effectivement, le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et des textes issus de ses conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant, dans le budget national, des ressources suffisantes aux systèmes de santé et en fournissant l'information et les services nécessaires en matière de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles ;

2. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant d'en prendre de nouveaux, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique pour renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective fondée sur les droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et défaut de services de santé, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

⁹ A/HRC/21/22 et Corr. 1 et 2.

4. *Accueille avec satisfaction* le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, et engage tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à diffuser le guide technique et à l'utiliser, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables ;

5. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies compétents de fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'utilisation du guide technique ;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité maternelles et aux droits de l'homme, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables avec toutes les parties intéressées afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et d'atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la manière dont le guide technique a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session ;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le guide technique à l'Assemblée générale comme contribution à l'examen de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, notamment à sa manifestation spéciale prévue en 2013 pour suivre les efforts déployés en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à sa session extraordinaire sur le thème «La Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014» ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

*36^e séance
27 septembre 2012*

[Adoptée sans vote.]

21/7

Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de même que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, dont le paragraphe 2 de l'article 24 énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue, et fait obligation à l'État partie de prendre des mesures appropriées à cet égard et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et saluant l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, de sa propre décision 2/105 en date du 27 novembre 2006 et de ses résolutions 9/11 du 18 septembre 2008 et 12/12 du 1^{er} octobre 2009 sur le droit à la vérité,

Tenant compte aussi de ses résolutions 10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a reconnu l'importance d'utiliser la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Saluant la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, et la nomination d'un titulaire de ce mandat par le Conseil à sa dix-neuvième session,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées,

Prenant note des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité¹⁰ et de leurs conclusions importantes concernant le droit de connaître la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire,

Prenant note aussi du rapport du Haut-Commissariat sur le droit à la vérité¹¹ et de ses conclusions concernant l'importance de la protection des témoins dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire, ainsi que sur des questions relatives à l'élaboration et à l'administration de systèmes d'archives permettant de garantir l'application effective du droit à la vérité,

Soulignant que des mesures adaptées devraient aussi être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans des cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹², et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé¹³,

Notant que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a reconnu le droit à la vérité, son étendue et son champ d'application¹⁴, et que le Comité des

¹⁰ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/15/33.

¹¹ A/HRC/12/19.

¹² E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

¹³ E/CN.4/2005/102/Add.1.

¹⁴ E/CN.4/2006/52.

droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné naissance à ces violations¹⁵,

Reconnaissant que, dans des cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe pour la communauté internationale de s'efforcer de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits, et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté de l'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Considérant qu'il est important de préserver la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives et d'autres documents relatifs à ces violations,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques, ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions vérité et réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes ;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions vérité et réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires ;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions vérité et réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier ;

¹⁵ E/CN.4/1999/62.

5. *Encourage* les États et les organisations internationales à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit, notamment les pratiques relatives à la protection des témoins ou à la conservation et à la gestion des archives ;

6. *Encourage également* les États à élaborer des programmes et d'autres mesures pour protéger les témoins et les personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires et les mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions vérité ;

7. *Demande* aux États de travailler en coopération avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément à son mandat, notamment en lui adressant des invitations ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité¹⁶ et conformément à ses conclusions, demande à tous les États d'envisager d'élaborer des programmes complets de protection des témoins prenant en compte tous les types de crimes, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ;

10. *Prend aussi note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire concernant différentes expériences en matière d'archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité¹⁷, qui décrit l'importance des archives pour les victimes, qui exercent ainsi leur droit à la vérité, pour des procédures judiciaires et non judiciaires de recherche de la vérité et pour l'octroi de réparation, et conformément aux conclusions figurant dans le rapport, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux droits de l'homme détenus par quelque institution que ce soit soient préservés et protégés, et à adopter une loi qui affirme que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé et préservé, et définit le cadre de gestion des archives publiques depuis leur constitution jusqu'à leur destruction ou leur préservation ;

11. *Demande* au Haut-Commissariat d'inviter, dans la limite des ressources existantes, les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à fournir des renseignements sur les bonnes pratiques en matière de constitution et de préservation d'archives nationales relatives aux droits de l'homme, et d'accès à ces systèmes, et de publier les informations reçues dans une base de données en ligne ;

12. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité ;

13. *Décide* d'examiner la question à sa vingt-septième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

¹⁶ A/HRC/15/33.

¹⁷ A/HRC/17/21.

21/8**L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11 en date du 26 mars 2009, 15/12 en date du 30 septembre 2010, 15/26 en date du 1^{er} octobre 2010 et 18/4 en date du 29 septembre 2011,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Convaincu que, quelles que soient la manière dont on les utilise et la forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

3. *Exhorte* une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination ;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

5. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entraient pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

6. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ;

8. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu ;

10. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes du phénomène, ainsi que les motivations politiques des mercenaires ;

11. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

12. *Prend note* avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son dernier rapport¹⁸ ;

¹⁸ A/HRC/21/43.

13. *Se félicite* de la tenue de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et se félicite aussi de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre la tâche entreprise ;

14. *Prend acte* de la note du secrétariat sur le rapport de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée¹⁹ ;

15. *Recommande* à tous les États membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

16. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme²⁰ ;

17. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités ;

18. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires, de créer une base de données des personnes condamnées pour mercenariat ;

19. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

20. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures ;

22. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-quatrième session, ses conclusions concernant l'utilisation de

¹⁹ A/HRC/21/40.

²⁰ E/CN.4/2004/15.

mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt-quatrième session.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 34 voix contre 12, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre :

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

S'est abstenu :

Mexique.]

21/9

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées sur cette question par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et les résolutions 8/5, en date du 18 juin 2008, et 18/6, en date du 29 septembre 2011, du Conseil,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit

international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Constatant avec une profonde préoccupation que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs

facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces pays,

Soulignant également qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

5. *Demande* à tous les États membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

9. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

10. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement ;

11. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, afin de redresser les inégalités et réparer les injustices actuelles, permettre de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assurer aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide ;

12. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde ;

13. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable ;

14. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable²¹ ;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de ce mandat et à lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

17. *Prie* l'expert indépendant de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux conditions requises pour encourager une participation pleine, équitable et efficace, notamment aux obstacles à la réalisation de cet objectif et aux mesures pouvant être prises pour les surmonter ;

18. *Invite* l'expert indépendant à nouer des relations de coopération étroite avec les milieux universitaires, avec des groupes de réflexion et avec des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

19. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité

²¹ A/HRC/21/45 et Corr.1.

consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

20. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 31 voix contre 12, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre :

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus :

Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou.]

21/10 Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission, ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1^{er} octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011 et 18/5 du 29 septembre 2011, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale²²,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays

²² A/HRC/21/44 et Add.1.

en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques et politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, et les petits pays économiquement vulnérables, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables partout dans le monde,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant également que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leur peuple et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et

de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés ;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures ;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme ;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement ;

6. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales ;

7. *Réaffirme également* qu'il faudrait faire beaucoup plus face à la masse des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités ; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques ;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres ;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine ;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont elle a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'elle demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale²³ et se félicite de sa participation à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et au Sommet des peuples²⁴, et encourage sa coopération active au processus de l'après-2015, soulignant le

²³ A/HRC/21/44.

²⁴ Ibid., par. 65 à 67.

rôle de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel pour parvenir à un développement durable et plus inclusif ;

12. *Se félicite* de la tenue à Genève, les 7 et 8 juin 2012, de l'atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, et prend note du résumé des débats de cet atelier figurant dans l'additif au rapport de l'Experte indépendante²⁵ ;

13. *Demande* à l'Experte indépendante :

a) De continuer de recenser les domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale ;

b) De tenir des consultations avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations, organismes et programmes internationaux concernés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de son mandat ;

c) D'effectuer des visites dans les pays en vue d'échanger des vues avec les gouvernements et de déterminer avec eux les meilleures pratiques visant à promouvoir la solidarité internationale ;

d) D'effectuer des recherches approfondies et des consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale ;

e) De participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015 ;

f) De rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale conformément à son programme de travail ;

14. *Demande de nouveau* à l'Experte indépendante de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation ;

15. *Demande également de nouveau* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat ;

16. *Prend note* du document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale soumis par le groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la solidarité internationale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme²⁶, en tant que contribution au processus d'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit ;

17. *Demande* à l'Experte indépendante de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-troisième session ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

²⁵ A/HRC/21/44/Add.1.

²⁶ A/HRC/21/66.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 35 voix contre 12, sans abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Thaïlande, Ouganda, Uruguay.

Ont voté contre :

Autriche, Belgique, République tchèque, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Espagne, Suisse, États-Unis d'Amérique.]

21/11

Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/214 du 21 décembre 2010,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 2006/9 du 24 août 2006, dans laquelle la Sous-Commission s'est félicitée du projet de principes directeurs établi par le groupe spécial d'experts et l'a approuvé, et a prié le Conseil des droits de l'homme d'examiner ces principes directeurs, en vue de leur adoption et de leur transmission à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 15/19 du 30 septembre 2010, dans laquelle il a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à poursuivre les travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter d'ici à 2012 des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté, et la résolution 17/13 du 17 juin 2011, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial,

Se félicitant des points de vue exprimés et des contributions apportées par les États membres et d'autres parties prenantes concernées au sujet du projet de principes directeurs, dans le respect notamment de sa résolution 12/19 en date du 2 octobre 2009 et de sa résolution 15/19, ainsi que de la tenue de différentes séries de consultations sur cette question entre 2001 et 2012, dont les plus récentes sont les deux jours de consultations organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les 22 et 23 juin 2011,

Remerciant la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté d'avoir finalisé le projet de principes directeurs en y incorporant les vues et contributions des États membres et d'autres parties prenantes concernées,

Réaffirmant les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment lors du Sommet du Millénaire, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet

mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que leur importance et leurs manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Conscient de la nécessité de poursuivre les efforts à l'échelle nationale et internationale, notamment par le biais d'une coopération internationale visant à éliminer l'extrême pauvreté, en particulier dans le cadre de l'action pour le développement après 2015, et prenant note à cet égard de la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et de son document final « L'avenir que nous voulons »²⁷,

Soulignant que le respect des droits de l'homme, y compris du droit au développement, est important pour toutes les politiques et programmes qui portent expressément sur la situation des personnes en situation d'extrême pauvreté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme²⁸ et se félicite du travail qu'elle a accompli ;

2. *Adopte* les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme qui constituent un outil utile pour les États aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales et des acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte des principes directeurs en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par l'extrême pauvreté ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser comme il convient les principes directeurs ;

5. *Décide* de transmettre les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à l'Assemblée générale pour examen.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/12 Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du 2 octobre 2009, ainsi que les résolutions 13/24 du 26 mars 2010 et 20/8 du 5 juillet 2012 du Conseil,

²⁷ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

²⁸ A/HRC/21/39.

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de son développement,

Réaffirmant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Reconnaissant l'importance de tous les types de média, la presse écrite, la radio, la télévision et l'Internet, pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Conscient du rôle particulier que jouent les journalistes pour traiter la question d'intérêt public, notamment pour sensibiliser la population aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance des principes professionnels volontaires et des codes déontologiques élaborés et respectés par les médias,

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques spécifiques à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par différents pays en vue de protéger les journalistes, ainsi que des pratiques destinées, entre autres, à protéger les défenseurs des droits de l'homme qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Soulignant le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales pour la sécurité des journalistes,

Saluant l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes,

Prenant note de la Conférence internationale sur la protection des journalistes en situation périlleuse, qui s'est tenue les 22 et 23 janvier 2012 à Doha,

1. *Rappelle*, dans le contexte de la présente résolution, les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 19, qui dispose que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ;
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ;
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

2. *Prend acte* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁹ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires³⁰ présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu ;

²⁹ A/HRC/20/17 et Add.1-3.

³⁰ A/HRC/20/22, Corr.1 et Add.1-4.

3. *Se déclare préoccupé* par la persistance des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment des attaques et des assassinats plus fréquents visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques ;

4. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes, tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement ;

5. *Se dit préoccupé* par la menace croissante que font peser sur la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles ;

6. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux ;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que les attaques dirigées contre des journalistes se produisent souvent dans l'impunité et demande aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur de tels actes, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés ;

8. *Invite* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive, notamment par : a) des mesures législatives ; b) une action de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire, des membres de la force publique et du personnel militaire, ainsi que des journalistes et de la société civile, en ce qui concerne les obligations et les engagements au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire relatifs à la sécurité des journalistes ; c) la surveillance et le signalement des agressions visant les journalistes ; d) la condamnation publique de tels actes d'agression ; et e) l'attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre ;

9. *Encourage* les États à mettre en place des programmes de protection volontaires pour les journalistes, établis en fonction des besoins et des difficultés locales, notamment des mesures de protection tenant compte des circonstances individuelles des personnes en danger, ainsi que, le cas échéant, des bonnes pratiques suivies dans différents pays ;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme à continuer de traiter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

11. *Souligne* la nécessité d'assurer une coopération et une coordination améliorées au niveau international, y compris avec les organisations régionales, pour assurer la sécurité des journalistes, et invite les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à coopérer à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ;

12. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la

liberté d'opinion et d'expression, d'établir, en consultation avec les États et d'autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques concernant la protection des journalistes, la prévention des attaques et la lutte contre l'impunité entourant les attaques commises contre les journalistes et à présenter cette compilation dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/13

Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 19/20 du Conseil, en date du 23 mars 2012, sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les effets négatifs de plus en plus graves de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme,

Conscient que la corruption constitue l'un des obstacles à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs pour le développement convenus au niveau international,

Prenant note avec satisfaction de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, et prenant également note avec satisfaction de l'engagement exprimé par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

Prenant aussi note avec satisfaction de la déclaration conjointe sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-deuxième session, dans la limite des ressources existantes, une réunion-débat sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat et de se concerter avec les États, les organes, organismes, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations internationales, en particulier l'Académie internationale de lutte contre la corruption, et les mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa vingt-troisième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/14

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour la première phase, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/61 du 20 avril 2005 et la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 2006/19 du 24 août 2006 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/9 et 6/24 du 28 septembre 2007, 9/12 du 24 septembre 2008, 10/3 du 25 mars 2009, 12/4 du 1^{er} octobre 2009 et 15/11 du 30 septembre 2010,

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative en cours composée d'étapes successives devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre d'activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires, qui constituait l'objectif de la première phase (2005-2009) du Programme mondial, tout en prenant les mesures voulues pour mettre en œuvre la deuxième phase (2010-2014), qui est axée sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

2. *Se félicite* des initiatives prises par l'ensemble des parties prenantes concernées pour mettre en œuvre la deuxième phase du Programme mondial ;

3. *Encourage* tous les États et, selon qu'il conviendra, les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des mesures pour mettre en œuvre le Programme mondial et le plan d'action, en fonction de leurs moyens ;

4. *Encourage* tous les États et les autres parties prenantes concernées à appliquer, dans leurs actions d'éducation aux droits de l'homme, des méthodes fiables d'enseignement fondées sur de bonnes pratiques et évaluées régulièrement, et recommande une coopération entre tous les acteurs et l'établissement de réseaux et le partage d'informations entre eux ;

5. *Considère* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme est l'un de ces outils précieux propres à appuyer et renforcer l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme au niveau national ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la troisième phase du Programme mondial, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/15 Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70), l'impunité (2005/81) et le droit à la vérité (2005/66), en date du 20 avril 2005, du 21 avril 2005 et du 20 avril 2005 respectivement, ainsi que les résolutions du Conseil sur les droits de l'homme et la justice de transition (12/11, en date du 12 octobre 2009), le droit à la vérité (9/11 et 12/12, en date du 18 septembre 2008 et du 1^{er} octobre 2009 respectivement), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 et 15/5, en date du 27 mars 2009 et du 29 septembre 2010 respectivement), et ses décisions sur le droit à la vérité (2/105, en date du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102, en date du 23 mars 2007),

Accueillant avec satisfaction la résolution 18/7 du 29 septembre 2011 par laquelle le Conseil a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi que la nomination par le Conseil d'un titulaire pour ce mandat, à sa dix-neuvième session,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de convoquer une réunion de haut niveau sur le thème «L'état de droit aux niveaux national et international» au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session³¹,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit³², notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, et son rapport intitulé « Unissons nos

³¹ Résolution 65/32 de l'Assemblée générale, par. 13.

³² S/2004/616 et S/2011/634.

forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit »³³, qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que les rapports subséquents du Secrétaire général sur l'état de droit³⁴ et son rapport sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives³⁵, et prenant acte de sa note d'orientation sur l'approche des Nations Unies en matière de justice de transition, publiée en mars 2010,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité³⁶, en prenant acte avec satisfaction de la version actualisée de cet Ensemble de principes³⁷, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats présenté à la Commission des droits de l'homme³⁸,

Rappelant en outre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et ses résolutions subséquentes 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes, la paix et la sécurité, et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, ainsi que la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à cette instance de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes concernés de l'Organisation des Nations Unies, pour tenir compte des droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour un pays donné, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Prenant note de ce qu'une série d'infractions liées à la violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, et de ce que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme, et appelant à redoubler d'efforts pour faire en sorte qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et une approche axée sur la victime soient totalement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Se félicitant également d'une meilleure intégration de la démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres acteurs compétents du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

³³ A/61/636-S/2006/980.

³⁴ A/63/226, A/63/64, A/64/298, A/65/318 et A/66/133.

³⁵ S/2009/189.

³⁶ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

³⁷ E/CN.4/2005/102/Add.1.

³⁸ E/CN.4/2006/52.

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des mesures de réparation, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des employés et responsables de la fonction publique, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, afin, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'assurer un recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant de l'appareil sécuritaire et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme ;

2. *Souligne* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation afin de prévenir la répétition des crises et la commission de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'assurer la cohésion sociale, le renforcement des institutions, l'appropriation du processus par les intéressés et l'intégration de tous aux niveaux national et local ;

3. *Souligne également* que les mécanismes de recherche de la vérité, comme les commissions pour la vérité et la réconciliation, qui enquêtent sur les pratiques passées de violations systématiques des droits de l'homme ainsi que sur leurs causes et conséquences, sont d'importants outils susceptibles de compléter le processus judiciaire, et qu'en mettant en place de tels mécanismes il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et sur la base de vastes consultations nationales incluant également les victimes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales ;

4. *Insiste* sur la nécessité de prévoir, dans toute stratégie de justice de transition durable, le développement des capacités nationales à exercer l'action publique, en veillant à ce que celles-ci s'appuient sur une volonté manifeste de combattre l'impunité, de prendre en considération le point de vue de la victime et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre en justice les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, de façon à mettre fin à l'impunité ;

6. *Appelle* les États, en particulier, à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international applicable, s'agissant de sanctionner la violence sexiste et sexuelle, de s'assurer que toutes les victimes de tels actes aient un accès égal à la justice, et insiste sur l'importance de mettre fin à l'impunité de ces actes dans le cadre d'une approche globale visant à établir la vérité, rendre la justice, assurer réparation et garantir la non-répétition ;

7. *Prend note avec intérêt* de la position du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent en aucun cas prévoir des mesures d'amnistie pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations flagrantes des droits de l'homme ;

8. *Réaffirme* que les recours pour violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et pour violations graves du droit international humanitaire doivent comprendre, conformément au droit international, le droit de la victime :

- a) D'avoir accès à la justice de manière effective et sur un pied d'égalité ;
- b) De recevoir une réparation effective et suffisante, dans les meilleurs délais, pour le préjudice subi ;
- c) D'avoir accès aux informations utiles sur les violations et les mécanismes de réparation ;

9. *Souligne* qu'une approche axée sur les droits de l'homme devrait être intégrée aux processus de contrôle institués dans le cadre de toute réforme institutionnelle visant à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme et à renforcer la confiance à l'égard des institutions de l'État ;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire sur les droits de l'homme et la justice de transition³⁹, en prenant note de l'analyse qui y est faite des relations entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice de transition, et rappelle que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et celui de la justice de transition sont interdépendants et qu'une coordination de ces deux entreprises est indispensable pour qu'elles soient cohérentes et se renforcent mutuellement ;

11. *Souligne* que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement ;

12. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions relatives aux processus de justice transitionnelle, comme des mécanismes de recherche de la vérité, des initiatives pour exercer l'action publique, des programmes de réparation et une réforme institutionnelle, et ne prévoient pas d'amnistie générale ;

13. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'au niveau international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition ;

14. *Insiste* sur l'importance d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier auprès des personnes touchées par les violations des droits de l'homme, en tant que contribution à une stratégie globale de justice de transition qui tienne compte des caractéristiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme ;

15. *Souligne également* qu'il importe de donner aux groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus, et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

16. *Est conscient* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et du respect de l'obligation de rendre compte, par :

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris ;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leurs mandats et leurs activités ;

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international ;

17. *Condamne fermement* les actes de violence perpétrés contre les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, tels que les homicides, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel, et la grossesse ou la stérilisation forcées, en rappelant que la notion de « violence à l'égard des femmes » ne vise pas seulement la violence sexuelle mais comprend tout acte de violence sexiste qui cause ou est susceptible de causer aux femmes un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la coercition et la privation arbitraire de liberté, et demande que des mesures efficaces soient prises de sorte que tout acte de ce type qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit

³⁹ A/HRC/18/23.

international humanitaire donne lieu à des poursuites contre les responsables et à l'octroi d'une réparation aux victimes ;

18. *Est conscient* que les actes de violence sexuelle et sexiste visent également les hommes et les garçons dans les situations de conflit et d'après-conflit et peuvent, en tant que tels, constituer également des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, et que de tels actes doivent donner lieu à une enquête et à des poursuites et des sanctions contre les responsables, ainsi qu'à l'octroi d'une réparation aux victimes, conformément aux obligations découlant du droit interne et du droit international ;

19. *Est conscient également* que les actes de violence sexuelle et sexiste, en particulier dans les situations de conflit et d'après-conflit, touchent à la fois les victimes, les familles, les communautés et la société, et rappelle que, pour être efficaces, les recours offerts aux victimes de tels actes dans ces situations devraient comprendre l'accès aux services de santé et de soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux programmes de réinsertion sociale et économique ;

20. *Insiste* sur les besoins des femmes et les besoins particuliers des enfants dans les processus de justice de transition, et sur l'obligation et l'importance de permettre aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du relèvement après le conflit ainsi que l'importance d'y associer les enfants, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, compte tenu du rôle capital qu'ils jouent en contribuant à la reconstruction de la société, à la promotion de l'état de droit et au respect de l'obligation de rendre compte ;

21. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et par l'absence de mécanismes efficaces nécessaires à l'état de droit, à savoir, notamment, les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays, les handicapés, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour garantir la libre participation et la protection de ces personnes, ainsi que le retour durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays ;

22. *Insiste* sur la nécessité de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme aux membres de toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en considération des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'état de droit et de justice de transition ;

23. *Engage* les États à soutenir les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux recommandations pertinentes figurant dans les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après-conflit³² et dans celui intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit »³³, ainsi que dans les rapports subséquents du Secrétaire général sur l'état de droit³⁴, notamment en intégrant le droit international des droits de l'homme, de même que les principes et les pratiques les plus efficaces en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition, et en facilitant les travaux des procédures spéciales concernées ;

24. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des pratiques les plus efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition ;

25. *Recommande* qu'une approche axée sur les droits de l'homme et la justice de transition soit suivie dans les négociations de paix et que ceux qui mènent ces négociations s'appuient sur les compétences en matière de droits de l'homme et de justice de transition disponibles dans le système des Nations Unies ;

26. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁴⁰, dans lequel le Rapporteur spécial conclut que les quatre composantes de son mandat constituent un ensemble de mesures qui sont liées et peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles sont appliquées pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et que, pour s'assurer une véritable participation des victimes, il reste encore à mettre en place des procédures participatives permettant de tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants ;

27. *Reconnaît* l'importance fondamentale de dispenser une éducation et une formation sur les droits de l'homme afin de contribuer à la promotion, la protection et la réalisation effective de l'ensemble de ces droits, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme dans la justice de transition ;

28. *Invite* les États à tirer parti des compétences du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition, ainsi que des conseils qu'il peut fournir à cet égard, et encourage le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à partager expérience et informations sur les pratiques les plus efficaces, l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ses échanges avec les États ;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à travailler, dans le cadre de son mandat, en étroite concertation avec les procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres instances intéressées du système des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Département des opérations de maintien de la paix, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, selon ce qu'il convient, aux fins de réaliser la dimension sexospécifique de son mandat ;

30. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à renforcer son rôle de chef de file au sein des Nations Unies, notamment pour ce qui est des travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de justice de transition dans une perspective axée sur les droits de l'homme, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme et des pratiques les plus efficaces dans l'élaboration et l'application de mécanismes de justice de transition ainsi qu'aux fins du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies en matière d'état de droit et de justice de transition ;

31. *Invite* les autres acteurs concernés du système des Nations Unies à coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition ;

32. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, avant sa vingt-septième session, une étude analytique qui soit centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition dans les situations de conflit ou d'après conflit, la participation effective des victimes et les procédures participatives à mettre en place pour tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants, qui recense les pratiques des États les plus efficaces en matière de recherche de vérité, de justice, de réparation et de réforme institutionnelle, et qui soit menée en consultation avec le

⁴⁰ A/HRC/21/46.

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les autres titulaires de mandat concernés, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, les autres acteurs intéressés du système des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-septième session ou à la session qui sera prévue en fonction de son programme de travail annuel.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/16

Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 15/21 du 30 septembre 2010, et rappelant ses résolutions 19/35 et 20/8 en date du 23 mars 2012 et du 5 juillet 2012 respectivement, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance, pour toute personne, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux prescriptions analogues du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé et la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui,

Réaffirmant l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de droit d'association des employeurs et des travailleurs,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁴¹,

Réaffirmant l'importance du rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'agissant de permettre et de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et rappelant qu'il importe que tous les États encouragent et facilitent l'accès à l'Internet et privilégient la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays,

Reconnaissant l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Conscient de l'importance cruciale de la participation active de la société civile aux processus de gouvernance qui affectent la vie des populations,

1. *Rappelle* aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des

⁴¹ A/HRC/20/27.

droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

2. *Se dit préoccupé* par les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ;

3. *Souligne* le rôle essentiel du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la société civile, et reconnaît que celle-ci facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

4. *Souligne* que le respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, à l'égard de la société civile, contribue à relever ou résoudre les défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la lutte contre la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme ;

5. *Demande de nouveau* aux États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

6. *Demande de nouveau* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, pour aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à examiner, dans son prochain rapport annuel, l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour les activités des acteurs de la société civile, notamment en ce qui concerne la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels ;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association conformément à son programme de travail.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/17

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des

procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1, en date du 24 septembre 2008, et 18/11, en date du 27 septembre 2011, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sortant sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux⁴² ;

2. *Demande* au nouveau Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la pleine jouissance des droits de l'homme et, par exemple, des renseignements sur :

a) Les questions de droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

b) Le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux ;

c) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et leurs tendances nouvelles, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires ;

d) La prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme en relation avec la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes ;

e) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux ;

f) Les abus et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités relatives à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités ;

4. *Exhorte* le Rapporteur spécial à continuer de procéder à des consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, pour une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes, pour permettre d'identifier des solutions durables à apporter en matière de gestion de ces produits et déchets et d'élaborer un rapport d'étape ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session ;

5. *Exhorte également* le Rapporteur spécial à produire, à la vingt-septième session du Conseil, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un guide de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à

⁴² A/HRC/21/48 et Corr.1.

l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et à le présenter avec son rapport au Conseil des droits de l'homme ;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil des droits de l'homme ;

7. *Réitère* son appel aux États et aux autres parties prenantes afin de faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire ;

8. *Réitère* son appel au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire afin de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter convenablement de son mandat ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/18

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 18/10 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, par laquelle le Conseil a demandé au Comité consultatif de préparer une étude sur les droits de l'homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes, et de soumettre, à sa vingt et unième session, un rapport intérimaire à ce sujet et, à sa vingt-troisième session, l'étude finale,

1. *Prend note* du rapport préliminaire présenté par le Groupe de rédaction du Comité consultatif audit Comité à sa neuvième session⁴³ ;

2. *Décide* d'accorder au Comité consultatif un délai supplémentaire pour lui permettre de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport intérimaire à ce sujet à sa vingt-deuxième session et l'étude finale à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/19

Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

⁴³ A/HRC/AC/9/CRP.1.

Soulignant la nécessité impérieuse d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et notant avec une grande inquiétude que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, le changement climatique, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Prenant note du projet de déclaration sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales établi par le Comité consultatif et présenté au Conseil des droits de l'homme⁴⁴,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier puis de présenter au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales, sur la base du projet présenté par le Comité consultatif et en tenant compte sans parti pris des vues et propositions pertinentes passées, présentes et à venir ;

2. *Décide également* que le groupe de travail tiendra une première session de cinq jours ouvrables en 2013, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme ;

3. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat ;

4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif sur le projet de déclaration à participer à la première session du groupe de travail ;

5. *Invite* les États, la société civile, les représentants des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer activement et de manière constructive aux travaux du groupe de travail ;

6. *Prie* le groupe de travail de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, pour examen à sa vingt-sixième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 23 voix contre 9, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Malaisie, Ouganda, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre :

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Roumanie.

⁴⁴ A/HRC/19/75, annexe.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Botswana, Jordanie, Koweït, Libye, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Suisse.]

21/20

Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Notant que l'année 2013 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Soulignant que cet anniversaire offre une occasion importante de renouveler l'engagement en faveur de la promotion et de la protection universelle des droits de l'homme pour tous, ainsi que de réfléchir aux réalisations, aux bonnes pratiques et aux difficultés associées à l'application de la Déclaration et du Programme d'action,

Soulignant également la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour parvenir au plein exercice des droits de l'homme pour tous,

1. *Décide* de convoquer, le premier jour du débat de haut niveau qui se tiendra à sa vingt-deuxième session, une réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, portant plus particulièrement sur leur application ainsi que sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les défis à relever dans ce domaine ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec les États, organismes, institutions, organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

3. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/21

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir la violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont prévu le cadre des services de conseil et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1993/87 en date du 10 mars 1993 et 2004/81 en date du 21 avril 2004,

Réaffirmant également la résolution 18/18 du Conseil en date du 29 septembre 2011,

Considérant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat ont notamment pour mission d'offrir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des mesures et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant aussi le rôle et l'incidence possible des activités menées par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétents, ainsi que la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, pour qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tiennent les engagements qu'ils ont exprimés, notamment qu'ils donnent suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme existantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive et une coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier au moyen de discussions tenues au titre du point 10 de l'ordre du jour ;

3. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 18/18 du Conseil, que le débat d'experts thématique annuel au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir à la vingt-deuxième session du Conseil aura pour thème « Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit » ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, chaque fois qu'il convient, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour renforcer leur système judiciaire et l'administration de la justice, lequel rapport sera soumis au Conseil à sa vingt-deuxième

session pour servir de point de départ au débat d'experts, et de se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation au débat d'experts thématique ;

5. *Encourage* les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, le cas échéant, le débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités fournies par la Haut-Commissaire et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 18/18 du Conseil ;

6. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins et viser à avoir un effet concret sur le terrain, en partant du principe que l'assistance technique est fournie à la demande des États concernés ;

7. *Souligne aussi* que les projets de coopération technique devraient être conçus et exécutés en tenant compte du principe de l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

8. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et les sociétés civiles, à chacune des étapes ;

9. *Se félicite* de la tenue, au titre du point 10 de l'ordre du jour, à la dix-neuvième session du Conseil, du débat d'experts sur le thème « Mettre en commun les meilleures pratiques et promouvoir la coopération technique : ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel », des exposés qui ont été présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour à la vingtième session du Conseil par la Haut-Commissaire et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du dialogue constructif qui en a découlé entre membres et observateurs du Conseil ;

Coopération technique et Examen périodique universel

10. *Reconnaît* que la coopération technique, y compris la mise en commun des données d'expérience, des meilleures pratiques, des connaissances et des mesures de renforcement des capacités, est un outil précieux pour promouvoir la mise en œuvre de toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées ;

11. *Affirme* que le processus de l'Examen périodique universel, comme moyen de nouer un dialogue constructif sur les droits de l'homme et d'étudier les possibilités de coopération technique avec les États examinés, les recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées et les engagements qui ont été exprimés, pourraient permettre d'instaurer et de renforcer une coopération technique entre les États et entre les États et les organismes des Nations Unies compétents, et de forger des partenariats entre les organismes des Nations Unies, afin d'appuyer la mise en œuvre des obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits de l'homme ;

12. *Encourage* les pays donateurs et les organismes des Nations Unies compétents à prendre en compte, lors de la formulation de leurs programmes bilatéraux de coopération technique, les besoins en matière d'assistance technique définis par les États

examinés pour soutenir les efforts déployés par ces derniers pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel ;

13. *Se félicite* des contributions apportées par les États au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les États examinés, et encourage tous les États à apporter leur concours au suivi et à la mise en œuvre de ces recommandations par les États examinés, entre autres choses, en échangeant des données d'expérience, des meilleures pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, sur demande des États concernés et avec leur accord ;

14. *Se félicite aussi* des efforts menés par le Haut-Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies compétents pour promouvoir et appuyer la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel par les États, et du fait notamment que le Haut-Commissariat renforce les moyens dont il dispose pour apporter un tel soutien, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies compétents de continuer à fournir l'appui rapide et de qualité que les États requièrent alors qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées et d'établir leurs rapports nationaux pour l'Examen, et incite à une plus grande coordination à cet égard ;

15. *Souligne* le rôle important joué par le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique pour la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, s'agissant de promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées, et encourage les États et d'autres donateurs à verser une contribution au Fonds pour faire face à la demande croissante d'assistance, et encourage aussi le Haut-Commissariat à établir des critères transparents pour l'affectation de ces ressources ;

16. *Reconnaît* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes et la société civile peuvent jouer un rôle important à l'appui de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées et de l'établissement de rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel et encourage donc les États et les organismes des Nations Unies compétents à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à ces acteurs et à collaborer avec eux dans le cadre de ces processus.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/22

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011 et du 23 mars 2012,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction du processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, ainsi que de la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen⁴⁵ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat ;
2. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil des droits de l'homme ;
3. *Accueille avec satisfaction et soutient* la signature, prévue à New York le 26 septembre 2012, de l'accord de pays hôte entre le Gouvernement yéménite et la Haut-Commissaire en vue d'établir un bureau de pays du Haut-Commissariat au Yémen ;
4. *Prend note avec satisfaction* de la publication du décret républicain n° 140 portant création d'un comité chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et constate que le décret dispose que les enquêtes devront être transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, et attend avec intérêt que le Gouvernement yéménite prenne de nouvelles mesures pour mettre le décret en application, conformément à la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme ;
5. *Demande* à toutes les parties concernées de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes ;
6. *Demande* au Gouvernement yéménite et aux groupes armés d'opposition de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants, de démobiliser les enfants qui ont déjà été recrutés et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁴⁶ ;
7. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique et puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni de manœuvres d'intimidation ;
8. *Encourage aussi* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire⁴⁷ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport que la Haut-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session ;
9. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
10. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;
11. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2012, des appels urgents concernant le gouvernorat d'Abyan et du plan conjoint de stabilisation de l'ONU pour le Yémen ;
12. *Prie* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels le Haut-Commissariat pourrait aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme ;

⁴⁵ A/HRC/21/37.

⁴⁶ A/66/782-S/2012/261.

⁴⁷ A/HRC/18/21 et A/HRC/19/51.

13. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/23 Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/182 du 21 décembre 2010 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans laquelle l'Assemblée générale a créé un groupe de travail à composition non limitée pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver des moyens de les combler, notamment en envisageant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

Reconnaissant que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables et se heurtent à des obstacles spécifiques dans l'exercice de tous leurs droits de l'homme, que les initiatives internationales actuellement menées sur la question sont insuffisantes et que des mesures renforcées doivent être prises sans plus attendre,

Gardant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁴⁸, et du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées⁴⁹,

Rappelant l'observation générale n^o 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, ainsi que d'autres documents pertinents d'organes conventionnels,

Conscient que les personnes âgées représentent une part importante et croissante de la population, et qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits de l'homme,

Préoccupé par les formes multiples de discrimination auxquelles les personnes âgées peuvent faire face et par le taux élevé de pauvreté parmi ce groupe particulièrement vulnérable, surtout parmi les femmes âgées, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue et les réfugiés, entre autres groupes,

1. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans des domaines tels que la prévention et la protection contre la violence et la maltraitance, la protection sociale, l'alimentation et le logement, l'emploi, la capacité juridique, l'accès à la justice, les soins de santé, les soins palliatifs et de longue durée, et qu'une analyse approfondie des lacunes en matière de protection est indispensable et que des mesures doivent être prises pour y remédier ;

2. *Prend note avec satisfaction* des initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales axées sur la promotion et la protection des personnes âgées, notamment des discussions portant sur l'adoption éventuelle de normes ;

⁴⁸ A/67/188.

⁴⁹ E/2012/51.

3. *Demande* à tous les États de veiller à la pleine réalisation, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en prenant des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, et en s'occupant des questions relatives à l'intégration sociale et à la prestation de soins de santé satisfaisants, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social ;

4. *Encourage* tous les États à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social afin qu'il soit possible d'élaborer des politiques efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus ;

5. *Demande* à tous les États d'améliorer les mécanismes existants de protection et de promotion des droits de l'homme des personnes âgées, notamment en adoptant, le cas échéant, des mécanismes juridiques ou d'autres mécanismes spécifiques ;

6. *Encourage* tous les États à faire connaître les obstacles que les personnes âgées rencontrent dans l'exercice de tous leurs droits de l'homme, et à veiller à ce que les personnes âgées soient informées de ces droits ;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et encourage les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention aux droits de l'homme des personnes âgées ;

8. *Encourage* tous les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre au titre de l'Examen périodique universel, des renseignements sur les droits de l'homme des personnes âgées ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à Genève, des consultations publiques intersessions sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, avec la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales compétentes, des organismes des Nations Unies et des acteurs intéressés, afin de recueillir des renseignements et de partager les bonnes pratiques en la matière ;

10. *Prie aussi* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-quatrième session, un rapport résumant la teneur des consultations susmentionnées ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme des personnes âgées à sa vingt-quatrième session.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/24

Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la Deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Notant avec satisfaction la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones

aux sessions du Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et invitant instamment les États à alimenter ce Fonds,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Prenant note de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones effectuée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, selon laquelle les droits culturels et linguistiques sont indivisibles et sont au cœur de tous les autres droits⁵⁰,

Reconnaissant qu'il convient de trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus au sein du système des Nations Unies aux travaux portant sur des questions les intéressant, sachant que ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts de son étude de suivi sur le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives⁵¹, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans le rapport comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁵² et prie la Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration ;

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend note avec satisfaction de son rapport⁵³ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session ;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa cinquième session⁵⁴, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, y compris par le biais de leurs institutions et organes spécialisés ;

5. *Engage* les États à envisager, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques efficaces, et de les étoffer selon que de besoin, afin de protéger, promouvoir, respecter et, si nécessaire, revivifier la langue et la culture des peuples autochtones, en tenant dûment compte de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones⁵⁵ ;

⁵⁰ A/HRC/21/53, par. 8.

⁵¹ A/HRC/EMRIP/2012/2.

⁵² A/HRC/21/23.

⁵³ A/HRC/21/47 et Add.1 à 3.

⁵⁴ A/HRC/21/52.

⁵⁵ A/HRC/21/53.

6. *Souligne* la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes et des filles autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre des mesures visant à protéger et promouvoir la langue et la culture des peuples autochtones ;

7. *Prie* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones d'entreprendre une étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt-quatrième session ;

8. *Prie aussi* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application susceptibles d'être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une récapitulation finale des réponses à présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, et encourage les États à communiquer leurs réponses s'ils ne l'ont pas déjà fait ;

9. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 65/198 et de sa résolution 66/296 en date du 17 septembre 2012 sur l'organisation de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones et qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire ouvert à tous, notamment de la réunion préparatoire prévue au Guatemala le 21 décembre 2012 et, à cet égard :

a) Encourage les États, conformément aux dispositions de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, à continuer de promouvoir la participation des peuples autochtones durant le processus préparatoire de la Conférence mondiale et de l'appuyer, en particulier au moyen de contributions techniques et financières ;

b) Recommande que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire ;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant⁵⁶, et invite l'Assemblée générale à examiner la question et à l'inscrire à son ordre du jour en se fondant sur les mesures possibles exposées dans le rapport et en tenant compte des moyens pratiques de permettre la participation des représentants des peuples autochtones, des règles de procédure en vigueur régissant cette participation, ainsi que des questions à l'examen et des conclusions figurant dans le rapport ;

11. *Décide* de tenir lors de sa vingt-quatrième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ;

12. *Sait gré* au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts de la coopération et de la concertation suivies qu'ils entretiennent, les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée, et se félicite à cet égard des efforts soutenus déployés en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

13. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies sont des mécanismes essentiels de la promotion et de la protection des droits de l'homme et recommande à cet égard qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine ;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples

⁵⁶ A/HRC/21/24.

indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration ;

15. *Salue* le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration ;

16. *Salue aussi* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités leur permettant de jouer ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat ;

17. *Encourage* les mécanismes compétents des Nations Unies, les peuples autochtones et les États à mettre davantage l'accent sur les droits de l'homme des personnes autochtones handicapées ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure, conformément à son programme de travail annuel.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/25

Suivi de la situation des droits de l'homme en République du Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Réaffirmant en outre la résolution du Conseil des droits de l'homme 20/17 en date du 6 juillet 2012 sur la situation des droits de l'homme en République du Mali, dans laquelle le Conseil a accueilli favorablement les communiqués de l'Union africaine, du 6 avril 2012, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, des 23 mars, 3 avril, 12 juin et 4 septembre 2012, et de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation au Mali, du 6 juin 2012, notamment en ce qui concerne la condamnation du coup d'État du 22 mars 2012 et de la déclaration d'indépendance unilatérale,

Se félicitant de la formation, le 20 août 2012, d'un Gouvernement d'union nationale,

Préoccupé par l'impact des activités des réseaux de criminalité transnationale organisés sur la situation des droits de l'homme au Mali et dans les autres pays de la région,

Gravement préoccupé par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la partie nord de la République du Mali ainsi que la situation humanitaire avec ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Condamne* les exactions et les abus commis en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, par, notamment, les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les tueries, les prises d'otages, les pillages, les vols, la destruction des sites culturels et religieux et le recrutement d'enfants soldats ainsi que toutes les autres violations des droits de l'homme ;

2. *Prend note* des démarches entreprises par le Gouvernement du Mali en vue de traduire en justice les auteurs de tels actes ;

3. *Réitère* son appel à un arrêt immédiat de tous les abus et de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de la destruction de sites culturels et religieux ;

5. *Continue d'appuyer* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de la résolution de la crise en République du Mali et pour un retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays ;

6. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'assistance humanitaire aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement du Mali et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et personnes déplacées, et pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire au Sahel ;

7. *Réitère instamment* la demande faite à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport écrit au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en République du Mali, en particulier dans sa partie Nord ;

8. *Décide* de rester saisi de cette question.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/26

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 66/176, 66/253A et 66/253B de l'Assemblée générale en date respectivement du 19 décembre 2011, du 16 février 2012 et du 3 août 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1, 19/22, S-19/1 et 20/22 du Conseil des droits de l'homme en date respectivement du 29 avril 2011, du 23 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1^{er} mars 2012, du 23 mars 2012, du 1^{er} juin 2012 et du 6 juillet 2012 et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7523 du 5 septembre 2012, dans laquelle la Ligue a exprimé sa ferme condamnation des violences, des assassinats et des crimes odieux que les autorités syriennes et les milices *Shabbiha* qui leur sont affiliées continuaient de commettre contre des civils syriens et de l'utilisation d'armement lourd, notamment de blindés, d'artillerie et d'avions de combat pour bombarder des quartiers résidentiels et des villages ainsi que des exécutions arbitraires et des disparitions forcées, perpétrées en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a appelé le Gouvernement de la République arabe syrienne à

mettre fin immédiatement à toutes les formes d'homicide et de violence commises contre le peuple syrien,

Rappelant la résolution EX-4/2 (IS) de l'Organisation de coopération islamique, en date du 15 août 2012, sur la situation en République arabe syrienne, dans laquelle l'Organisation a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique et civil, qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation face à l'escalade de la violence en République arabe syrienne et au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui fuient la violence, et saluant les efforts des pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la non-application du plan en six points de l'ancien Envoyé spécial conjoint Kofi Annan et se félicitant de la nomination de M. Lakhdar Brahimi en tant que nouveau Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, dans lesquelles elle a indiqué que des crimes contre l'humanité avaient probablement été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire avait maintes fois encouragé le Conseil de sécurité à saisir de la situation la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁵⁷, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil de sécurité, et les recommandations qu'il contient ;

2. *Regrette* la non-coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête ;

3. *Condamne* toutes les violences, d'où qu'elles viennent, y compris les actes terroristes ;

4. *Condamne vigoureusement* la persistance des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices *Shabbiha* contrôlées par le Gouvernement, comme l'utilisation d'armes lourdes et de la force contre des civils, les massacres et les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, l'assassinat et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les entraves à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violences sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commise par les groupes armés de l'opposition ;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le massacre perpétré au village d'Al-Houla près de Homs, où des forces du Gouvernement de la République arabe syrienne et des membres des *Shabbiha* ont commis, selon la commission d'enquête, des crimes odieux inadmissibles et souligne la nécessité de demander des comptes aux responsables de ces crimes ;

6. *Demande* à toutes les parties de mettre fin à toutes les formes de violence ;

7. *Demande également* à toutes les parties de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle, notamment des viols et d'autres formes de sévices sexuels, et demande aussi que soit

⁵⁷ A/HRC/21/50.

assurée la participation des femmes à la prise de décisions concernant les processus de règlement du conflit et de paix ;

8. *Invite instamment* les autorités syriennes à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, à publier une liste de tous les lieux de détention, à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et à autoriser sans délai l'accès d'observateurs indépendants à ces lieux ;

9. *Appelle de nouveau* les autorités syriennes à s'acquitter de leur responsabilité de protéger la population syrienne ;

10. *Souligne* la nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les abus et les violations du droit international afin de demander des comptes aux responsables, notamment de violations et d'abus pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et encourage les membres de la communauté internationale à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour de tels abus et violations, vu que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'abus ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et note à cet égard la pertinence potentielle de la justice internationale, tout en mettant l'accent sur l'importance de la recommandation de la commission d'enquête tendant à ce que le peuple syrien détermine, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, établir la vérité et demander des comptes aux responsables de violations flagrantes, ainsi qu'assurer une réparation et des recours utiles aux victimes ;

11. *Insiste* sur son appui aux aspirations du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

12. *Souligne* qu'il incombe à tous les États membres du Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale dans son ensemble d'être très attentifs à la situation critique qui règne en République arabe syrienne ;

13. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays hôtes pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau ;

14. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens dans les pays hôtes ;

15. *Invite instamment* tous les donateurs à fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel international relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays ;

16. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes d'autoriser et de faciliter un accès immédiat, plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies ;

17. *Décide* de prolonger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à la vingt-deuxième session du Conseil ;

18. *Demande* à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers ;

19. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* la multiplication des massacres en République arabe syrienne, et invite la commission d'enquête à enquêter sur tous les massacres ;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir des ressources additionnelles, notamment humaines, à la commission d'enquête, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, compte tenu de la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ;

21. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

22. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour action appropriée ;

23. *Décide également* de rester saisi de la question.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Inde, Ouganda, Philippines]

21/27

Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Conscient des événements qui se déroulent au Soudan et des résultats obtenus par le Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation les violations des droits de l'homme et les exactions commises par toutes les parties au Darfour, au Kordofan méridional et dans la région du Nil bleu,

Rappelant sa résolution 18/16, en date du 29 septembre 2011,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁵⁸ ;
2. *Exprime* sa reconnaissance à l'expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il a formulées ;
3. *Note* que l'expert indépendant a salué la coopération que lui a apportée le Gouvernement soudanais pendant sa dernière visite dans le pays ;
4. *Se félicite* de la volonté manifestée par le Gouvernement soudanais de résoudre, avec le Gouvernement du Soudan du Sud, les problèmes qui subsistent ;
5. *Se félicite également* du Mémorandum d'accord signé par le Gouvernement soudanais, les Nations Unies, la Ligue des États arabes et l'Union africaine, qui porte sur l'évaluation et l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations civiles touchées par la guerre dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu ;
6. *Affirme avec force* la nécessité d'un engagement positif de toutes les parties prenantes en faveur de l'application effective du Document de Doha pour la paix au Darfour, s'agissant en particulier des chapitres relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à la justice et à la réconciliation, et engage instamment les groupes non signataires à y souscrire sans délai ;
7. *Se félicite* des activités que le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme continue de mener pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays ;
8. *Se félicite également* de la mise en place de la Commission des droits de l'homme en tant que mécanisme indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme au Soudan et demande instamment au Gouvernement soudanais de mettre à sa disposition des ressources suffisantes ;
9. *Se félicite en outre* de la soumission par le Gouvernement soudanais de son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel⁵⁹, prend acte des mesures prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, que l'expert indépendant a mis en relief dans son rapport, et note qu'il est nécessaire d'assortir les stratégies de mise en œuvre d'un calendrier ;
10. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à restaurer de façon durable un climat de confiance avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, et à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays ;
11. *Invite instamment* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la résolution 18/16 du Conseil des droits de l'homme, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique ;
12. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, et invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à la violence et aux affrontements, à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, à prendre des mesures pour renforcer le respect de la légalité dans les deux provinces et à respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;
13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin ;
14. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération avec l'expert indépendant, notamment à lui permettre d'accéder à l'ensemble du pays, en particulier dans les États du Darfour, du Nil bleu et du Kordofan méridional, afin qu'il

⁵⁸ A/HRC/21/62.

⁵⁹ A/HRC/WG.6/11/SDN/1 et Corr.1.

puisse évaluer et contrôler la situation des droits de l'homme, déterminer quels sont les besoins d'assistance technique et rendre compte de ses conclusions ;

15. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour et prie l'expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement soudanais en vue de mettre en œuvre les projets susceptibles d'aider le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt-quatrième session ;

16. *Prie* l'expert indépendant d'appuyer le Gouvernement soudanais dans le cadre de sa stratégie pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées et qui n'ont pas encore été mises en œuvre ;

17. *Décide* de continuer d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/28

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et lui demandant d'honorer cet engagement,

Conscient des difficultés auxquelles le Soudan du Sud fait face dans l'édification de l'État et la mise en place d'institutions, notamment pour assurer la protection des civils, l'administration de la justice et le respect de la légalité, la protection des droits de la femme et l'exercice des droits sociaux et économiques, et saluant les mesures prises pour surmonter ces difficultés,

Accueillant avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan du Sud et engageant la communauté internationale et le Gouvernement du Soudan du Sud à apporter leur soutien à cette commission par des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, afin de garantir son indépendance et de lui permettre de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme du peuple sud-soudanais, conformément aux Principes de Paris,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud⁶⁰ ;

2. *Invite* le Gouvernement du Soudan du Sud à renforcer la coopération qu'il a établie avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud sur les questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Encourage* le Gouvernement du Soudan du Sud à ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

⁶⁰ A/HRC/21/34.

4. *Encourage* le Gouvernement du Soudan du Sud à poursuivre ses efforts pour résoudre avec le Gouvernement soudanais tous les problèmes relatifs aux dispositions de l'Accord global de paix de 2005 qui n'ont pas été réglés ;

5. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes d'appuyer, à titre d'urgence, les efforts nationaux du Gouvernement du Soudan du Sud, conformément à la résolution 18/17 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan du Sud la formation et l'appui technique nécessaires ;

7. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre à sa vingt-troisième session un rapport écrit sur les progrès accomplis concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/29

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2010, dans laquelle il a créé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Se félicitant de l'organisation des première et deuxième sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, tenues du 23 au 27 mai 2011 et du 13 au 17 août 2012 respectivement, conformément à sa résolution 15/26,

1. *Prie* le Président-Rapporteur de lui présenter à sa vingt-deuxième session le rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées ;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session les conclusions et recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/30**Élaboration de normes internationales complémentaires
à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 relative à l'établissement de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la création du Comité spécial à cette fin,

Saluant les progrès accomplis et prenant note des vues exprimées pendant la quatrième session du Comité spécial,

Rappelant la nécessité d'offrir une protection suffisante aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aux niveaux national, régional et international, ainsi que des recours appropriés, tout en combattant toutes les formes d'impunité à cet égard,

Soulignant qu'il est impératif que le Comité spécial établisse des normes internationales complémentaires à la Convention, conformément au paragraphe 199 du Programme d'action de Durban :

1. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa cinquième session du 8 au 19 avril 2013 ;

2. *Prend note* du rapport du Comité spécial sur sa quatrième session⁶¹ ;

3. *Invite* le Président-Rapporteur du Comité spécial à tenir, dans la limite des ressources disponibles, des consultations officieuses avec les coordonnateurs régionaux et politiques entre les quatrième et cinquième sessions du Comité spécial, en vue de préparer la cinquième session et de recueillir pour examen des propositions concrètes sur les questions de la xénophobie, de la création, la désignation ou le maintien de mécanismes nationaux habilités à protéger contre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à les prévenir, et des lacunes de procédure s'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à son mandat ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser un questionnaire, dans la limite des ressources disponibles, en vue de réunir des renseignements sur les trois questions que le Comité spécial a examinées à sa quatrième session et dans ses rapports (xénophobie, mécanismes nationaux et lacunes de procédure), notamment les cadres et pratiques juridiques et judiciaires et les mesures de fond et de procédure, conformément à son mandat, ainsi que d'éventuelles recommandations ;

5. *Invite* le Haut-Commissariat à publier les réponses au questionnaire sur son site Web et, en consultation avec le Président-Rapporteur, à établir un résumé des réponses reçues entre les sessions pour examen par le Comité spécial à sa cinquième session ;

6. *Recommande* au Comité spécial d'examiner, à sa cinquième session, les nouvelles questions traitées dans son rapport sur sa troisième session⁶², ou toute autre question soumise entre les sessions ;

7. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

⁶¹ A/HRC/21/59.

⁶² A/HRC/18/36.

21/31**Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant toutes ses précédentes résolutions sur la Somalie, en particulier les résolutions 7/35 du 28 mars 2008, 10/32 du 27 mars 2009, 12/26 du 2 octobre 2009, 15/28 du 1^{er} octobre 2010, 17/25 du 17 juin 2011, 19/28 du 23 mars 2012 et 20/21 du 6 juillet 2012,

Réaffirmant aussi qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Se félicitant du Rapport du Secrétaire général sur la Somalie⁶³,

Se félicitant aussi de la fin de la transition tel qu'il était prévu par la feuille de route adoptée lors de la réunion consultative de haut niveau tenue le 6 septembre 2011 à Mogadiscio, et des Principes de Garoowe I et II et de Galkayo souscrits par la suite, y compris du rôle de premier plan joué par le Premier Ministre sortant Abdiweli Mohamed Ali et son « gouvernement de salut national », et par tous les signataires de la Feuille de route, qui marque une étape décisive dans l'établissement d'un système de gouvernance plus stable en Somalie, mettant l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant en outre de la représentation accrue des femmes au Parlement, saluant les autorités somaliennes à cet égard et soulignant la nécessité de continuer à accroître la représentation des femmes et leur rôle dans la prise de décisions concernant la prévention et le règlement des conflits,

Saluant les faits nouveaux historiques que le pays a connus sur le plan politique après quarante-cinq ans, avec pour aboutissement l'élection à la présidence du pays de Hassan Sheikh Mohamud le 10 septembre 2012, qui a mis fin à douze années de transition,

Reconnaissant l'engagement et les efforts de l'Union africaine et des États qui participent à sa Mission pour assurer la sécurité en Somalie, et soutenant les efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de réconcilier les régions du centre et du sud de la Somalie, et ceux de la communauté internationale et des partenaires régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national, ainsi que l'état de droit,

Saluant le travail de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme⁶⁴,

Rappelant la signature, le 11 mai 2012, du Mémorandum d'accord sur l'assistance technique au Gouvernement fédéral de transition dans le domaine des droits de l'homme par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, et encourageant le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations qu'il a acceptées, notamment celles figurant dans le rapport final du premier Examen périodique universel du pays, et encourageant le système des Nations Unies, les organismes régionaux et tous les États à soutenir le Gouvernement dans ces efforts, notamment au moyen d'une assistance bilatérale,

Profondément préoccupé par les violations et exactions persistantes commises par des acteurs étatiques et non étatiques sur des enfants, y compris les sévices sexuels, en particulier dans les zones de conflit ou de transition en Somalie, ainsi que par le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et inquiet de voir que des enfants continuent de mourir, d'être blessés et d'être déplacés, tout en se félicitant de la signature d'un plan

⁶³ S/2012/643.

⁶⁴ A/HRC/21/61.

d'action le 3 juillet 2012 visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces armées nationales somaliennes, et d'un plan d'action le 6 août 2012 visant à mettre un terme aux meurtres et aux mutilations d'enfants dans le conflit armé,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux violations et exactions commises contre des femmes en Somalie, notamment la violence sexuelle, et soulignant que les responsables de ces violations et exactions doivent répondre de leurs actes,

Réaffirmant l'importance de prendre des mesures contre ceux qui, dans le pays et à l'extérieur, sont engagés dans des actions visant à saper le processus de paix et de réconciliation en Somalie,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et les exactions graves et systématiques commises contre la population civile, y compris des femmes, des enfants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier par Al-Shabaab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit mis immédiatement fin ;

2. *Condamne aussi fermement* toutes les attaques contre les civils, notamment l'attentat terroriste haineux ayant visé le nouveau Président, Hassan Sheikh Mohamud, et le Ministre kényan des affaires étrangères en visite, Sam Ogeri, et sa délégation le 12 septembre 2012, attentat qui a été revendiqué par Al-Shabaab ;

3. *Condamne en outre fermement* toutes les attaques contre des journalistes, notamment l'attentat terroriste mortel du 20 septembre et l'assassinat d'un journaliste connu à Mogadiscio le 21 septembre 2012, demande au Gouvernement de la République fédérale de Somalie de protéger la sécurité des journalistes, appelle tous les États à fournir l'assistance technique nécessaire au Gouvernement, aux autorités infranationales, à l'union nationale des journalistes somaliens et aux journalistes eux-mêmes, et exhorte les acteurs étatiques et non étatiques à s'abstenir de se livrer à des actes de violence intentionnels contre des journalistes et de les harceler, et à respecter la liberté d'expression ;

4. *Souligne* que les auteurs de violations de droits de l'homme et d'exactions doivent répondre de leurs actes et doivent être traduits en justice ;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République fédérale de Somalie d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire vers ceux qui en ont besoin partout dans le pays, demande à l'Union africaine et à tous les États d'appuyer cet effort crucial, et encourage vivement le Gouvernement et l'Union africaine à améliorer la sensibilisation et la formation des militaires participant à la Mission de l'Union africaine en Somalie et des forces de sécurité somaliennes aux niveaux national et infranational en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment la protection des civils, avec l'appui de la communauté internationale, tout en notant que l'assistance humanitaire, la sécurité et l'exercice des droits de l'homme sont étroitement liés et que les mesures d'assistance doivent tenir compte de ces liens ;

6. *Condamne* les exactions et les violations commises contre des enfants, engage le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à prendre immédiatement des mesures pour les protéger, exhorte les acteurs non étatiques, en particulier Al-Shabaab, à s'abstenir immédiatement de bafouer les droits de l'enfant et d'entraver les efforts essentiels du Gouvernement en la matière, et demande au Gouvernement, aux organismes compétents des Nations Unies et à d'autres organismes d'intensifier leurs efforts en matière de protection des enfants, notamment en établissant les structures et les comités convenus dans le plan d'action et en veillant à ce que les initiatives de protection des enfants bénéficient d'un soutien adapté, y compris de ressources de la part des États membres ;

7. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Somalie de prendre immédiatement des mesures pour protéger les femmes et mettre un terme aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux, en particulier la violence sexuelle, souligne que les auteurs de toutes ces exactions et violations doivent répondre de leurs actes, exhorte les acteurs non étatiques, en particulier Al-Shabaab, à s'abstenir immédiatement de bafouer les droits des femmes, notamment par des mariages forcés et précoces, et demande à tous les États d'appuyer ces efforts cruciaux ;

8. *Engage* le Gouvernement de la République fédérale de Somalie et les autorités infranationales à solliciter une assistance tangible et rapide auprès, notamment, des organismes régionaux pour réformer le système judiciaire somalien, et embaucher des juges somaliens dans le pays et parfaire leurs compétences, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme, et à cet égard demande à tous les États de prêter leur concours ;

9. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République fédérale de Somalie, les autorités infranationales et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de fournir des services consultatifs au nouveau Gouvernement et au Parlement aux fins de l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et d'une commission de vérité et de réconciliation, comme le prévoient les articles 111 B et 111 I de la nouvelle Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie, et demande aux États membres de soutenir cette initiative cruciale ;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à élaborer, avec le concours de l'Expert indépendant, une feuille de route post-transition dans le domaine des droits de l'homme, assortie de délais et de jalons, pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé et le droit à l'éducation, et pour satisfaire les besoins fondamentaux des personnes vulnérables, telles que les personnes déplacées, les femmes, les rapatriés, les enfants, les minorités et les journalistes ;

11. *Souligne* qu'il faut améliorer et rationaliser l'assistance internationale à la Somalie, et encourage l'Expert indépendant à recenser les besoins en matière d'assistance technique et à formuler des recommandations à ce sujet, tout en insistant sur la nécessité pour la Somalie de conserver pleinement la maîtrise du processus ;

12. *Invite* les procédures spéciales et les titulaires de mandat thématique à travailler en étroite collaboration et en concertation avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/32

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 19/34 du Conseil, en date du 23 mars 2012,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁶⁵,

⁶⁵ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination effectives de l'action menée,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement⁶⁶, qui donne des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de décembre 2011 à juin 2012 en vue de promouvoir et de réaliser le droit au développement ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement ;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998 ;

4. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants⁶⁷, et a procédé à la première lecture des projets de critères ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session⁶⁸ ;

6. *Rappelle* que le Groupe de travail, à sa treizième session, était saisi de deux documents qui contenaient des vues et observations détaillées sur les projets de critères et

⁶⁶ A/HRC/21/28.

⁶⁷ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

⁶⁸ A/HRC/21/19.

de sous-critères opérationnels⁶⁹, émanant de gouvernements, de groupes de gouvernements, de groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, conformément aux conclusions et recommandations adoptées à sa douzième session ;

7. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'avoir les contributions d'experts et, dans ce contexte, souligne de nouveau qu'il importe de s'engager davantage avec des experts des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, organisations internationales et autres parties prenantes et de les inviter à la quatorzième session du Groupe de travail ;

8. *Reconnaît aussi* la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser les projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 19/34 ;

9. *Décide* :

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement ;

c) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue ;

d) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles figurent dans son rapport sur les travaux de sa treizième session⁷⁰ ;

e) De convoquer, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail réunissant des États, des groupes d'États, des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, en vue d'améliorer l'efficacité du groupe de travail à sa quatorzième session ;

f) D'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins ;

10. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

11. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer plus avant aux activités du Groupe de travail et à coopérer

⁶⁹ A/HRC/WG.2/13/CRP.1 et 2.

⁷⁰ A/HRC/21/19, par. 47.

avec la Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement.

12. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée par 46 voix contre 1, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique]

21/33

De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelon international,

Rappelant en outre les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, et la résolution 18/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011,

Rappelant la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2011⁷¹, à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans laquelle les États membres ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, ainsi que leurs processus de suivi,

Rappelant également la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a encouragé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie des personnes d'ascendance africaine,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial de la diaspora africaine, à Sandton (Johannesburg, Afrique du Sud) le 25 mai 2012, et du document adopté à son issue,

⁷¹ Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.

Soulignant qu'il importe de déployer des efforts cohérents à l'échelle mondiale pour informer le public sur la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Constatant avec préoccupation que la crise économique et financière actuelle et ses répercussions sur la pauvreté et le chômage ont probablement favorisé la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, et exacerbé les problèmes identitaires, et qu'en période de crise économique comme celle qui sévit actuellement, les étrangers, les personnes appartenant à une minorité, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile restent les principaux boucs émissaires des partis extrémistes aux programmes xénophobes et racistes, qui encouragent parfois la discrimination raciale et les violences racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les pratiques discriminatoires et les lois qui empêchent certains groupes de personnes de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent, y compris les obstacles juridiques et pratiques que constituent par exemple des règlements discriminatoires concernant l'enregistrement des électeurs, l'absence de documents d'identité, des barrières administratives et financières, et la discrimination dans l'accès à la citoyenneté,

Préoccupé par le fait que des individus et des groupes extrémistes utilisent l'Internet et les médias sociaux pour diffuser des idées racistes et promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que l'Internet et les médias sociaux peuvent aussi être un bon moyen de prévenir la propagation d'idéologies racistes par les partis politiques, groupes et mouvements extrémistes, et de faciliter la création d'un forum international et équitable, compte tenu des disparités qui existent dans l'accès à ces outils et leur utilisation,

Déplorant l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen constituant une incitation à la violence, à la discrimination ou à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui a visé et gravement touché des communautés raciales et religieuses et des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, de la part de diverses sources,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des immenses possibilités qu'offre le sport de promouvoir la tolérance, le racisme dans le sport demeure un problème grave,

1. *Prend note avec satisfaction des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, notamment en redoublant d'efforts pour compléter l'action menée par les autres mécanismes de suivi de Durban, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure coordination des travaux avec les autres mécanismes des droits de l'homme, de façon à éviter les chevauchements d'initiatives ;*

2. *Prend note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁷² ;*

3. *Décide que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa onzième session du 7 au 18 octobre 2013 ;*

⁷² A/HRC/19/77.

4. *Rappelle* que prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est une responsabilité fondamentale des États et, à ce titre, recommande aux États :

a) D'envisager d'élaborer et d'appliquer des plans nationaux d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et pour promouvoir l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité de chances, le respect de la diversité et la participation de tous; ces plans devraient chercher à créer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus de décision et de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire ;

b) D'envisager d'établir des liens entre leurs programmes de développement et les objectifs prioritaires devant permettre l'amélioration de la situation socioéconomique des personnes et des groupes qui font l'objet de discrimination raciale, d'exclusion sociale et de marginalisation, et de faire apparaître ces liens notamment dans les rapports que présentent les États au titre de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

c) D'investir dans l'éducation comme moyen de faire évoluer les comportements et de combattre l'idée d'une hiérarchie entre les races et d'une supériorité raciale ;

d) D'envisager de collecter des données ventilées par ethnie dans le but de définir des objectifs concrets et de concevoir des lois, politiques et programmes de lutte contre la discrimination appropriés et efficaces afin de promouvoir l'égalité et de prévenir et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; ces données devront, selon ce qu'il convient, être collectées avec le consentement exprès des intéressés, compte tenu de la manière dont ceux-ci déterminent eux-mêmes leur appartenance ethnique, et dans le respect des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que des réglementations sur la protection des données et de la vie privée; les informations ainsi recueillies ne devront pas être utilisées à des fins abusives ;

e) D'envisager d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de prendre des dispositions pour que les motivations de cette nature soient qualifiées de circonstance aggravante alourdissant la peine applicable, de veiller à ce que de tels actes ne restent pas impunis, et de faire respecter l'état de droit ;

5. *Souligne* combien il importe d'assurer l'égalité de tous dans la jouissance des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, comme moyen efficace pour les États de prévenir et combattre la montée des tensions et des conflits ;

6. *Insiste*, dans ce contexte, sur le fait que chacun a le droit de participer librement aux élections dans son pays, y compris le droit de voter, conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autant plus que toute restriction contraire à cet article est incompatible avec la démocratie, l'état de droit et la tenue d'élections transparentes et responsables ;

7. *Se félicite* des projets mis sur pied au niveau national par des groupes de la société civile, notamment avec le soutien financier des pouvoirs publics, y compris la création sur un réseau social d'un programme pour les jeunes ayant pour objectif spécifique de lutter contre les mouvements d'extrême droite et de promouvoir une culture démocratique ;

8. *Encourage* les États à tirer parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies, notamment l'Internet, pour faire obstacle à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;

9. *Engage* les États à renforcer les mesures visant à prévenir les incidents racistes et xénophobes dans les grandes manifestations sportives, notamment ceux causés par des individus ou des groupes d'individus liés à des mouvements ou groupes extrémistes ;

10. *Prie instamment* les États de coopérer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales pour intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité ;

11. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée, pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine et, à cet égard, prend note du rapport du Groupe de travail⁷³, et accueille avec satisfaction le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, y compris le thème « Reconnaissance, justice et développement pour les personnes d'ascendance africaine », proposé dans un additif audit rapport⁷⁴ conformément à la résolution 66/144 de l'Assemblée générale ;

12. *Décide* de transmettre le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine, en vue de son adoption, dans le contexte de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

13. *Déplore* la forme particulière de discrimination appelée « afrophobie » dont font l'objet les personnes d'ascendance africaine ;

14. *Appelle de ses vœux* des efforts renouvelés pour mobiliser les volontés politiques en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, aux fins de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appliquer pleinement les paragraphes 53 et 57 de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2010, relatifs à la mise en place d'un programme de communication pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la suite qui lui sera donnée ;

16. *Appelle* la communauté internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information à redoubler d'efforts pour mettre en circulation un grand nombre d'exemplaires de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, et les encourage à faire traduire ces documents et à les diffuser largement, y compris en publiant toutes les informations utiles sur leurs sites Web ;

17. *Encourage* la Haut-Commissaire à engager des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;

18. *Invite* les États membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser les soutiens en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban après la célébration du dixième anniversaire de leur adoption ;

19. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

39^e séance
28 septembre 2012

⁷³ A/HRC/21/60.

⁷⁴ A/HRC/21/60/Add.2.

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie]

II. Décisions

21/101

Document final de l'Examen périodique universel : Bahreïn

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 21 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Bahreïn, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Bahreïn (A/HRC/21/6), les observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Bahreïn a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/6/Add.1/Rev.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

*19^e séance
19 septembre 2012*

[Adoptée sans vote.]

21/102

Document final de l'Examen périodique universel : Équateur

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Équateur le 21 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Équateur, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Équateur (A/HRC/21/4), les observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Équateur a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/2, chap. VI).

*19^e séance
19 septembre 2012*

[Adoptée sans vote.]

21/103**Document final de l'Examen périodique universel : Tunisie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Tunisie le 22 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Tunisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Tunisie (A/HRC/21/5), les observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Tunisie a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/5/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

*19^e séance
19 septembre 2012*

[Adoptée sans vote.]

21/104**Document final de l'Examen périodique universel : Maroc**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Maroc le 22 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Maroc, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Maroc (A/HRC/21/3), les observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Maroc a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/2, chap. VI).

*21^e séance
19 septembre 2012*

[Adoptée sans vote.]

21/105**Document final de l'Examen périodique universel : Indonésie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du

Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Indonésie le 23 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Indonésie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Indonésie (A/HRC/21/7), les observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Indonésie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/7/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

21^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/106

Document final de l'Examen périodique universel : Finlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Finlande le 23 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Finlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Finlande (A/HRC/21/8), les observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Finlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/8/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

21^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/107

Document final de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 24 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/21/9 et Corr.1), les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/9/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

22^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/108

Document final de l'Examen périodique universel : Inde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Inde le 24 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Inde, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Inde (A/HRC/21/10), les observations de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Inde a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/10/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

22^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/109

Document final de l'Examen périodique universel : Brésil

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brésil le 25 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Brésil, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Brésil (A/HRC/21/11), les observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/11/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

22^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/110

Document final de l'Examen périodique universel : Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Philippines le 29 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Philippines, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Philippines (A/HRC/21/12 et Corr.1 et 2), les observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Philippines ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/12/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/111

Document final de l'Examen périodique universel : Algérie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Algérie le 29 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Algérie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Algérie (A/HRC/21/13), les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Algérie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/13/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/112

Document final de l'Examen périodique universel : Pologne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Pologne le 30 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Pologne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Pologne (A/HRC/21/14), les observations de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Pologne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/14/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/113

Document final de l'Examen périodique universel : Pays-Bas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Pays-Bas le 31 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Pays-Bas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Pays-Bas (A/HRC/21/15), les observations des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Pays-Bas ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/15/Add.1/Rev.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

25^e séance
21 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

21/114

Document final de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Afrique du Sud le 31 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Afrique du Sud, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Afrique du Sud (A/HRC/21/16), les observations de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afrique du Sud a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/16/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

25^e séance
21 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 septembre 2012 et le 5 novembre 2012. La Présidente du Conseil a ouvert la session.
2. À la 1^{re} séance, tenue le 10 septembre 2012, le Secrétaire général s'est adressé à la plénière.
3. Le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa vingt et unième session le 27 août 2012, conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure à la partie VII de l'annexe à sa résolution 5/1.
4. Au cours de la vingt et unième session, le Conseil a tenu 40 séances réparties sur 16 jours (voir par. 14 ci-dessous).

B. Participation

5. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Ordre du jour et programme de travail

6. À sa 1^{re} séance, le 10 septembre 2012, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la vingt et unième session.

D. Organisation des travaux

7. À la 1^{re} séance, le 10 septembre 2012, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a annoncé qu'aucune objection n'avait été reçue au sujet de sa proposition portant sur les nouvelles modalités d'établissement de la liste des orateurs en vue de l'examen en séance plénière des rapports issus de l'Examen périodique universel. Le Conseil a adopté la proposition.
8. À la même séance, tenue le même jour, la Présidente a présenté les modalités relatives aux débats généraux : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.
9. À la 3^e séance, le 11 septembre 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le titulaire de mandat disposerait d'un temps de parole de dix minutes pour la présentation initiale de son rapport, les États membres du Conseil de trois minutes, les États observateurs et les autres observateurs de deux minutes (les organisations non gouvernementales disposant au total d'un temps de parole de dix minutes). Le titulaire de mandat disposerait ensuite de cinq minutes pour présenter ses observations finales.

10. À la 4^e séance, le 11 septembre 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives au dialogue groupé avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Chaque titulaire de mandat disposerait d'un temps de parole de 10 minutes pour la présentation initiale de son rapport, les États membres du Conseil de cinq minutes, les États observateurs et les autres observateurs de trois minutes (les organisations non gouvernementales disposant au total de vingt minutes pour échanger avec deux titulaires de mandat). Chaque titulaire de mandat disposerait ensuite de cinq minutes pour présenter ses observations finales.

11. À la 9^e séance, le 13 septembre 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives aux tables rondes résumées dans les documents de réflexion, à savoir cinq à sept minutes pour les experts et deux minutes pour les États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs.

12. À la 12^e séance, le 14 septembre 2012, la Présidente a annoncé que le tirage au sort du premier orateur de chaque liste en vue de l'examen des documents issus de l'Examen périodique universel avait eu lieu pendant la réunion du Bureau du Conseil des droits de l'homme le jour même, conformément aux modalités arrêtées le 10 septembre. Le temps de parole et l'ordre dans lequel les délégations inscrites prendront part à l'examen des documents issus de l'Examen périodique universel avaient été communiqués à toutes les missions permanentes le 14 septembre.

13. À la 19^e séance, le 19 septembre 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives à l'examen des documents issus de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'État examiné disposerait de vingt minutes pour présenter ses observations et, le cas échéant, l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dotée du statut « A » d'un temps de parole de deux minutes. Les États membres du Conseil, les États observateurs et les organismes des Nations Unies disposeraient d'un temps de parole de vingt minutes pour exprimer leur point de vue sur les documents issus de l'Examen, le temps de parole de chacun dépendant du nombre d'orateurs, conformément aux modalités exposées dans l'annexe à la résolution 16/21 ; les parties prenantes disposeraient au total d'un temps de parole de vingt minutes pour faire des observations d'ordre général sur les documents issus de l'Examen.

E. Séances et documentation

14. Au cours de sa vingt et unième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu 40 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

15. Les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil sont reproduites dans la première partie du présent rapport.

16. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

17. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

18. On trouvera à l'annexe III la liste des documents publiés pour la vingt et unième session du Conseil.

19. On trouvera à l'annexe IV la liste des membres du Comité consultatif élus par le Conseil à sa vingt et unième session et la durée de leur mandat.

20. On trouvera à l'annexe V le nom des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales nommés par le Conseil à sa vingt et unième session.

21. On trouvera à l'annexe VI le nom des membres supplémentaires de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne nommés par le Conseil à la vingt et unième session.

F. Visites

22. À la 2^e séance, le 10 septembre 2012, le Ministre soudanais de la justice, Mohamed Bushara Dousa, a fait une déclaration.
23. À la 4^e séance, le 11 septembre 2012, le Président de la République slovaque, Ivan Gašparovič, a fait une déclaration.
24. À la 7^e séance, le 12 septembre 2012, la Commissaire aux affaires politiques de la Commission de l'Union africaine, Julia Dolly Joiner, a fait une déclaration.
25. À la 10^e séance, le 13 septembre 2012, la Ministre bangladaise des affaires étrangères, Dipu Moni, a fait une déclaration.
26. À la 21^e séance, le 19 septembre 2012, le Ministre iraquien des droits de l'homme, Mohammed Shiaa Al-Sudani, a fait une déclaration.
27. À la 25^e séance, le 21 septembre 2012, le Ministre australien des affaires étrangères, Bob Carr, a fait une déclaration.
28. À la 25^e séance, le 21 septembre 2012, le ministre burkinabé des droits de l'homme, Albert Ouedraogo, a fait une déclaration.

G. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

29. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, le Conseil a élu, conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, quatre experts au Comité consultatif. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/21/17 et Add.1) contenant des propositions de candidature et le curriculum vitae des candidats.

Les candidats étaient les suivants :

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
États d'Afrique	
Groupe des États d'Afrique	Imeru Tamrat Yigezu
États d'Asie	
Bahreïn	Saeed Mohamed Al Faihani
États d'Amérique latine et des Caraïbes	
Argentine	Mario L. Coriolano
États d'Europe occidentale et autres États	
Autriche	Katharina Pabel

30. Le nombre de candidats par groupement régional correspondant au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de l'annexe à sa résolution 5/1 et a élu Imeru Tamrat Yigezu, Saeed Mohamed Al Faihani, Mario L. Coriolano et Katharina Pabel membres du Comité consultatif par consensus.

31. À la même session, la Belgique a fait une déclaration concernant l'élection au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

32. À la même session également, la Présidente a fait une déclaration au sujet des rapports du Comité consultatif (voir par. 232 à 234 ci-après).

H. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

33. À la 29^e séance, le 24 septembre 2012, et à la 33^e séance, le 26 septembre 2012, la Présidente a fait une déclaration dans laquelle elle a indiqué que le poste de représentant du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes au sein du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique était vacant.

34. À sa 39^e séance, le Conseil a décidé de reporter la nomination dudit représentant à la reprise de la session le 5 novembre 2012, afin que les États aient le temps de désigner un candidat, conformément à la procédure établie dans sa résolution 5/1.

35. À sa 39^e séance, le 28 septembre 2012, et à sa 40^e séance, le 5 novembre 2012, le Conseil a nommé des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21 et à sa décision 6/102 (voir annexe V).

36. À sa 39^e séance, le 28 septembre 2012, les représentants de l'Autriche, de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations au sujet de la nomination du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. La Chine, Cuba et la Fédération de Russie se sont dissociées du consensus qu'a emporté la nomination.

I. Nomination de membres supplémentaires au sein de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

37. À sa 39^e séance, le 28 septembre 2012, le Conseil a nommé deux membres supplémentaires au sein de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, suite à la démission de l'un des trois commissaires (voir annexe VI).

38. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet de la nomination.

J. Examen du rapport intermédiaire de l'Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information

39. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, la Présidente a rendu compte de progrès accomplis dans l'application des recommandations de l'Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information figurant dans la décision 19/119 du Conseil. Le Conseil était saisi du rapport intermédiaire de l'Équipe spéciale (A/HRC/21/CRP.1).

K. Adoption du rapport de la session

40. À la trente-neuvième séance, le 28 septembre 2012, après l'adoption de tous les projets de proposition, le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait une déclaration concernant le montant total des incidences budgétaires des résolutions adoptées.

41. À la même séance, les représentants d'Afrique du Sud, du Bélarus, du Brésil, d'Égypte, d'Érythrée, d'Éthiopie, de Somalie, de Sri Lanka et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations concernant les résolutions adoptées en tant qu'États observateurs.

42. À la même séance également, la Rapporteuse et Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil

(A/HRC/21/2) et du rapport annuel du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/67/53 et Add.1).

43. À la même séance également, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a chargé le Rapporteur de la finalisation du rapport.

44. À la même séance également, l'observateur du Service international pour les droits de l'homme (s'exprimant également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de the Cairo Institute for Human Rights Studies, du Réseau juridique canadien VIH/sida, de l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), du East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, de la Human Rights House Foundation, de Human Rights Watch, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de la Commission internationale de juristes) a fait des déclarations au sujet de la session.

45. À la même séance, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration avant de suspendre la session.

46. À la 40^e séance, le 5 novembre 2012, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a prononcé un discours de clôture.

II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

47. À la 1^{re} séance, le 10 septembre 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

48. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 1^{re} et 2^e séances, le même jour, et à la 3^e séance, le 11 septembre 2012, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Chypre* (au nom de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Union européenne), Espagne, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')¹ (au nom du Mouvement des pays non alignés), Italie, Jordanie, Libye, Malaisie, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, Roumanie, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brésil, République démocratique du Congo, Égypte, France, Grèce, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Japon, Maroc, Myanmar, Népal, Paraguay, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tunisie, Turquie ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Commission colombienne de juristes, Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Human Rights Watch, Conseil indien sud-américain, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, International Human Rights Association of American Minorities, Union internationale humaniste et laïque, Service international pour les droits de l'homme, Liberation, Nord-Sud XXI, Reporters Sans Frontières International, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, Congrès du monde islamique.

49. À la 2^e séance, le 10 septembre 2012, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la République arabe syrienne et du Soudan du Sud ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

50. À la même séance, les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

51. À la 4^e séance, le 11 septembre 2012, les représentants de la Chine, de la Mauritanie et du Nigéria ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

* État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

B. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

52. À la 11^e séance, le 14 septembre 2012, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

53. À ses 11^e et 12^e séances, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Haut-Commissaire adjointe (voir par. 103 à 106 ci-après).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

54. À la 3^e séance, le 11 septembre 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Leila Zerrougui, a présenté le rapport de la précédente titulaire du mandat, Radhika Coomaraswamy (A/HRC/21/38).

55. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 3^e et 4^e séances, le 11 septembre 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Chine, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Suisse, Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Colombie, Égypte, France, Grèce, Maroc, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Canners International Permanent Committee, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Fondation Sommet mondial des femmes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Union européenne des relations publiques.

56. À la 4^e séance, le 11 septembre 2012, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

57. À la même séance également, un représentant du HCDH a fait une déclaration concernant des questions qui avaient été soulevées au cours du dialogue.

58. À la même séance, le représentant de la Lybie a fait une déclaration au titre du droit de réponse.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

59. À la 4^e séance, le 11 septembre 2012, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Faiza Patel, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/21/43).

60. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 4^e séance le même jour, et à la 5^e séance le 12 septembre 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente du Groupe de travail par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Suisse ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Égypte, Honduras, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe – Tiers Monde, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Federación de Mujeres Cubanas, Institut international de la paix.

61. À la 5^e séance, le 12 septembre 2012, la Présidente du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

62. À la 4^e séance, le 11 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, a présenté son rapport (A/HRC/21/46).

63. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 4^e séance le même jour et à la 5^e séance le 12 septembre 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Belgique, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, République tchèque, Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Colombie, Égypte, Finlande, Irlande, Maroc, Népal, Paraguay, Sri Lanka, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Legal Resource Centre, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) Asociación Civil (également au nom du Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género), Commission internationale de juristes (également au nom d'Amnesty International), Redress Trust.

64. À la 5^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

65. À la 5^e séance, le 12 septembre 2012, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport (A/HRC/21/39).

66. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 5^e et 6^e séances le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Chili, Chine (également au nom de l'Algérie, du Bangladesh, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Pakistan, de la République démocratique

populaire de Corée, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Koweït, Malaisie, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Philippines, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande, Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bahreïn, Brésil, Colombie, Égypte, Estonie, Finlande, France, Honduras, Irlande, Maroc, Paraguay, République arabe syrienne, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : African Technology Development Link, Centre Europe – Tiers Monde, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Mouvement international ATD quart monde (également au nom de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, du Bureau international catholique de l'enfance, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de la Commission internationale de juristes, de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, du Conseil international des femmes, des Dominicains pour Justice et Paix (ordre des frères prêcheurs), du Forum européen des personnes handicapées, de Franciscans International, de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights et de l'International Presentation Association of the Sisters of the Presentation of the Blessed Virgin Mary), Worldwide Organization for Women.

67. À la 6^e séance, le 12 septembre 2012, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

68. À la 5^e séance, le 12 septembre 2012, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport (A/HRC/21/42 et Add.1 à 3).

69. À la même séance, les représentants de la Namibie, du Sénégal et de l'Uruguay, États concernés, ont fait des déclarations.

70. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 5^e et 6^e séances, tenues le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Cuba, Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Malaisie, Maldives, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Finlande, France, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, Comité consultatif mondiale des Amis, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

71. À la 6^e séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

72. À la 7^e séance, le 12 septembre 2012, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, a présenté son rapport (A/HRC/21/44 et Add.1).

73. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 7^e séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Roumanie ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Brésil, Maroc, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de la Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, des Dominicains pour Justice et Paix (ordre des frères prêcheurs), d'Edmund Rice International, d'Humanité nouvelle, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement et du Volontariat international femmes, éducation, développement – VIDES), Association internationale des écoles de travail social, Fédération internationale des écoles unies, International Institute for Non-aligned Studies, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale.

74. À la 7^e séance, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

75. À la 7^e séance, le 12 septembre 2012, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred Maurice de Zayas, a présenté son rapport (A/HRC/21/45).

76. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 7^e séance le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Bélarus, Brésil, Maroc, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des écoles de travail social, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, United Nations Watch.

77. À la 7^e séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

78. À la 8^e séance, le 13 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des

produits et déchets dangereux, Calin Georgescu, a présenté son rapport (A/HRC/21/48, Corr.1 et Add.1).

79. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et des Îles Marshall, États concernés, ont fait des déclarations.

80. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 8^e séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chili, Chine, Cuba, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pérou, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Australie, Côte d'Ivoire, Maroc, Nouvelle-Zélande (au nom des Îles Cook) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Cultural Survival, Nuclear Age Peace Foundation, Physicians for Social Responsibility.

81. Également à la 8^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

82. À la 8^e séance, le 13 septembre 2012, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian, a présenté son rapport (A/HRC/21/41, Corr.1 et Add.1).

83. À la même séance, la Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, Virginia Murillo, a fait une déclaration.

84. À la même séance également, le représentant du Liban, État concerné, a fait une déclaration.

85. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 8^e séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Kirghizistan, Mauritanie, Norvège, Pérou, Thaïlande ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Grèce, Maroc, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant : UNICEF ;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Défense des enfants International, Franciscans International, Union internationale humaniste et laïque.

86. Également à la 8^e séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

87. À la 16^e séance, le 18 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a présenté son rapport (A/HRC/21/47 et Add.1 et 2).

88. À la même séance, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Wilton Littlechild, a présenté les rapports du Mécanisme d'experts (A/HRC/21/52, 53, 54 et 55) (voir plus bas les paragraphes 230 et 231).

89. À la même séance également, une représentante du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, Dalee Sambo Dorough, a fait une déclaration.

90. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Argentine, États concernés, ont fait des déclarations.

91. Également à la même séance, le représentant du Défenseur du peuple de l'Argentine a fait une déclaration.

92. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 16^e et 18^e séances, le 18 septembre 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Chili, Congo, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Malaisie, Mexique, Norvège, Pérou ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Népal, Paraguay, Sri Lanka, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain, Conseil international des traités indiens, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Lawyers' Rights Watch Canada, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

93. À la 18^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

94. À la même séance, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Réunions-débats

Réunion-débat sur l'accès des peuples autochtones à la justice

95. À sa 17^e séance, le 18 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat d'une demi-journée sur l'accès des peuples autochtones à la justice, conformément à sa résolution 18/8.

96. Le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du HCDH a prononcé une déclaration liminaire au nom de la Haut-Commissaire. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a dirigé le débat.

97. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Ramy Bulan, Megan Davis, Vladimir Kryazhkov, Casilda de Ovando Gómez Morín et Abraham Korir Sing'Oei.

98. Le débat qui a suivi s'est déroulé en deux temps, à la même séance, le même jour. Au cours de la première partie du débat, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Équateur, États-Unis d'Amérique, Mexique (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Pérou ;
- b) Les représentants des États observateurs suivants : Canada, Finlande, Suède ;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;
- d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission malaisienne des droits de l'homme (SUHAKAM) (par message vidéo) ;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (également au nom de Centre Europe – Tiers Monde), Groupement pour les droits des minorités.

99. À la fin des interventions de la première partie, les experts ont répondu à des questions et formulé des observations.

100. Au cours de la deuxième partie du débat, des déclarations ont été faites par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chili, Fédération de Russie, Guatemala, Norvège ;
- b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bolivie (État plurinational de), Iran (République islamique d'), Venezuela (République bolivarienne du) ;
- c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission canadienne des droits de l'homme ;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil indien sud-américain, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom du Comité international pour les Indiens des Amériques (Suisse)).

101. À la même séance, les experts ont répondu à des questions et formulé leurs observations finales.

102. À la 18^e séance, le même jour, le représentant du Nigéria a fait une déclaration au titre du droit de réponse.

D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

103. À la 11^e séance, le 14 septembre 2012, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur le droit au développement, Tamara Kunanayakam, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session (A/HRC/21/19).

104. À ses 11^e et 12^e séances, le 14 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Chine (également au nom de l'Algérie, du Bangladesh, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et du Zimbabwe), Chypre* (au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de et de l'Ukraine), Costa Rica (au nom du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme), Cuba (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')* (au nom du

Mouvement des pays non alignés), Koweït, Malaisie, Norvège, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Turquie* (également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Botswana, du Chili, de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador, de la France, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, du Qatar, de la Roumanie, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de l'Ukraine et de l'Uruguay) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Argentine, Australie, Danemark, Iraq, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Sri Lanka, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de la coopération islamique ;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant : Fonds des Nations Unies pour la population (également au nom de l'UNICEF) ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission malaisienne des droits de l'homme (SUHAKAM) (par message vidéo) ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Africa culture internationale, African Technical Association, African Technology Development Link, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme (également au nom de l'Association internationale des villes messagères de la paix), Association des citoyens du monde, Association internationale des villes messagères de la paix, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Cannors International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre Europe - Tiers Monde (également au nom de l'Association internationale des juristes démocrates et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Comité consultatif mondial des Amis, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission to Study the Organization of Peace, Congrès du monde islamique, Cultural Survival, Federación de Mujeres Cubanas, Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe, Fédération générale des femmes arabes (également au nom de l'Union des juristes arabes), Fédération internationale des écoles unies, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand), Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Fondation Ma'arjij pour la paix et le développement, Foodfirst Information and Action Network (également au nom de Centre Europe – Tiers Monde et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International, Human Rights Watch, Institut caritatif pour la protection des victimes sociales, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Institut international de la paix, Internationale libérale (Union libérale mondiale), International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Liberation, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de la violence, Parti radical non-violent transnational et transparti, Penal Reform International, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom de la Fondation Al-Hakim), Save the Children International, Société pour les peuples menacés, Soka Gakkai International (également au nom, de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Association Points-Cœur, de l'Association thérésienne, du Centre d'information sur les droits de l'homme Asie-Pacifique, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, du Conseil international des femmes, d'Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains, de la

Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fondation Al-Hakim, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Foundation for GAIA, de Human Rights Education Associates, de l'Institut pour une synthèse planétaire, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Ordre souverain militaire du Temple de Jérusalem, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Planetary Association for Clean Energy Inc., du Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, de Servas International, et de Worldwide Organization for Women), Tchad agir pour l'environnement, Union européenne des relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Circle of the Consensus : Self-sustaining People, Organizations and Communities (SPOC), World Environment and Resources Council.

105. À la 12^e séance, le 14 septembre 2012, les représentants de la Chine et du Viet Nam ont fait des déclarations au titre du droit de réponse.

106. À la 18^e séance, le 18 septembre 2012, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au titre du droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

107. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.1, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et l'Espagne et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Angola, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Guinée équatoriale, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, le Maroc, Monaco, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et l'Uruguay. L'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Autriche, le Bhoutan, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, le Kenya, le Liban, la Lybie, Malte, la Mauritanie, le Mexique, la Namibie, l'Ouganda, le Qatar, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, l'Ukraine et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

108. À la même séance, les représentants de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

109. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/2).

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité : meilleures pratiques

110. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.2, dont l'auteur principal était la Fédération de Russie et les coauteurs étaient l'Angola, le Bélarus, la Chine, Cuba, l'Équateur, le Kirghizistan, la Malaisie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la République arabe syrienne, la République démocratique de Corée, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Algérie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Burundi, le Congo, l'Égypte, les Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), l'Éthiopie, le Ghana, l'Indonésie, l'Iraq, le Kazakhstan, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, le Nicaragua, l'Ouganda et Singapour se sont joints ultérieurement aux auteurs.

111. À la même séance, les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, des Maldives et de la Norvège ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

112. À la même séance également, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Chili, du Guatemala, du Pérou et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

113. À la même séance, à la demande de la Norvège, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 15, avec 7 abstentions.

114. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 21/3.

Disparitions forcées ou involontaires

115. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.5, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, la France, le Japon et le Maroc et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Honduras, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay. L'Andorre, l'Arménie, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, les Maldives, Monaco, le Pérou, la Pologne, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, l'Ukraine, et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

116. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution.

117. À la même séance également, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

118. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/4).

Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

119. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.14/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, la Fédération de Russie, le Ghana et la Norvège et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Indonésie, le Japon, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, le Sénégal, la Slovénie et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

120. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

121. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

122. À la même séance, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

123. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/5).

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

124. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, les représentants du Burkina Faso, de la Colombie et de la Nouvelle-Zélande ont présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.10, dont les auteurs principaux étaient le Burkina Faso, la Colombie et la Nouvelle-Zélande et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée équatoriale, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, le Bhoutan, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, le Kazakhstan, la Lettonie, les Maldives, le Maroc, la Namibie, le Panama, la République de Moldova, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, Singapour, la Somalie, le Soudan du Sud, le Togo et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

125. À la même séance, le représentant du Guatemala a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

126. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite (également au nom de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunei Darussalam, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, de la Lybie, de la Malaisie, de la Mauritanie, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, et du Yémen) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dissociant les délégations susmentionnées du consensus à l'égard des paragraphes 4 et 8 du projet de résolution.

127. À la même séance, le représentant de la Mauritanie a également fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

128. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/6).

Le droit à la vérité

129. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.16, dont l'auteur principal était l'Argentine et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Serbie, la Suisse, la Tunisie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, l'Équateur, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Japon, le Liban, les Maldives, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la République de Corée, la Slovaquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

130. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/7).

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

131. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.17, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Congo, Djibouti, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Nicaragua, la Palestine, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Algérie, l'Éthiopie, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal et la Somalie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

132. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

133. À la même séance également, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

134. À la même séance, à la demande des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre 12, avec 1 abstention.

135. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 21/8.

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

136. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.18, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Liban, le Nicaragua, la Palestine, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Algérie, le Bangladesh, la Guinée, Haïti, l'Indonésie, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, le Sénégal et la Somalie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

137. À la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

138. À la même séance également, à la demande de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 12, avec 4 abstentions.

139. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 21/9.

Droits de l'homme et solidarité internationale

140. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.19, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Burkina Faso, la Chine, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Nicaragua, la Palestine, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Algérie, le Bahreïn, le Bangladesh, le Brésil, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal, la Somalie, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

141. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

142. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

143. À la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

144. À la même séance également, à la demande de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 12.

145. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 21/10.

Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

146. À la 36^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.20, dont les auteurs principaux étaient l'Albanie, la Belgique, le Chili, la France, le Maroc, le Pérou, les Philippines, la Roumanie et le Sénégal, et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Uruguay. L'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Brésil, le Cambodge, le Congo, le Danemark, Djibouti, l'Estonie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, la Guinée, Haïti, l'Italie, le Japon, la Lituanie, la Mauritanie, Monaco, la Namibie, le Nigéria, la Palestine, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Rwanda, Sri Lanka, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

147. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution.

148. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Pérou ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

149. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/11).

Sécurité des journalistes

150. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.6, dont les auteurs principaux étaient l'Autriche, le Brésil, le Maroc, la Suisse et la Tunisie et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Kenya, la Lettonie, le Liban, la Libye, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède et la Turquie. L'Algérie, l'Arménie, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, l'Italie, les Maldives, Malte, la République de Corée, Saint-Marin, le Sénégal et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

151. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution.

152. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

153. À la même séance, les représentants de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

154. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/12).

Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

155. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.13, dont les auteurs principaux étaient l'Autriche, le Brésil, l'Indonésie, le Maroc et la Pologne et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, Chypre, la Croatie, Cuba, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée équatoriale, l'Irlande, l'Islande, le Monténégro, le Pérou, le Portugal, le Qatar, la Serbie, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Allemagne, Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, la Hongrie, la Lituanie, Malte, la Palestine, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, Singapour, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

156. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution.

157. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

158. À la même séance, le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration au sujet des incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

159. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/13).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

160. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.22, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Slovaquie et la Suisse et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Liban, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Moldova, la Serbie, la Slovaquie, Sri Lanka, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, l'Australie, le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, la Colombie, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Ghana, la Guinée, les Îles Salomon, l'Indonésie, le Japon, le Kirghizistan, le Lettonie, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, la Mauritanie, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la Roumanie, le Rwanda, la Somalie, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, l'Ukraine et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

161. À la même séance, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution.

162. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

163. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/14).

Droits de l'homme et justice de transition

164. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la Suisse a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.24, dont l'auteur principal était la Suisse et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Libye, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tunisie. L'Albanie, l'Allemagne, le Brésil, le Burundi, le Congo, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Équateur, la Hongrie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Mexique, Panama, la République de Corée, la République démocratique du Congo, le Sénégal et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

165. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de résolution.

166. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

167. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/15).

Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

168. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.25, dont les auteurs principaux étaient les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Lituanie, les Maldives, le Mexique, le Nigéria et la République tchèque et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. Le Botswana, le Brésil, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, la Guinée, le Japon, la République de Corée, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

169. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution.

170. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

171. À la même séance, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

172. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/16).

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

173. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.26, dont l'auteur était le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Autriche, le Botswana, les Maldives et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

174. À la même séance, le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution.

175. À la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

176. À la même séance également, le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration au sujet des incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

177. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dissociant la délégation du consensus à l'égard du projet de résolution.

178. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/17).

Les droits de l'homme des personnes âgées

179. À la 38^e séance, le 28 septembre 2012, les représentants de l'Argentine et du Brésil ont présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.15, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine et le Brésil et les coauteurs étaient l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Chili, Cuba, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, le Pérou, le Qatar, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arménie, le Bélarus, le Cap-Vert, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, l'Indonésie, l'Italie, les Maldives, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, la Palestine, le Panama, le Sénégal et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

180. À la même séance, les représentants de l'Argentine et du Brésil ont révisé oralement le projet de résolution.

181. À la même séance également, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et le représentant des États-Unis d'Amérique ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

182. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

183. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/23).

Droits de l'homme et peuples autochtones

184. À la 38^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Guatemala a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.21, dont les auteurs principaux étaient le Guatemala et le Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay. L'Arménie, le Brésil, le Canada, le Congo, Djibouti, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, Malte, la Pologne, la République arabe syrienne, la Slovaquie, le

Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

185. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

186. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

187. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/24).

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

188. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.27, dont l'auteur principal était l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, et les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Éthiopie, le Liban et le Venezuela (République bolivarienne du).

189. À la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

190. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/29).

Le droit au développement

191. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant de l'Iran (République islamique d'), au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.3, dont l'auteur principal était l'Iran (République islamique d') au nom du Mouvement des pays non alignés, et les coauteurs étaient la Chine, Cuba, la Serbie et l'Uruguay. L'Algérie, le Brésil, le Burkina Faso, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, la Mauritanie, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

192. À la même séance, le représentant de l'Iran (République islamique d') a révisé oralement le projet de résolution.

193. À la même séance également, le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration au sujet des incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

194. À la même séance, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), des États-Unis d'Amérique et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

195. À la même séance, à la demande des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 46 voix contre 1, sans abstention.

196. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 21/32.

197. À la même séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue interactif avec la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne

198. À la 13^e séance, le 17 septembre 2012, le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, M. Paulo Pinheiro, a présenté le rapport de ladite commission (A/HRC/21/50), conformément à la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme.

199. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

200. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, lors des 13^e et 14^e séances, tenues le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark* (également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Turquie* (également au nom de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de Bahreïn, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Libye, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Qatar, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Slovaquie, de la Suède et de la Tunisie), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, France, Honduras, Irlande, Iran (République islamique d'), Japon, Lituanie, Maroc, Paraguay, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Nord-Sud XXI, Presse Emblème Campagne, Union des juristes arabes, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

201. À la 14^e séance, le Président de la commission d'enquête a répondu aux questions et a formulé des observations finales.

B. Rapports du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

202. À la 14^e séance, le 17 septembre 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la

* État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

résolution 19/22 concernant la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (A/HRC/21/32).

203. À la même séance, la Haut-Commissaire a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali (A/HRC/21/64).

204. Également à la même séance, le représentant du Mali, État concerné, a fait une déclaration.

C. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

205. À ses 14^e et 15^e séances, le 17 septembre 2012, et à sa 16^e séance, le 18 septembre, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Belgique, Chine, Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein et du Monténégro), Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pologne, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Slovaquie* (également au nom de l'Autriche et de la Croatie), Suisse ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Bélarus, Canada, Danemark, France, Iran (République islamique), Irlande, Japon, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Alliance universelle syrienne, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association internationale des écoles de travail social, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre Europe – Tiers Monde, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) Asociación Civil (également au nom de Conectas Direitos Humanos), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission to Study the Organization of Peace, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Democracy Coalition Project, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Projects, Espace Afrique International (également au nom du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale des gays et des lesbiennes d'Europe, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Groupement pour les droits des minorités, Human Rights Watch, Institut caritatif d'enseignement Maryam Ghasemi, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Institut d'études et de recherches sur la condition de la femme (également au nom de l'Institut caritatif pour la protection des victimes sociales et de l'Institut iranien des femmes islamiques), International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Internationale démocrate centriste, Iranian Elite Research Center, Liberation, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien « Tupaj Amaru » (également au nom du Conseil mondial de la paix), Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de la violence (également au nom du Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture et de l'Institut caritatif d'enseignement Maryam Ghasemi), Organisation pour la communication en Afrique et de

promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Parti radical non violent transnational et transparti, Pasumai Thaayagam Foundation, Presse Emblème Campagne, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Union des juristes arabes (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes), Union internationale humaniste et laïque, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, Women's Human Rights International Association, World Barua Organization.

206. À la 15^e séance, le 17 septembre 2012, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Venezuela (République bolivarienne) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

207. À la même séance, les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

208. À la 16^e séance, le 18 septembre 2012, les représentants de Bahreïn, de la Chine, de Cuba, de l'Éthiopie, du Honduras, de l'Ouzbékistan, du Paraguay et du Soudan ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme au Mali

209. À la 38^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Sénégal, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution (A/HRC/21/L.9/Rev.1), qui avait pour auteur le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, et pour coauteurs la Bulgarie, la France et Monaco. L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, la Guinée, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

210. À la même séance, le représentant de l'Autriche, agissant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et le représentant de Djibouti, agissant au nom de l'Organisation internationale de la francophonie ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

211. À la même séance, le représentant du Mali, État concerné, a fait une déclaration.

212. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (le texte tel qu'adopté est reproduit dans la première partie, chapitre I, résolution 21/25).

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

213. À la 38^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution (A/HRC/21/L.32), qui avait pour auteurs l'Arabie saoudite, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc, le Qatar et la Tunisie et pour coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Chili, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Chypre, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Yémen. L'Andorre, le Burkina Faso, le Canada, le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Iraq, le Liechtenstein, le Mexique, la République de Corée, Saint-Marin et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

214. À la même séance, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de la Chine, de Cuba, de l'Équateur, des

États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Inde ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

215. Également à la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

216. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

217. À la même séance, à la demande de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions.

218. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 21/26.

V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

A. Réunions-débats

Réunion-débat sur les représailles dirigées contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

219. À sa 9^e séance, le 13 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme, conformément à sa décision 18/118, a tenu une réunion-débat sur la question des actes d'intimidation et de représailles visant des personnes et des groupes qui coopèrent ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, dans le domaine des droits de l'homme. Une déclaration a été lue au nom de la Présidente du Conseil des droits de l'homme. À la même séance, un message vidéo du Secrétaire général a été diffusé.

220. Le débat a été ouvert par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et animé par la Présidente du Bureau du Service international pour les droits de l'homme, M^{me} Mehr Khan Williams.

221. À la même séance, des déclarations ont été faites par MM. Szabolcs Takács, Michel Forst, Claudio Grossman et Hassan Shire Sheikahmed, en leur qualité d'experts.

222. La réunion-débat qui a suivi a été divisée en deux parties, qui se sont tenues au cours de la même séance, le même jour. Pendant la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pologne, Suisse (également au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Slovaquie), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Argentine, Bahreïn, France, Honduras, République de Corée ;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Bureau du Défenseur du peuple de l'Équateur (au nom du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques) (par message vidéo) ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme et du Centre palestinien pour les droits de l'homme).

223. À la fin de la première partie, les experts ont répondu aux questions et ont fait des observations.

224. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Équateur, Espagne, Norvège, Qatar, République tchèque ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Australie, Bélarus, Danemark, Irlande, Maroc, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède ;

c) Les observateurs de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Lawyers' Rights Watch Canada.

225. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et ont formulé leurs observations finales.

B. Procédure de requête

226. À sa 15^e séance, le 17 septembre 2012, et à 35^e séance, le 26 septembre, le Conseil des droits de l'homme a tenu deux réunions à huis clos sur la procédure de requête.

227. À sa 36^e réunion, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration sur l'issue de ces réunions. Elle a indiqué que le Conseil, lors de séances privées, avait examiné la situation des droits de l'homme en Érythrée ainsi que la situation des syndicats et de leurs représentants et affiliés, et des défenseurs des droits de l'homme, en Iraq, dans le cadre de sa procédure de requête établie conformément à sa résolution 5/1.

228. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, conformément au paragraphe 109 d) de l'annexe à sa résolution 5/1, de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Érythrée au titre de la procédure de requête et de le reprendre au titre d'une procédure publique, dans le cadre de l'application de sa résolution 20/20. Le Conseil a adopté une résolution confidentielle concernant l'Érythrée et a décidé de la rendre publique (résolution 21/1).

229. Le Conseil des droits de l'homme a aussi décidé de mettre fin à son examen de la situation des syndicats et de leurs représentants et affiliés, et des défenseurs des droits de l'homme, en Iraq.

C. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

230. À la 16^e séance, le 18 septembre 2012, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, M. Wilton Littlechild, a présenté les rapports dudit mécanisme (A/HRC/21/52, 53, 54 et 55).

231. À la même séance et à la 18^e séance, le 18 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un dialogue interactif sur les droits de l'homme des peuples autochtones (voir par. 87 à 94 ci-dessus).

D. Dialogue interactif avec le Comité consultatif

232. À la 18^e séance, le 18 septembre 2012, le Vice-Président du Comité consultatif, M. Jean Ziegler, a présenté les rapports dudit comité (A/HRC/21/56, 57, 58 et 66).

233. Pendant le dialogue interactif qui a suivi, à la 18^e séance, le 18 septembre 2012, et à la 20^e séance, le 19 septembre, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Suisse ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Irlande, République de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe, (également au nom de Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland), Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland, Mouvement indien « Tupaj Amaru ».

234. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, la Présidente a fait la déclaration suivante au sujet des rapports du Comité consultatif :

« Le Conseil des droits de l'homme a pris note des rapports du Comité consultatif sur ses septième, huitième et neuvième sessions (A/HRC/AC/7/4, A/HRC/AC/8/8 et A/HRC/AC/9/6), des recommandations qui y figurent, ainsi que des propositions de recherche contenues dans le texte 9/1. »

E. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

235. À sa 20^e séance, le 19 septembre 2012, et à ses 25^e et 27^e séances, le 21 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Hongrie, Lettonie* (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Norvège, du Panama, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de la Tunisie, de l'Ukraine et de l'Uruguay), République de Moldova, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme (également au nom de l'Association américaine de juristes, de l'Association internationale des villes messagères de la paix et du Conseil œcuménique des églises), Association des citoyens du monde, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, International Buddhist Relief Organisation, Liberation, Mouvement indien « Tupaj Amaru » (également au nom du Conseil mondial de la paix), Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de la violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre, de the Cairo Institute for Human Rights Studies, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, du Commonwealth Human Rights Initiative et de l'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), Tchad Agir pour l'environnement, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization.

F. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en Érythrée

236. À sa 35^e séance, tenue à huis clos, le 26 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a décidé de rendre publique la résolution, qu'il avait adoptée sans vote, concernant son examen de la situation des droits de l'homme en Érythrée dans le cadre de la procédure de requête établie conformément à sa résolution 5/1 (voir 226 à 229 ci-dessus ; le texte tel qu'adopté est reproduit dans la première partie, chapitre I, résolution 21/1).

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

237. À sa 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant du Sénégal, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution (A/HRC/21/L.8), qui avait pour auteur le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Bangladesh, la Colombie, Cuba, les Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), la Fédération de Russie, l'Inde et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

238. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

239. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (le texte tel qu'adopté est reproduit dans la première partie, chapitre I, résolution 21/18).

Promotion des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales

240. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la Bolivie (État plurinational de) a présenté un projet de résolution (A/HRC/21/L.23), qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, la Bolivie (État plurinational de), Cuba et l'Équateur et pour coauteurs le Congo, Djibouti, le Guatemala, le Nicaragua, la Palestine, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, l'Argentine, le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Guinée, le Mali, l'Ouganda et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

241. À la même séance, le représentant de la Bolivie (État plurinational de) a révisé oralement le projet de résolution.

242. Également à la même séance, les représentants de Cuba et des États-Unis d'Amérique ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

243. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

244. À la même séance, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Mexique, de la Norvège et du Sénégal ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur position.

245. Également à la même séance, à la demande des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 9, avec 15 abstentions.

246. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration après le vote pour expliquer sa position.

247. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 21/19.

VI. Examen périodique universel

248. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, à la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme et aux déclarations du Président sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, publiées sous les cotes PRST/8/1 et PRST/9/2, le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la treizième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2012.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

249. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président PRST/8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'Examen par l'État examiné, les États membres et les États observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.

Bahreïn

250. L'Examen concernant Bahreïn s'est déroulé le 21 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national soumis par Bahreïn en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/BHR/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/BHR/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/BHR/3).

251. À sa 19^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant Bahreïn (voir la section C ci-après).

252. Le document final est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/6) et des observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que Bahreïn a pris et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue avec le Groupe de travail (voir aussi A/HRC/21/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

253. Le chef de la délégation et Ministre bahreïnien des affaires étrangères, Shaikh Khalid Bin Ahmed Bin Mohamed Al Khalifa, a réaffirmé l'engagement de l'État en faveur des droits de l'homme et son attachement au Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement avait toujours honoré ces engagements par des efforts constants visant à favoriser une société pluraliste à Bahreïn et par sa coopération avec le Conseil. Il partageait l'idéal de la Haut-Commissaire, qui était de garantir à tous les droits de l'homme, et était favorable à une collaboration avec toutes les parties prenantes.

254. Après des délibérations et des consultations approfondies, Bahreïn avait pleinement accepté 145 des 176 recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel, et en avait partiellement accepté 13 autres. Ces recommandations portaient principalement sur les questions de justice pénale, la prévention de la torture, les droits des femmes, la protection des enfants et des minorités, la ratification d'instruments internationaux, la lutte contre la traite des êtres humains et la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et des conclusions issues du Dialogue national. Bahreïn avait aussi accepté, dans un additif,

d'autres recommandations, notamment celles tendant à envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Bahreïn soumettrait un rapport intérimaire au Conseil avant le prochain Examen.

255. La délégation a affirmé que l'état de droit était une condition essentielle pour une société qui respectait les droits de l'homme. Il supposait le respect des institutions nationales et des processus constitutionnels et le rejet univoque de l'usage excessif de la force, de la violence et du sabotage. Les actions des autorités bahreïniennes, davantage que leurs paroles, devraient dissiper tout doute quant à la volonté du Gouvernement de faire respecter les droits de l'homme à travers l'état de droit. Le Gouvernement n'était toutefois que l'un des acteurs et ne pouvait pas mener à bien seul une telle tâche ; tous les segments de la société devaient jouer un rôle constructif.

256. Le Ministre était heureux de voir de nombreux Bahreïniens dans la salle. Il tendait la main à chacun d'entre eux en vue d'une coopération constructive et ajoutait que tous devaient choisir la voie du dialogue et non celle de la propagande.

257. Le Ministre a souligné que chacun avait le droit d'être en désaccord avec son Gouvernement ou d'avoir des opinions différentes et d'exprimer publiquement ce désaccord ou ces divergences de vues, dans les limites d'un discours respectueux de l'ordre établi dans une société démocratique. Nul n'avait le droit d'imposer des querelles intestines à une société contre son gré. Bahreïn accueillait avec intérêt les expressions pacifiques de désaccord, mais pas les incitations à la haine et à la violence, qui portaient atteinte au tissu social d'une nation.

258. Bahreïn ne refusait pas les initiatives audacieuses ; en effet, le Gouvernement avait entrepris des réformes sans précédent. Un certain nombre d'entre elles avaient été présentées au Conseil des droits de l'homme en mai. Le Ministre a fait le point sur les initiatives récentes, prises en application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, notamment la création d'une unité spéciale d'enquête faisant rapport au Procureur général et chargée d'enquêter sur les actes répréhensibles de membres de la police. En trois mois d'existence, l'unité avait enquêté sur un grand nombre de fonctionnaires de police, à tous les niveaux ; des poursuites avaient été engagées contre 23 membres des services de sécurité et avaient abouti à ce jour à trois condamnations. L'unité travaillerait en collaboration avec le Médiateur indépendant de la police récemment nommé. Un poste similaire de médiateur avait été créé au sein de l'Agence de sécurité nationale. Le Gouvernement avait versé 2,6 millions de dollars des États-Unis aux familles de 17 personnes décédées mentionnées dans le rapport de la Commission et avait affecté 3 autres millions à la phase suivante de l'indemnisation des victimes. Le Gouvernement avait élaboré un nouveau projet de loi sur le travail visant à améliorer la protection des travailleurs, fondé sur les principes de la non-discrimination et de la négociation collective. Le 12 septembre, une ordonnance royale avait été promulguée pour mettre les institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Le 17 septembre 2012, à titre de priorité fondamentale, 500 nouveaux agents de police issus de tous les segments de la société avaient été affectés dans les forces de police dans le cadre d'une politique continue d'inclusion. Bahreïn avait modifié la définition de la torture figurant dans le Code pénal et étendu les garanties concernant la liberté d'expression afin de les rendre conformes au droit international.

259. Le Ministre a aussi indiqué que l'opposition ne se limitait pas aux voix qui s'exprimaient depuis l'étranger ; en effet, les critiques les plus sévères étaient constamment formulées dans le pays et allaient au-delà de ce qui était habituellement toléré dans d'autres pays.

260. Bahreïn promouvait activement sa proposition de création d'une Cour arabe des droits de l'homme dans le cadre de la Ligue des États arabes.

261. Le Gouvernement était résolu à contribuer à l'instauration d'un dialogue. Le Roi de Bahreïn avait appelé au dialogue de manière répétée et le Ministre de la justice jouait un rôle moteur dans la sensibilisation de toutes les sociétés politiques à ces fins.

262. Le Ministre a souligné que l'État ne ménageait pas ses efforts pour apporter des changements positifs et durables à la situation des droits de l'homme à Bahreïn.

263. Le Ministre a reconnu que Bahreïn se heurtait à d'importantes difficultés. La réforme des structures de l'État et la restauration d'une culture de tolérance et de compréhension dans tous les aspects de la vie civile prenaient du temps. Les dirigeants étaient déterminés et les effets des réformes étaient palpables.

264. Le chef de la délégation a indiqué que certains croyaient malheureusement que des troubles continus dans les rues leur donnaient un avantage politique. Afin de continuer sur leur lancée et de conserver une couverture médiatique ils alimentaient les flammes de l'extrémisme et de la violence. Ils rejetaient tout dialogue. Ils ne devaient pas être encouragés.

265. La délégation a énuméré certains incidents qui s'étaient produits au cours des trois mois qui avaient suivi mai 2012, notamment 7 356 cas de pneus incendiés, 90 policiers blessés (dont 52 étaient restés handicapés), le décès d'un étudiant de 18 ans dû à l'explosion d'une bombe artisanale, et l'attaque du poste de police de Sitra aux cocktails Molotov par 150 vandales masqués.

266. Bahreïn avait mis en place plusieurs programmes participatifs pour engager un dialogue national. Le Ministre a insisté sur le fait que la réconciliation nécessitait que tous se réunissent autour de la table : Il était juste d'exiger des personnes ayant réellement l'intention de régler les problèmes qu'elles condamnent inconditionnellement toute violence ; tous les segments de la société devaient le faire. Le Ministre a demandé aux groupes ayant des aspirations politiques de passer de la politique de la rue à politique des négociations.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

267. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final concernant Bahreïn, 13 délégations ont fait des déclarations**.

268. Le Qatar a souligné la volonté sincère de coopérer de manière positive et constructive avec le Conseil des droits de l'homme, les mécanismes de l'ONU et la communauté internationale. Il s'est vivement félicité de l'acceptation des deux recommandations qu'il avait formulées. Il a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et de celles issues de l'Examen périodique universel. Il a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à un ensemble de lois et de réglementations relatives aux fonctions et à la structure de l'institution nationale des droits de l'homme, qui la rendraient conforme aux Principes de Paris.

269. L'Arabie saoudite a pris note de la coopération positive de Bahreïn avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ce dont témoignait son acceptation de la plupart des recommandations, y compris celles faites par l'Arabie saoudite. Bahreïn avait coopéré régulièrement avec toutes les procédures et tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et avait honoré ses obligations grâce à sa volonté de maintenir un dialogue positif sur les questions relatives aux droits de l'homme et à son intérêt pour la mise en œuvre de ces droits par l'adoption de nombreuses mesures d'ordre institutionnel et législatif. L'Examen était une occasion d'apprendre davantage sur les mesures prises, notamment en vue de l'application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn.

270. Le Soudan s'est félicité des efforts entrepris pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen. Il reconnaissait qu'il importait de maintenir l'esprit de dialogue et de coopération que Bahreïn avait instauré en mettant en œuvre les recommandations avec le Groupe de travail, les organisations internationales et le HCDH et qui avait eu des effets positifs sur les droits de l'homme et avait permis de progresser en un bref laps de temps.

** Les déclarations des délégations qui n'ont pas pu faire leurs déclarations faute de temps ont été mises en ligne, si elles ont été communiquées, sur la page extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/21stSession/Pages/Calendar.aspx>.

Bahreïn avait montré sa volonté de garantir davantage l'exercice des libertés et d'apporter des améliorations dans la loi et dans la pratique en acceptant la majorité des recommandations, y compris celles formulées par le Soudan.

271. La Thaïlande a noté avec satisfaction que Bahreïn avait accepté la plupart des recommandations, en particulier sa recommandation tendant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Elle a félicité Bahreïn pour la création d'une unité spéciale dirigée par la Ministère de la justice et chargée de surveiller la suite donnée au rapport de la Commission dans le cadre d'un processus inclusif. La Thaïlande était disposée à examiner avec Bahreïn la possibilité d'une coopération technique et d'un renforcement des capacités et a demandé instamment au Conseil des droits de l'homme d'adopter le document final concernant l'État.

272. Les Émirats arabes unis ont pris note des efforts fait par Bahreïn pour donner suite aux recommandations et ne doutaient pas que Bahreïn aient les capacités, les connaissances et les compétences pour continuer à honorer ses obligations eu égard aux recommandations acceptées pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Ils ont félicité Bahreïn d'avoir pris des mesures pour réformer sa législation et ses institutions compte tenu de ses besoins et de ses spécificités nationales, ce qui garantirait la dignité et l'instauration de l'égalité, de la justice sociale et de l'égalité des chances pour les citoyens.

273. L'Autriche a noté que Bahreïn avait accepté un grand nombre de ses recommandations et attendait avec intérêt leur mise en œuvre rapide. Malgré les promesses faites, il n'y avait pas eu d'amélioration dans la situation des droits de l'homme sur le terrain ; l'Autriche demandait ainsi la libération de toutes les personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Elle a appelé tous les acteurs à s'abstenir de toute violence, à ne pas user de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et à engager un véritable dialogue. Elle a exhorté le Gouvernement à continuer de mettre en œuvre toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn.

274. Les États-Unis d'Amérique ont jugé encourageante la représentation plurielle de la société civile bahreïnienne. Ils ont rappelé que plusieurs États avaient demandé que les violences policières du début de 2011 donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites. Ils ont instamment demandé que les responsabilités soient établies et que des progrès soient réalisés dans d'autres domaines, notamment l'intégration de la police, afin qu'elle reflète la diversité sociale, la possibilité pour les syndicats libres de jouer un rôle et l'abandon des poursuites engagées contre des personnes menant des activités politiques pacifiques. Ils constataient avec préoccupation que l'action du Gouvernement s'essouffait et lui ont instamment demandé de donner suite à ces recommandations et à celles formulées pendant l'Examen périodique universel.

275. Le Yémen avait examiné le rapport de l'État, qui portait sur toutes les questions importantes et avait été établi avec un professionnalisme et une méthodologie exceptionnels, avec la coopération de différents organes au niveau national et notamment avec la participation de la société civile. Bahreïn avait mis en œuvre d'importantes mesures pour transposer les principes des droits de l'homme dans la vie quotidienne. Le rapport présentait les efforts faits pour traduire tous les responsables de violations des droits de l'homme devant les tribunaux civils et indiquait que toutes les poursuites relatives à l'exercice de la liberté d'expression pendant ces événements avaient été abandonnées. Ces efforts montraient que Bahreïn progressait dans la réalisation des droits de l'homme.

276. L'Algérie a noté que, sur les 176 recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel, Bahreïn en avait accepté 145 et partiellement accepté 13. Elle se félicitait de l'acceptation de deux de ses recommandations concernant la promulgation d'une loi et la protection des travailleurs migrants. Elle accueillait avec satisfaction le projet de loi modifiant la loi sur la nationalité et espérait que les procédures constitutionnelles seraient accélérées en vue de la publication de la loi. L'Algérie a pris note de l'adoption de la loi sur le travail dans le secteur public et de l'inclusion des droits des travailleurs migrants. Elle a salué la publication de l'ordonnance royale qui modifiait les dispositions portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux normes internationales.

277. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'acceptation par l'État de 145 recommandations, de sa décision relative à la création de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn en 2011 et de sa volonté de mettre en œuvre ses recommandations. Tout en saluant les importants progrès réalisés, il a exhorté Bahreïn à donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête et à celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il partageait ses préoccupations au sujet des condamnations et insistait sur le droit à la liberté d'expression et de manifestation pacifique. Il a instamment demandé que les recours soient traités rapidement et de manière transparente et que toutes les parties engagent un véritable dialogue.

278. Le Bélarus s'est félicité de l'acceptation par l'État de la majorité des recommandations, en particulier de celles formulées par le Bélarus, et du fait que Bahreïn s'employait à les mettre en œuvre. Le Bélarus a souligné les mesures que Bahreïn avait prises depuis le précédent Examen, notamment concernant sa législation nationale, la création d'un organe chargé des droits de l'homme et la mise en place de l'institution du Médiateur, qui témoignaient de sa volonté d'honorer ses obligations internationales et de renforcer ses capacités nationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Bélarus a souhaité plein succès à Bahreïn dans son action visant à éradiquer la traite des personnes.

279. Le Brunei Darussalam a félicité Bahreïn pour son dialogue avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et pour sa coopération avec les parties prenantes, les institutions des Nations Unies et d'autres institutions compétentes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a salué les mesures que l'État avait prises en faveur de l'autonomisation des femmes sur les plans économique, social et politique et ses efforts pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn.

280. La Chine s'est félicitée de l'attitude constructive de l'État à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a salué sa décision d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les mesures prises pour protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a noté que Bahreïn avait renforcé ses capacités et exécutait des projets pour former ses fonctionnaires, même s'il rencontrait des difficultés en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. La Chine croyait que les efforts conjoints du Gouvernement et du peuple permettraient à Bahreïn de progresser dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

281. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final concernant Bahreïn, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations**.

282. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a indiqué que Bahreïn ne respectait pas les droits fondamentaux et s'attaquait à la population, créant un climat de méfiance et de peur. Elle avait enregistré des cas d'usage excessif de la force par les forces de police, de répression de témoins et de familles de victimes, de poursuites engagées contre des défenseurs des droits de l'homme pour participation à des manifestations pacifiques, de torture et de traitements inhumains, ainsi que d'aveux extorqués par la torture qui n'avaient pas donné lieu à des enquêtes. Elle a demandé à Bahreïn de coopérer avec les organisations internationales et de lever les restrictions imposées à leur accès au territoire et à leur circulation dans le pays.

283. Human Rights Watch a exhorté Bahreïn à mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées, en particulier à faire en sorte que les forces de sécurité répondent des violations des droits de l'homme, notamment des tortures infligées à des détenus et des morts en détention, et à veiller à ce que les enquêtes concernent aussi les hauts responsables ; à annuler les condamnations et à libérer immédiatement les personnes condamnées uniquement pour avoir participé à des manifestations pacifiques, et à permettre à ses citoyens d'exercer ce droit sans crainte de répression et de poursuites ; à mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement visant des défenseurs des droits de l'homme ; à mettre fin aux restrictions inutiles imposées aux journalistes étrangers et aux organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme ; et à établir un calendrier pour la mise

en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Human Rights Watch était préoccupée par les dispositions du Code pénal et par la loi régissant les associations.

284. Verein Südwind Entwicklungspolitik avait observé de nombreuses violations des droits de l'homme depuis le précédent Examen, y compris des poursuites visant les défenseurs des droits de l'homme, l'interdiction d'organisations de la société civile et des cas d'impunité. Elle regrettait le rejet par l'État de la recommandation 115.16, tendant à ce que Bahreïn mette sa législation interne en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle prenait note de la situation critique des travailleurs migrants. Südwind a recommandé à Bahreïn de mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; d'abolir la peine de mort ; d'autoriser les organismes de contrôle indépendant et les organisations de la société civile à accéder à tous les lieux de détention ; et de modifier le Code du travail pour garantir une protection aux travailleurs étrangers, notamment aux domestiques, et pour protéger les droits des victimes de la traite.

285. The Cairo Institute for Human Rights Studies a indiqué que, depuis le précédent Examen périodique universel, la situation des droits de l'homme avait continué à se dégrader. L'État commettait toujours des violations massives. Il était fait un usage excessif de la force pour réprimer les manifestations quotidiennes. Il y avait également des arrestations arbitraires, des descentes dans des domiciles privés, et des détenus étaient battus et insultés. De nombreux détenus étaient soumis à des conditions de détention inhumaines et étaient victimes de tortures ; il y avait 1 400 prisonniers politiques, dont un grand nombre d'enfants. Le nombre d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et d'actes de représailles avait augmenté de façon spectaculaire.

286. Reporters sans frontières a indiqué que 20 défenseurs des droits de l'homme avaient été condamnés à la prison à vie ; d'autres avaient été condamnés à quinze ans de prison. Bahreïn avait interdit l'accès des journalistes étrangers et des organisations non gouvernementales internationales. Reporters sans frontières regrettait que Bahreïn n'ait pas mis en œuvre les recommandations les plus importantes de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, notamment celle tendant à ce que les personnes placées en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique soient remises en liberté et à ce que les fonctionnaires impliqués dans des violations des droits de l'homme soient traduits en justice. Presque rien n'avait été fait pour donner suite aux 176 recommandations qui avaient été émises. Reporters sans frontières a exhorté le Conseil des droits de l'homme à demander à Bahreïn de répondre de ses actes.

287. Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'acceptation des recommandations portant sur les garanties d'un procès équitable, mais demeurerait préoccupée par les mesures de répression prises récemment alors que l'État avait donné à plusieurs reprises des assurances concernant le respect du droit à la liberté d'expression et d'association, et par les lourdes peines infligées aux prisonniers d'opinion et aux défenseurs des droits de l'homme. Les autorités n'avaient pas pris suffisamment de mesures allant dans le sens de la justice et de l'obligation de rendre des comptes et les résultats des enquêtes sur les allégations de torture n'avaient pas été rendus publics. Elle regrettait le refus de l'État de mettre sa législation interne en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'existence de lois nationales qui portaient atteinte à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

288. Dans une déclaration commune, l'Union des juristes arabes et Nord-Sud XXI se sont félicitées de la réforme de la loi sur les médias engagée par l'État, mais se sont dites préoccupées par le retard pris. Elles ont exhorté Bahreïn à agir sans retard et à garantir la liberté d'opinion et d'expression. Elles s'inquiétaient de la censure exercée par l'État sur les sites Web. Elles ont pris note des violations graves commises contre des enfants et ont demandé à Bahreïn de mettre en œuvre des lois visant à mieux les protéger, et de mener des enquêtes sur les crimes impliquant des enfants. Elles ont regretté la lenteur des changements dans le système de justice.

289. Dans une déclaration commune, le Conseil indien sud-américain, l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, l'Institut iranien des femmes islamiques et Tchad-Agir pour l'environnement ont félicité Bahreïn d'avoir accepté la majorité des recommandations, y compris celles relatives à la réforme de la législation sur les médias, du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui accorderaient le droit à la liberté d'expression. Ils ont demandé la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et ont exhorté l'État à modifier sa législation sur la peine de mort.

290. Worldwide Organization for Women a rappelé que les affaires relatives aux médecins et autres professionnels de la santé qui avaient été placés en détention, torturés et jugés par des tribunaux militaires étaient toujours en suspens et que certaines de ces personnes étaient encore en prison. Les personnes qui avaient été blessées ou mutilées avaient peur d'aller se faire soigner dans les hôpitaux, qui étaient toujours occupés par les militaires ; les victimes étaient certaines d'être enlevées si leurs blessures étaient considérées comme suspectes. Environ 150 enfants avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires et nombre d'entre eux étaient encore en détention. Worldwide Organization for Women a exhorté l'État à mettre fin aux actes de harcèlement visant les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles.

291. CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation des citoyens a indiqué qu'il ne restait plus d'hommes dans de nombreux villages et quartiers car la plupart étaient en prison ; les femmes étaient donc restées sans revenus et étaient victimes d'humiliations, de chantage, de harcèlement et d'arrestations. CIVICUS a recommandé, au nom des victimes et de leurs familles, que tous les prisonniers d'opinion, prisonniers politiques et militants des droits de l'homme soient immédiatement libérés ; qu'un spécialiste des droits de l'homme de l'ONU soit nommé à titre permanent à Bahreïn pour surveiller la situation en matière de droits de l'homme et en rendre compte ; qu'un mandat au titre des procédures spéciales soit créé pour Bahreïn ; et qu'une séance du Conseil des droits de l'homme soit spécialement consacrée à Bahreïn.

4. Observations finales de l'État examiné

292. Bahreïn a remercié les autres États membres et le HCDH de l'avoir aidé dans ses efforts visant à appliquer les normes les plus élevées en matière de respect des droits de l'homme, et se réjouissait de continuer à bénéficier de leur assistance.

Équateur

293. L'Examen concernant l'Équateur s'est déroulé le 21 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national soumis par l'Équateur en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/ECU/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/ECU/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/ECU/3).

294. À sa 19^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Équateur (voir la section C ci-après).

295. Le document final est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel (A/HRC/21/4) et des observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que l'Équateur a pris et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue avec le Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

296. Le chef de la délégation et Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Luis Gallegos Chiriboga, a noté que l'Équateur avait participé activement à l'Examen le concernant et a souligné les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au cours des cinq dernières années.

297. Durant l'année passée, l'Équateur avait reçu la visite de deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, qui effectuait une visite de suivi et, plus récemment, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

298. L'Équateur avait aussi entretenu une correspondance avec le HCDH en vue d'inviter la Haut-Commissaire à se rendre dans le pays. Malheureusement, en raison du programme de travail de la Haut-Commissaire, la visite n'aurait pas lieu en 2012. L'Équateur avait renouvelé son invitation pendant le dialogue, espérant que la Haut-Commissaire y répondrait favorablement dans un avenir proche.

299. L'Équateur avait participé à l'Examen le concernant par l'entremise d'une délégation de haut niveau dirigée par le Vice-Président de l'Équateur et d'autres hauts responsables de l'État. Il a accueilli avec intérêt les observations, questions et recommandations très utiles formulées par 73 États.

300. L'Équateur avait reçu 67 recommandations et en avait accepté 64 ; il avait pris note de trois recommandations qui n'étaient pas compatibles avec sa Constitution et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés. Comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail, la délégation qui avait participé à l'Examen avait fourni une réponse détaillée sur la raison pour laquelle il avait été pris note de ces trois recommandations.

301. L'Équateur avait communiqué des informations sur sa position concernant toutes les recommandations qu'il avait reçues pendant la séance consacrée à l'adoption du rapport du Groupe de travail. Il avait accepté 96 % des recommandations, faisant preuve d'un engagement absolu, sincère et transparent en faveur des droits de l'homme. Il avait aussi renouvelé et précisé ses cinq engagements volontaires, à savoir :

- a) Poursuivre ses efforts pour mettre en place un système d'information sur les droits de l'homme avec l'appui du HCDH ;
- b) Communiquer au secteur public et à la société civile les recommandations et engagements volontaires issus du deuxième Examen périodique universel ;
- c) Partager l'expérience qu'il a acquise dans l'exécution de programmes d'inclusion des personnes handicapées et fournir aux pays intéressés une aide dans ce domaine ;
- d) Mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ;
- e) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

302. En ce qui concerne la liberté d'expression, l'Équateur avait accepté la plupart des recommandations, notamment celles tendant à ce que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression se rende dans le pays (Belgique et Lettonie), à ce que les dispositions existantes qui incriminent la diffamation (lois *descato*) soient supprimées (Canada, Norvège, Belgique, France), à ce que les différents acteurs de la société civile aient la possibilité d'exprimer leurs vues et opinions de manière responsable et objective (Saint-Siège), et à ce que l'exercice de la liberté d'expression soit garanti à chacun (Luxembourg).

303. La délégation a mentionné plusieurs points sur lesquels les délégations avaient attiré l'attention pendant l'Examen en soulignant les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la notion de « bien-vivre » ; les droits

économiques, sociaux et culturels ; les droits civils et politiques ; et les droits de l'homme des personnes vulnérables.

304. Pour ce qui était de la question des consultations préalables, libres et éclairées, l'Équateur a réaffirmé sa volonté d'honorer cette obligation, mentionnée dans sa Constitution. Il menait de bonne foi des réformes administratives et juridiques en vue de donner suite à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative à la l'affaire du peuple autochtone Sarayaku.

305. En ce qui concerne les progrès réalisés dans l'institutionnalisation des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des recommandations et des engagements volontaires, l'Équateur a mentionné les mesures suivantes :

a) La création d'une commission interministérielle de suivi de l'Examen périodique universel était en cours. La commission suivrait la mise en œuvre des recommandations et des engagements volontaires, élaborerait, approuverait et exécuterait un plan de travail annuel pour la présentation écrite et orale des rapports dus au titre de l'Examen périodique universel et favoriserait la mise en œuvre des recommandations émanant des institutions de l'État. La Commission, qui serait créée par un décret interministériel, favoriserait également le dialogue avec les différents acteurs du secteur public et avec la société civile. Cette proposition avait aussi été notifiée au Conseiller chargé des droits de l'homme du HCDH pour l'Équateur ;

b) Lors de la présentation devant l'Assemblée nationale du rapport à la nation pour 2012, le Ministre des affaires étrangères avait souligné l'importance de l'Examen périodique universel, ce qui montrait toute l'importance que l'Équateur attachait à l'Examen et son soutien politique à la mise en œuvre des recommandations qui en étaient issues ;

c) L'Équateur s'employait également à élaborer un système d'informations sur les droits de l'homme et à définir des indicateurs pour tous les droits énoncés dans la Constitution, avec l'assistance technique et la coopération du HCDH. La méthodologie utilisée visait à recenser et à systématiser les obligations et les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et les observations générales et recommandations formulées par les organes de l'ONU chargés du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Cette méthodologie devrait :

- i) Éclairer et guider les politiques publiques et le programme législatif ;
- ii) Permettre de mesurer le respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ;
- iii) Servir de source d'information crédible et fiable pour la population dans son ensemble et pour les fonctionnaires et les magistrats en particulier. Le système devrait être mis en ligne à la fin 2012 ou au début 2013 et être librement accessible à tous.

306. L'Équateur a annoncé que, lorsque le document final de l'Examen le concernant serait adopté, il entreprendrait un processus global de diffusion et de communication des recommandations et des engagements volontaires issus de l'Examen auprès des fonctionnaires et de la société civile.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

307. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Équateur, 13 délégations ont fait des déclarations**.

308. La République populaire démocratique de Corée a remercié l'Équateur de la priorité qu'il avait donnée à ce processus et de son engagement, dont avait témoigné sa préparation et sa participation à la séance du Groupe de travail. Elle a félicité l'Équateur pour son respect du principe fondamental du droit international des droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction ses engagements et ses efforts positifs pour poursuivre ses activités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

309. Cuba a salué les progrès accomplis par l'Équateur dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen. Elle l'a félicité d'avoir accepté la grande majorité des recommandations, ce qui montrait sa ferme détermination à continuer de promouvoir les droits de l'homme. Elle a souligné en particulier les progrès réalisés dans la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre la pauvreté et à garantir le droit à la santé et le droit à l'éducation, et de programmes et mesures destinés à surmonter les problèmes structurels d'inégalités, d'exclusion sociale et de discrimination. Cuba a réaffirmé sa solidarité et collaboration avec l'Équateur.

310. La République islamique d'Iran a remercié l'Équateur d'avoir communiqué des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a noté que l'Équateur avait accepté un certain nombre de recommandations formulées par différentes délégations, y compris ses propres recommandations. Elle a aussi accueilli avec satisfaction l'engagement continu de l'Équateur en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

311. Les États-Unis d'Amérique avaient appris avec satisfaction que l'Équateur avait accédé à la demande du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de se rendre dans le pays. Ils demeuraient préoccupés par les attaques contre la liberté d'expression et ont demandé à l'Équateur de prendre les mesures voulues à cet égard. En ce qui concerne la recommandation 135.31, ils ont encouragé l'Équateur à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'indépendance de la justice. S'agissant de la recommandation 135.38, ils ont instamment demandé à l'Équateur d'abroger les lois incriminant la diffamation et d'adopter les normes internationales sur la liberté d'expression.

312. Le Liban a félicité l'Équateur de son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme. Il a pris note de la coopération de l'Équateur avec les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel. Il a aussi noté que l'Équateur avait accepté la plupart des recommandations formulées durant l'Examen le concernant et a encouragé l'État à poursuivre ses actions, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le respect de la diversité ethnique et culturelle.

313. La Malaisie a salué le dialogue transparent, constructif et futur de l'État dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée des réponses de l'État concernant le rôle des juges spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence intrafamiliale. L'Équateur avait accepté 64 recommandations, dont celles faites par la Malaisie et 61 d'entre elles avaient été mises en œuvre ou étaient en cours de mise en œuvre. Comme tous les pays, l'Équateur avait besoin de temps pour progresser dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

314. Le Maroc a pris note du renouvellement de l'engagement de l'Équateur en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les résultats obtenus par la mise en œuvre de la stratégie de l'État devaient permettre de garantir à chacun les droits de l'homme civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Le Maroc a félicité l'Équateur de ses engagements volontaires, en particulier concernant l'élaboration de mécanismes de suivi de l'application des recommandations formulées lors de l'examen, et l'annonce de la ratification d'instruments des droits de l'homme relatifs à des procédures de présentation de communications.

315. Le Myanmar a remercié l'Équateur d'avoir communiqué au Conseil des droits de l'homme des informations actualisées sur ses résultats. Il l'a félicité d'avoir accepté la grande majorité des recommandations, y compris celle formulées par le Myanmar. Il a aussi félicité l'Équateur d'avoir pris cinq engagements, ce qui témoignait du sérieux et de l'engagement de l'État en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

316. Les Philippines ont félicité l'Équateur pour sa détermination à renforcer ses politiques relatives aux droits de l'homme, en particulier relatives aux femmes, aux enfants et aux peuples autochtones. Elles ont salué le fait que l'Équateur avait accepté la recommandation faite par les Philippines, tendant à envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de 2011, sur les travailleuses et

travailleurs domestiques, et a accueilli avec satisfaction les efforts de l'Équateur pour éliminer le travail des enfants. Elles ont aussi salué l'engagement de l'État en faveur de la protection des droits des travailleurs migrants et ont noté avec intérêt qu'il avait ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

317. La Fédération de Russie a remercié la délégation pour sa participation à l'adoption du rapport. Elle a noté avec satisfaction que l'Équateur avait accepté la plupart des recommandations. Elle a pris note en particulier de l'acceptation des recommandations formulées par la Fédération de Russie concernant l'amélioration du système judiciaire, la réforme de la police et des organes de répression et la lutte contre la criminalité et la corruption, qui témoignait clairement de la volonté de l'Équateur de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

318. L'Afrique du Sud a noté avec satisfaction que l'Équateur avait précisé sa position sur toutes les recommandations reçues. Elle s'est de nouveau félicitée des progrès accomplis en matière d'éradication de la pauvreté et des efforts persistants pour créer une société juste et égalitaire. Elle a pris note avec satisfaction des engagements volontaires de l'État, qui témoignaient de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

319. Sri Lanka a remercié l'Équateur d'avoir fourni des informations actualisées et détaillées. Elle l'a félicité d'avoir accepté 96 % des recommandations, notamment celles formulées par Sri Lanka. Elle a accueilli avec satisfaction les cinq engagements volontaires pris par l'Équateur et a pris note de la notion de « bien-vivre » promu par l'Équateur, qui s'efforçait d'assurer un développement intégral à tous ses citoyens, peuples et nationalités, sans discrimination aucune. Elle a salué les importants progrès accomplis par l'État dans les domaines économique, social et culturel.

320. La République bolivarienne du Venezuela a félicité l'Équateur de sa coopération ouverte avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, qui témoignait de son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a salué les efforts que l'Équateur faisait pour lutter contre la pauvreté au moyen de politiques économiques souveraines, et les efforts visant à aider les personnes dans le besoin.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

321. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Équateur, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations.

322. La Commission internationale de juristes a exhorté l'Équateur à renforcer sa législation et ses mécanismes visant à garantir les droits collectifs des populations autochtones et à rendre compte au Conseil des droits de l'homme à ce sujet dans un rapport intérimaire. Elle a regretté que l'Équateur n'ait pas accepté les recommandations concernant le suivi des recommandations relatives à la liberté d'expression faites par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et concernant la mise en œuvre du droit des peuples autochtones de donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause. Elle a demandé à l'Équateur de faire en sorte que sa Constitution et sa législation soient en conformité avec la Convention n° 169 de l'OIT.

323. United Nations Watch a noté que l'Équateur avait fait les titres de la presse internationale en offrant l'asile au fondateur de WikiLeaks, et a demandé si cela était compatible avec sa propre situation en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse. Elle a mentionné des informations alarmantes concernant la censure officielle et des actes de harcèlement visant la presse, notamment l'ouverture d'actions en justice au civil et au pénal pour diffamation destinées à faire taire les critiques, et l'augmentation du nombre d'émissions de médias d'État relayant les opinions du Gouvernement et discréditant les critiques.

324. Amnesty International a pris note des recommandations qui avaient été acceptées concernant les peuples autochtones et a exhorté l'Équateur à faire en sorte que ses lois, politiques et mesures donnent lieu à un processus de consultation avec les communautés concernées. Elle jugeait préoccupant le fait que l'Équateur considérait que la mise en œuvre

des recommandations 135.37, 135.39 et 135.44 était déjà effective ou était en cours. Amnesty International a demandé à l'Équateur de mettre pleinement en œuvre les recommandations 135.37, 135.39, 135.40, 135.42 et 135.44 et de veiller à ce qu'aucune disposition pénale ne soit utilisée pour réprimer l'exercice légitime des droits de l'homme.

325. Save the Children International, s'exprimant au nom de Save the Children et de l'Observatoire équatorien des droits de l'enfant, a pris note des améliorations apportées en ce qui concerne le taux de couverture de l'éducation de base, qui avaient presque complètement éliminé les disparités en matière d'accès à l'éducation fondées sur l'appartenance ethnique et le lieu géographique. Elle a mentionné le problème du travail des enfants et de la violence à l'égard des enfants. Il était nécessaire d'améliorer le système de protection de l'enfance et de renforcer les capacités en matière de détection et de suivi des problèmes à tous les niveaux, en accordant une attention particulière aux régions frontalières.

326. Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, s'exprimant au nom de la coalition faisant la déclaration, notamment l'Association Points-Cœur et Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES), a noté que des disparités persistaient dans le domaine de l'éducation en Équateur, en particulier s'agissant de la population autochtone afro-équatorienne, malgré les quotas fixés. Il a demandé à l'Équateur de continuer à garantir une éducation gratuite et de qualité à tous les enfants ; d'effectuer des travaux de recherche pour recenser les lacunes et remédier aux insuffisances structurelles ; de redoubler d'efforts pour intégrer des éléments des cultures afro-équatorienne et autochtones dans les matériels pédagogiques ; et de prévoir une éducation aux droits de l'homme pour tous.

327. Nord-Sud XXI a attiré l'attention sur la perspective du développement durable présente dans les lois et les politiques et sur les exemples de bonnes pratiques dans la reconnaissance du droit à l'eau, dont elle espérait qu'ils seraient suivis par d'autres pays. Elle a exhorté l'Équateur à jouer un rôle moteur dans la promotion du respect du droit de la nature et à mettre en place une procédure spéciale sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Elle a noté avec satisfaction que l'État avait exprimé sa volonté de coopérer en vue de garantir la liberté de la presse et a souligné l'importance d'un dialogue inclusif.

328. La Federación de Mujeres Cubanas a noté que la Constitution de l'Équateur reconnaissait le principe de l'égalité de participation des hommes et des femmes à la vie politique et le principe de l'égalité des hommes et des femmes compte tenu des différences, reconnaissant l'égalité des droits et des chances pour tous les membres de la famille. Elle a souligné et salué la volonté politique de l'État de collaborer avec la société civile et le mouvement féministe en Équateur.

329. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) a pris note de l'engagement de l'Équateur en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des diverses mesures prises dans ce domaine. Une politique inclusive associant tous les membres de la société à la vie économique et politique constituait la seule voie possible vers la cohésion sociale. L'organisation s'est dite préoccupée par l'exploitation des enfants dans les mines et les plantations, par la violence à l'égard des femmes et par l'augmentation des actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Elle a exhorté l'Équateur à lutter contre la corruption dans le système judiciaire et à promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme en vue d'éradiquer la discrimination à l'égard des peuples autochtones.

330. Plan International s'est félicité de l'acceptation par l'Équateur des recommandations en faveur des enfants et des adolescents vivant dans le pays. Elle a mentionné les incidences de l'abandon scolaire et des retards d'apprentissage sur les enfants, en particulier les enfants autochtones et les filles ; l'augmentation des grossesses chez les adolescentes ; et les préoccupations relatives à la violence à l'égard des enfants à l'école et dans la famille, notamment l'utilisation des châtiments corporels comme mesure disciplinaire. Elle a salué l'engagement pris par l'Équateur de signer et ratifier le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

4. Observations finales de l'État examiné

331. L'Équateur a remercié les délégations de leur intérêt et de leur appui dans ses efforts. Il a pris note de toutes les observations, qui lui seraient très utiles pour ses projets relatifs à la mise en œuvre des recommandations.

332. La délégation équatorienne a réaffirmé que l'État était résolu à garantir le plein exercice par tous des droits de l'homme universels. L'Équateur continuerait à soutenir pleinement le processus et le mécanisme de l'Examen périodique universel.

Tunisie

333. L'examen de la Tunisie s'est déroulé le 22 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Tunisie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/TUN/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/TUN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/TUN/3).

334. À sa 21^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Tunisie (voir la section C ci-après).

335. Le document final de l'examen de la Tunisie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/5) et des observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que la Tunisie a pris et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (voir également A/HRC/21/5/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

336. La délégation a souligné que la Tunisie traversait une période de transition et qu'elle avait entrepris de jeter les bases d'un État moderne fondé sur la primauté du droit, les droits de l'homme et l'ouverture aux valeurs universelles, tout en préservant son identité nationale et son patrimoine culturel. La Tunisie avait lancé de grands chantiers nationaux, parmi lesquels la rédaction d'une nouvelle Constitution par les membres de l'Assemblée constituante, qui avaient été élus par le peuple lors d'élections libres et équitables. Dans le même temps, le Gouvernement préparait les prochaines élections, qui seraient déterminantes pour le système politique. Le Gouvernement devait en outre faire face à des problèmes complexes, qui s'étaient accumulés au fil du temps, dans les domaines économique et social.

337. Pendant cette période de transition, la Tunisie mettait l'accent sur le principe du consensus. L'Assemblée constituante avait engagé des consultations avec tous les secteurs de la société civile, les syndicats, les associations professionnelles, les milieux universitaires et d'autres organisations afin de tenir compte de leurs idées et de leurs propositions dans le processus de rédaction de la Constitution et de la législation future. Dans cet esprit, le comité chargé de l'élaboration de principes généraux pour la nouvelle Constitution avait décidé de maintenir le premier article de la Constitution de 1959, qui disposait que la Tunisie était un État libre, indépendant et souverain, dont la religion était l'Islam et la langue l'arabe et dont le système politique était la république.

338. En plus des vastes consultations tenues, des commissions avaient été constituées pour examiner des questions spécifiques d'importance, telles que la justice transitionnelle et la création d'un mécanisme national de prévention de la torture. Les membres de ces commissions provenaient principalement de la société civile, comme dans le cas de la commission chargée de l'élaboration du projet de loi portant création d'un mécanisme national de prévention de la torture, qui serait prochainement soumis pour adoption.

339. La commission technique chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle avait consulté les victimes de la répression, les organisations de la société civile, les partis politiques et d'autres afin de connaître leurs attentes concernant le processus de justice transitionnelle. Dans le même temps, les activités de surveillance et d'enquête se poursuivaient aux niveaux judiciaire et administratif afin de déceler les cas de corruption et d'identifier les personnes impliquées dans des affaires de corruption ou d'autres violations commises contre l'État ou contre des particuliers.

340. La délégation a souligné que le processus de transition démocratique exigeait des efforts nationaux supplémentaires pour consolider les réformes du système judiciaire, du secteur de la sécurité et de l'administration publique. Des discussions avaient eu lieu autour d'une proposition visant à créer un organe temporaire chargé de superviser le système judiciaire pour remplacer le Conseil supérieur de la magistrature afin de se conformer aux normes internationales et d'améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

341. La Tunisie étudiait également les moyens d'améliorer le secteur des médias, ce qui était une priorité essentielle dans le contexte de la transition démocratique étant donné que le bon fonctionnement des médias était une des conditions de la réussite de ce processus. Le Gouvernement avait donc entamé des consultations avec les associations professionnelles du secteur des médias afin de trouver les moyens de garantir la liberté, l'indépendance et l'intégrité des médias, conformément aux dispositions pertinentes des décrets 115 et 116 du 2 novembre 2011.

342. Le comité pour les libertés et les droits de l'Assemblée constituante avait adopté une proposition de dispositions constitutionnelles garantissant les libertés d'opinion, d'expression et d'information et invité l'État à encourager la création littéraire et artistique, ce qui permettrait d'enrichir la culture nationale en restant néanmoins ouvert à d'autres cultures.

343. La délégation a souligné que le Gouvernement tunisien était déterminé à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, indépendamment des principales responsabilités qui lui incombent au niveau national et des attentes de la population en ce qui concernait l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle, sans lesquelles il ne pouvait pas y avoir de processus de réconciliation et d'indemnisation des victimes.

344. À l'issue du deuxième examen la concernant, la Tunisie avait accepté plus de 100 recommandations, ce qui témoignait clairement de sa volonté sincère de coopérer avec la communauté internationale et d'harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le but de garantir le respect des droits de l'homme dans la pratique.

345. Lors de l'examen, la Tunisie avait demandé le report de l'examen de certaines recommandations, notamment celles qui concernaient l'égalité dans les droits de succession et l'abolition de la peine de mort, pour tenir compte du dialogue national en cours sur l'élaboration de la Constitution. Il lui fallait plus de temps pour parvenir à une décision finale sans nuire au dialogue engagé et sans décevoir les attentes de la population. La délégation a répété que la Tunisie traversait une période exceptionnelle et souligné que le pouvoir exécutif ne pouvait pas prendre des engagements qui étaient la prérogative du pouvoir législatif alors que celui-ci n'était pas encore établi par l'Assemblée constituante.

346. En dépit de cette situation exceptionnelle, la Tunisie s'était efforcée d'accepter le plus grand nombre possible de recommandations, conformément à la ferme volonté du Gouvernement de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les domaines, dans le respect des normes internationales, en particulier dans les domaines sur lesquels la population s'était exprimée pendant la révolution.

347. La délégation a noté que la coopération et le dialogue avec le Conseil de droits de l'homme avaient donné une impulsion à la promotion des droits de l'homme au niveau national, et a réaffirmé la détermination des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile à collaborer avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. La Tunisie était aussi désireuse d'apprendre de l'expérience démocratique des autres pays, sans perdre de vue ses

spécificités culturelles. Depuis la révolution, elle avait beaucoup progressé vers la liberté et la dignité, et avait consolidé sa coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ratifiant de nombreux instruments et en concluant des accords de siège avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour la création de bureaux dans le pays. Dans cet esprit, des progrès importants avaient également été accomplis en ce qui concernait le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvé par l'Assemblée générale en décembre 2011.

348. La Tunisie a remercié la troïka et les membres du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour leurs efforts dans l'examen la concernant, et a exprimé son respect et sa gratitude au Président du Conseil et au Haut-Commissariat pour le soutien reçu au cours de cette phase décisive et difficile.

2. Vues exprimées par les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme au sujet des résultats de l'examen

349. Au moment de l'adoption du document final de l'examen concernant la Tunisie, 13 délégations ont fait des déclarations**.

350. Le Maroc a noté que, depuis la transition politique du début 2011, la Tunisie avait beaucoup progressé sur la voie de la construction d'un nouveau système fondé sur la liberté, la démocratie, la primauté du droit et l'égalité. Les mesures prises par le Gouvernement démontraient son ferme engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Maroc a salué les progrès importants accomplis par la Tunisie dans de nombreux domaines relatifs aux droits de l'homme depuis le deuxième examen périodique.

351. Oman a salué la coopération de la Tunisie avec tous les mécanismes des droits de l'homme et sa volonté de prendre part à la coopération internationale et au dialogue dans ce domaine, que révélaient son attention aux questions relatives aux droits de l'homme et les mesures qu'elle avait prises pour les promouvoir et les protéger dans le cadre du récent processus de transition. À cet égard, Oman a salué la manière responsable et constructive avec laquelle la Tunisie avait abordé la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées.

352. Le Pakistan a salué la volonté de coopération de la Tunisie et son approche constructive du processus d'Examen périodique universel, notant qu'elle avait accepté un nombre important de recommandations et qu'elle s'employait activement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations.

353. La Palestine a salué l'engagement de la Tunisie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'illustrait son dialogue constructif avec le Conseil des droits de l'homme et les autres mécanismes des Nations Unies. La Tunisie avait accepté 110 des 125 recommandations, notamment celles qui l'invitaient à envisager de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, à renforcer le rôle des femmes dans la société, à lutter contre l'impunité, à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient amenés à rendre des comptes et que les victimes soient indemnisées, et à envisager d'abolir la peine de mort.

354. Les Philippines ont salué le fait que la Tunisie accueillait des migrants en détresse, y compris des travailleurs migrants philippins, en dépit de ses ressources limitées. Elles ont reconnu et soutenu la transition démocratique en Tunisie, qui avait permis la reconnaissance des droits individuels et collectifs, le pluralisme politique, un dialogue constructif et des élections libres. Elles ont pris note des efforts déployés pour améliorer le statut de la femme, à commencer par les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes.

355. Le Qatar a noté que la Tunisie avait beaucoup progressé dans la construction d'un État démocratique et s'employait à créer les conditions et adopter les mécanismes, les politiques et les lois voulus pour promouvoir les droits de l'homme, la primauté du droit et la justice sociale. Le Qatar a salué les mesures prises pour donner suite aux

recommandations issues de l'Examen périodique universel, et encouragé la Tunisie à poursuivre ses efforts pour consolider la transition vers la gouvernance démocratique et le respect des droits de l'homme et à préserver les acquis obtenus sur les plans institutionnel et législatif en matière d'égalité des sexes, de liberté d'expression et de justice transitionnelle.

356. La Roumanie a noté que la Tunisie avait entrepris un vaste processus de transformation sociale. Le contenu des recommandations issues de l'Examen périodique universel, dont la plupart avaient été acceptées, témoignait de l'ampleur des défis à relever par la Tunisie pendant cette période complexe. La Roumanie espérait que les autorités resteraient fermement résolues à respecter et promouvoir les droits de l'homme.

357. L'Arabie saoudite a noté que la nouvelle Tunisie avait démontré sa volonté de coopérer avec tous les mécanismes des droits de l'homme et d'engager un dialogue constructif sur les droits de l'homme et la réforme sociale et politique à laquelle le peuple tunisien aspirait. L'adhésion de la Tunisie à plusieurs instruments relatifs aux droits civils et politiques et les mesures prises pour établir des institutions nationales des droits de l'homme étaient un signe de sa volonté réelle de mettre en place un système qui permettrait de garantir une vie digne et un avenir prospère à son peuple.

358. L'Afrique du Sud a noté avec satisfaction que la Tunisie avait accepté un grand nombre de recommandations et pris des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, la liberté d'expression, l'éradication de la pauvreté et le respect de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Elle a encouragé la Tunisie à garantir l'exercice de tous les droits de l'homme par son peuple et lui a souhaité un plein succès dans la mise en œuvre de toutes les recommandations et les réformes démocratiques en cours.

359. Le Togo a salué les efforts déployés par la Tunisie depuis la « révolution du jasmin » pour reconnaître les droits individuels et collectifs, le pluralisme politique et le dialogue démocratique pacifique. Il a pris note avec satisfaction du processus de justice transitionnelle et a engagé la Tunisie à abolir la peine de mort. Il a félicité la Tunisie pour ses efforts visant à améliorer les conditions de détention, et a invité la communauté internationale à soutenir le pays dans son action pour réduire le surpeuplement carcéral par la construction de nouvelles prisons.

360. L'UNICEF s'est félicité de la volonté de l'État d'harmoniser sa législation et les pratiques nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a noté que le processus de transition créait un environnement favorable pour les droits de l'enfant. Il a noté avec satisfaction que l'Assemblée constituante avait prévu d'élaborer des dispositions spécifiques concernant les droits de l'enfant et a insisté sur l'importance de reconnaître expressément les principes relatifs aux droits fondamentaux. Il a invité la Tunisie à mettre en place une institution indépendante de défense des droits de l'enfant, comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant. L'UNICEF a offert son assistance technique pour la mise en œuvre des recommandations concernant les droits de l'enfant.

361. Les Émirats arabes unis ont noté que l'examen périodique avait mis en lumière l'engagement de la Tunisie en faveur des droits de l'homme. Ils ont noté avec satisfaction que la Tunisie avait accepté la majorité des recommandations et s'efforçait de créer une culture des droits de l'homme, de préserver la dignité des citoyens et de promouvoir l'égalité, la justice sociale et la primauté du droit. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts de la Tunisie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à travers la coopération avec la communauté internationale, et pris note des progrès accomplis en la matière.

362. Le Bénin a reconnu l'engagement de la Tunisie et les progrès accomplis par celle-ci dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a reconnu les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant le cadre juridique et institutionnel et l'exercice des droits de l'homme. Il a encouragé la Tunisie à poursuivre ses réformes, et a salué l'esprit d'ouverture et de coopération manifesté par la Tunisie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

363. Au moment de l'adoption du document final de l'examen concernant la Tunisie, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations.

364. Human Rights Watch a noté avec regret que la Tunisie avait rejeté des recommandations essentielles et n'avait pas entrepris de réforme judiciaire. Elle a recommandé l'adoption de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature. Le décret n° 116 portant création d'un organisme indépendant chargé de superviser les médias audiovisuels d'État devait encore être mis en application. Human Rights Watch a en outre invité la Tunisie à réexaminer l'article du projet de Constitution tendant à criminaliser toutes les atteintes au « sacré ». Elle a noté que le projet de Constitution ne faisait pas expressément mention de l'égalité des sexes, alors que la Tunisie avait accepté une recommandation à ce sujet.

365. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a félicité la Tunisie d'avoir accepté la plupart des recommandations, mais a exprimé son inquiétude concernant le respect des libertés d'opinion, de croyance et de conscience, ainsi que l'égalité des sexes. La FIDH a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement pour consacrer les droits reconnus par les instruments internationaux dans la Constitution et souligné l'importance de cette démarche compte tenu des dispositions proposées par l'Assemblée constitutionnelle qui allaient à l'encontre des principes de l'égalité et de la liberté d'expression, de conscience et de croyance. La FIDH a noté avec regret que la Tunisie avait rejeté les recommandations relatives à l'égalité des sexes et à l'abolition de la peine de mort, et a rappelé que des cas de torture continuaient d'être signalés par les organisations de défense des droits de l'homme. La FIDH a insisté sur l'importance de la réforme judiciaire.

366. Verein Südwind Entwicklungspolitik (Südwind), tout en notant avec satisfaction que la plupart des recommandations avaient été acceptées, a engagé la Tunisie à éliminer la discrimination fondée sur la sexualité et l'orientation sexuelle. Südwind s'est inquiétée des restrictions aux droits des femmes et à la liberté d'expression imposées au nom de la culture et de la religion. Elle a demandé à la Tunisie d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de garantir l'égalité d'accès à la santé et à l'éducation. Elle a encouragé la Tunisie à abolir la peine de mort.

367. The Cairo Institute for Human Rights Studies a noté qu'en dépit de la libération de la Tunisie, de nombreuses tentatives pour contrôler les médias et attaques contre les journalistes avaient eu lieu en toute impunité. Le pouvoir judiciaire n'était pas encore indépendant, et les professionnels des médias étaient menacés. Des civils étaient jugés par des tribunaux spéciaux pour avoir exprimé leurs opinions, et les professionnels des médias étaient menacés par des groupes fondamentalistes et criminels.

368. Reporters sans frontières a aussi noté que les journalistes subissaient des actes d'intimidation, que le parti au pouvoir tentait de contrôler les médias en y nommant des personnes proches du parti et que les exactions subies par les journalistes restaient impunies. En 2012, plus de 25 journalistes avaient été attaqués par des agents de forces de l'ordre lors de manifestations, et d'autres par des groupes salafistes. Les décrets pris en 2011 pour renforcer la liberté de la presse n'étaient pas encore entrés en vigueur.

369. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Tunisie avait accepté les recommandations visant à défendre la liberté d'expression, renforcer les mécanismes de justice transitionnelle et lutter contre l'impunité, et a demandé leur mise en œuvre immédiate. Elle a néanmoins regretté que la recommandation tendant à dépénaliser la diffamation ait été rejetée et s'est inquiétée du caractère répressif de la législation dans ce domaine. Elle s'est également déclarée préoccupée par un projet de loi criminalisant la diffamation de la religion, et déçue par le rejet des recommandations visant à dépénaliser les relations homosexuelles et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que par l'ambiguïté des dispositions concernant le rôle des femmes dans le projet de Constitution. En outre, elle a regretté le rejet d'une recommandation sur l'abolition de la peine de mort.

370. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) s'est félicitée de la transition démocratique, de la reconnaissance des droits individuels et collectifs, du pluralisme politique et des élections libres. Elle a salué la création du ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et la réforme judiciaire en cours, dont elle espérait qu'elle améliorerait les conditions carcérales et la lutte contre l'impunité. Elle a préconisé de renforcer les enquêtes et les poursuites concernant des actes de torture, ainsi que le soutien aux victimes. Elle a noté avec satisfaction que les droits des femmes avaient été inscrits dans les programmes de développement. La RADDHO s'est déclarée préoccupée par la violence entre les policiers et les manifestants et par les mauvais traitements infligés aux détenus. Elle a invité la Tunisie à accroître la participation des citoyens à la vie publique, à renforcer la protection des droits de l'enfant et à inclure les jeunes dans les plans de développement.

371. L'Association pour la prévention de la torture a noté qu'il était nécessaire que les nouvelles autorités prennent des mesures spécifiques pour éradiquer la torture. Elle a félicité la Tunisie d'avoir accepté de nombreuses recommandations concernant l'incrimination et la prévention de la torture et l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et d'avoir décidé d'établir un mécanisme national de prévention. Elle a salué la collaboration entre le Gouvernement et la société civile, qui avait abouti à un projet de loi sur une commission nationale pour la prévention de la torture. Elle a souligné qu'il était important de garantir l'indépendance d'une telle institution, qui devait avoir accès à tous les lieux de détention, sans exception.

372. PEN International était vivement préoccupée par les menaces que faisaient peser le Gouvernement et les groupes salafistes sur la liberté d'expression, par l'utilisation croissante de la violence et des menaces contre les journalistes, les écrivains et les artistes, et par l'inaction du Gouvernement face à ces actes. Elle a constaté avec préoccupation que certains membres du parti au pouvoir appelaient de plus en plus à des attaques contre les médias et les journalistes, et que le Gouvernement refusait de mettre en œuvre les décrets 115 et 116. Elle a en outre relevé les retards dans le processus de réforme judiciaire ; à cela s'ajoutait le refus du Gouvernement de consulter les organes juridiques tels que l'association des juges, qui luttait pour l'indépendance du système judiciaire.

4. Remarques finales de l'État examiné

373. Le chef de la délégation a remercié les intervenants pour leurs observations et suggestions. La délégation a également répondu à un certain nombre de commentaires négatifs des organisations non gouvernementales.

374. Tout en reconnaissant les imperfections du processus de transition, la délégation a expliqué que le fait qu'une révolution ait eu lieu ne signifiait pas que les réformes pourraient être mises en œuvre dans tous les domaines à la fois.

375. En ce qui concernait les droits des femmes, la Tunisie a indiqué qu'elle attachait une grande importance à l'égalité entre hommes et femmes ; le Gouvernement n'avait pas l'intention de réviser les droits des femmes tels qu'ils étaient inscrits dans la loi mais il entendait s'appuyer sur ceux-ci pour aller de l'avant.

376. En ce qui concernait la liberté d'expression, la délégation a reconnu qu'il existait dans certains cas une incompréhension entre les pouvoirs publics et les médias. Le Gouvernement était néanmoins favorable à l'indépendance des médias et, à cet égard, accordait de l'importance à la mise en œuvre des décrets 115 et 116. Compte tenu de l'expérience passée, il n'avait nullement l'intention de prendre le contrôle des médias ou de nommer des personnes proches du Gouvernement dans le secteur des médias.

377. Sur la question de la peine de mort, le Gouvernement a insisté sur l'importance d'un vaste dialogue national, qui conduirait à un choix clair par le peuple.

378. En ce qui concernait la question de la torture, le changement de gouvernement avait également apporté un changement de volonté politique. Le nouveau Gouvernement rejetait la torture et avait chargé des organes judiciaires indépendants d'enquêter sur les cas passés et les nouvelles allégations de torture. Un certain nombre d'auteurs d'actes de torture avaient déjà été traduits en justice. Le Gouvernement continuerait de s'exprimer à ce sujet.

379. En ce qui concernait les droits de l'homme et les libertés fondamentales en général, la délégation a souligné que le Gouvernement s'employait avec l'Assemblée constituante à faire en sorte que la nouvelle Constitution marque une rupture avec le passé et crée les conditions voulues pour de nouveaux progrès.

Maroc

380. L'examen du Maroc s'est déroulé le 22 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Maroc en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/MAR/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/MAR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/MAR/3).

381. À sa 22^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Maroc (voir la section C ci-après).

382. Le document final de l'examen du Maroc est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/3) et des observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que le Maroc a pris et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

383. Le chef de la délégation du Maroc s'est félicité du dialogue constructif et fructueux qui avait eu lieu et a accueilli avec satisfaction ses résultats ainsi que les recommandations formulées à l'issue de l'examen en vue de soutenir les efforts du Maroc dans le domaine des droits de l'homme.

384. Le Maroc avait entrepris un vaste processus de réforme structurelle dans les domaines du renforcement de la démocratie, de la promotion des droits de l'homme et du développement humain. Le Gouvernement marocain, soucieux de respecter ses choix stratégiques et les instruments internationaux ratifiés par le pays, poursuivrait ses réformes avec la ferme volonté d'établir et de consolider les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, et de consacrer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les recommandations acceptées par le Maroc faisaient partie intégrante du processus de réforme structurelle, et certaines avaient d'ailleurs déjà été mises en œuvre.

385. Le Maroc s'était volontairement engagé à présenter un rapport intermédiaire sur la suite donnée aux recommandations dans un délai de deux ans et il tiendrait cet engagement.

386. La délégation a annoncé que le Maroc avait créé toutes les conditions nécessaires pour assurer un suivi complet des recommandations. Immédiatement après l'examen de son rapport, le Gouvernement, en coordination avec la Délégation interministérielle aux droits de l'homme, avait entrepris d'élaborer un plan d'action visant à donner effet aux recommandations en impliquant tous les acteurs concernés, y compris les pouvoirs publics et les institutions nationales. La première des mesures appliquées consisterait à classer les recommandations et à déterminer leur statut. Différentes mesures et procédures avaient également été prévues pour assurer la mise en œuvre, identifier les acteurs concernés et fixer des échéances. Dans un souci de coordination, le Maroc avait examiné simultanément les observations et recommandations qui lui avaient été adressées par d'autres organes conventionnels. Le plan d'action impliquerait tous les acteurs de la société civile, ainsi que le Parlement. En outre, il constituerait un outil important pour le Gouvernement et les mécanismes nationaux dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

387. Conformément à ses engagements, le Maroc avait lancé une procédure en vue de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

388. Le Maroc recevait actuellement la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture, et le Gouvernement avait pris toutes les dispositions voulues pour assurer le succès de cette visite dans le cadre d'un dialogue constructif. Le Maroc avait également entrepris des réformes judiciaires en mettant en place un Conseil supérieur chargé d'élaborer et adopter une charte nationale pour la justice sur la base d'un dialogue national avec toutes les parties concernées.

389. En ce qui concernait les droits économiques et sociaux, le Maroc avait pris en compte les questions de genre dans son budget afin d'élaborer des politiques qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, et il avait établi la huitième version d'un budget axé sur cette problématique, qui serait annexée à la loi de finances de 2013. Par ailleurs, le Maroc avait mis en place un plan visant à garantir l'égalité des sexes pour la période 2011-2014. Ce plan visait à améliorer la situation des femmes dans les zones rurales et à promouvoir l'égalité des sexes. Le Gouvernement avait également pris des mesures pour permettre aux catégories de personnes qui jusque-là n'étaient pas couvertes par le système de sécurité sociale d'avoir accès aux soins de santé.

390. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution, le Maroc avait élaboré un plan législatif pour modifier les lois relatives aux droits de l'homme afin de garantir qu'elles soient conformes à la Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Il avait élaboré des projets de loi prévoyant en particulier la création d'un fonds d'aide aux personnes handicapées et d'un conseil pour les langues et cultures nationales. Le Maroc avait en outre entrepris d'adopter une législation sur le code du travail pour régir les conditions de travail des travailleurs domestiques en définissant les relations entre employés et employeurs.

391. Pour conclure, le chef de la délégation a déclaré que la Tunisie continuerait d'apporter son soutien au mécanisme de l'Examen périodique universel, qui était essentiel et devait être renforcé et consolidé, comme elle l'avait fait depuis qu'elle avait intégré le Conseil des droits de l'homme en 2009.

2. Vues exprimées par les États membres et les observateurs du Conseil de droits de l'homme au sujet des résultats de l'examen

392. Lors de l'adoption du document final de l'examen du Maroc, 13 délégations ont fait des déclarations.

393. Le Liban a félicité le Maroc d'avoir accepté la majorité des recommandations formulées, dont il attendait avec impatience la mise en œuvre. Il a salué le rôle joué par le Maroc auprès des mécanismes des droits de l'homme, en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme, et a encouragé le Maroc à continuer de jouer ce rôle positif, qui était très apprécié.

394. La Libye a salué les efforts du Maroc pour protéger les droits de l'homme et renforcer l'état de droit, notant qu'il avait entrepris une réforme judiciaire pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Libye a salué l'initiative nationale pour le développement humain et la lutte contre la pauvreté, en particulier en ce qu'elle abordait les causes profondes de la pauvreté, et les programmes de développement en faveur des personnes à faible revenu.

395. La Malaisie a salué la participation active et positive du Maroc au processus de l'Examen périodique universel. Elle a également noté avec satisfaction que le Maroc avait accepté 128 recommandations, y compris toutes celles formulées par la Malaisie. Elle a relevé les efforts faits par l'État pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants. Elle a encouragé le Maroc à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation

socio-économique de ses habitants, notamment en accroissant les investissements dans la santé, l'éducation, la création d'emplois et l'éradication de la pauvreté. Elle a recommandé que le rapport sur le Maroc soit adopté.

396. La Mauritanie a remercié la délégation du Maroc de son exposé détaillé et salué son approche constructive des mécanismes des droits de l'homme ainsi que les efforts déployés par le Maroc pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cette approche positive des relations avec tous les organismes internationaux et régionaux reflétait une volonté claire de continuer à renforcer les libertés et à lutter contre toutes les formes de discrimination. La Mauritanie a également salué l'action menée par l'État pour renforcer le rôle de la société civile.

397. La Palestine a reconnu les efforts déployés par le Maroc pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en coopérant avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Elle a salué l'esprit de coopération manifesté par le Maroc, qui avait accepté la plupart des recommandations formulées à l'issue de l'examen, y compris celle concernant la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture.

398. Les Philippines ont appuyé l'adoption du rapport du Groupe de travail. Elles ont pris acte de la ratification par le Maroc de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des premier et deuxième Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Elles ont également noté avec satisfaction que le Maroc s'était engagé à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

399. Le Qatar a déclaré que l'examen du Maroc et les explications détaillées fournies par la délégation attestaient de l'importance accordée par l'État à la consolidation du cadre institutionnel et législatif pour la promotion des droits de l'homme. Il a salué les mesures et initiatives prises par le Maroc pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées. Il a également salué le plan lancé par le Maroc pour promouvoir les droits de l'homme et protéger les libertés fondamentales.

400. La Roumanie a noté que, lors de l'examen le concernant, le Maroc avait fait la preuve de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle s'est félicitée que le Maroc ait accepté la plupart des recommandations, ce qui montrait qu'il prenait l'exercice au sérieux. Le Maroc avait pris des engagements qui rendaient nécessaires des mesures législatives et un renforcement des institutions dans les années à venir. La Roumanie était convaincue que le pays tiendrait ces engagements et que, durant le troisième cycle de l'Examen périodique universel, des progrès seraient constatés dans tous les domaines.

401. L'Arabie saoudite a noté que le Maroc était prêt à coopérer de manière constructive avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et à engager un dialogue constructif sur les droits de l'homme et qu'il se montrait également résolu à protéger les droits de l'homme dans la pratique. Il a en outre pris note des efforts déployés par le Maroc pour renforcer son cadre législatif et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution, et de la ratification par le Maroc d'un certain nombre d'instruments internationaux.

402. L'Afrique du Sud a noté avec satisfaction que le Maroc avait accepté 128 recommandations, ce qui attestait de son adhésion au processus de l'Examen périodique universel, et s'était engagé volontairement à soumettre un rapport intermédiaire sur la suite donnée à ces recommandations dans un délai de deux ans. Elle a salué la coopération de l'État avec le Conseil des droits de l'homme ainsi que son soutien à l'action

menée par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme. Elle a encouragé le Maroc à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et à œuvrer en faveur de l'exercice des droits de l'homme par ses citoyens.

403. Le Soudan a relevé l'importance accordée par le Maroc à la coopération et au dialogue dans le cadre de l'Examen périodique universel et du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies en général, qui allait de pair avec son action pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au niveau national. Il a noté avec satisfaction que le Maroc avait accepté les recommandations formulées, y compris la recommandation dans laquelle le Soudan l'invitait à poursuivre ses efforts pour renforcer la liberté d'expression et à adopter une loi sur les médias. Le Maroc avait ainsi fait la preuve de son engagement à élargir le champ des libertés fondamentales et à améliorer sa législation et les mécanismes de mise en œuvre.

404. La Thaïlande a félicité le Maroc pour son examen et salué le fait qu'il avait accepté la plupart des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait adressées. Elle a également salué son engagement à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits des femmes. Elle a noté que le Maroc s'était volontairement engagé à soumettre un rapport intermédiaire au bout de deux ans. La Thaïlande a demandé au Conseil d'adopter le rapport final.

405. Le Togo a salué la volonté politique remarquable avec laquelle les autorités marocaines avaient mis en œuvre les recommandations concernant, entre autres, l'adoption d'une stratégie sur la formation aux droits de l'homme et de mesures concrètes visant à réduire les taux de décrochage scolaire et d'analphabétisme, en particulier chez les femmes. Le Togo a encouragé le Maroc à intensifier ses efforts et a invité le Gouvernement à reconsidérer sa position sur la peine de mort et l'égalité entre hommes et femmes en matière de succession.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

406. Au moment de l'adoption du document final de l'examen concernant le Maroc, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

407. Le Conseil national des droits de l'homme a indiqué qu'il avait proposé des mesures au Gouvernement pour adoption. Parmi celles-ci figuraient l'institutionnalisation des consultations sur les lois relatives aux droits de l'homme, la consultation de toutes les parties ayant pris part à l'Examen périodique universel afin de planifier la mise en œuvre des recommandations, et un réexamen des recommandations que le Gouvernement n'avait pas acceptées. De plus, il avait publié un rapport sur la situation des hôpitaux psychiatriques et s'appropriait à finaliser un rapport sur les prisons. Il était chargé de fournir des conseils spécialisés pour le suivi des recommandations de tous les mécanismes des Nations Unies, de renforcer la formation aux droits de l'homme et d'évaluer l'efficacité des lois relatives aux droits de l'homme.

408. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a regretté les omissions dans le rapport du Groupe de travail en ce qui concernait le Sahara occidental. Il a relevé le refus de l'État d'accorder un statut juridique au Sahara occidental, la référence dans la Constitution à la « province du sud », et les violations constantes des droits de l'homme du peuple sahraoui. Il a demandé au Maroc de réviser la Constitution afin de respecter le statut juridique international du Sahara occidental et d'inclure un chapitre sur la surveillance des droits de l'homme dans le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

409. The Cairo Institute for Human Rights Studies s'est dit préoccupé par les violations graves commises contre la population du Sahara occidental, y compris les cas d'arrestation arbitraire, de torture, de mauvais traitements et de violences sexuelles en détention, et par le harcèlement des défenseurs des droits sahraouis et les atteintes aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il a également noté avec préoccupation que le rapport du Groupe de travail ne reprenait pas les nombreuses références à cette région faites par les États. L'Institut a engagé le Maroc à mettre en œuvre les recommandations sur le Sahara occidental, et à accepter la recommandation l'invitant à rendre la procédure

d'enregistrement des organisations de la société civile conforme aux normes internationales.

410. France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand a noté que la recommandation visant à assurer une protection adéquate des droits de l'homme au Sahara occidental n'avait pas été appliquée. Le rejet par le Maroc de l'ajout d'une composante droits de l'homme au mandat de la MINURSO avait montré que le Maroc ne souhaitait pas améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental. Le Maroc ne semblait pas disposé à reconnaître les violations passées et présentes subies par le peuple sahraoui ou à punir les auteurs de ces actes, ce qui entretenait un climat d'impunité.

411. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique a signalé plusieurs cas de violations des droits de l'homme au Sahara occidental, parmi lesquels des blessures infligées à des manifestants, l'emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme et d'acteurs de la société civile, et l'arrestation d'étudiants et de militants politiques sahraouis, qui avaient été soumis à des actes de torture et des mauvais traitements. Les associations sahraouies n'étaient pas autorisées à travailler à moins d'accepter l'occupation marocaine du Sahara occidental. La Fédération a demandé la création d'un mécanisme des droits de l'homme indépendant chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au Sahara occidental par le Maroc.

412. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué l'adoption de la nouvelle Constitution, qui prévoyait des garanties pour la protection des droits de l'homme, et accueilli avec satisfaction l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la torture. Elle a formulé l'espoir que cette invitation soit étendue à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des efforts restaient cependant à faire dans les domaines de l'éducation dans les zones rurales et de la liberté d'expression, de réunion et d'association. Les autorités marocaines devaient prendre des mesures pour enquêter sur toutes les allégations de brutalités policières et d'actes de torture commis par la police et pour poursuivre les membres des forces de sécurité accusés de mauvais traitements.

413. L'Association pour la prévention de la torture (APT) a félicité le Maroc de sa détermination à poursuivre son action pour renforcer les mécanismes et les mesures de prévention de la torture sur le plan juridique. Elle a noté avec satisfaction que le Maroc avait accepté des recommandations sur l'interdiction et la prévention de la torture, et s'est félicitée en particulier de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le processus de désignation d'un mécanisme national de prévention de la torture avait déjà été entamé. L'APT a encouragé le Gouvernement à créer ce mécanisme dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, associant un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile.

414. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Fondation Al-Zubeir et Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs ont déclaré que la nouvelle Constitution du Maroc avait renforcé la régionalisation dans les provinces du sud dans le cadre d'un plan d'autonomie, que la communauté internationale avait qualifié de crédible. Ils ont également pris note de la réforme judiciaire en cours, de l'action engagée pour promouvoir la liberté d'expression et pour lutter contre la torture et la discrimination fondée sur le sexe et de la poursuite de la coopération avec tous les organes conventionnels à l'échelle mondiale.

415. Le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies a noté qu'il était important pour la crédibilité de l'Examen périodique universel de se pencher sur la question de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc. Le refus du Maroc d'organiser un référendum sur l'indépendance était incompatible avec les résolutions de l'Assemblée générale. La crise du Sahara occidental et les violations de tous les droits fondamentaux étaient le résultat de la négation du droit à l'autodétermination. Le Mouvement a exhorté le Maroc à appliquer les principes des Nations Unies sur l'autodétermination, y compris en organisant un référendum sur l'indépendance, et demandé qu'une composante droits de l'homme soit intégrée à la MINURSO.

416. L'Organisation pour la communication en Afrique et la promotion de la coopération économique internationale et l'Agence internationale pour le développement ont salué la

création du Conseil national des droits de l'homme et félicité le Maroc de son action en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et du renforcement de la diversité linguistique et culturelle. Elles ont condamné la manipulation par certaines organisations non gouvernementales de la situation dans la région du Sahara, et dénoncé la manipulation du droit à l'autodétermination, qui visait à promouvoir la désintégration de pays souverains, ainsi que les allégations faites par les mouvements séparatistes concernant des violations imaginaires des droits de l'homme dans les provinces du sud.

4. Remarques finales de l'État examiné

417. La délégation a indiqué que, au cours des derniers dix-huit mois, le Maroc avait accueilli deux visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Tous deux avaient déjà soumis leurs rapports au Conseil des droits de l'homme. Le Maroc recevait actuellement la visite du Rapporteur spécial sur la torture, qui serait en mesure de visiter toutes les prisons sans restrictions ni conditions.

418. Le Maroc travaillait aux côtés des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales. Il a salué les compétences et l'attitude professionnelle dont faisaient preuve les acteurs des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la neutralité et la transparence qui les caractérisaient.

419. Le Maroc avait une expérience particulière dans le domaine de la justice transitionnelle, parce qu'il avait été en mesure de tourner la page sur les abus et les violations des droits de l'homme commis par le passé. Il avait indemnisé toutes les victimes sur un pied d'égalité dans toutes les régions du pays, y compris les provinces du sud du Sahara occidental. Le Maroc avait payé son dû, et fourni une assistance à ceux qui avaient subi une perte économique.

Indonésie

420. L'Examen concernant l'Indonésie s'est déroulé le 23 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national soumis par l'Indonésie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/IDN/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/IDN/2 et A/HRC/WG.6/13/IDN/2/Corr.1) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/IDN/3).

421. À sa 20^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Indonésie (voir la section C ci-après).

422. Le document final est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/7) et des observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que l'Indonésie a pris et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue avec le Groupe de travail (voir aussi A/HRC/21/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

423. L'Indonésie a réitéré son soutien au mécanisme important que constituait l'Examen périodique universel.

424. L'Indonésie avait examiné avec attention toutes les observations et recommandations que les États membres avaient formulées lors de la session du Groupe de travail. Elle avait reçu un total de 180 recommandations et en avait immédiatement accepté 144 ; les 36 autres recommandations feraient l'objet de nouvelles consultations

avec les parties prenantes. La délégation n'avait rejeté aucune recommandation lors de l'Examen.

425. L'Examen de l'Indonésie au titre de l'Examen périodique universel avait retenu l'attention de la population avant, pendant et après sa tenue, en mai. La diffusion d'informations visait trois objectifs : sensibiliser la population à l'importance pour l'Indonésie du mécanisme et du processus de l'Examen ; susciter une communauté de vues sur ce processus ; et faire en sorte que les parties prenantes s'approprient la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen que l'Indonésie avait acceptées.

426. L'Indonésie avait immédiatement fait traduire le rapport du Groupe de travail en indonésien et avait tenu des réunions et des consultations sur l'Examen périodique universel au niveau infranational, y compris dans la province d'Aceh. La présence de parlementaires parmi les membres de la délégation démontrait que ces acteurs importants se sentaient concernés par l'Examen.

427. Afin de définir sa position quant aux 36 recommandations en suspens, le Gouvernement avait tenu des consultations avec un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile. À l'issue de ces consultations, il avait accepté six recommandations supplémentaires, en sus des 144 autres acceptées lors de l'Examen, qui portaient notamment sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, le renforcement de la transparence en matière de droits de l'homme, la présence et l'action du Comité international de la Croix-Rouge en Indonésie et la sensibilisation aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines visant à venir à bout de telles pratiques.

428. Les recommandations acceptées coïncidaient pour la plupart avec les priorités du Gouvernement en matière de droits de l'homme, et certaines faisaient partie intégrante du plan d'action national relatif aux droits de l'homme.

429. L'Indonésie rejetait une trentaine de recommandations, notamment celles qui ne reflétaient pas la situation actuelle dans le pays, c'est-à-dire entre autres celles qui concernaient les châtiments corporels, celles qui devaient faire l'objet d'un nouveau débat national en vue de leur inclusion éventuelle dans le prochain plan d'action relatif aux droits de l'homme, telles que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui avait été adopté il y a peu par l'Assemblée générale, et celles qui avaient déjà été pleinement mises en œuvre avant l'Examen, telles que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011.

430. Les recommandations déjà mises en œuvre incluaient la ratification des deux autres protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, en juillet 2012.

431. L'Indonésie avait adopté une loi sur la gestion des conflits sociaux qui visait à renforcer les dispositions juridiques du droit national pour faciliter le règlement des conflits de ce type.

432. Le 30 juillet 2012, l'Indonésie avait adopté une loi sur le système de justice pénale pour mineurs qui tenait compte d'un certain nombre des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux ayant trait à la justice réparatrice et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Fait plus important encore, cette loi portait l'âge minimum de la responsabilité pénale de 8 à 14 ans.

433. Au moins trois autres textes juridiques étaient en préparation : un décret ministériel sur la mise en place de programmes de promotion de municipalités et districts respectueux des droits de l'homme, qui était en cours d'élaboration finale ; un décret ministériel conjoint concernant la définition de paramètres relatifs aux droits de l'homme pour l'établissement des règlements d'application ; et un projet de loi, également en cours d'élaboration finale, qui portait sur la création d'une commission vérité et réconciliation et qui visait à renforcer le cadre juridique de traitement des atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé.

434. Concernant l'engagement de l'Indonésie de donner suite aux recommandations acceptées, le Gouvernement avait décidé de les incorporer dans le plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Les recommandations seraient mises en œuvre par les ministères et organismes publics compétents, aux niveaux national et infranational, dans le cadre de leurs programmes et budgets respectifs, ce qui permettrait de coordonner les efforts entre les différentes entités gouvernementales. Dans le cadre de l'exécution du plan d'action, la mise en œuvre des recommandations ferait également l'objet d'un processus régulier de suivi, d'élaboration de rapports et d'évaluation par les autorités agissant en partenariat avec la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme.

435. L'Indonésie a évoqué les recommandations acceptées qui portaient sur l'action menée en vue d'éliminer les obstacles qui empêchaient d'assurer la protection des droits de l'homme. Parmi ces obstacles, certains concernaient la lutte contre les actes d'intolérance religieuse, qui, de l'aveu de l'Indonésie, demeuraient malheureusement une réalité au sein de certaines communautés, même si des progrès avaient été faits à cet égard. Les cas les plus récents avaient retenu l'attention du Président et renforcé la détermination des autorités et de la population de résoudre le problème dans sa globalité. Le dernier incident en date avait suscité plusieurs débats publics, qui avaient permis de faire mieux connaître et comprendre à la population l'importance de garantir le respect de la liberté religieuse.

436. L'Indonésie a réaffirmé sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de sa population, notamment en veillant à la cohérence de l'action menée par les différents ministères et organismes publics, en tenant compte des droits de l'homme dans les politiques et en s'employant résolument à éliminer tous les obstacles et lacunes empêchant de faire progresser la cause des droits de l'homme.

437. Dans le pays, la démocratie ne cessait d'être consolidée et poursuivait sa maturation ; en collaborant avec le Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie cherchait à réaliser de nets progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur son territoire et à travers le monde.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

438. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final concernant l'Indonésie, 13 délégations ont fait des déclarations**.

439. La République démocratique populaire lao a constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait accepté un grand nombre de recommandations et avait entrepris de leur donner suite. Elle a pris note des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national relatif aux droits de l'homme, tels que l'amélioration des conditions de vie de la population. Elle a également salué l'engagement de l'Indonésie de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de coopérer activement et de faire connaître ses bonnes pratiques en matière de droits de l'homme aux niveaux multilatéral et régional.

440. La Malaisie a salué l'attitude constructive de l'Indonésie à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. La Malaisie était consciente que l'Indonésie et, de fait, tous les pays, avaient besoin de temps pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme.

441. La Thaïlande a félicité l'Indonésie d'avoir immédiatement souscrit à la plupart des recommandations, et l'a remerciée d'avoir accepté ses deux recommandations. Elle s'est également réjouie de ce que les recommandations avaient été incorporées dans le plan d'action national.

442. Le Maroc a salué l'action menée par l'Indonésie, en particulier les efforts visant à venir en aide aux groupes vulnérables ainsi qu'à combattre la pauvreté et à améliorer les conditions de vie. Il a tout particulièrement félicité l'Indonésie pour les engagements qu'elle avait pris dans le cadre du plan d'action national, ainsi que pour ses mesures de promotion du multiculturalisme et de la tolérance religieuse. Le Maroc a également félicité l'Indonésie d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, y compris les deux

siennes, qui tendaient à ce qu'elle ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

443. Le Myanmar a déclaré que l'Indonésie méritait d'être félicitée pour sa participation active et constructive à l'Examen périodique universel. Il a pris note avec satisfaction de l'engagement de l'Indonésie de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales. Le Myanmar a également souligné l'exemple de bonnes pratiques que constituait l'organisation de cours d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre.

444. Sri Lanka a félicité l'Indonésie d'avoir accepté 150 recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle s'est réjouie de ce que le Gouvernement entendait continuer d'accorder la plus grande attention à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, et qu'un grand nombre des recommandations acceptées faisaient déjà partie intégrante du plan d'action national. Sri Lanka a également constaté que l'Indonésie était consciente de la diversité de son tissu social, et elle a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre de plusieurs lois.

445. Les Philippines ont constaté que l'Indonésie avait immédiatement accepté les recommandations tendant à ce qu'elle envisage de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Statut de Rome, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT, ainsi que les conventions relatives à l'éducation aux droits de l'homme et à la protection des droits des femmes, notamment des victimes de la traite. Les Philippines ont salué la détermination de l'Indonésie à agir pour garantir la protection de la liberté religieuse et la faire progresser. Elles l'ont encouragée à continuer de jouer un rôle constructif et d'apporter sa contribution dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Est.

446. La Fédération de Russie a constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites. Elle a également noté que l'Indonésie entendait continuer d'améliorer son système judiciaire, ainsi que former les policiers et les juges aux droits de l'homme et s'employer à combattre la corruption, comme elle le recommandait.

447. L'Arabie saoudite a relevé la coopération constructive que l'Indonésie entretenait avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes des Nations Unies, qui témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction des renseignements actualisés qui avaient été communiqués et a salué les efforts que l'Indonésie déployait pour assurer la gratuité de l'enseignement aux plus démunis.

448. Singapour a salué l'attitude constructive dont l'Indonésie avait fait preuve tout au long du processus de l'Examen périodique universel. Elle a constaté que l'Indonésie avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites, ce dont elle se réjouissait. Singapour entendait poursuivre sa collaboration avec l'Indonésie en vue de renforcer la promotion des droits de l'homme au niveau régional, notamment dans le cadre des travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

449. L'Afrique du Sud a félicité l'Indonésie, société multiculturelle et pluriconfessionnelle, pour les efforts qu'elle ne cessait de déployer en vue de promouvoir la tolérance au sein de la population et de maintenir l'harmonie sociale. Elle a pris acte du soutien continu de l'Indonésie aux droits économiques, sociaux et culturels, qui étaient selon elle essentiels pour une grande partie de l'humanité. L'Afrique du Sud a salué l'importance que le Gouvernement attachait au droit à l'éducation. Elle a également relevé l'engagement de la délégation en faveur des activités du Conseil des droits de l'homme, en particulier son appui à la lutte contre le racisme.

450. Le Pakistan a salué l'attitude coopérative et constructive de l'Indonésie à l'égard de l'Examen périodique universel. Il a constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait accepté 150 des 180 recommandations, ce qui démontrait clairement que le Gouvernement était engagé et œuvrait en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le pays.

451. Le Viet Nam a félicité l'Indonésie pour son Examen concluant et ses efforts inlassables, ainsi que pour les mesures concrètes visant à donner suite à toutes les recommandations acceptées. Il s'est tout particulièrement réjoui de ce que l'Indonésie avait accepté les trois recommandations qu'il lui avait faites. Le Viet Nam a encouragé l'Indonésie à continuer d'œuvrer en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en coopération étroite avec les États Membres de l'ONU, les mécanismes des droits de l'homme et les parties prenantes. Il a relevé l'attitude responsable dont l'Indonésie avait fait preuve durant l'Examen la concernant.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

452. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final concernant l'Indonésie, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations**.

453. La Commission nationale des droits de l'homme (Komnas Ham) a constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait accepté 150 recommandations, mais a regretté qu'elle en ait rejeté 30 autres, qui portaient sur des questions essentielles. Komnas Ham a encouragé l'Indonésie à s'attacher davantage à combattre l'impunité, à régler les questions liées à la liberté de religion, à éliminer la violence en Papouasie, à garantir l'équité des procès, à protéger les minorités, les groupes vulnérables et les défenseurs des droits de l'homme, à abolir la peine de mort, à mettre la législation en conformité avec les normes internationales, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Statut de Rome et la Convention n° 169 de l'OIT, et à collaborer plus activement avec les mécanismes des droits de l'homme, notamment en adressant une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'occupant du droit à l'alimentation, des peuples autochtones, des disparitions forcées et de la liberté de religion ou de conviction. Komnas Ham a offert d'aider l'Indonésie à mettre en œuvre les recommandations acceptées, à définir des indicateurs de résultat et des calendriers et à optimiser le processus de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du rapport pour le prochain Examen, qui se tiendrait en 2016.

454. Human Rights Watch a constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait accepté un certain nombre de recommandations importantes, notamment celles qui tendaient à ce qu'elle ratifie des instruments et adresse une invitation à trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'organisation regrettait que l'Indonésie ait décidé de rejeter la recommandation de libérer les détenus politiques emprisonnés en Papouasie et aux Moluques ; le fait de continuer de placer en détention et de poursuivre des militants pacifiques était contraire au droit international. La violence à l'égard des minorités religieuses demeurait un problème important ; la police n'avait jamais enquêté de manière satisfaisante sur les attaques perpétrées par des groupes islamistes contre des minorités religieuses, et plusieurs figures de minorités étaient en prison pour blasphème. La Papouasie était maintenue bouclée par les autorités, ce qui alimentait un sentiment d'impunité chez les membres des forces armées et attisait le mécontentement de la population papoue. Human Rights Watch exhortait par conséquent l'Indonésie à répondre favorablement aux appels qui lui demandaient de permettre l'accès aux provinces papoues et d'inviter les experts des droits de l'homme de l'ONU à s'y rendre.

455. Dans une déclaration commune, le Réseau juridique canadien VIH/sida, l'Association internationale des lesbiennes et gays (ILGA), Arus Pelangi et le Forum indonésien LGBTIQ ont félicité l'Indonésie pour les progrès phénoménaux qu'elle avait accomplis au cours des dernières années. Ils ont toutefois regretté qu'elle ait rejeté une certaine recommandation et nie l'existence, dans la province d'Aceh, d'une législation incriminant les relations homosexuelles. Ils ont appelé l'attention sur la persistance de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués en Indonésie, ainsi que sur une ordonnance locale concernant l'adultère adoptée en septembre 2009 par le Conseil législatif de la province d'Aceh, sur laquelle la signature du gouverneur

d'Aceh faisait défaut. Ils ont sollicité de l'Indonésie l'assurance qu'elle déclarerait nulle toute future ordonnance de ce type. Ils lui ont également demandé de mettre fin au discours incendiaire des groupes intolérants à l'égard des homosexuels et des transgenres, et de protéger la liberté d'association et de réunion des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

456. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement s'est réjoui de l'acceptation de 150 recommandations, mais a constaté avec préoccupation que des recommandations portant sur la protection des défenseurs des droits de l'homme avaient été rejetées et que le Gouvernement ne reconnaissait pas l'application de la notion de peuple autochtone telle que définie dans la déclaration y relative des Nations Unies. Il demandait que les recommandations acceptées soient immédiatement mises en œuvre face aux agressions violentes subies par les Ahmadis. Le Forum demeurait préoccupé par le fait que, faute d'être modifié, le Code pénal n'incriminait pas la torture, et par l'usage arbitraire d'articles du Code à l'encontre de militants politiques non violents. Il demeurait également préoccupé par les cas non résolus de disparition forcée survenus en 1997 et 1998, et par le rejet de la recommandation de mettre fin au climat d'impunité en Papouasie. Le Forum maintenait son appel qui demandait de réformer les tribunaux militaires et d'établir la compétence des tribunaux pénaux civils pour connaître des infractions commises par les militaires contre les civils.

457. L'Asian Legal Resource Centre a mentionné le rejet par l'Indonésie de recommandations essentielles tendant à ce qu'elle utilise des tribunaux civils plutôt que militaires, un grand nombre des auteurs d'actes de torture traduits devant des tribunaux militaires ayant apparemment été condamnés à une peine excessivement légère ou acquittés, et à ce qu'elle révise la loi sur le blasphème et un certain nombre de décrets ministériels discriminatoires, ce qui permettrait de faire passer le message de l'égalité du droit des minorités à la protection. Il a demandé à l'Indonésie de prendre des mesures concrètes face à la situation des droits de l'homme en Papouasie, en donnant plein accès à la région, en adressant une invitation au Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, en mettant un terme aux violations des droits de l'homme, en luttant contre l'impunité et en renforçant la protection offerte aux défenseurs des droits de l'homme et le respect de la liberté d'expression.

458. Action Canada pour la population et le développement a accueilli avec satisfaction l'engagement que l'Indonésie avait pris en faveur de la réalisation des droits en matière de sexualité et de procréation. L'organisation a estimé que les programmes d'éducation sexuelle n'étaient pas adaptés aux besoins des adolescents, et a exhorté les autorités à envisager d'incorporer les Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle de l'UNESCO dans le dispositif national. Elle s'est réjoui de ce que l'Indonésie avait accepté la recommandation concernant des formes d'éducation différentes pour les filles enceintes, célibataires ou mariées. Elle lui a demandé de montrer la voie au niveau régional en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en prenant toutes les mesures voulues pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines.

459. Dans une déclaration commune, la Commission internationale de juristes et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont salué la décision de l'Indonésie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son engagement de combattre l'impunité, dont la portée était non seulement nationale mais aussi régionale. Elles ont appuyé l'appel lancé aux autorités pour qu'elles mettent en place un tribunal spécial des droits de l'homme qui serait chargé d'examiner le cas des 13 défenseurs de la démocratie qui avaient « disparu » en 1997 et 1998. Elles ont demandé instamment à l'Indonésie de donner effet à son engagement exprès de combattre l'impunité dans le pays, et de résoudre immédiatement et réellement tous les cas de disparition forcée.

460. Amnesty International a noté que l'Indonésie avait accepté une grande partie des recommandations qui lui avaient été faites en mai, mais a regretté le défaut de mise en œuvre complète de bon nombre des recommandations acceptées en 2008, dont celles qui tendaient à ce qu'elle lutte contre l'impunité et à ce qu'elle révise le Code pénal pour y inclure une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture.

L'organisation a exhorté les autorités à prendre au sérieux les engagements contractés dans le cadre de l'Examen périodique universel en prenant des mesures efficaces pour que toutes les minorités religieuses et autres ne soient pas soumises à la discrimination et soient protégées contre les attaques et les actes d'intimidation. Elle a constaté avec préoccupation que les auteurs de telles attaques n'avaient pour nombre d'entre eux pas encore eu à répondre de leurs actes. L'organisation a pris note avec regret du rejet par l'Indonésie de recommandations essentielles tendant à ce qu'elle réviser certaines dispositions juridiques, notamment les articles 106, 110 et 156 du Code pénal et le décret ministériel conjoint de 2008, qui limitait les activités de la communauté ahmadie. Ces dispositions n'étaient pas conformes aux obligations de l'Indonésie en vertu du droit international des droits de l'homme et devaient être immédiatement abrogées ou modifiées. L'organisation a encouragé l'Indonésie à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen.

461. Le Forum international des ONG pour le développement de l'Indonésie a appelé l'attention sur les violences à caractère religieux, les atteintes aux droits de l'homme commises en Papouasie et les violations subies par les défenseurs des droits de l'homme. Il a pris acte de la volonté des autorités de protéger les minorités religieuses, mais a estimé que leur situation empirait, et a mentionné expressément un incident qui avait visé la communauté chiite le 26 août 2012 à Java Est. Le Forum s'est dit gravement préoccupé par la violence qui régnait toujours en Papouasie et par le fait que des manifestants pacifiques avaient été accusés d'être des séparatistes et avaient été inculpés en vertu des dispositions du Code pénal, et a évoqué le climat d'impunité qui perdurait. Il n'était fait aucun cas du fait que la société civile pressait de réviser la législation sur les tribunaux militaires, et l'impunité transparissait dans le meurtre de Munir, un célèbre défenseur des droits de l'homme. Le Forum a demandé instamment à l'Indonésie de s'attaquer à ces problèmes, de donner suite aux 144 recommandations qu'elle avait acceptées immédiatement, d'accepter les 36 autres recommandations qui devaient faire l'objet de nouvelles consultations avec les parties prenantes et d'entretenir un dialogue pacifique avec les représentants des Papous.

462. L'organisation Nord-Sud XXI s'est réjouie de ce que l'Indonésie était disposée à envisager de ratifier un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de renforcer sa collaboration avec la société civile. Elle a demandé instamment à l'Indonésie, en tant que pays touché par les changements climatiques, de soutenir la création d'une procédure spéciale sur les droits de l'homme et les changements climatiques. L'organisation a également exhorté l'Indonésie à examiner sérieusement la possibilité d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, ainsi qu'à respecter la liberté d'expression pour qu'elle puisse largement contribuer au développement du pays.

Finlande

463. L'Examen concernant la Finlande s'est déroulé le 23 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national soumis par la Finlande en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/FIN/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/FIN/2 et Corr.1 et 2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/FIN/3 et Corr.1).

464. À sa 20^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Finlande (voir la section C ci-après).

465. Le document final est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/8) et des observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que l'Indonésie a pris et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue avec le Groupe de travail (voir aussi A/HRC/21/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

466. La délégation finlandaise a souligné le fait que l'Examen périodique universel constituait un cadre important permettant de procéder, sur un pied d'égalité, à des échanges véritables et constructifs avec les États membres sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées au niveau national dans le domaine des droits de l'homme ; il s'agissait non pas uniquement d'évaluation par les pairs, mais aussi d'apprentissage par les pairs.

467. Le processus national relatif à l'Examen périodique universel avait reposé sur la consultation et la participation active de la société civile. Les échanges tenus avec les organisations non gouvernementales avaient permis de procéder à une évaluation autocritique de la situation des droits de l'homme dans le pays, ce qui avait facilité la mise en évidence des progrès accomplis, des bonnes pratiques et des obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme.

468. La délégation a évoqué un certain nombre des questions auxquelles faisaient écho les recommandations issues de l'Examen, notamment : le racisme, la discrimination et la xénophobie; la violence à l'égard des femmes ; les problèmes qui empêchaient de pleinement réaliser les droits des personnes appartenant aux minorités; les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ; les demandeurs d'asile ; les réfugiés et les migrants; et les personnes privées de liberté. À cet égard, la délégation a indiqué que les obstacles à la réalisation des droits de l'homme constituaient des priorités pour l'avenir. Les domaines prioritaires et engagements de la politique en matière de droits de l'homme seraient définis de manière plus précise dans un rapport qui serait soumis au Parlement en 2014.

469. La Finlande continuait de fonder son action en faveur des droits de l'homme sur le caractère universel et indivisible de ces droits, ainsi que sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances et la transparence. Le partage des données d'expérience et des meilleures pratiques demeurait un principe fondamental.

470. Concernant la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen, la délégation a mentionné le plan d'action national pour les droits fondamentaux et les droits de l'homme, en précisant qu'il s'agissait d'un outil spécifique, et le plan d'action interinstitutions pour la période 2012-2013. Elle a également indiqué que, conformément à l'engagement pris lors du dialogue, le réseau de points de contact qui avait été mis en place il y a peu et qui se composait de représentants des différents ministères passerait en revue l'ensemble des recommandations et en suivrait de près la mise en œuvre. Un groupe indépendant d'acteurs des droits de l'homme, parmi lesquels des représentants de la société civile, assisteraient le réseau dans sa tâche et le conseilleraient. La Finlande soumettrait aussi volontairement un rapport intermédiaire au Conseil des droits de l'homme en 2014. En outre, le Centre des droits de l'homme jouerait un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen.

471. Le Gouvernement continuait d'insister sur le caractère obligatoire et l'importance politique des droits économiques, sociaux et culturels, auxquels il attribuait un statut égal à celui des droits civils et politiques, et un projet de loi visant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été soumis au Parlement en août.

472. En mai, lors de la session du Groupe de travail, la Finlande avait immédiatement accepté 51 des 78 recommandations et n'en n'avait rejeté qu'une seule. Elle avait décidé d'examiner plus en détail les 26 autres recommandations. Après examen approfondi de ces recommandations, elle en avait accepté 20, en avait partiellement accepté quatre autres et avait rejeté les deux restantes. Parmi les recommandations qui avaient été faites à la Finlande, 71 avaient été pleinement acceptées, quatre avaient été partiellement acceptées et trois avaient été rejetées. Bon nombre des recommandations acceptées étaient en cours de mise en œuvre.

473. Concernant deux des recommandations qui n'avaient été que partiellement acceptées, ainsi que la recommandation rejetée qui portait sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, la décision de la Finlande tenait au caractère hautement autonome des établissements nationaux d'enseignement supérieur. Le Gouvernement était résolument

partisan de l'approche fondée sur les droits de l'homme et de la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pour tous les groupes de professionnels, mais les établissements d'enseignement supérieur décidaient eux-mêmes de la nature et de la teneur des programmes d'études. Les autorités n'étaient donc pas en mesure d'accepter de quelconques conditions de caractère obligatoire pour l'ensemble de ces établissements.

474. La position du Gouvernement quant aux recommandations avait été présentée à la société civile au début du mois de septembre. Les représentants des organisations non gouvernementales avaient souligné la nécessité de donner effectivement suite aux recommandations et s'étaient également enquis du rôle qui serait le leur à cet égard. Le Gouvernement souhaitait qu'ils participent et contribuent au processus de mise en œuvre, car la collaboration était indispensable pour apporter des changements positifs.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

475. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final concernant la Finlande, sept délégations ont fait des déclarations.

476. Le Maroc a salué les efforts déployés par la Finlande, en particulier dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Il a également salué les mesures prises en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes, de réviser les procédures d'Examen des demandes d'asile et d'améliorer la situation des migrants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés. Le Maroc a constaté avec satisfaction que la Finlande avait accepté la quasi-totalité des recommandations, ce qui témoignait de sa volonté de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et d'honorer ses engagements.

477. Les Philippines se sont réjouies de ce que la Finlande avait accepté la recommandation qui tendait à ce qu'elle poursuive le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention n° 189 de l'OIT. La volonté de la Finlande de se joindre à la communauté internationale et de ratifier les normes universelles de protection des travailleurs migrants revêtait une grande importance dans l'action menée à l'échelle mondiale pour promouvoir et protéger ces travailleurs. Les Philippines ont également pris note des efforts déployés par la Finlande pour continuer d'associer un large éventail d'acteurs à la réalisation du plan d'action national pour les des droits de l'homme.

478. La Roumanie a fait observer que la manière dont la Finlande avait préparé l'Examen périodique universel constituait une bonne pratique. La Finlande avait accepté la plupart des recommandations et pris un certain nombre d'engagements dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen. La mise en place d'un réseau pour les droits fondamentaux et les droits de l'homme constituait aussi une bonne pratique.

479. La Thaïlande a pris note avec satisfaction de la position de la Finlande au sujet des recommandations. Elle a salué les efforts déployés par la Finlande pour assurer en droit et dans la pratique protection et assistance aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des personnes. La Thaïlande s'est également réjouie de l'accent que la Finlande mettait sur la formation pour renforcer la capacité des agents compétents de venir en aide aux victimes. Elle s'est dite prête à étudier les possibilités de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre la Finlande et la Thaïlande.

480. L'Algérie a félicité la Finlande d'avoir accepté la plupart des recommandations, ce qui témoignait de sa volonté de faire progresser les droits de l'homme. Elle s'est également réjouie de ce que la Finlande entendait renouveler son engagement quant à ses objectifs en matière d'aide au développement. L'Algérie a pris note de la volonté de la Finlande d'éliminer le racisme et la xénophobie et de punir les crimes racistes, et l'a encouragée à veiller au respect d'un juste milieu entre la liberté d'expression et la distribution de matériels racistes, xénophobes ou islamophobes. Elle a regretté que la Finlande n'ait pas reconsidéré sa position concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

481. Le Bénin a salué les résultats que la Finlande avait obtenus en matière de protection et de promotion des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, notamment les avancées qu'elle avait réalisées dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen la concernant. Il a encouragé la Finlande à poursuivre ses réformes en vue de garantir le plein exercice des droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives à ces droits. Le Bénin a exprimé le souhait d'échanger ses données d'expérience avec la Finlande concernant l'action menée pour faire progresser la protection des droits de l'homme.

482. La République islamique d'Iran a évoqué certaines des préoccupations qui avaient été exprimées au cours de l'Examen et dont témoignaient certaines recommandations concernant les inégalités et la discrimination que subissaient les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et les minorités religieuses, en particulier les musulmans. Elle a dit attendre des autorités qu'elles prennent des mesures juridiques et pratiques efficaces pour répondre à ces préoccupations. La République islamique d'Iran a également souscrit aux recommandations qui tendaient à ce que la Finlande s'attache à prévenir et à combattre la propagande raciste et islamophobe, en particulier dans la presse et sur Internet.

3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes

483. Pendant la séance consacrée à l'adoption du document final concernant la Finlande, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

484. La Fédération internationale des gays et des lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe) a félicité la Finlande d'avoir accepté la recommandation de redoubler d'efforts pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle a fait état d'un certain nombre de problèmes dans ce domaine, tels que la discrimination à l'égard des transgenres et des intersexués, notamment dans l'emploi, et le harcèlement subi à l'école par les enfants dont le comportement ne correspond pas au sexe. La Fédération a constaté que le plan d'action national pour les droits de l'homme ne faisait que peu référence aux LGBTI, et a suggéré à la Finlande d'élaborer un plan d'action stratégique global en faveur de ces personnes, en y indiquant la répartition des responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi. La Fédération s'est réjouie du dialogue constructif qui s'était tenu avec la Finlande lors de l'Examen la concernant.

485. Amnesty International a pris note avec regret de la réponse de la Finlande (elle y indiquait avoir enquêté sur sa participation au programme de transfèrements), car les investigations menées par le Ministère des affaires étrangères en 2011 et 2012 ne pouvaient être qualifiées d'enquête indépendante, impartiale et efficace sur des violations des droits de l'homme. De plus, toutes les enquêtes précédentes n'étaient pas non plus conformes à l'obligation juridique qui incombait à la Finlande d'enquêter sur les violations des droits de l'homme liées au programme de transfèrements, car il n'était possible de satisfaire à cette obligation qu'en créant les conditions qui permettent d'enquêter réellement en toute indépendance vis-à-vis des autorités.

486. L'organisation Save the Children International a exhorté la Finlande à faire une priorité des mesures de protection de l'enfant et de la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Elle a fait valoir que les placements d'enfants en famille d'accueil ne devraient pas être dictés par des considérations financières et devraient toujours prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. L'organisation a demandé à la Finlande de mettre en place un système qui permette de dûment coordonner et former les tuteurs légaux et qui puisse contribuer à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui a également demandé de renforcer les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination à l'égard des enfants handicapés, des enfants immigrés, réfugiés ou demandeurs d'asile et des enfants issus de minorités ethniques, et d'allouer des moyens suffisants à ces mesures.

487. Le Mouvement international de la réconciliation a regretté l'absence de recommandation tendant à assurer le suivi de la mise en œuvre de la recommandation concernant l'objection de conscience au service militaire qui avait été formulée dans le cadre du premier cycle de l'Examen. Pour un grand nombre d'objecteurs de conscience, le service civil pouvait être deux fois plus long que le service militaire. La Finlande exerçait à

l'égard des objecteurs de conscience une discrimination fondée sur la religion. Le Mouvement a pris note du rôle de chef de file que jouait la Finlande en vue de la reconnaissance juridique du droit à l'objection de conscience au service militaire, mais l'a encouragée à faire en sorte que ses propres pratiques ne soient pas en deçà des normes internationales, qui évoluaient rapidement.

4. Observations finales de l'État examiné

488. La délégation finlandaise a exprimé sa gratitude à tous les participants et a souligné le rôle constructif de l'Examen périodique universel dans l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

489. L'Examen concernant le Royaume-Uni s'est déroulé le 24 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/GBR/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/GBR/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/GBR/3).

490. À sa 22^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir la section C ci-après).

491. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/9), des vues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/21/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

492. Le Royaume-Uni a fait part de son engagement à garantir la réussite de l'Examen périodique universel dans son ensemble. Le premier cycle de l'Examen a montré à quel point il pouvait contribuer à la promotion des droits de l'homme dans le monde entier. L'Examen offrait des perspectives à long terme et le Royaume-Uni s'était engagé à jouer un rôle déterminant dans sa réalisation, de deux façons.

493. Premièrement, le Royaume-Uni s'emploierait, aux côtés des autres, à préserver les valeurs fondamentales de l'Examen périodique universel, la plus importante d'entre elles étant son caractère universel. Il était capital de préserver l'universalité du processus d'Examen, une caractéristique unique de ce mécanisme, et tous les États devaient participer à leur propre examen de façon ouverte, volontaire et honnête. L'intervenant a également mis l'accent sur l'esprit constructif de l'Examen, consistant notamment à reconnaître les progrès accomplis et à indiquer clairement les domaines où des changements s'imposaient. Les recommandations devaient être fondées sur une évaluation objective de la situation des droits de l'homme et des priorités. Par conséquent, elles devaient être précises, concrètes, réalisables et évaluables. Le Royaume-Uni a réaffirmé sa détermination à faire des recommandations claires, réalistes et précises, et d'en formuler deux au maximum.

494. Deuxièmement, le Royaume-Uni abordait l'Examen dans un esprit d'ouverture et se félicitait de l'attention que les autres États membres lui accordaient. Il a informé le Conseil

des droits de l'homme que, dans un esprit de coopération, son chef de délégation, Lord McNally, avait personnellement écrit aux ambassadeurs des États membres qui avaient soulevé durant le dialogue des questions auxquelles il n'avait pas été en mesure de répondre de façon exhaustive et qui n'avaient pas été prises en compte dans les recommandations du Groupe de travail. Il avait répondu aux recommandations dans la plus grande transparence et entendait continuer ainsi.

495. Le Royaume-Uni avait mené des consultations avec des organisations de la société civile, y compris des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG, immédiatement après son examen du 24 mai, qui avait été suivi d'une table ronde organisée à Londres à la fin du mois de juillet. Ces réunions avaient permis de comprendre quelles recommandations étaient prioritaires aux yeux des organisations de la société civile. Des activités similaires avaient eu lieu en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Ces consultations avaient été organisées avec la conviction que la consultation et le dialogue, notamment avec les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme, constituaient un élément essentiel et un des atouts de l'Examen périodique universel.

496. Le Royaume-Uni s'était volontairement engagé à soumettre un rapport intérimaire et avait été l'un des premiers à le faire lors du premier cycle de l'Examen. De tels rapports constituaient un outil important pour suivre les progrès accomplis. En conséquence, le Royaume-Uni encourageait tous les États à envisager de faire de même.

497. S'agissant de l'additif et de son annexe, qui fournissaient des explications détaillées sur sa réponse à chacune des recommandations, le Royaume-Uni a exprimé l'espoir que l'annexe supplémentaire éclairerait les discussions avec la société civile et servirait d'outil permettant aux États membres de comprendre sa réponse à leurs recommandations et d'interpréter les progrès accomplis lors de l'examen à mi-parcours effectué en 2014.

498. Le Royaume-Uni avait accepté 73 recommandations et en avait partiellement accepté 18 sur un total de 132 reçues. Il avait accepté les recommandations qu'il avait approuvées et était en mesure ou en train de les mettre en œuvre. Son acceptation totale ou partielle était donc sans préjudice de son respect actuel des dispositions en ce qui concerne les questions soulevées dans les recommandations.

499. À l'issue d'un examen approfondi, le Royaume-Uni avait décidé de ne pas accepter 40 recommandations pour trois raisons. Premièrement, s'il ne pouvait pas s'engager à ce stade, il n'accepterait que celles qu'il était à même de mettre en œuvre. Ceci était important pour la crédibilité du mécanisme de l'Examen périodique universel. Deuxièmement, une recommandation pouvait être rejetée lorsqu'un examen des politiques avait été effectué et qu'il avait été décidé que la politique actuelle serait maintenue. Troisièmement, une recommandation pouvait être rejetée parce que le Royaume-Uni ne souscrivait pas du tout aux affirmations qu'elle contenait. Néanmoins, il avait donné l'assurance que ces recommandations feraient l'objet d'un examen approfondi. Enfin, le Royaume-Uni estimait qu'une recommandation était hors du champ d'application de l'Examen périodique universel.

500. Le Royaume-Uni a estimé que l'Examen périodique universel devrait être considéré comme un processus continu et que c'était la mise en œuvre entre chaque examen qui pouvait avoir des effets considérables. De ce fait, chacun des cycles suivants devait être perçu comme s'appuyant sur les Examens précédents.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel

501. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant le Royaume-Uni, 12 délégations ont fait des déclarations.

502. L'Égypte a noté avec regret que le Royaume-Uni considérait la question de la coopération avec les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite comme étant hors du champ d'application de l'Examen périodique universel. Elle a rappelé l'obligation faite aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de prévenir, de détecter et d'empêcher les transferts internationaux de fonds d'origine illicite, et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs. S'agissant de la

volonté affichée du Royaume-Uni de réviser la loi sur l'égalité en 2015, l'Égypte s'est dite à nouveau préoccupée par les dispositions de cette dernière qui permettraient aux agents publics de pratiquer une discrimination fondée sur la nationalité et l'origine ethnique ou nationale.

503. La République islamique d'Iran a invité instamment le Royaume-Uni à prendre des mesures efficaces pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans ses territoires d'outre-mer. Elle l'a également exhorté à retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les détenus mineurs, les réfugiés et les enfants demandeurs d'asile. Elle a soulevé la question de la mise au point de voies de recours et d'une protection immédiates pour les minorités ethniques et religieuses et les migrants, en particulier les musulmans. Elle a dit attendre du Royaume-Uni qu'il réponde aux préoccupations relatives à la détention secrète et à la torture dans les lieux de détention de l'Iraq et de l'Afghanistan.

504. Le Maroc a loué les efforts déployés par le Royaume-Uni pour renforcer les droits de l'enfant, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, retirer ses réserves à la Convention et combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles. Il a également préconisé la poursuite des efforts visant à lutter contre la discrimination envers les minorités ethniques et religieuses, et à améliorer les conditions de détention dans le cadre de la lutte antiterroriste.

505. Les Philippines ont noté avec satisfaction que le Royaume-Uni était disposé à envisager de poursuivre la ratification des conventions internationales relatives aux droits fondamentaux des travailleurs migrants, telles que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT.

506. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni avait accepté la recommandation relative à l'amélioration des conditions de détention et à la limitation de la durée de la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme. Prenant note de l'acceptation partielle par le Royaume-Uni de la recommandation concernant la réalisation du droit des détenus à une aide juridictionnelle, elle estimait que toutes les mesures nécessaires devaient être prises pour garantir les droits des détenus, sans exception aucune. La Fédération de Russie a déploré le fait que le Royaume-Uni ait rejeté les recommandations l'invitant à retirer la déclaration interprétative visant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

507. La Thaïlande a félicité Sa Majesté pour son Jubilé d'or et le Royaume-Uni pour avoir organisé avec succès les Jeux olympiques et paralympiques, indiquant que l'organisation des Jeux paralympiques témoignait de l'attachement du Royaume-Uni à la promotion des droits des personnes handicapées. Elle a salué la double initiative prise par le Royaume-Uni consistant, d'une part, à appeler les États à faire preuve de responsabilité dans leurs recommandations et, d'autre part, à souligner l'importance de la coopération technique. Elle s'est réjouie de l'examen national du Royaume-Uni effectué de façon inclusive, et a souhaité que le pays mène des enquêtes diligentes et indépendantes sur toutes les allégations concernant les lieux de détention en Iraq et en Afghanistan.

508. L'Algérie a noté avec regret le rejet par le Royaume-Uni de la recommandation concernant le retrait de la déclaration interprétative visant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les mesures visant à éliminer la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Elle a encouragé le Royaume-Uni à prendre de nouvelles mesures de lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie.

509. Le Bélarus a déploré le rejet par le Royaume-Uni des recommandations concernant la possibilité de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et de s'abstenir de placer les enfants en détention. Il a exprimé l'espoir de voir le Royaume-Uni mettre en œuvre ces recommandations. Le Bélarus attendrait les résultats des enquêtes portant sur tous les cas de violations des droits de l'homme, y compris la détention secrète et les allégations de torture.

Il a constaté que, dans la pratique, il était interdit aux travailleurs de porter des symboles chrétiens au Royaume-Uni, même si le pays s'était expressément engagé à protéger la liberté de religion ou de conviction.

510. Le Botswana a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni s'était engagé à continuer d'examiner toutes les recommandations et à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de la situation concernant les recommandations non acceptées. Il a indiqué que cette initiative, conjuguée aux réformes institutionnelles et législatives que le Royaume-Uni était en train de mener dans le domaine des droits de l'homme, témoignaient de son attachement sans faille à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

511. Cuba a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre des recommandations avaient été rejetées et que d'autres n'étaient acceptées que partiellement. Elle a pris note des énormes défis auxquels le Royaume-Uni était confronté, notamment ceux relatifs à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Les groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes handicapées, les femmes, les migrants et les minorités, devaient bénéficier de davantage de mesures et programmes mieux adaptés leur permettant de ne plus être marginalisés et défavorisés. Cuba a encouragé le Royaume-Uni à appliquer intégralement les recommandations et à promouvoir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

512. L'Équateur a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de recommandations n'avaient pas été acceptées, notamment celles portant sur la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a jugé insatisfaisante l'explication donnée par le Royaume-Uni selon laquelle la législation nationale garantissait la protection des migrants dans les centres de rétention, comme celui de Yarl's Wood, où nombre de femmes immigrées étaient détenues et où il y avait des cas signalés de mauvais traitements infligés à des femmes enceintes. L'Équateur s'est félicité de l'ouverture d'une enquête sur la participation des autorités aux vols de transfèrement et aux transferts de détenus vers des prisons secrètes, dans le cadre desquels des cas de torture et de traitements inhumains et dégradants avaient été signalés. Il avait bon espoir que l'enquête serait menée en toute indépendance et le plus rapidement possible, et déboucherait sur l'établissement des responsabilités, la condamnation des auteurs et l'indemnisation des victimes. Il s'est dit également préoccupé par les conséquences que la crise économique et les mesures d'austérité pouvaient avoir pour les groupes plus vulnérables.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

513. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant le Royaume-Uni, 11 autres parties prenantes ont fait des déclarations**.

514. Dans une déclaration conjointe présentée par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme et la Commission écossaise des droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dotées du statut A ont invité le Royaume-Uni à travailler en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres acteurs en vue d'élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel axé sur des résultats, qui devrait définir des mesures et des indicateurs clairs permettant de mesurer les progrès accomplis. Elles ont recommandé le maintien de la loi sur les droits de l'homme de 1998, et ont appelé à l'élaboration d'une charte des droits pour l'Irlande du Nord et au respect des obligations au titre des instruments des Nations Unies à travers leur incorporation dans la législation ou d'autres mesures. Elles se sont également déclarées préoccupées par les incidences de la crise économique et des mesures d'austérité sur l'exercice des droits de l'homme au Royaume-Uni, notamment les conséquences qu'elles pourraient avoir pour les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées. La Commission nord-irlandaise des droits de l'homme s'est dite vivement préoccupée par l'incapacité du Royaume-Uni de

** Les déclarations disponibles des délégations qui n'ont pas été en mesure de les prononcer faute de temps sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, accessible à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/21stSession/Pages/Calendar.aspx>.

répondre aux recommandations formulées lors de l'examen de la situation en Irlande du Nord.

515. L'International Lesbian and Gay Federation-Région Europe a accueilli avec satisfaction la reconnaissance par le Royaume-Uni de la persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme motif de demande d'asile. Elle a encouragé le Royaume-Uni à sensibiliser le personnel de son service de contrôle des frontières à la question des transgenres. Elle a noté qu'à l'heure actuelle, le Royaume-Uni n'a pas ratifié les protocoles de soins de santé pour les personnes intersexuées, et l'a exhorté à les mettre en place. Elle s'est également dite préoccupée par la persistance de diverses exigences imposées aux personnes transgenres souhaitant que leur genre soit reconnu.

516. Human Rights Watch a salué les réformes récemment menées dans la lutte contre le terrorisme. L'organisation a toutefois indiqué que le Gouvernement avait déposé un projet de loi qui permettrait de renforcer les mesures de contrôle dans des circonstances exceptionnelles, et que des éléments de preuve secrets pouvaient encore être utilisés pour rendre des ordonnances de contrôle. La législation promulguée en 2012 réduisait la durée de la détention provisoire pour les affaires de terrorisme à quatorze jours, ce qui était une mesure positive, mais cette durée était encore beaucoup plus longue que les quatre-vingt-seize heures autorisées pour d'autres crimes graves. De plus, un projet de loi présenté au Parlement devrait étendre l'utilisation d'éléments de preuve secrets dans les procédures judiciaires pour des motifs de sécurité nationale. Human Rights Watch a déploré le rejet par le Royaume-Uni de la recommandation l'invitant à abandonner sa politique d'expulsion d'étrangers soupçonnés de terrorisme avec des assurances diplomatiques. Elle a accueilli avec satisfaction le plan établi par le Royaume-Uni pour enquêter sur les cas de détention arbitraire et de torture commises dans la lutte contre le terrorisme, et a préconisé que des mesures rapides soient prises pour ouvrir une enquête crédible et conduite par un juge sur le cadre directeur et les dysfonctionnements qui pouvaient entraîner l'implication de l'État dans des actes de torture et d'extradition. Elle a également applaudi à la signature par le Royaume-Uni de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a déploré le rejet par le Royaume-Uni des recommandations l'invitant à signer la Convention n° 189 de l'OIT et à éviter les placements en détention dans le cadre de la procédure d'asile accélérée.

517. Action Canada pour la population et le développement a fait part de son inquiétude au sujet du rejet par le Royaume-Uni de la recommandation qui lui avait été faite de garantir aux femmes d'Irlande du Nord, au moyen de mesures législatives et autres, le droit à un avortement sûr et légal, dans des conditions d'égalité avec les femmes vivant dans d'autres régions du pays. Les femmes originaires d'Irlande du Nord étaient victimes de discrimination, en ce sens qu'elles n'avaient pas droit à des avortements gratuits, sûrs et légaux par le Service National de santé en Irlande du Nord, ni dans aucune autre région du Royaume-Uni, et ce, malgré leur statut de citoyennes britanniques.

518. Amnesty International a salué l'acceptation par le Royaume-Uni de la recommandation l'invitant à enquêter sur les allégations faisant état de sa complicité dans des programmes de transfèrement et de détention secrète pilotés par les États-Unis d'Amérique, et de mauvais traitements de la part des forces armées. Elle espérait que l'enquête serait indépendante, impartiale, approfondie et efficace, conformément aux obligations juridiques internationales du Royaume-Uni. Elle a relevé l'insuffisance des progrès accomplis pour s'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme ne portent pas atteinte à la protection des droits de l'homme. Elle a profondément regretté le fait que le Royaume-Uni rejette la recommandation tendant à cesser de recourir aux assurances diplomatiques et ne s'engage pas pleinement à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

519. Save the Children International a salué l'acceptation par le Royaume-Uni des recommandations relatives à la pauvreté touchant les enfants. L'organisation a souligné que l'objectif de mettre fin à la pauvreté touchant les enfants d'ici à 2020 restait réalisable, et a prié instamment le Royaume-Uni et les gouvernements décentralisés à ne ménager aucun effort pour veiller à la mise en œuvre du droit des enfants à un niveau de vie suffisant. Elle a été déçue par le rejet par le Royaume-Uni de la recommandation l'invitant à incorporer

l'intégralité de la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa législation, et l'a exhorté à avancer résolument dans ce sens par le biais de la législation relative aux droits de l'enfant. Elle a également exhorté le Gouvernement écossais à saisir pleinement l'occasion offerte par la prochaine loi sur les enfants et les jeunes pour intégrer la Convention dans la législation écossaise.

520. Nord-Sud XXI a salué la large participation de la société civile à l'élaboration de l'Examen périodique universel, mais s'est dite préoccupée par le niveau de pauvreté des enfants. Elle a évoqué des informations selon lesquelles près d'un tiers des enfants du pays vivaient dans la pauvreté. Tout en se félicitant de l'engagement pris par le Royaume-Uni de mettre fin à la pauvreté touchant les enfants d'ici à 2020, Nord-Sud XXI a déploré l'absence d'un plan concret comportant des mesures précises visant à réaliser cet objectif. Également préoccupé par l'augmentation du nombre d'actes de discrimination fondée sur la religion ou la race, l'organisation a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures visant à faire évoluer l'attitude de la population envers les groupes minoritaires et à promouvoir un climat de respect mutuel.

521. L'Institut caritatif d'enseignement Maryam Ghasemi a évoqué des incidents de haine ou de peur irrationnelle de l'Islam et des musulmans, et a déclaré que l'islamophobie avait conduit à une discrimination, les musulmans étant exclus de la vie économique, sociale et publique du pays. Il a prié instamment le Royaume-Uni de redoubler d'efforts pour promouvoir le multiculturalisme à tous les niveaux et adopter des lois interdisant la discrimination. Il s'est dit alarmé par la complicité présumée du Royaume-Uni dans la détention secrète et la torture dans des lieux de détention en Iraq et en Afghanistan.

522. L'Union internationale humaniste et éthique a déclaré que le Gouvernement britannique avait fait systématiquement obstruction à l'utilisation des pouvoirs prévus par la loi sur l'égalité de 2010, qui permettait de faire figurer la caste sur la liste des caractéristiques protégées. Elle a fait observer que les objections émises par les potentiels oppresseurs ne sauraient justifier les retards dans la mise en œuvre de la législation contre la discrimination fondée sur la caste.

523. Edmund Rice International a noté que les demandeurs d'asile bénéficiaient d'un soutien limité au Royaume-Uni, et a appelé à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant les droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Elle a exhorté le Royaume-Uni à accorder à tous les demandeurs d'asile dont la demande avait été rejetée une protection renouvelable et un hébergement permanent, ainsi qu'un appui financier. Elle l'a également exhorté à fournir aux demandeurs d'asile un accès gratuit aux soins de santé primaires et secondaires, et ce, jusqu'à leur reconduite à la frontière, leur retour volontaire ou l'octroi d'une autorisation de séjour.

524. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a constaté que la Commission écossaise des droits de l'homme s'était trouvée dans l'incapacité de gérer les cas individuels. Elle a également indiqué que les réformes du système de protection sociale avaient une incidence très négative sur les groupes vulnérables, notamment sur les personnes handicapées.

4. Observations finales de l'État examiné

525. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction l'ensemble des contributions et déclaré que, même si son approche vis-à-vis de toutes les recommandations reçues était clairement exposée dans l'annexe à l'additif, il serait disposé, si nécessaire, à collaborer plus étroitement avec les délégations qu'elles soient. En réponse aux observations formulées, il a précisé qu'il avait rejeté certaines recommandations parce qu'il ne souscrivait pas aux présupposés qu'elles contenaient. Il a également ajouté qu'il avait mené des consultations ouvertes avec les administrations décentralisées de l'Ecosse, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord, notamment en leur écrivant et en les invitant à participer à la rédaction des réponses aux recommandations. Il s'est engagé à continuer d'avoir des consultations transparentes au fur et à mesure qu'il avancerait dans la mise en œuvre des recommandations.

526. Répondant à certaines questions qui avaient été soulevées, le Royaume-Uni a précisé qu'il s'était doté d'une législation interne solide pour protéger les droits des migrants.

Il avait retiré en 2008 sa dernière réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce qui concernait les questions concernant la détention et à la torture, le Gouvernement avait fait savoir clairement qu'il était fermement opposé à la torture, pratique qui n'était pas et ne serait jamais tolérée. Quant aux questions concernant l'enquête effectuée à ce sujet, il a indiqué que celle-ci avait été interrompue en raison des enquêtes indépendantes actuellement menées par les forces de police. Il a ajouté que la Convention contre la torture avait déjà été étendue à l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer. S'agissant des interrogations à propos des conditions régnant dans les centres de détention, il a confirmé qu'il travaillait sur cette question en étroite collaboration avec des groupes indépendants de défense des droits de l'homme et des organisations internationales. Répondant à la question concernant les expulsions assorties d'assurances, il a indiqué qu'il accordait le plus grand soin à l'obtention des assurances diplomatiques de la part d'autres pays.

527. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a conclu en réaffirmant son attachement à la participation de la société civile et en assurant au Conseil des droits de l'homme que s'il devait être réélu au Conseil pour la période 2014-2016, l'une de ses grandes tâches serait d'œuvrer à la réussite de l'Examen périodique universel.

Inde

528. L'Examen concernant l'Inde s'est déroulé le 24 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par l'Inde conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/IND/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/IND/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/IND/3 et Corr.1).

529. À sa 22^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Inde (voir la section C ci-après).

530. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/10), des vues de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/21/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

531. Le Représentant permanent de l'Inde a déclaré que c'était un privilège de diriger la délégation indienne à l'occasion de l'adoption de l'ensemble de textes issus du deuxième Examen périodique universel le concernant. Les délibérations avaient marqué l'aboutissement d'un processus fructueux dont l'Inde avait tiré un immense profit. Le pays avait eu la possibilité de comprendre le point de vue des États membres sur les initiatives qu'il avait prises en vue de garantir à sa population un exercice effectif des droits de l'homme. Il était particulièrement encourageant de constater que ces initiatives avaient été jugées bénéfiques et que nombre d'entre elles étaient considérées comme des exemples de bonnes pratiques.

532. Plusieurs délégations ont formulé durant le dialogue un certain nombre de recommandations qui ont été consignées dans le rapport du Groupe de travail. L'Inde avait examiné attentivement ces recommandations, en concertation avec ses divers ministères et départements. Une réponse à ces recommandations a été présentée au HCDH, qui l'a diffusée et publiée sous forme de document officiel.

533. L'Inde considérait l'Examen périodique universel comme un processus continu et non comme un exercice ponctuel. La deuxième phase du cycle d'Examen avait débuté. Au cours de cette phase, l'Inde poursuivrait la mise en œuvre des recommandations acceptées. Les engagements de l'État ne se limitaient toutefois pas aux recommandations.

534. L'Inde avait accepté toutes les suggestions positives et les critiques constructives formulées dans l'état d'esprit approprié. Elle considérait qu'un tel processus ouvrait la voie à une participation constructive. La promotion des droits de l'homme s'inscrivait dans le cadre des efforts qu'elle déployait inlassablement pour améliorer la qualité de vie de sa population.

535. Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'Inde et les diverses lois adoptées par le Parlement constituaient le fondement des droits de l'homme en Inde. Ces droits avaient été renforcés au fil des ans par un ensemble de décisions judiciaires et de politiques gouvernementales visant à donner plus de pouvoir au peuple.

536. Diverses mesures administratives et législatives avaient été prises pour améliorer la vie des personnes dans tous ses aspects. L'organisation politique du pays, fondée sur une démocratie dynamique, mettait l'Inde en demeure de viser des normes et des critères toujours plus élevés dans le domaine des droits de l'homme comme dans celui du développement social et économique.

537. Il était également important de disposer d'un cadre institutionnel solide pour protéger les droits de l'homme garantis par la loi. La politique démocratique de l'Inde, qui s'appuyait sur un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une presse libre et indépendante, une société civile dynamique et une Commission nationale des droits de l'homme indépendante, constituait le cadre indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

538. Bien que l'Examen périodique universel soit essentiellement un processus intergouvernemental, il avait été conçu pour faciliter la participation effective des ONG et des institutions nationales. L'Inde attendait avec intérêt de prendre connaissance de leurs vues au cours de la session.

2. Vues exprimées par les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme sur l'ensemble de textes issus de l'Examen

539. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Inde, 13 délégations ont fait des déclarations.

540. L'Indonésie s'est félicitée que l'État ait accepté 83 recommandations, ce qui témoignait de son attachement au mécanisme de l'Examen périodique universel. L'Indonésie a salué les solides mesures législatives et réglementaires adoptées par l'État, notamment la promulgation de la loi sur le Tribunal vert national, et remercié l'Inde d'avoir accepté sa recommandation d'accélérer la ratification de la Convention contre la torture. Sa recommandation concernant l'amélioration de la coordination entre le gouvernement central et les administrations des États devrait faciliter la mise en œuvre de la loi de 2010 relative au droit de l'enfant à l'éducation gratuite et obligatoire.

541. La République islamique d'Iran, qui avait formulé cinq recommandations, a remercié l'Inde d'avoir accepté un nombre important de recommandations.

542. La Thaïlande s'est félicitée, entre autres, de la détermination de l'État à promouvoir l'égalité d'accès à la justice et a remercié l'Inde d'avoir accepté la recommandation qu'elle avait formulée à ce sujet. Elle espérait que l'Inde continuerait de s'employer à éliminer la discrimination touchant les groupes marginalisés et vulnérables et à favoriser l'émancipation de ces derniers.

543. Le Kirghizistan a félicité l'Inde pour la détermination et la rigueur avec lesquelles elle s'acquittait de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il a salué les efforts déployés par l'État pour éliminer la discrimination touchant les groupes marginalisés et assurer l'autonomisation de ces derniers et pris acte de la promulgation des lois destinées à assurer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

544. La République démocratique populaire lao a noté avec satisfaction que l'Inde avait accepté un grand nombre de recommandations et pris des mesures pour les mettre en œuvre. Elle a également constaté que l'Inde avait lancé d'importantes initiatives pour garantir les droits de l'homme, comme la promulgation de la loi sur le Tribunal vert national.

545. La Malaisie s'est félicitée de la participation constructive de l'État au processus de l'Examen périodique universel. Elle a salué les efforts déployés par l'Inde dans le domaine des droits de l'homme et constaté avec satisfaction des évolutions importantes qui témoignaient de la volonté de l'État de promouvoir la cause des droits de l'homme. La Malaisie a pris note de ce que l'État avait accepté ses recommandations et était convaincue que l'Inde prendrait les mesures appropriées pour mettre en œuvre toutes les recommandations qu'elle avait acceptées.

546. Cuba a félicité l'Inde pour le dynamisme et la détermination dont elle avait fait preuve pendant sa participation à l'examen dont elle faisait l'objet. Elle a souligné les progrès réalisés par l'Inde, qui offrait désormais une éducation gratuite et obligatoire aux enfants âgés de 6 à 14 ans, et mis en évidence les avancées réalisées par l'État en ce qui concernait l'alimentation, la sécurité sociale et l'élimination de la pauvreté, mais aussi dans le domaine des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées. De tels progrès témoignaient de la ferme volonté de l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Cuba s'est félicitée que l'Inde ait accepté de nombreuses recommandations, notamment celles qu'elle avait elle-même formulées.

547. Le Maroc a félicité l'Inde pour les mesures concrètes qu'elle avait prises, mesures qui couvraient divers domaines des droits de l'homme, en particulier celles qui concernaient les femmes et les enfants, ainsi que pour les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'environnement. Le Maroc a pris note des dispositions législatives adoptées par le pays pour protéger les défenseurs des droits de l'homme ainsi que des mesures destinées à éliminer la discrimination à l'encontre des groupes marginalisés et vulnérables, à combattre l'exploitation des enfants et à aider les femmes.

548. Le Myanmar a félicité l'Inde d'avoir participé très utilement au processus de l'Examen périodique universel et d'avoir accepté la grande majorité des recommandations, y compris celles émanant du Myanmar. Il a constaté avec satisfaction que l'Inde avait concrétisé la notion de bonne gouvernance par un ensemble de mesures législatives et qu'elle s'employait déjà à mettre en œuvre plusieurs des recommandations qu'elle avait acceptées. Le Myanmar s'est également félicité des efforts déployés par l'État pour poursuivre le renforcement des mécanismes institutionnels.

549. Les Philippines ont noté que la liberté religieuse était respectée en Inde, sans discrimination, et qu'il était de pratique courante dans le pays de prendre soin des réfugiés et des minorités et de les traiter avec humanité. Elles ont pris connaissance avec intérêt des efforts soutenus déployés par l'Inde pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et pris acte de ce que l'éducation avait acquis le statut de droit fondamental. Les Philippines approuvaient les politiques volontaristes mises en œuvre par l'État pour lutter contre la pauvreté.

550. La Fédération de Russie a déclaré que les informations fournies par l'Inde mettaient clairement en évidence l'importance du travail accompli par le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée des mesures prises pour garantir l'exercice des droits civils et politiques, remédier aux inégalités entre les sexes et promouvoir les droits des minorités ethniques et nationales, ainsi que des progrès globaux réalisés par le pays dans le domaine des droits de l'homme. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que l'Inde avait accepté un nombre important de recommandations.

551. L'Afrique du Sud a félicité l'Inde pour son attachement à l'Examen périodique universel et sa fructueuse participation pendant toute la durée du processus. Elle a constaté avec satisfaction les progrès accomplis par un pays déterminé à ce que ses citoyens jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la franchise dont l'Inde avait fait preuve, en mentionnant non seulement ses réalisations et ses progrès, mais

aussi les difficultés qu'elle devait surmonter pour assurer la promotion des droits de l'homme. De réels progrès avaient été accomplis en ce qui concernait la protection des femmes, le droit de vivre dans la dignité dans un environnement sain, et le droit à l'éducation.

552. Sri Lanka a félicité l'Inde d'avoir accepté 67 recommandations, parmi lesquelles figuraient celles qu'elle avait elle-même formulées. Elle a noté que plusieurs de ces recommandations avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en passe de l'être. Elle a également pris note de la ferme volonté de l'État de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du recul de la pauvreté qui en était notamment résulté. Sri Lanka a félicité l'Inde des avancées accomplies dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des efforts déployés dans des domaines comme l'émancipation des femmes.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

553. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Inde, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

554. La Commission nationale des droits de l'homme a souligné l'extrême spécificité des difficultés à surmonter pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans un pays aussi vaste et diversifié que l'Inde, et fait observer qu'il était de ce fait difficile pour d'autres pays d'en saisir la portée exacte et de formuler des recommandations appropriées. Les membres du Conseil des droits de l'homme avaient toutefois fait cet effort de compréhension. La Commission diffuserait l'ensemble de textes issus de l'Examen et suivrait de près la mise en œuvre des recommandations acceptées. S'agissant de la mise en œuvre des recommandations formulées au terme du premier cycle, le bilan du gouvernement n'était pas particulièrement satisfaisant. Dans le cadre de ses propres travaux et des discussions qu'elle menait avec le Gouvernement, la Commission allait s'efforcer de faire évoluer la situation pour ce qui était des recommandations qui avaient été rejetées, mais qu'elle jugeait importantes. Les recommandations concernant expressément les femmes, les enfants et les couches les plus défavorisées de la population seraient portées à l'attention des commissions nationales compétentes. Les lois étaient régulièrement enfreintes et un énorme pourcentage des fonds affectés aux programmes de protection sociale ne parvenaient pas à ceux qui devaient en bénéficier.

555. Human Rights Watch jugeait encourageantes les mesures positives récemment prises par le Gouvernement, comme sa décision de soutenir la dépénalisation de l'homosexualité et d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. L'Inde n'avait pas répondu de manière exhaustive aux recommandations l'invitant à mettre fin à l'impunité et à abroger certaines lois. L'adoption de lois n'aurait pas de véritable portée, sachant que l'État omettait systématiquement de les appliquer. Le Gouvernement n'avait pas modifié les lois qui accordaient l'immunité au personnel militaire et paramilitaire : concrètement, il n'avait pas accepté la recommandation l'invitant à réformer la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées ; il n'avait pas non plus tenu compte des préoccupations suscitées par les restrictions apportées à la liberté d'expression. Human Rights Watch a exprimé l'espoir que l'Inde donnerait une suite concrète aux recommandations l'invitant à définir un plan d'action national en vue d'éradiquer la discrimination et de rendre obligatoires une formation et un travail de sensibilisation qui permettraient de mettre un terme aux pratiques discriminatoires des agents des forces de l'ordre – pratiques fondées sur l'appartenance à une caste, une ethnie, une religion ou sur des motifs sectaires – et qu'elle veillerait à ce que les mesures destinées à réduire les niveaux élevés de mortalité maternelle et infantile soient dûment appliquées. L'Inde devrait s'assigner comme objectifs prioritaires de promulguer la loi sur la prévention de la torture, de ratifier la Convention contre la torture et d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture. L'organisation regrettait que l'Inde n'ait pas accepté la recommandation concernant l'instauration d'un moratoire sur la peine capitale.

556. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (FORUM-ASIA), en association avec le Groupe de travail pour les droits de l'homme en Inde et l'Organisation des Nations Unies, a déclaré qu'aucune consultation n'avait été organisée ; à

partir des 169 recommandations formulées lors de l'Examen, l'Inde avait établi hâtivement une liste des 67 recommandations qu'elle avait acceptées. De nombreuses recommandations étaient une reprise de celles qui avaient été formulées dans le cadre du premier cycle de l'Examen, ce qui indiquait clairement que lesdites recommandations n'avaient pas été correctement appliquées. Se référant à la recommandation relative aux violences intercommunautaires, FORUM-ASIA a indiqué que les incidents qui s'étaient récemment produits à Assam et qui devaient être pris en considération sans tarder mettaient en lumière les lacunes des règles nationales et l'inexistence de responsabilités institutionnelles. FORUM-ASIA, préoccupé par le fait que les recommandations visant l'abrogation de la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées et l'instauration d'un moratoire sur la peine capitale n'aient pas été acceptées, a instamment invité le Conseil des droits de l'homme à demeurer saisi de ces questions. Si de nombreux États ont félicité l'Inde pour ses politiques en matière de sécurité alimentaire, des motifs de préoccupations subsistaient néanmoins, car le système de distribution public fonctionnait sur la base d'un seuil de pauvreté irréaliste ayant pour effet d'exclure les ménages les plus pauvres véritablement dans le besoin. Certains éléments positifs, comme la promulgation de la loi sur la protection des enfants contre les abus sexuels, étaient encourageants.

557. Franciscans International s'est déclarée préoccupée par l'incapacité de l'État à assurer en matière de droits de l'homme une protection efficace aux groupes vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les castes et tribus répertoriés, qui restaient victimes de discrimination. L'organisation regrettait que l'État ait refusé les recommandations concernant la ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, des conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a demandé que des mesures concrètes soient immédiatement prises pour mettre en œuvre les politiques concernant les Dalits et les communautés tribales.

558. Sudwind a déclaré que l'Inde s'était contentée de présenter dans l'additif au rapport du Groupe de travail une liste des recommandations acceptées, sans se référer aux recommandations telles qu'énumérées dans le rapport principal. L'organisation regrettait que l'Inde n'ait pas accepté la recommandation l'invitant à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a invité l'Inde à réexaminer les recommandations qu'elle n'avait pas acceptées.

559. Action Canada for Population Development, s'exprimant également au nom de Sexual Rights Initiative, s'est félicitée de la volonté de l'État d'élargir l'accès aux services de santé procréative et de mettre en place des mécanismes ouvrant l'accès à des services d'avortement médicalisé ou des moyens de contraception sûrs, de lutter contre la discrimination sexiste et d'introduire la thématique de l'égalité entre hommes et femmes dans ses politiques et ses programmes. L'organisation s'est dite préoccupée par le fait que le projet de loi de 2012 portant amendement de la législation pénale – projet de loi approuvé par le Gouvernement – ait maintenu en vigueur l'article 377 du Code pénal, qui pénalise les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe. Elle a instamment invité l'Inde à abroger cet article et à dépénaliser les relations librement consenties entre personnes de même sexe ; à s'occuper du problème de la traite de façon globale ; à tenir compte de la multiplicité des formes que cette pratique peut revêtir et à ne pas l'associer systématiquement à la prostitution ; à modifier la loi de 1946 sur la prévention de la traite à des fins immorales et à dépénaliser le commerce du sexe sous toutes ses formes.

560. La Commission internationale de juristes a déclaré que quinze ans après la signature par l'Inde de la Convention contre la torture, cet instrument n'était pas encore ratifié et que la torture, telle que définie par la Convention, n'avait pas été érigée en infraction pénale dans le droit interne. Elle a instamment invité l'Inde à accepter les recommandations visant à accélérer la ratification de la Convention contre la torture. La législation nationale interdisant la torture devait être conforme aux obligations prévues par la Convention, au droit international coutumier et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission a par ailleurs fait observer que la peine capitale devrait être exclue de toute législation interdisant la torture.

561. Amnesty International a regretté que l'Inde se soit manifestement désintéressée des recommandations visant à ce que les forces de sécurité soient tenues de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme. L'organisation s'est dite préoccupée par le maintien en vigueur de la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées et a instamment invité l'Inde à l'abroger. Amnesty International regrettait que l'État ait rejeté les recommandations visant à permettre la visite du Rapporteur spécial sur la torture, visite qui se faisait attendre depuis 1993, et l'absence d'intérêt qu'elle manifestait pour les recommandations concernant l'adoption de la Convention n° 169 de l'OIT.

562. Save the Children et World Vision ont salué les efforts déployés par l'État pour protéger les droits des enfants, même si des initiatives supplémentaires étaient encore nécessaires pour assurer le bien-être de ces derniers. Dix-huit recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernaient le bien-être des femmes et des enfants. L'Inde devait redoubler d'efforts et donner une traduction concrète à ces recommandations en nommant des agents de santé équitablement répartis, suffisamment motivés et mieux équipés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement 4 et 5. Plusieurs recommandations préconisaient une augmentation du budget de la santé. La première initiative à prendre pour réduire la mortalité infantile et maternelle était de relever les dépenses publiques à 5 % du PIB d'ici à 2017.

563. World Evangelical Alliance regrettait que l'Inde n'ait pas accepté les recommandations préconisant la mise en place d'un dispositif global qui permettrait de faire face aux violences intercommunautaires et aux violences ciblées. L'organisation a rappelé que, dans le cadre de l'Examen, l'Inde avait déclaré que les violences intercommunautaires ne se manifestaient que de manière sporadique et qu'il s'agissait là d'une question litigieuse, dans la mesure où les minorités religieuses faisaient encore régulièrement l'objet de violentes attaques dans plusieurs États. L'organisation regrettait également que les recommandations préconisant le réexamen de la législation contre les conversions religieuses actuellement appliquée dans six États n'aient pas été acceptées. Elle a demandé à l'Inde de fournir la liste des recommandations qu'elle avait rejetées.

4. Observations finales de l'État examiné

564. La délégation a remercié tous les participants de leur présence et de leur participation à l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen. Elle leur a exprimé sa reconnaissance pour leur attitude amicale et leurs bonnes dispositions vis-à-vis de l'Inde, qui tenait à leur faire savoir que ces sentiments étaient réciproques.

565. L'Inde, pleinement consciente des difficultés auxquelles elle se heurtait dans le domaine des droits de l'homme, s'était employée avec persévérance à tenter de les surmonter. Elle restait ouverte à tous les conseils et à toutes les suggestions, et c'est dans cet état d'esprit qu'elle avait soigneusement pris note des observations et des suggestions formulées par les participants au cours des discussions qui s'étaient tenues au cours de la session, observations et suggestions qu'elle examinerait avec le plus grand soin dans un esprit d'ouverture.

566. Le fait que l'Inde n'ait pas accepté certaines recommandations ne signifiait nullement qu'elle n'en reconnaissait pas la valeur ou l'intérêt : elle avait pris note de l'ensemble des recommandations. De fait, l'Inde s'était engagée à travailler avec assiduité sur toutes les questions qui avaient été abordées au cours de l'Examen. Par ailleurs, le fait qu'une recommandation n'ait pas été acceptée n'impliquait pas que l'Inde ne disposait pas des réglementations ou législations appropriées nécessaires pour le traitement des problèmes visés par ladite recommandation. Dans la plupart des cas, l'Inde avait mis en place ses propres réglementations, dont elle reconnaissait qu'elles étaient susceptibles d'être améliorées.

567. Certaines questions abordées par quelques recommandations devaient être soumises à l'examen du Parlement ou d'une autre instance. Si l'Inde n'avait effectivement pas accepté l'ensemble des recommandations, elle continuait de s'employer activement à mettre en œuvre les dispositions de sa législation.

568. La délégation a conclu en remerciant tous les participants pour leur participation et leur contribution à l'Examen. L'Inde avait tiré un énorme profit de cette fructueuse

collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et de l'expérience enrichissante à laquelle elle avait donné lieu. Elle était déterminée à donner suite aux recommandations qui avaient été formulées et à procéder sans exclusive. La délégation a également remercié les membres de la troïka ainsi que l'équipe du HCDH en charge de l'Examen périodique universel pour l'excellente organisation et pour le soutien prodigué tout au long du processus. L'Inde attendait avec impatience de revenir devant le Conseil lors du prochain cycle afin de rendre compte des avancées réalisées dans le domaine des droits de l'homme.

Brésil

569. L'Examen du Brésil a eu lieu le 25 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, et il s'est fondé sur les documents suivants :

a) Le rapport national présenté par le Brésil conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/13/BRA/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/BRA/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/BRA/3).

570. À sa vingt-deuxième séance, le 20 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen du Brésil (voir sect. C ci-dessous).

571. Le document final de l'Examen du Brésil est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/11), et des observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions présentées, ainsi que des engagements que le Brésil a pris et des réponses qu'il a apportées avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (voir également A/HRC/21/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

572. La délégation brésilienne a réaffirmé son appui au système international des droits de l'homme. L'adoption du rapport du Groupe de travail a constitué le point culminant d'un long processus, qui a notamment compris des consultations avec des organes gouvernementaux et la société civile, ainsi que des discussions avec les procédures spéciales, le HCDH et d'autres délégations.

573. Le Brésil a été salué au plan international pour les résultats de ses politiques publiques en faveur des droits de l'homme. Environ un tiers des recommandations utilisaient l'expression « poursuivre ses efforts » et quelques autres l'encourageraient à partager avec d'autres pays ses bonnes pratiques et les progrès qu'il a réalisés.

574. Ces derniers mois, les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel ont fait l'objet d'un examen approfondi d'un point de vue juridique, politique et institutionnel. Une quinzaine de ministères y ont participé, en partenariat avec le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, ainsi qu'avec la société civile.

575. Comme indiqué dans l'additif au rapport du Groupe de travail, le Gouvernement a accepté 159 des 170 recommandations qui ont été formulées au cours de l'Examen. Une dizaine de recommandations n'ont bénéficié que d'un appui partiel de l'État dans la mesure où elles soulevaient un certain nombre de problèmes institutionnels. Une seule recommandation n'a pas été acceptée par l'État car elle était en contradiction avec ses principes constitutionnels et juridiques.

576. La délégation a expliqué les raisons pour lesquelles l'État avait partiellement accepté 10 recommandations et en avait rejeté une.

577. En ce qui concerne la recommandation 119.127, partiellement acceptée, la Constitution fédérale prévoit que l'État assure la protection de la famille, qui est la cellule

fondamentale de la société. Toutefois, les institutions brésiliennes reconnaissent que d'autres types de structures familiales peuvent également bénéficier de cette protection.

578. S'agissant de la recommandation 119.3, partiellement acceptée, l'État a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé par le Brésil, la réserve à laquelle il est fait mention dans la recommandation a été essentielle pour obtenir le consensus nécessaire à l'application de l'instrument, et elle est prévue par l'article 2 1) de ce Protocole.

579. S'agissant de la recommandation 119.9, partiellement acceptée, l'État accorde une grande importance à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. La ratification de ce Protocole doit toutefois être précédée de discussions entre les différents organes et conseils nationaux chargés des politiques publiques concernant ces droits.

580. En ce qui concerne la recommandation 119.10, partiellement acceptée, le Ministère du travail a créé, en 2012, une commission tripartite sur le travail domestique, chargée d'examiner la Convention n° 189 de l'OIT. Eu égard à la Convention n° 87 de l'OIT, le Brésil reconnaît le droit à la liberté de constituer des associations professionnelles et des syndicats, comme énoncé à l'article 8 de la Constitution fédérale, en observant le principe d'unité syndicale.

581. En ce qui concerne la recommandation 119.79, partiellement acceptée, la Constitution fédérale a été modifiée en 2004 pour permettre au Procureur général de demander à la Cour suprême fédérale, le renvoi des affaires de violations graves des droits de l'homme devant la juridiction fédérale.

582. S'agissant de la recommandation 119.12, partiellement acceptée, l'exécutif a élaboré un projet de loi, en cours d'examen au Congrès, qui garantit l'indépendance et l'autonomie des membres du Mécanisme national pour la prévention et la lutte contre la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

583. Le Brésil n'adhère pas à la recommandation 119.60, compte tenu de la disposition constitutionnelle sur l'existence de forces de police civile et militaire. Les forces de police civile sont chargées des missions de police judiciaire et des enquêtes sur les infractions pénales. Les forces de police militaire assurent le travail de police et de maintien de l'ordre. En outre, le Brésil a adopté des mesures destinées à améliorer le contrôle de l'action des agents de sécurité publique.

584. Eu égard à la recommandation 119.62, partiellement acceptée, le Gouvernement a élaboré des programmes de réduction de la violence destinés à améliorer la sécurité de la population. L'extension de ces mesures à d'autres États fédéraux dépend des particularités de chaque région et de l'assentiment de chaque entité fédérée. Le modèle de police de proximité est en effet promu par le Gouvernement dans d'autres États de la Fédération.

585. En ce qui concerne la recommandation 119.24, partiellement acceptée, l'union civile entre personnes de même sexe est déjà légalement reconnue au Brésil, suite à une décision de la Cour suprême fédérale.

586. En ce qui concerne la recommandation 119.149, partiellement acceptée, l'État assure un accès aux services de santé en cas d'interruption de grossesse autorisée par la loi ou par une décision de la Cour suprême.

587. La recommandation 119.156 a été partiellement acceptée, étant donné que la Constitution fédérale et la loi fédérale n° 9.394/2006 prévoit une éducation religieuse pour les élèves qui le souhaitent dans les écoles primaires publiques, tout en veillant au respect de la diversité culturelle et religieuse et en interdisant toute forme de prosélytisme. Par conséquent, conformément au caractère laïc de l'État brésilien, l'éducation religieuse au Brésil ne constitue pas un enseignement religieux confessionnel ou interconfessionnel.

588. En ce qui concerne la recommandation acceptée 119.167, la délégation a souligné que l'État avait déjà donné suite à la recommandation. La Constitution fédérale prévoit que les communautés autochtones doivent être prises en compte et que le Congrès doit donner une autorisation concernant l'utilisation des ressources en eau, la prospection et

l'exploitation minière de ressources minérales dans les terres autochtones. En outre, la Convention n° 169 de l'OIT, promulguée au Brésil en 2004, prévoit la consultation préalable des populations autochtones.

2. Avis exprimés par les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme concernant le document final de l'Examen

589. Lors de l'adoption du document final de l'Examen du Brésil, 13 délégations ont fait des déclarations**.

590. La Fédération de Russie a déclaré que le second Examen de l'État avait démontré une fois de plus que le Gouvernement avait pris toutes les mesures possibles pour améliorer les mécanismes nationaux des droits de l'homme en associant la société civile à ces processus, ainsi que pour mettre en place différents programmes politiques et économiques. Elle a constaté avec satisfaction que le Brésil avait accepté la plupart des recommandations formulées au cours de l'Examen, ce qui tend à confirmer que l'État partie est disposé à renforcer ses capacités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

591. L'Afrique du Sud accorde de l'importance à ses relations bilatérales avec le Brésil. Elle a salué les efforts faits par l'État pour mettre en œuvre les droits à une alimentation suffisante, à la santé, à l'éducation et au logement, et elle s'est félicitée des progrès effectués à cet égard grâce à un certain nombre de programmes sociaux. Elle a également salué l'engagement de l'État vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le racisme et les questions liées aux personnes d'ascendance africaine. Elle accueille avec satisfaction ses initiatives nationales, telles que le statut relatif à l'égalité raciale, et la création du Secrétariat spécial pour la promotion de l'égalité raciale.

592. Sri Lanka a salué l'engagement constructif de l'État dans l'Examen périodique universel. Elle l'a félicité d'avoir accepté 159 recommandations, notamment celles faites par Sri Lanka, et d'en avoir partiellement accepté 10 autres. Sri Lanka félicite le Brésil pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note du plan national visant à éliminer l'extrême pauvreté, en particulier chez les enfants et les adolescents, ainsi que de ses efforts pour assurer la sécurité alimentaire des groupes vulnérables. Sri Lanka salue les efforts de l'État partie pour lutter contre l'exploitation sexuelle et les sévices sur les femmes et les enfants.

593. La Thaïlande a félicité le Brésil pour sa volonté d'éliminer la pauvreté en 2014, et indiqué qu'elle partageait avec lui l'idée selon laquelle les droits de l'homme et le développement se renforcent mutuellement. La Thaïlande a encouragé le Brésil à continuer de promouvoir l'égalité des chances pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables, et d'améliorer la condition des femmes prisonnières, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes.

594. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction les informations que le Brésil avait présentées durant l'Examen périodique universel, ce qui avait donné lieu à un dialogue constructif sur les réalisations et les défis dans le domaine des droits de l'homme. Elle a souligné la volonté de l'État de poursuivre le développement en tenant compte de l'inclusion sociale. Elle s'est félicitée du plan destiné à éliminer l'extrême pauvreté en 2014, et a salué les efforts accomplis par le Gouvernement pour suivre les recommandations acceptées au cours du premier cycle de l'examen. Elle a félicité le Brésil d'avoir accepté la plupart des recommandations qui ont été formulées lors du deuxième cycle.

595. Le Viet Nam a félicité le Brésil pour son deuxième Examen mené avec succès et ses efforts pour donner suite à toutes les recommandations acceptées, y compris celles formulées par la délégation vietnamienne. Il a constaté qu'au Brésil, les droits de l'homme et le développement socioéconomique étaient complémentaires, comme il ressort d'un certain nombre de politiques et de programmes, par exemple la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, la stratégie en matière de soins de santé, son programme éducatif, et son approche de l'égalité entre les sexes et de la promotion des femmes et des enfants.

596. L'Algérie a accueilli avec satisfaction l'exposé fait par la délégation, qui avait permis au Conseil des droits de l'homme de prendre note des efforts réalisés par l'État partie dans le domaine des droits de l'homme. La délégation algérienne avait participé à l'Examen et relevé la résolution du Gouvernement de mettre en œuvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a félicité l'État pour ses politiques et programmes socioéconomiques visant à améliorer le développement humain et éliminer la pauvreté. Elle a également salué l'État pour avoir accepté la plupart des recommandations, notamment celles faites par l'Algérie.

597. Le Bénin a pris note des progrès importants réalisés par le Brésil pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a pris acte de la mise en œuvre aux plans juridique et institutionnel des recommandations qui avaient été formulées lors du premier Examen, ainsi que de celles relatives à l'exercice des droits de l'homme par les Brésiliens. Dans son deuxième rapport national, le Brésil a réaffirmé son engagement en faveur des droits de l'homme. Le Bénin a encouragé le Gouvernement à poursuivre les réformes qui contribueraient à renforcer les droits de l'homme, et il a désiré ardemment échanger des données d'expérience avec le Brésil dans ce domaine.

598. Le Bhoutan s'est félicité de l'esprit d'ouverture avec lequel le Brésil s'était engagé dans l'Examen périodique universel. Il a constaté avec satisfaction que le Brésil avait accepté la majorité des recommandations, et qu'il avait apporté des réponses détaillées aux autres recommandations. Il a salué l'approche réaliste du Brésil à l'égard de la mise en œuvre progressive des recommandations, et son approche globale de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

599. Le Botswana a félicité le Gouvernement pour sa participation fructueuse à l'Examen périodique universel. Le fait que le Brésil ait accepté la plupart des recommandations révélait son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Botswana a pris note des efforts qui avaient été accomplis au plus haut niveau politique en vue d'éliminer l'extrême pauvreté en 2014, et des projets de développement qui avaient été entrepris en vue d'instaurer un équilibre entre la croissance économique et l'insertion sociale de l'ensemble de la population.

600. La Bulgarie s'est félicitée que le Brésil ait accepté la quasi-totalité des recommandations. Elle a noté que le Brésil avait accepté de mettre sa législation en conformité avec le Statut de la Cour pénale internationale ; d'accélérer la mise en œuvre d'un mécanisme de prévention national conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de créer un conseil national pour les droits de l'homme ; et de poursuivre ses efforts pour éliminer l'extrême pauvreté et intégrer dans ses politiques sociales les personnes et les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées.

601. La Chine a salué la réaction de la délégation aux conclusions et recommandations, et apprécié l'attitude constructive avec laquelle le Brésil avait participé à l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée de l'engagement de l'État partie de mettre activement en œuvre les recommandations acceptées, et ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Brésil attachait une grande importance au droit au développement et à la promotion d'un développement durable et coopératif, et il avait réalisé des progrès remarquables en matière de lutte contre la pauvreté. La Chine était convaincue que le Brésil réaliserait de nouveaux progrès sur le plan socioéconomique et en ce qui concerne les droits de l'homme.

602. Cuba n'était pas étonnée des résultats positifs du Brésil dans le domaine des droits de l'homme. Le Brésil était un acteur international important, véritablement engagé en faveur des droits de l'homme. Il était attaché aux droits des peuples en développement dans une perspective axée sur les droits de l'homme. Les Gouvernements de Rouseff et de Lula avaient mené une action importante pour éliminer la pauvreté ainsi que dans les domaines de la participation et des droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Il n'était donc pas surprenant que le Brésil ait accepté la majorité des recommandations ; cette attitude était conforme à son engagement en faveur des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

603. Au cours de l'adoption du document final de l'Examen du Brésil, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations**.

604. Human Rights Watch a engagé le Brésil à prendre des mesures concrètes pour remédier aux graves préoccupations qui ont été soulevées durant l'Examen, notamment en ce qui concerne l'impunité des policiers qui ont violé la loi, la torture chronique et la surpopulation dans les centres de détention. La violence des groupes criminels et les assassinats illicites menés par la police demeurent des questions graves, malgré les recommandations qui ont été faites sur ces questions et acceptées par le Brésil lors de son premier Examen. Human Rights Watch s'est félicité de ce que le Brésil ait à nouveau accepté les recommandations concernant la torture et les conditions de détention. Le Brésil devrait créer rapidement un système national visant à prévenir et à combattre la torture.

605. La Commission internationale de juristes s'est félicitée de ce que le Brésil ait accepté les recommandations relatives à l'accès à la justice et aux défenseurs des droits de l'homme. Elle a également noté que le Brésil avait accepté les recommandations l'encourageant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais regretté qu'il n'ait que partiellement accepté la recommandation relative à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle regrettait aussi que le Brésil ne semble disposé qu'à appuyer partiellement les recommandations touchant le droit des populations autochtones d'être consultées. Elle a engagé le Brésil à revoir sa position à cet égard et à mettre sa législation en pleine conformité avec l'article 6 2) de la Convention n° 169 de l'OIT.

606. Amnesty International s'est félicitée de ce que le Gouvernement appuie les enquêtes concernant les violations des droits de l'homme commises par des agents de la force publique, ainsi que de sa volonté de faire rendre des comptes aux responsables. Amnesty International est préoccupée par l'absence de protection renforcée à l'égard de la violence à caractère raciste, et par l'indifférence vis-à-vis de la mort violente de jeunes. De 1981 à 2010, plus de 176 000 personnes de moins de 19 ans ont été tuées au Brésil, dont la plupart étaient des Noirs pauvres. Amnesty International exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour mettre un terme à ces violations. L'organisation constate que l'État est favorable à la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

607. Foodfirst Information and Action Network a rappelé qu'un certain nombre de recommandations relatives au droit des peuples autochtones avaient été adressées au Brésil, et demandé au Gouvernement de les accepter toutes. Dans l'État de Mato Grosso do Sul, on a relevé les taux les plus élevés de démarcation des terres, bien que cette région compte la deuxième plus importante population autochtone du pays. Plusieurs dirigeants guaranis avaient participé au programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, mais ils ont ensuite indiqué que cette protection était insuffisante. Une mesure importante serait de promulguer une loi sur le programme.

608. Nord-Sud XXI a observé que le Brésil constituait un excellent exemple de bonnes pratiques de lutte contre la pauvreté, en particulier s'agissant du droit à la santé. Le Brésil avait inscrit dans sa Constitution le droit à la santé et il avait récemment mis sur pied un secrétariat spécial pour la santé des populations autochtones, qui avait déjà contribué à l'amélioration des conditions sanitaires d'un certain nombre des populations les plus vulnérables. L'organisation a reconnu l'influence internationale croissante de l'État, et elle a encouragé le Brésil à mettre en place un environnement solidaire et coopératif avec ses partenaires et la communauté internationale en général.

609. L'organisation International Lesbian and Gay Association s'est félicitée de la réponse de l'État à la recommandation faite par le Saint-Siège demandant la protection de la famille naturelle. Des institutions brésiliennes avaient déjà reconnu que d'autres structures familiales pouvaient légitimement prétendre à la protection de l'État, comme par exemple les femmes qui élèvent seules leurs enfants et les couples de même sexe, en tant que cellules familiales. L'association a également constaté que l'État appuyait une recommandation faite par la Finlande concernant la lutte contre les crimes homophobes et transphobes. Elle a exhorté le Brésil à mettre en œuvre ses engagements en prenant les

mesures nécessaires pour s'attaquer à l'impunité qui a cours en ce qui concerne ce type de crimes.

610. VIDES, l'Association Points-Cœur et l'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice ont accueilli avec satisfaction la participation constructive de l'État à l'Examen périodique universel, mais ils ont constaté que des difficultés persistaient dans la mise en œuvre intégrale du droit à l'éducation pour tous. Si l'éducation était devenue globalement plus accessible, les taux d'analphabétisme et d'échec scolaire demeuraient élevés, les besoins particuliers des enfants handicapés n'étaient pas pris en compte, et l'éducation en zone rurale était de médiocre qualité. Les enfants autochtones étaient particulièrement victimes de discrimination. En outre, les peuples autochtones étaient souvent victimes de discrimination en raison de leur statut socioculturel et de leurs caractéristiques physiques.

611. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris acte des efforts de l'État pour lutter contre la pauvreté et offrir à tout un chacun un logement convenable. Malgré l'engagement que le Brésil avait pris en faveur du Programme d'action de Durban, plusieurs obstacles persistaient pour que les disparités entre Afro-Brésiliens et les autres Brésiliens soient surmontées. L'association espérait que les programmes du Gouvernement contre la pauvreté tendraient à créer de nouvelles possibilités pour les Afro-Brésiliens, les peuples autochtones, les Quilombos et, en particulier, les femmes et les enfants qui vivent dans des favelas. L'association était préoccupée par la surpopulation et la violence dans le système pénitentiaire. Elle espérait que la tolérance et le respect seraient mis en avant pendant les Jeux olympiques et la Coupe du monde de football.

612. L'Association pour la prévention de la torture a indiqué que la torture et autres mauvais traitements étaient largement répandus dans les lieux de détention, et que ces actes demeuraient impunis, comme cela a été souligné par le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Au cours de l'Examen, plus de 20 États avaient fait des recommandations relatives à la torture et aux mauvais traitements. L'Association a notamment rappelé une recommandation visant à mettre en place un système national de prévention de la torture. L'Association a accueilli avec satisfaction la décision du Brésil de publier le rapport du Sous-Comité, mesure importante mais insuffisante, et elle engage le Gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations qui ont été faites dans ce rapport.

4. Observations finales de l'État examiné

613. Le représentant du Brésil a pris bonne note des déclarations qui avaient été faites par les délégations et les organisations non gouvernementales. Attachant une grande importance à la mise en œuvre des recommandations, le Gouvernement espérait coopérer avec elles et avec le HCDH, y compris son bureau régional.

614. Le Brésil allait intégrer toutes les recommandations acceptées dans sa politique nationale des droits de l'homme, ce qui contribuerait à garantir la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, en tant qu'engagement fondamental du Gouvernement.

615. En conclusion, le Conseil des droits de l'homme pouvait compter sur l'ouverture du Brésil pour poursuivre un débat ouvert avec tous les partenaires.

Philippines

616. L'Examen des Philippines s'est tenu le 29 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, et il s'est fondé sur les documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par les Philippines conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/PHL/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/PHL/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/PHL/3).

617. À sa vingt-quatrième session, tenue le 20 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen des Philippines (voir sect. C ci-dessous).

618. Le document final de l'examen des Philippines est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/12), et des observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que les Philippines ont pris et des réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (voir également A/HRC/21/12/Add.1 et Corr. 1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

619. Le chef de la délégation a réaffirmé que les Philippines s'étaient fermement engagées à donner suite aux 53 recommandations qu'elles avaient acceptées au cours de l'Examen, ainsi qu'aux 9 autres qu'elles avaient acceptées à l'issue des consultations avec les différentes parties prenantes tenues à Manille.

620. Les Philippines ont accepté les recommandations suivantes :

a) 131.3 et 131.4. La Convention n° 189 de l'OIT a été ratifiée le 6 août 2012. Les Philippines examineraient plus avant la recommandation les encourageant à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention n° 169 de l'OIT ;

b) 131.5. Les Philippines ont redoublé d'efforts pour remédier au problème des pires formes de travail des enfants ;

c) 131.13, recommandation relative au renforcement institutionnel de la Commission nationale des droits de l'homme ;

d) 131.19, dont la teneur est également prévue dans le Règlement d'application de la loi antiterroriste ;

e) 131.22, relative au procès équitable et au châtement des personnes responsables d'exécutions extrajudiciaires ;

f) 131.23, concernant la rénovation du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

g) 131.28, depuis que l'État se préoccupait du sort des enfants détenus par le biais de mesures générales vigoureuses prévues au titre de la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs de 2006 ;

h) 131.32, relative à l'adoption de mesures pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées, et à la nécessité d'enquêter sur toutes les affaires de ce type et de traduire les responsables en justice. Les Philippines ont pris note de la première partie de la recommandation et elles inviteront les titulaires de mandat à se rendre dans le pays au cas par cas.

621. Les Philippines ont créé un groupe de suivi tripartite chargé de l'Examen périodique universel, qui a bénéficié du soutien de la Commission présidentielle sur les droits de l'homme, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme des Philippines et des représentants d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile. Dans le cadre de ce mécanisme, les Philippines s'efforceraient de faire en sorte que les recommandations issues de l'examen se traduisent par des actions concrètes.

622. Les Philippines ont accepté 62 recommandations sur les 88 qui ont été faites, et 25 recommandations sont encore à l'examen, car elles font l'objet de processus législatifs et judiciaires.

623. En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, les Philippines se sont engagées à rendre compte, dans le cadre de l'Examen périodique universel, des résultats des travaux

d'un mécanisme national de contrôle qui serait chargé d'examiner les progrès réalisés s'agissant des cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture.

624. Les Philippines ont accepté la recommandation relative à la promotion de l'obligation redditionnelle par le biais de mesures qui mettraient un terme aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées. Elles se sont engagées à enquêter sur tous les cas qui se seraient produits sous l'administration actuelle, ainsi que ceux commis pendant l'ancien régime et, pour les cas avérés, elle s'est engagée à traduire les responsables en justice.

625. S'agissant de la question des disparitions forcées, le projet de loi n° 2817 du Sénat, intitulé « Loi de 2011 relative aux disparitions forcées ou involontaires », a été approuvé par les deux chambres du Congrès. La mesure visait à incriminer les disparitions forcées en faisant référence, le cas échéant, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

626. Le Gouvernement a facilité la transmission des dossiers d'affaires de disparitions forcées qui étaient en possession d'organisations de la société civile et d'ONG à la Police nationale des Philippines pour examen. Les résultats initiaux de l'examen indiquent qu'il est nécessaire de procéder à un profilage approfondi des cas, de chercher des informations complémentaires pour les approfondir, et d'identifier et de protéger les témoins.

627. En ce qui concerne la protection du travail, les Philippines ont ratifié la Convention du travail maritime et la Convention n° 189 de l'OIT, qui visent à protéger les droits fondamentaux des marins et des travailleurs domestiques, respectivement. Le projet de loi sur les travailleurs domestiques, qui était la loi d'habilitation pour la Convention n° 189 de l'OIT, était en cours d'examen par la Commission bilatérale du Congrès.

628. S'agissant des procédures spéciales, les Philippines ont accepté la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en novembre 2012, et du Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays, au cours du premier trimestre de 2013. Les Philippines continueraient d'accepter des demandes de visites de titulaires de mandat au cas par cas.

629. S'agissant de la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme, les Philippines ont souhaité avoir une certaine marge de manœuvre pour formuler des réserves concernant certains traités et protocoles facultatifs, afin de garantir que l'engagement du pays est total et inconditionnel, en particulier afin que le fond et l'esprit de ces traités soient en harmonie avec sa législation interne. Pour donner suite à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, les préparatifs en vue de la création d'un mécanisme national de prévention avaient commencé.

630. S'agissant des groupes privés armés, le Président Aquino avait adopté une position ferme contre les armées privées et il a ordonné à la Police nationale des Philippines ainsi qu'aux Forces armées des Philippines de tout mettre en œuvre pour démanteler les groupes armés qui seraient protégés par des dirigeants et des politiciens locaux. À ce jour, 92 membres environ de ces groupes ont été arrêtés et 132 armes à feu ont été confisquées.

631. En ce qui concerne la santé maternelle et infantile, le Département de la santé a consacré au moins 11 % de son budget annuel à la santé des femmes dans le cadre du programme de protection sanitaire et nutritionnelle de la mère, du nourrisson et de l'enfant. Les unités de santé rurale étaient équipées de matériel médical moderne afin de garantir que les femmes puissent accoucher dans de bonnes conditions. Ces évolutions étaient en accord avec la Magna Carta des femmes.

632. En ce qui concerne la protection des enfants, les Philippines mettaient en œuvre un programme visant à lutter contre le travail des enfants et poursuivaient le programme destiné à venir en aide aux enfants qui travaillent, de manière à lutter contre le travail des enfants. Elles avaient également adopté le deuxième plan d'action national pour les enfants, qui vise à protéger les enfants contre toute forme d'atteinte, notamment les violations graves des droits des enfants lors de conflits armés.

633. S'agissant de la non-discrimination, le Sénat a adopté le projet de loi n° 2814, désigné « loi relative à la lutte contre la discrimination (2011) », qui vise à incriminer

toutes les formes de discrimination, telles que la discrimination dans l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services, le logement, les transports, les médias et les activités de recherche et d'enquête.

634. Eu égard aux droits économiques et sociaux, les Philippines étaient attentives aux besoins de leur population ci-après : alimentation et logement adaptés, éducation, services de santé, emploi, approvisionnement en eau et électricité. Ces droits seraient mis en œuvre en tant qu'obligations positives dans le cadre du plan d'action pour le développement, qui met l'accent sur les mesures de lutte contre la corruption et la bonne gouvernance.

635. Au sein de l'ASEAN, les Philippines étaient au premier plan de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elles ont accueilli une consultation régionale des organisations de la société civile en vue de soumettre des contributions à la déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme. La Déclaration a représenté l'un des résultats attendus du Sommet de l'ASEAN qui s'est tenu en novembre 2013, et que les Philippines avaient fermement appuyé.

636. Les Philippines ont achevé leur Examen en étant fières de ce qu'elles avaient réalisé et déterminées à faire davantage encore pour promouvoir la cause des droits de l'homme aux niveaux local et international. Elles étaient convaincues que leur action passée, présente et future reflétait l'importance extrême qu'elles accordaient aux droits de l'homme.

2. Avis exprimés par des États membres et des observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen

637. Lors de l'adoption du document final de l'Examen des Philippines, 15 délégations ont fait des déclarations**.

638. La Malaisie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour appliquer les recommandations acceptées et les engagements volontaires faits par les Philippines. Elle était consciente que les Philippines avaient besoin de davantage de temps et d'une plus grande marge de manœuvre pour continuer à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, et elle a souhaité qu'elles continuent à mettre en œuvre les recommandations.

639. Le Maroc a noté l'importance que les Philippines accordaient aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a envisagé de manière favorable l'approche ouverte adoptée par l'État en faveur d'un dialogue constructif et de la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, comme le démontrait le grand nombre de recommandations acceptées, notamment celle du Maroc relative à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme en vue de renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre.

640. Le Myanmar a déclaré que les Philippines s'étaient engagées de manière ouverte et constructive dans l'Examen périodique universel, et qu'elles avaient accepté la grande majorité des recommandations, y compris celles faites par le Myanmar. Il partageait et défendait aussi le principe selon lequel toute croissance doit être inclusive, et l'idée que l'essor économique doit profiter à tous les citoyens.

641. La Fédération de Russie a déclaré que le système philippin de protection des droits de l'homme continuait de se développer et de s'améliorer. Elle a constaté avec satisfaction que les Philippines avaient accepté la plupart des recommandations, y compris celles faites par la Fédération de Russie, ce qui démontrait que les autorités étaient disposées à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment par le biais de réformes socioéconomiques.

642. L'Arabie saoudite a déclaré que l'intérêt des Philippines pour les droits de l'homme était démontré par le respect de ces droits sur le terrain, ce qui était évident dans ses

** Les déclarations que les délégations n'ont pas été en mesure de formuler faute de temps peuvent être consultées, lorsqu'elles sont disponibles, sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/21stSession/Pages/Calendar.aspx>.

nombreuses initiatives législatives et institutionnelles, sa volonté de promouvoir la coopération internationale et sa collaboration avec les procédures spéciales. L'Arabie saoudite a accueilli avec satisfaction les efforts qui avaient été faits et invitait les Philippines à les poursuivre, en particulier à lutter contre la pauvreté, à améliorer les conditions de vie et à développer plus avant la réglementation du travail.

643. Singapour a accueilli avec satisfaction la réponse encourageante des Philippines aux recommandations, y compris le fait qu'elle ait accepté deux de ses recommandations. Singapour poursuivrait sa coopération avec les Philippines afin de promouvoir les droits de l'homme dans la région, notamment dans le cadre des initiatives de l'ASEAN.

644. Sri Lanka a félicité les Philippines d'avoir accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'elle avait faites. Sri Lanka a pris note en particulier de l'engagement de l'État de respecter les normes du travail et de protéger les droits des travailleurs. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts qui avaient été faits pour améliorer les normes sanitaires, en particulier les progrès réalisés pour renforcer les soins de santé et l'alimentation des mères, des nourrissons et des enfants.

645. La Thaïlande s'est félicitée de l'appui des Philippines à l'égard de ses recommandations visant à promouvoir davantage l'égalité entre les sexes, la santé maternelle et les droits des groupes vulnérables. Elle se réjouissait de collaborer étroitement avec les Philippines en vue de l'adoption de la Déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme.

646. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les Philippines pour résoudre les affaires passées en matière d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture, et a pris note des résultats obtenus pour traduire les auteurs de tels actes en justice et apporter une assistance aux victimes. Elle s'est félicitée que l'État ait accepté sa recommandation visant à poursuivre les efforts en la matière. Elle a salué l'action des Philippines visant à promouvoir et protéger les travailleurs migrants au niveau national.

647. Le Viet Nam a salué l'action volontariste engagée par les Philippines pour appliquer un grand nombre de recommandations, y compris les deux siennes. Il s'est félicité de la volonté de l'État de renforcer les résultats globaux, en particulier en matière de réduction de la pauvreté, d'éducation, de soins de santé et de de pension sociale.

648. Brunei Darussalam a apprécié la coopération des Philippines au cours du processus d'Examen et son approche constructive à l'égard des recommandations. Il a salué les efforts constants de l'État pour protéger les droits des femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables. Il se réjouissait de continuer à collaborer étroitement avec les Philippines dans le cadre des mécanismes régionaux de l'ASEAN.

649. Le Cambodge a salué les efforts faits par les Philippines pour s'attaquer aux difficultés qu'elles rencontraient, en particulier grâce à des processus et des mesures législatives. Il a encouragé les Philippines à poursuivre leurs efforts afin de mettre en œuvre toutes les recommandations acceptées, en particulier celles relatives à la promotion de l'égalité entre les sexes et aux droits des groupes vulnérables. Le Cambodge se réjouissait de coopérer étroitement avec les Philippines dans des cadres régionaux, tels que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

650. Cuba a salué les efforts faits par les Philippines pour adopter de nouvelles mesures dans les domaines normatif et législatif, lesquelles devraient nettement contribuer à améliorer l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Cuba s'est félicitée également des progrès réalisés par les Philippines en matière de lutte contre la pauvreté, ainsi que d'avoir accepté la plupart des recommandations, y compris les siennes.

651. L'Équateur s'est associé aux félicitations qui avaient été adressées aux Philippines pour les efforts effectués en vue de mettre en œuvre les recommandations, et il a recommandé que le rapport soit adopté.

652. Le Venezuela (République bolivarienne du) a accueilli avec satisfaction les réponses faites par les Philippines, en particulier celle concernant l'orientation progressive en faveur du développement, ce qui démontrait que le développement devait être ouvert à tous et que

tous les citoyens devaient tirer parti de la croissance économique. Le Venezuela a pris note des efforts réalisés, en particulier les actions visant à harmoniser les cadres institutionnels normatifs dans le pays afin d'atteindre cet objectif.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

653. Lors de l'adoption du document final de l'Examen des Philippines, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

654. La Commission des droits de l'homme des Philippines a déclaré qu'un grand nombre de victimes et de leurs proches attendaient toujours l'adoption de la loi sur l'indemnisation pour les violations des droits de l'homme commises durant la dictature, et elle a exhorté les Philippines à adopter la loi sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les déplacements internes et la discrimination, ainsi qu'à promulguer la Charte de la Commission, de manière à ce qu'elle puisse jouer efficacement son rôle d'institution nationale des droits de l'homme. Elle a également recommandé l'adoption du plan d'action national pour les droits de l'homme et la mise en œuvre du plan de développement des Philippines.

655. Human Rights Watch a regretté que l'engagement des Philippines de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées commises par les membres des forces de sécurité de l'État n'ait pas abouti à des poursuites contre les auteurs de tels actes. Personne n'avait été condamné dans aucune des affaires d'exécution extrajudiciaire. Human Rights Watch a demandé au Gouvernement d'engager des poursuites dans ces affaires afin de mettre un terme à la situation d'impunité qui existe depuis trop longtemps. Le fait de prendre pour cible des militants opposés à l'exploitation minière, en particulier des dirigeants tribaux, était particulièrement préoccupant. En outre les Philippines avaient rejeté la recommandation visant à démanteler les forces paramilitaires, lesquelles avaient perpétré un grand nombre de violations graves au fil des années.

656. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland a fait une déclaration également au nom de la coalition des organisations qui, aux Philippines, militent en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Ces organisations étaient préoccupées par le fait que les Philippines n'avaient pas la volonté politique de promulguer des lois visant à protéger le bien-être et la vie des LGBT dans le pays. Le projet de loi de lutte contre la discrimination traînait depuis plus d'une décennie à la chambre basse. L'association a exhorté les Philippines à prendre des mesures immédiates pour remédier aux violations des droits de l'homme, et promulguer et mettre en œuvre ledit projet de loi, qui devrait prévoir et garantir l'égalité de toutes les personnes quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leur expression de genre.

657. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a fait une déclaration, en association avec son organisation membre, la Philippine Alliance of Human Rights Advocates. Ces organisations se félicitaient des recommandations visant à remédier aux cas passés d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de disparitions forcées, et elles ont exhorté les Philippines à faire le nécessaire pour que justice soit faite s'agissant des violations des droits de l'homme commises durant les années où la loi martiale était en vigueur. Elles ont pris note du fait que les Philippines n'avaient adopté aucune mesure pour apporter une protection appropriée aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, et elles ont exhorté les Philippines à répondre à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

658. L'Asian Legal Resource Centre a exprimé de sérieux doutes sur la question de savoir si les Philippines mettraient effectivement en œuvre un grand nombre des recommandations qui avaient été formulées, et il a engagé tous les États qui avaient fait des recommandations à en assurer le suivi avec l'État. Les attaques ciblées contre des militants des droits de l'homme et des militants politiques se poursuivaient. L'absence d'enquêtes réduisait à néant tout espoir de voir des poursuites, ainsi que des actions en justice et des recours efficaces engagés pour les graves violations qui avaient été commises. L'organisation a regretté que le Gouvernement n'ait pas accepté des recommandations

essentielles concernant les réformes à apporter aux mécanismes de réparation judiciaire et elle l'a engagé à entreprendre de telles réformes.

659. Amnesty International a déclaré que l'impunité pour les actes de torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires persistaient. Pratiquement aucune personne responsable de tels actes n'avait été condamnée. Amnesty International a engagé les Philippines à abroger l'ordonnance exécutive 546, comme cela avait été recommandé durant l'Examen périodique universel. L'organisation était préoccupée par le fait que des membres et des auxiliaires de l'armée et de la police continuaient à commettre des actes de torture et autres mauvais traitements, ou à s'en rendre complices. Amnesty International a préconisé l'adoption d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme et elle a exhorté l'État à adopter une loi visant à protéger les droits des femmes et des filles à la vie et à la santé génésique.

660. S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, Save the Children et la Philippine NGO Coalition ont demandé aux Philippines de renforcer davantage le cadre de politique générale national pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en ratifiant le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces organisations ont également demandé à l'État philippin de ne pas abaisser l'âge de la responsabilité pénale, et d'adopter les recommandations spécifiques qui avaient été formulées dans la résolution du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'enfant en mettant en œuvre la loi relative à la justice pour mineurs et au bien-être des mineurs.

661. La déclaration conjointe du Conseil mondial des Églises, de la Commission des Églises pour les affaires internationales, de la General Board of Church and Society of the United Methodist Church et du Conseil indien sud-américain ont constaté que le rapport des Philippines n'abordait pas des questions essentielles, telles que le taux de condamnation des auteurs de violations des droits de l'homme, lequel était proche de 0 ; l'absence de poursuites et d'arrestations de suspects ; et les effets répressifs persistants du programme antiguérilla du Gouvernement sur la population. En moins de deux ans, quatre ecclésiastiques ont figuré parmi les 99 victimes d'exécutions extrajudiciaires, chacun d'entre eux militant activement pour la justice environnementale, en particulier la défense des droits des populations autochtones et la solidarité contre l'exploitation minière et les projets de développement agressifs.

662. CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne a indiqué que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et d'autres violations des droits de l'homme persistaient. Au cours des deux années de l'actuel Gouvernement, Karapatan avait attesté que 99 personnes avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. L'organisation a demandé au Conseil des droits de l'homme de continuer à surveiller la situation des droits de l'homme aux Philippines. Elle a également exhorté les Philippines à prendre en compte le sort de la majorité des pauvres, en particulier les autochtones.

663. L'organisation Nord-Sud XXI s'est félicitée du fait que les Philippines avaient joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des résolutions relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme, et elle les a encouragées à continuer en ce sens et à élargir la liste des États associés afin de présenter une résolution forte visant à ce que soit créé le mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les changements climatiques.

4. Observations finales de l'État examiné

664. La délégation des Philippines a adressé ses remerciements aux États membres du Conseil des droits de l'homme et à tous ceux qui avaient participé à la session. Elle avait considéré avec un grand intérêt les déclarations qui avaient été faites par eux et elles seraient gardées à l'esprit lors de l'élaboration des politiques et programmes sur les droits de l'homme. Les Philippines continueraient à être fermement engagées en faveur de la défense, de la protection et du respect des droits de l'homme.

Algérie

665. L'examen de l'Algérie s'est déroulé le 29 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions afférentes du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par l'Algérie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/DZA/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/DZA/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/DZA/3).

666. À sa 24^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Algérie (voir la section C ci-après).

667. Le document final de l'Examen concernant l'Algérie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/13), et des vues de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/21/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

668. La délégation algérienne était représentée par le directeur du service des droits de l'homme, du développement social et des affaires culturelles et scientifiques du Ministère des affaires étrangères. Celui-ci a noté avec satisfaction que la session du Conseil coïncidait avec la première visite d'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Algérie, ce qui était un gage de la collaboration fructueuse entre son pays et le HCDH. La délégation a annoncé par ailleurs que, dans le prolongement des réformes engagées en avril 2011, de nouvelles assemblées locales seraient mises en place et que leurs membres seraient élus le 29 novembre 2012.

669. L'Algérie avait accepté la majorité des 112 recommandations qui lui avaient été adressées, y compris certaines qui avaient déjà été appliquées. D'autres recommandations exigeaient un examen plus approfondi.

670. La recommandation 129.11 concernant l'application des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de son mandat avait déjà été mise en œuvre.

671. L'Algérie a indiqué qu'elle accepterait également les recommandations figurant au paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sous les points 13, 20, 26, 27, 29, 33 à 37, 39 à 41, 44 à 67, 70 à 82, 89, 96 à 103, 106, 109, 110 et 111. Les recommandations figurant sous les points 10, 16, 18, 24, 28, 32, 42, 105 et 108 avaient déjà été appliquées.

672. La recommandation 129.8 avait été partiellement appliquée car l'Algérie était déjà partie à la Convention n° 189 de l'OIT. La recommandation 129.9 concernait l'adhésion à de nouveaux instruments internationaux, que l'Algérie examinait compte tenu des implications de leur ratification, de la nécessité d'harmoniser son droit interne et des incidences financières. L'Algérie était partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille depuis 2005.

673. S'agissant de la recommandation 129.21, la délégation a indiqué qu'aucun individu n'était actuellement détenu en Algérie pour avoir exprimé son opinion. Concernant la recommandation 129.25, elle a précisé qu'aucune loi ne criminalisait l'exercice de la liberté de culte.

674. Pour ce qui est de la recommandation 129.31, la délégation a répété que l'égalité entre tous les citoyens était un principe fondamental consacré par la Constitution.

675. En ce qui concerne la recommandation 129.69, la nouvelle loi n° 12-06 relative aux associations renforçait la liberté d'association afin de combler le vide juridique antérieur, imposant à l'administration l'obligation de se prononcer dans un délai précis sur une demande d'agrément et stipulant que le silence de l'administration valait agrément et que tout rejet d'une demande ouvrait droit à un recours. Cette loi prévoyait que les associations devaient remplir certains critères universellement admis tels que la probité de leurs dirigeants, la transparence dans la gestion de leurs activités financières et le respect de leurs statuts, y compris dans leur domaine d'activité. La législation algérienne n'avait jamais interdit le financement d'associations par des entités étrangères; en fait, elle encourageait les partenariats transparents.

676. La recommandation 129.95 avait aussi été appliquée en partie, étant donné que la question de l'organisation d'une visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était en cours d'examen et que la collaboration entre ce mécanisme et l'Algérie se poursuivait.

677. L'Algérie avait pris note des recommandations 129.1, 2, 7, 15, 19, 22, 30, 68, 83 à 85, 107 et 112. Concernant les recommandations 129.3 et 129.4, la délégation a invité le Conseil à se reporter aux observations se rapportant à la recommandation 129.9, l'Algérie étant déjà partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Algérie avait accepté les recommandations 129.5 et 129.6. Les recommandations 129.12, 14, 17 et 23 portaient sur l'état d'urgence, qui avait été levé en février 2011 sur tout le territoire. Les mesures spéciales appliquées dans la *wilaya* d'Alger concernaient certes les manifestations, mais elles n'avaient pas pour objectif de limiter la liberté de manifester et la liberté d'expression. Des rassemblements et des « sit-in » étaient régulièrement organisés sans autorisation. Les services de sécurité n'utilisaient jamais la force pour disperser les foules et respectaient les consignes strictes données par leur hiérarchie.

678. L'Algérie avait accepté la recommandation 129.43 concernant la criminalisation de la violence contre les femmes.

679. S'agissant des recommandations 129.86, 87, 88 et 104, l'Algérie a indiqué qu'elle collaborait pleinement avec les procédures spéciales. Elle avait invité sept titulaires de mandat à se rendre dans le pays. Trois visites avaient déjà été organisées et quatre devaient encore avoir lieu. Une fois ces visites effectuées, l'Algérie examinerait la possibilité d'inviter d'autres titulaires de mandat.

680. Concernant les recommandations 129.90, 91 et 92, l'Algérie respectait un moratoire de fait sur les exécutions capitales depuis septembre 1993 et, depuis 2007, elle était coauteur du projet de résolution de l'Union européenne sur le moratoire relatif à la peine de mort, en tant que membre du groupe d'appui de la Commission internationale contre la peine de mort. Elle se porterait de nouveau coauteur de ce projet à la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

681. Les recommandations 129.93 et 94 se rapportaient à la situation complexe liée à la crise interne qu'avait traversée l'Algérie dans les années 1990. Depuis, le pays avait opté pour la création d'un mécanisme national, la Charte pour la paix et la réconciliation nationales, laquelle avait été soumise à l'approbation du peuple et qui avait pour but de rétablir la cohésion sociale et de refermer les plaies profondes que le terrorisme avait causées à la population. Il s'agissait d'un immense défi exigeant un effort collectif de dépassement des traumatismes du passé, de la part des victimes comme de la société dans son ensemble. Dans sa quête de paix et de réconciliation, l'Algérie avait placé deux éléments, la vérité et la justice, dans un cadre plus large afin d'exclure toute tentative de perpétuation des formes de conflit du passé. La réconciliation nationale n'était pas une excuse pour pardonner et oublier en laissant l'impunité régner. Elle était une réponse démocratique tendant à mettre fin à l'effusion de sang, à instaurer une paix durable et à ouvrir des perspectives au peuple algérien, par la solidarité et le pardon, en vue de reconstruire le pays dans l'intérêt des générations futures.

682. La recommandation 129.95 avait été partiellement appliquée car l'Algérie n'avait pas reçu de demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et des invitations devaient encore être envoyées à des titulaires de mandat.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

683. Lors de l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Algérie, 13 délégations ont fait des déclarations.

684. Le Kenya a noté les progrès considérables réalisés par l'Algérie pour élargir le champ des libertés et renforcer le respect des droits de l'homme. Grâce à la campagne générale de sensibilisation aux droits de l'homme qui avait été lancée, le nombre de femmes élues à l'Assemblée nationale s'était accru, des activités de promotion des droits des femmes et des enfants avait été menées et des progrès avaient été accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Kenya a salué la décision de l'Algérie de lever l'état d'urgence et loué les efforts qu'elle avait fournis pour combattre le terrorisme et ériger la traite des personnes en infraction pénale ainsi que pour mener des réformes au sein des organes chargés de l'application des lois. Il a constaté avec satisfaction qu'elle collaborait avec le HCDH, les organes conventionnels et les procédures spéciales.

685. Le Koweït a dit combien il appréciait les efforts déployés par l'Algérie pour remplir ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Il a relevé avec satisfaction qu'elle avait accepté la majorité des recommandations l'invitant à appliquer et à protéger tous les droits de l'homme et, en particulier, celle qu'il lui avait adressée au sujet du renforcement et de la protection des droits des femmes et des enfants. Il a noté que l'Algérie collaborait avec le système des droits de l'homme.

686. Le Liban a relevé avec satisfaction la politique encourageante adoptée par l'Algérie en matière de promotion des droits de l'homme. Il l'a félicitée d'avoir accepté la plupart des recommandations du Groupe de travail, sachant en particulier qu'elle avait adhéré à la majorité des instruments internationaux et des conventions relatives aux droits de l'homme. Il a pris acte de la nouvelle législation garantissant la liberté de réunion et d'association qui avait été adoptée en 2012 et salué les efforts déployés par l'Algérie pour faire en sorte que les femmes soient présentes en politique et dans le monde économique.

687. La Libye a relevé que l'Algérie avait accepté 80 recommandations, ce qui démontrait sa volonté de respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Examen. Elle a salué les réformes constitutionnelles et législatives entreprises par l'État, en particulier celles ayant trait à la promotion de la femme et à la lutte contre la violence intrafamiliale, ainsi que le plan d'action national en faveur des droits de l'enfant. Elle a pris acte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et en matière de prévention de la torture et d'amélioration des conditions de détention. Elle a relevé en outre que le Code pénal avait été modifié afin que la traite soit érigée en infraction.

688. La Malaisie a noté qu'au cours de l'Examen, l'Algérie avait répondu à toutes les questions et recommandations qui lui avaient été adressées. Elle a constaté avec satisfaction qu'un grand nombre de recommandations, dont les siennes, avaient été accueillies favorablement par l'Algérie. Elle avait bon espoir que les autorités algériennes prennent les mesures voulues pour donner suite aux recommandations acceptées. Elle a noté que des initiatives importantes étaient actuellement prises en Algérie pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

689. La Mauritanie a rendu hommage à l'Algérie pour les efforts qu'elle avait déployés afin d'atteindre le plus haut niveau d'exigence en matière de normes relatives aux droits de l'homme, exemple qui méritait d'être suivi. Elle a salué les initiatives prises par le Gouvernement algérien et les progrès accomplis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les aspects de la vie, ce qui avait eu des retombées positives sur la vie quotidienne des citoyens du fait que tous les droits civils et politiques et sociaux et culturels étaient garantis. La Mauritanie a relevé que l'Algérie avait apporté une contribution efficace à la diffusion de valeurs telles que l'égalité, la justice et la liberté dans divers domaines, comme en témoignait par exemple le fait que les élections récemment tenues s'étaient déroulées dans le respect de la loi et des normes internationales les plus strictes.

690. Oman a noté que la transparence et l'esprit constructif dont avait fait preuve l'Algérie au cours de l'Examen et le fait qu'elle ait accepté un grand nombre de

recommandations reflétaient sa volonté de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'Examen avait été une bonne occasion pour les États membres d'en savoir plus sur les efforts déployés par l'Algérie pour renforcer encore davantage son cadre législatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Oman a dit tout le bien qu'elle pensait de ces efforts et des progrès accomplis par l'Algérie et a encouragé celle-ci à poursuivre sur cette voie.

691. Le Pakistan a remercié l'Algérie d'avoir fourni des renseignements actualisés sur l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis l'Examen le concernant, qui s'était déroulé en mai 2012 dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU. Il s'est dit sensible à l'attitude coopérative et constructive que l'Algérie avait eue pendant ce processus. Il a noté avec satisfaction qu'elle avait accepté 80 des 112 recommandations qui lui avaient été adressées et qu'elle avait pris acte des 32 recommandations restantes, ce qui était un gage de sa volonté d'œuvrer pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Pakistan a constaté avec plaisir que l'Algérie avait accepté toutes les recommandations qu'il lui avait adressées.

692. La Palestine a salué les efforts consentis par l'Algérie pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme, qui illustraient son désir sincère de collaborer dans un état d'esprit positif et constructif avec le Conseil des droits de l'homme, les mécanismes de l'ONU et la communauté internationale. L'Algérie avait accepté 80 des 112 recommandations qui avait été formulées, dont celles que lui avait adressées la Palestine sur le renforcement du rôle des femmes dans la société et leur participation à la prise de décisions ainsi que sur la poursuite de l'exécution des programmes relatifs aux services de santé et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

693. Le Qatar s'est réjoui des mesures prises par l'Algérie pour remplir ses obligations en matière de droits de l'homme en dépit des difficultés auxquelles elle devait faire face. Il s'est également réjoui de la visite effectuée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays et de sa rencontre avec le Président, qui montraient l'importance que le chef de l'État attache aux droits de l'homme. Le Qatar a noté avec satisfaction que l'Algérie avait accepté ses recommandations. Il l'a invitée à poursuivre ses efforts pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et s'est félicité des mesures encourageantes prises par les autorités algériennes, en particulier dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant, et de la santé et de l'éducation.

694. La Fédération de Russie a relevé les progrès considérables réalisés par l'Algérie dans la protection et la promotion des droits de l'homme et noté avec satisfaction la création de conditions permettant aux Algériens d'exercer leurs droits et la volonté de l'État de renforcer le potentiel des droits de l'homme, notamment par des réformes socioéconomiques. Elle a félicité l'Algérie d'avoir accepté la plupart des recommandations, dont les siennes. Elle a exprimé sa solidarité avec l'Algérie dans la lutte contre le terrorisme et salué les efforts qu'elle déployait pour combattre ce fléau tout en garantissant le respect des droits de l'homme.

695. L'Arabie saoudite a noté que l'Algérie était disposée à collaborer étroitement avec tous les mécanismes des droits de l'homme et à continuer de coopérer et de dialoguer avec des entités internationales, ce qui témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme et de leur réalisation concrète. Dans son rapport, l'Algérie avait décrit les initiatives qu'elle avait prises pour promouvoir les droits de l'homme : elle avait notamment élaboré un cadre institutionnel et législatif dans ce domaine, ratifié des instruments internationaux et levé l'état d'urgence. L'Arabie saoudite a salué ces efforts et encouragé l'Algérie à les poursuivre.

696. Le Sri Lanka a félicité l'Algérie d'avoir accepté la majorité des recommandations. Il a pris note du plan national 2010-2014 pour la promotion de la femme et du plan national intitulé « L'Algérie digne de ses enfants », qui vise à assurer le bien-être, l'éducation et la protection des enfants. Il a relevé avec satisfaction que l'Algérie combattait la traite des personnes et l'avait érigée en infraction pénale et qu'elle avait lancé un processus en faveur de l'unité nationale et engagé une réforme du système judiciaire afin de renforcer la liberté et la sécurité tout en luttant contre le terrorisme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

697. Lors de l'adoption du document final de l'Examen de l'Algérie, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

698. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Collectif des familles de disparus en Algérie ont noté que l'Algérie avait accepté 63 recommandations sur 112. Ils ont regretté qu'elle ait rejeté les recommandations clés concernant la levée de jure et de facto de l'état d'urgence, l'ouverture d'enquêtes sur les affaires de disparition forcée et la liberté d'association, de réunion et d'information. Ils ont décrit les répercussions de l'état d'urgence sur la législation interne, dont le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire. En outre, ils ont critiqué les lois de 2012 sur la liberté d'information et les organisations non gouvernementales et lancé un appel en faveur de leur abrogation. Enfin, ils ont déploré que l'Algérie ait refusé d'assumer ses responsabilités dans les atrocités commises en 1990 et qu'elle n'ait pas levé ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

699. The Cairo Institute for Human Rights Studies a souligné que, malgré la levée de l'état d'urgence, la répression des libertés et des droits fondamentaux se poursuivait. Il s'est insurgé contre les droits supplémentaires conférés à l'armée et les lois adoptées en 2012, qui plaçaient les défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les médias sous la surveillance permanente de l'État. Il a évoqué le procès en cours de quatre défenseurs des droits de l'homme qui avaient exercé pacifiquement leur droit de former une association. Il a exhorté l'Algérie à accepter et appliquer toutes les recommandations qui lui avaient été adressées, en particulier celles l'enjoignant à mettre fin à la torture et à l'impunité, à remettre en liberté toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et d'harmoniser la législation avec les normes internationales, notamment en supprimant les restrictions prévues par les nouvelles lois réglementant les activités de la société civile et des médias.

700. Nord-Sud XXI a noté avec satisfaction que l'Algérie s'était engagée à garantir la sécurité nationale tout en respectant les droits de l'homme. L'organisation a accueilli avec satisfaction la décision prise par les autorités algériennes d'abroger les lois sur la sécurité nationale. Elle a noté que l'Algérie s'était engagée à promouvoir le droit à l'autodétermination et le droit au développement et s'employait à combattre la pauvreté. Elle a également noté qu'elle s'était engagée à promouvoir l'éducation et la santé. Elle l'a exhortée à redoubler d'efforts pour encourager la collaboration avec la société civile.

701. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la décision de l'Algérie de lever l'état d'urgence et les progrès qu'elle avait accomplis en matière de renforcement des institutions démocratiques. Elle a félicité l'Algérie d'avoir respecté le moratoire sur la peine de mort, modifié le Code pénal et criminalisé la torture et toutes les formes de traite. Elle l'a engagée à continuer de renforcer sa législation afin de promouvoir et de protéger la liberté d'expression, d'association et de réunion. Elle l'a encouragée à ratifier tous les instruments auxquels elle n'était pas encore partie, de continuer de faire une place aux droits des femmes et de les défendre, et d'appliquer des politiques tendant à garantir une répartition équitable des richesses provenant des ressources nationales, le but étant de réduire le chômage chez les jeunes et de combattre la pauvreté.

702. L'Association pour la prévention de la torture a relevé les mesures visant à prévenir et réprimer les actes de torture énumérées par l'Algérie dans son rapport. Tout en prenant acte de sa réponse à la recommandation l'invitant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, elle a regretté que l'Algérie n'ait pas clairement et officiellement appuyé cette recommandation. Elle a évoqué la visite de la Haut-Commissaire en Algérie et les observations de cette dernière sur les avantages que pouvait présenter cet instrument pour les États membres, et engagé l'Algérie à étudier la possibilité d'y adhérer.

703. La Commission arabe des droits humains a constaté avec satisfaction que l'Algérie était disposée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a souligné à propos des recommandations 129.4 et 129.5 que des

ambiguïtés subsistaient aussi bien dans l'additif que dans la présentation orale. Elle s'est dite préoccupée par le fait que des défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être victimes de disparition forcée et de harcèlement. Elle a souligné qu'il importait de combattre l'impunité afin d'éviter que l'histoire ne se répète.

4. Observations finales de l'État examiné

704. L'Algérie a remercié les États et les parties prenantes de leurs observations. Elle a indiqué que l'Algérie allait prochainement célébrer le cinquantième anniversaire de son indépendance et de son adhésion à l'ONU. Ayant longuement lutté dans le passé pour la liberté, la dignité et la justice, l'Algérie était bien placée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les normes universelles.

705. Le chef de la délégation a expliqué que l'Algérie n'avait pas rejeté les recommandations l'engageant à ratifier certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais qu'elle réfléchirait aux possibilités d'y adhérer en temps voulu. Les réserves telles que celles qui avaient été formulées au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient le reflet du contexte culturel et de l'opinion publique du pays.

706. S'agissant des conditions de détention et de la torture, les visites effectuées depuis 1999 par le CICR, la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres institutions des droits de l'homme avaient porté leurs fruits et contribué à améliorer les conditions de détention, en particulier à prévenir la torture conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

707. La délégation a mis en relief les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes, en particulier leur participation croissante à la vie politique et professionnelle.

708. En conclusion, la visite de la Haut-Commissaire avait marqué une étape positive vers l'établissement d'une collaboration plus étroite avec le système des Nations Unies et la détermination de l'Algérie à donner suite aux recommandations qu'elle avait acceptées s'en était trouvée renforcée.

Pologne

709. L'Examen concernant la Pologne s'est déroulé le 4 juin 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions afférentes du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Pologne conformément au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/POL/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/POL/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/POL/3).

710. À sa 21^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Pologne (voir section C ci-après).

711. Le document final de l'Examen concernant la Pologne est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/14), et des vues de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/21/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

712. Le représentant permanent de la Pologne a indiqué que son pays faisait grand cas du mécanisme de l'Examen périodique universel et remerciait tous les États membres de leurs

précieuses observations, questions et recommandations. En particulier, la Pologne remerciait les États qui avaient participé activement à l'examen du rapport national.

713. Lors de l'élaboration du rapport, le Gouvernement polonais avait lancé un processus de consultation de grande ampleur auquel tous les ministères et organismes nationaux concernés avaient participé. Il avait examiné et pris en considération toutes les observations et recommandations qui avaient été formulées avec la même rigueur et la même diligence.

714. Les recommandations couvraient un large éventail de questions. À la précédente session du Groupe de travail, la Pologne avait fait part de ses vues préliminaires sur celles-ci. Sur 124 recommandations, elle en avait accepté 105 et rejeté six; quant aux recommandations restantes, elle en avait pris note (voir A/HRC/21/14/Add.1). La Pologne était heureuse de pouvoir annoncer qu'elle avait déjà pris des mesures pour appliquer quelques recommandations et qu'elle ne ménagerait aucun effort pour expliquer pourquoi elle en avait rejeté certaines.

715. Au cours des dernières années écoulées, le Gouvernement polonais avait pris des mesures afin que des progrès constants soient réalisés en vue de l'adoption d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans son programme relatif aux droits de l'homme, une attention particulière était accordée aux droits des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les handicapés.

716. Le représentant de la Pologne avait le plaisir d'annoncer au Conseil que, depuis les débats du Groupe de travail, la procédure de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été menée à terme et que l'instrument de ratification serait déposé dans les semaines à venir auprès du Secrétaire général de l'ONU. En attendant, les travaux législatifs se poursuivaient; la Pologne signerait la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et leverait ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant dans un avenir proche.

717. Bien qu'elle ait accompli de nets progrès, la Pologne était loin de se reposer sur ses lauriers. Afin de faire face aux problèmes qui restaient à régler, dont ceux qui étaient évoqués dans les recommandations formulées par les organes internationaux de suivi, la Pologne s'était employée en particulier à améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention, réduire la durée des procédures judiciaires et de la détention provisoire, organiser une formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre, lutter contre la discrimination à l'égard des minorités et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

718. Le représentant de la Pologne a réaffirmé la volonté de son pays de collaborer avec le Conseil et tous ses mécanismes. L'Examen périodique universel était un outil précieux et il était clairement apparu lors du deuxième cycle que les États membres commençaient à l'apprécier et tentaient de tirer pleinement parti de son potentiel et des possibilités qu'il offrait de promouvoir les droits de l'homme. En outre, la Pologne appréciait et appuyait les travaux des procédures spéciales, raison pour laquelle elle avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat.

719. Le représentant de la Pologne a constaté avec satisfaction qu'au cours des débats, les nombreux efforts consentis par la Pologne avaient été reconnus à leur juste valeur. La Pologne espérait sincèrement que les leçons qu'elle avait tirées de l'Examen et les bonnes pratiques qu'elle avait partagées au cours de ce processus seraient une source d'inspiration pour d'autres États.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

720. Lors de l'adoption du document final de l'Examen concernant la Pologne, huit délégations ont fait des déclarations.

721. Le Maroc a salué les progrès accomplis par la Pologne dans la promotion et la protection des droits de l'homme et, en particulier, l'attention qu'elle avait accordée aux groupes vulnérables. Il a accueilli avec satisfaction les mesures judicieuses prises par les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité, notamment la création du Conseil pour la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La

Pologne était déterminée à protéger les droits des groupes vulnérables, dont des migrants. Le Maroc a remercié la délégation polonaise de ses explications sur le financement de l'institution nationale des droits de l'homme. Il a dit combien il appréciait l'importance que la Pologne attachait à sa collaboration avec le Conseil et les échanges qu'il avait eus lors de l'Examen le concernant.

722. Les Philippines ont jugé encourageants les progrès accomplis par la Pologne en vue de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les Philippines ont constaté que, dans le programme relatif aux droits de l'homme, une attention prioritaire était accordée aux groupes vulnérables, dont les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Elles se sont réjouies de ce que la Pologne se soit engagée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Les Philippines ont formulé l'espoir que la Pologne continue d'appliquer des mesures pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits de l'homme.

723. La Roumanie a pris acte avec satisfaction de la participation de la Pologne à l'Examen. Le pays était déterminé à continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme. La Roumanie a constaté avec plaisir que la Pologne avait accepté la plupart des recommandations concernant la participation des femmes à la vie publique et politique. Elle a remercié la délégation polonaise pour les explications fournies à ce sujet. Elle a formulé l'espoir que la Pologne étudie la possibilité de soumettre un rapport intérimaire dans un délai de deux ans.

724. La Fédération de Russie s'est déclarée heureuse d'apprendre que la Pologne avait accepté la plupart des recommandations, dont celles qu'elle lui avait adressées. Elle a noté que la Pologne avait accepté la recommandation l'encourageant à améliorer les conditions de détention des enfants d'étrangers qui demandaient le statut de réfugié et qui vivaient dans des centres de rétention situés sur son territoire. La Fédération de Russie a noté que la Pologne s'apprêtait à interdire le placement en établissement fermé d'enfants de moins de 13 ans. Cependant, elle était d'avis que la Pologne devait prendre des mesures pour régler la question des enfants vivant avec leurs parents dans un lieu de détention, compte tenu des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

725. Le Bélarus a relevé que la Pologne avait accepté toute une série d'obligations lors de l'Examen. Il espérait qu'elle prendrait des mesures concrètes afin de donner suite aux recommandations formulées à son endroit. Compte tenu de l'invitation permanente adressée par la Pologne, le Bélarus était favorable à l'organisation d'une visite ciblée du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La Pologne devait prendre au sérieux l'appel lancé par la Cour européenne des droits de l'homme, qui l'avait invitée à charger une entité indépendante de mener une enquête sur la question de l'existence de prisons secrètes de la CIA sur son territoire. Le Bélarus a relevé avec inquiétude que la situation des droits des minorités s'était détériorée, ce dont témoignait la multitude d'actes motivés par le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie commis dans le pays. Il a également relevé avec inquiétude qu'à la suite d'incidents, des chaînes régionales de télévision qui diffusaient des émissions dans les langues des minorités avaient été supprimées.

726. La Bulgarie a salué la collaboration de la Pologne avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et l'attitude constructive qu'elle avait eue à l'égard des recommandations du Groupe de travail. Elle a pris acte de sa décision d'accepter un grand nombre de ces recommandations. Elle avait en outre été sensible aux explications et commentaires détaillés fournis par la Pologne dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Elle a noté avec satisfaction que la Pologne avait accueilli favorablement plusieurs recommandations, notamment celle l'engageant à réexaminer sa législation en vue de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et à redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes

handicapées. La Bulgarie s'est réjouie de ce que la Pologne ait accepté les recommandations l'encourageant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique.

727. Cuba a noté avec satisfaction que la Pologne avait accepté une grande part des recommandations qui lui avaient été adressées. Il importait que la Pologne charge une entité indépendante de mener une enquête approfondie et complète sur sa participation au programme de transfèrements extrajudiciaires et de détentions secrètes de la CIA, publie les résultats de cette enquête et poursuive les responsables présumés. Des efforts importants devaient en outre être déployés pour éradiquer l'usage excessif de la force par les organes répressifs ainsi que pour combattre le racisme et la xénophobie. Cuba a souligné de plus que des mesures devaient être prises pour améliorer les conditions de détention et pour réduire le surpeuplement carcéral. Des initiatives devaient également être prises pour réduire les inégalités entre hommes et femmes, lutter contre la pauvreté chez les enfants et contre le travail des enfants et combattre la prostitution. Cuba a encouragé la Pologne à faire preuve d'un engagement réel en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement, et à généraliser le recours à la coopération et à la solidarité internationales.

728. Se référant aux préoccupations qu'elle avait exprimées sur plusieurs questions relatives aux droits de l'homme, la République islamique d'Iran a invité la Pologne à décrire les mesures prises pour donner une suite concrète aux recommandations qui lui avaient été adressées, notamment en mettant au point une stratégie globale dans des domaines tels que le logement, l'éducation, l'emploi et les soins de santé afin d'améliorer la situation des Roms et des migrants; en harmonisant son droit pénal avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant afin d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, de poursuivre les responsables présumés de ces violations et de condamner ceux qui sont reconnus coupables à des peines appropriées; et en adoptant un ensemble complet de mesures pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et combattre sous toutes leurs formes, en particulier les programmes politiques racistes, islamophobes et xénophobes.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

729. Lors de l'adoption du document final de l'Examen concernant la Pologne, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

730. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA Europe) a pris acte des efforts déployés par le Secrétaire d'État à l'égalité de traitement pour tenir compte des questions concernant les LGBT et noté que, pour la première fois, les besoins des LGBT avaient été pris en considération dans un programme national en faveur de l'égalité de traitement. Cependant, les discours homophobes et transphobes et les crimes de haine étaient courants et représentaient une menace pour les intéressés, leur famille et l'ensemble de la communauté LGBT. L'organisation a souligné que la loi relative à la lutte contre la discrimination ne garantissait pas l'égalité de traitement car elle ne couvrait pas les discriminations à l'égard des LGBT. Elle a ajouté que les transgenres étaient victimes de négligence et de violence. Elle a exhorté la Pologne à adopter notamment une loi sur les crimes et les discours de haine dans laquelle l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle figureraient expressément au nombre des motifs de ces actes; à modifier la loi relative à la lutte contre la discrimination de façon qu'elle protège également les LGBT; et de régler la situation des couples de même sexe qui vivent en concubinage.

731. La Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit (COC Nederland), s'exprimant également au nom de l'Association polonaise du droit relatif à la lutte contre la discrimination, a évoqué des questions se rapportant à la protection contre la discrimination. Elle a noté que, bien que quelques dispositions interdisant la discrimination aient été adoptées, la loi ne protégeait pas toutes les personnes contre la discrimination, ce qui posait problème. La loi de 2010 portant application de certaines dispositions de la législation de l'Union européenne relative à l'égalité de traitement ne garantissait pas suffisamment ce principe et ne couvrait pas la discrimination fondée sur le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et la religion ou les convictions. L'organisation a invité la Pologne à modifier la loi de 2010 afin d'assurer la

protection de tous les groupes de personnes dans tous les domaines. Elle a ajouté que le Code civil contenait encore des dispositions permettant de priver les personnes atteintes d'un handicap mental de leur capacité juridique, ce qui était contraire au principe de la qualité de la capacité juridique énoncé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui avait été ratifiée par la Pologne. L'organisation a encouragé la Pologne à allouer suffisamment de ressources au Médiateur afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses obligations, en particulier celles se rapportant au suivi de l'application de cet instrument.

732. Action Canada pour la population et le développement a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées par les États qui avaient formulé des recommandations sur la santé reproductive des femmes et les droits s'y rapportant et exprimé des doutes sur le bien-fondé de l'affirmation de la Pologne qui disait avoir déjà donné suite à ces recommandations. L'organisation a invité l'État à appliquer les dispositions en vigueur de la loi relative au planning familial, dont les trois objectifs étaient les suivants : a) réaliser le droit de toute femme de décider d'interrompre sa grossesse lorsque la loi l'autorise à le faire ; b) garantir l'accès aux méthodes de contraception modernes ; et c) dispenser des cours d'éducation sexuelle. Elle a exhorté la Pologne à améliorer l'accès aux services d'avortement légal, à prendre des mesures pour garantir l'accès à des moyens modernes de contraception subventionnés et de revoir les cours d'éducation sexuelle dispensés dans les écoles, en particulier eu égard à la formation et aux qualifications des enseignants.

733. Amnesty International a accueilli avec satisfaction les assurances données par la Pologne qui a annoncé qu'elle avait ouvert une enquête sur le rôle qu'elle avait joué dans l'exécution des programmes de transfèrement et de détention secrète de la CIA. Amnesty International a toutefois noté que la Pologne n'avait pas garanti la transparence de l'enquête ni fait le nécessaire pour que les victimes puissent avoir librement accès aux informations les concernant, ce qui contredisait les affirmations des autorités polonaises selon lesquelles l'enquête était menée en application des normes internationales. Amnesty International était consciente que, dans certains cas, les États pouvaient faire valoir des impératifs de sécurité nationale pour ne pas révéler des informations ; cependant, ce motif ne pouvait pas être invoqué dans les affaires se rapportant à des violations des droits de l'homme, dont les affaires de torture ou de disparition forcée. Les victimes jouissaient du droit à un recours utile et à une réparation, ce qui englobait le droit à la vérité. Amnesty International a exhorté la Pologne à veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée pour mettre des individus soupçonnés d'avoir participé à l'exécution des programmes de transfèrement et de détention secrète de la CIA à l'abri de poursuites.

734. La Fédération pour les femmes et la planification familiale, s'exprimant également au nom de la Sexual Rights Initiative, a accueilli avec satisfaction la recommandation de la Slovénie encourageant la Pologne à mettre en place un mécanisme efficace permettant aux femmes auxquelles l'accès à des services appropriés de santé procréative a été refusé sans raison valable de demander réparation. Elle a souligné que les femmes qui risquaient de se voir refuser le droit d'avorter légalement ou de bénéficier d'un examen prénatal du fœtus n'avaient aucun recours utile à exercer. Elle a relevé avec préoccupation que la Pologne avait prétendu qu'elle avait déjà appliqué la recommandation de la Slovénie et l'a instamment priée de reconnaître les limites du mécanisme de plainte et son inefficacité. Elle lui a recommandé de mettre en place un nouveau recours qui soit utile, rapide et efficace afin de garantir l'accès aux services légaux de santé procréative.

735. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice s'est réjoui de l'acceptation par la Pologne des recommandations concernant les migrants en situation irrégulière. Il demeurerait toutefois préoccupé par la situation actuelle de ces personnes et, en particulier, de leurs enfants. Il a pris acte avec satisfaction des mesures prises par la Pologne pour garantir l'enregistrement des naissances, tout en notant que les enfants de migrants en situation irrégulière n'en avaient pas pleinement bénéficié. Les enfants migrants en situation irrégulière qui n'étaient pas scolarisés étaient livrés à eux-mêmes et vivaient principalement dans la rue, où ils étaient une proie facile pour les personnes qui se livraient à l'exploitation sexuelle et à la traite d'enfants. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice a regretté que la Pologne n'ait pas accepté la recommandation l'enjoignant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

de leur famille. Il lui a donc recommandé de ratifier cet instrument et de prendre des mesures de prévention pour combattre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les jeunes.

4. Observations finales de l'État examiné

736. Le représentant de la Pologne a remercié tous les États et les représentants de la société civile de leurs précieuses observations et remarques. La Pologne en avait pris bonne note et ferait de son mieux pour appliquer toutes les recommandations qu'elle avait acceptées. La Pologne attachait une très grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme; elle se réjouissait donc à la perspective de continuer de collaborer avec le HCDH et tous les mécanismes des droits de l'homme en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

Pays-Bas

737. L'Examen concernant les Pays-Bas s'est déroulé le 31 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les Pays-Bas conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/NLD/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/NLD/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/NLD/3).

738. À sa 25^e séance, le 21 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant les Pays-Bas (voir la section C ci-après).

739. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/15), et des vues des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/21/15/NDL/Add.1/Rev.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

740. Le chef de la délégation, Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'ONU, a déclaré que la solidarité internationale, la tolérance, la promotion et le respect des droits de l'homme faisaient depuis longtemps partie intégrante de la société néerlandaise. Les Pays-Bas ont soutenu l'initiative Shelter City, exemple de leur attachement aux droits de l'homme. Les Pays-Bas étaient déterminés à lutter contre l'impunité et à garantir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme.

741. Les Pays-Bas jugeaient important que les enfants de différentes origines grandissent dans un environnement caractérisé par la tolérance et le respect de l'origine ethnique, de l'identité de genre, de la religion, des croyances et de l'orientation sexuelle, valeurs que défendaient les Pays-Bas dans le cadre de leur politique étrangère dans le domaine des droits de l'homme.

742. Les Pays-Bas étaient profondément résolus à assurer l'égalité de tous les citoyens, telle que garantie par la Constitution. Ils continuaient de promouvoir l'intégration et chacun était encouragé à participer et à contribuer à la société. De même, les Pays-Bas ont continué à combattre la violence familiale. La lutte contre la traite des êtres humains se poursuivrait et les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile seraient préservés. En outre, les Pays-Bas veillaient à ce que les personnes LGBT exercent pleinement leurs droits de l'homme et combattaient la discrimination sur tous les fronts.

743. Le nouvel Institut national des droits de l'homme avait été officiellement inauguré le 2 octobre 2012. La création de l'Institut avait été recommandée lors de l'Examen périodique universel de 2008. Il s'agissait d'un organe indépendant agissant conformément aux Principes de Paris. Les Pays-Bas espéraient nouer une coopération large et ouverte avec l'Institut et utiliserait la contribution de ce dernier dans son rapport intérimaire de 2014. De l'avis des Pays-Bas, cet exemple illustre clairement l'efficacité du mécanisme d'Examen périodique universel.

744. Les Pays-Bas attachaient une grande importance aux consultations et au dialogue avec les organisations de la société civile, qui constituaient un lien essentiel entre la société et le Gouvernement. Les Pays-Bas attendaient avec intérêt la poursuite de la coopération avec les organisations non gouvernementales.

745. Les Pays-Bas avaient été le principal donateur de contributions volontaires au HCDH en 2011, ce qui témoignait de son attachement aux droits de l'homme. Malgré la situation économique actuelle, la contribution des Pays-Bas resterait importante. En outre, les Pays-Bas appuyaient vigoureusement les procédures spéciales, les organes conventionnels et l'Examen périodique universel, et s'efforçaient de contribuer à l'Examen de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, car ils croyaient en la valeur du mécanisme d'Examen. Les Pays-Bas soutenaient les organisations non gouvernementales qui aidaient les pays à s'acquitter de leurs obligations liées à l'Examen.

746. Le Gouvernement actuel des Pays-Bas, qui attachait une grande importance à la pleine adhésion aux procédures de l'Examen périodique universel, avait fait des efforts pour donner suite aux recommandations reçues. Le 12 septembre 2012, des élections parlementaires s'étaient tenues et la formation d'une nouvelle coalition était en cours. Le futur Gouvernement devrait saisir l'occasion du rapport intérimaire pour donner des précisions sur les politiques relatives aux droits de l'homme et les problèmes actuellement rencontrés en la matière.

747. Les Pays-Bas avaient examiné de façon approfondie toutes les recommandations reçues et continueraient de le faire. La grande majorité des recommandations pouvaient être acceptées ou étaient conformes à la politique constante des Pays-Bas. En conséquence, les Pays-Bas accueilleraient avec satisfaction les recommandations qui pourraient être mises en œuvre dans la pratique.

748. Un petit nombre de recommandations ne pouvaient pas recueillir l'appui des Pays-Bas. Néanmoins, ces derniers s'étaient rendus compte de l'importance que la communauté internationale accordait à des thèmes comme la lutte contre le racisme et la xénophobie, les migrations et les politiques d'asile, et la situation des femmes sur le marché du travail. Tous ces thèmes étaient prioritaires dans le programme national des droits de l'homme.

749. Pour les Pays-Bas, l'Examen périodique universel constituait un dialogue permanent, au niveau national et au sein du Conseil des droits de l'homme. Dans les années à venir, les Pays-Bas seraient disposés à étudier où de nouveaux progrès pourraient être réalisés. Le dialogue avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sein de l'instance mondiale, et au niveau national avec la société civile, l'Institut national des droits de l'homme et d'autres groupes d'intérêt, poussait les Pays-Bas à rester concentrés et à faire preuve d'autocritique, en examinant toujours les possibilités d'amélioration. Les Pays-Bas étaient convaincus que l'examen collégial dans le cadre de l'Examen périodique universel offrait l'occasion de contribuer à renforcer les politiques nationales relatives aux droits de l'homme dans le monde entier.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen

750. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant les Pays-Bas, sept délégations ont fait des déclarations.

751. Les Philippines ont noté avec satisfaction que les Pays-Bas avaient adopté une démarche inclusive pour l'examen de sa situation dans le domaine des droits de l'homme. Elles ont salué la création de l'Institut national des droits de l'homme conformément aux principes de Paris et ont apprécié le fait que l'État partie accepte leur recommandation de

formuler un plan national d'action relatif aux droits de l'homme. Elles ont constaté avec satisfaction que l'État s'était engagé à mettre en œuvre cette recommandation avec des mesures de suivi.

752. La Thaïlande a reconnu que les Pays-Bas avaient accordé une priorité élevée à la lutte contre la discrimination. Elle a noté avec satisfaction que les Pays-Bas avaient accepté toutes les recommandations qu'elle avait faites. Elle espérait que les Pays-Bas continuent de trouver les moyens de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que la discrimination contre les femmes, les migrants et autres groupes minoritaires et ethniques.

753. L'Algérie a constaté avec satisfaction que les Pays-Bas avaient accepté un grand nombre de recommandations qu'elle avait faites, y compris des recommandations relatives à la participation des femmes à la vie publique et à l'écart salarial entre hommes et femmes. L'Algérie avait également recommandé aux Pays-Bas de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance dans les discours politiques et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et membres de leur famille. L'Algérie aurait voulu voir cette dernière recommandation acceptée.

754. Le Bélarus a regretté que les Pays-Bas n'aient pas présenté en temps voulu des observations écrites sur les recommandations. Il était préoccupé par le très grand nombre de réserves émises sur des questions et des lois qui devaient être examinées et harmonisées conformément aux normes internationales. La marginalisation dont les migrants faisaient l'objet avait été exacerbée par les initiatives discriminatoires du Gouvernement. Le Bélarus a demandé aux Pays-Bas de réviser leur législation et d'élaborer des stratégies globales afin d'éliminer le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'inviter les procédures spéciales concernant les droits des migrants, la traite des personnes et la pornographie infantile à se rendre aux Pays-Bas. Le Bélarus a aussi exprimé son inquiétude au sujet des restrictions à la liberté d'expression.

755. Le Bénin a noté que, depuis le premier Examen les concernant, les Pays-Bas avaient accompli des progrès d'ordre qualitatif et quantitatif dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction les réalisations de l'État dans la mise en œuvre des recommandations concernant le cadre normatif et institutionnel, et a encouragé les Pays-Bas à poursuivre ses réformes pour améliorer la jouissance des droits de l'homme conformément au droit international. Le Bénin a félicité en particulier l'État pour sa détermination à créer des organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la promotion des droits de l'homme. Il était déterminé à procéder à un échange d'expérience dans le domaine des droits de l'homme avec les Pays-Bas.

756. Cuba s'est félicitée de l'acceptation par les Pays-Bas d'un grand nombre de recommandations. Toutefois, elle a noté que des problèmes importants continuaient de se poser aux Pays-Bas dans le domaine des droits de l'homme. Cuba a rappelé sa préoccupation au sujet de la multiplication des incidents racistes et xénophobes, en particulier sur Internet et dans les médias. Elle a regretté que les Pays-Bas n'aient pas appuyé ses recommandations à cet égard et a exhorté l'État à revoir sa position. Cuba était également préoccupée par l'augmentation des cas de violence contre les femmes et de maltraitance des enfants. Elle a souligné les informations reçues concernant les conditions de détention et les mauvais traitements aux Pays-Bas et espéré que ses recommandations soient mises en œuvre.

757. L'Égypte a évoqué une nouvelle fois ses préoccupations concernant la situation des droits de l'homme des migrants et des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aux Pays-Bas, en particulier en ce qui concerne les actes racistes et xénophobes. Elle a regretté que les Pays-Bas ne se soient pas clairement prononcés sur les recommandations qu'elle avait formulées au sujet de la mise en place de mécanismes de suivi, d'enquête, de poursuite et de répression concernant les actes d'incitation à la haine et les actes de haine, d'intolérance, de racisme et de xénophobie. L'Égypte a été encouragée par les efforts déployés pour lutter contre l'incitation à la haine et les discours de haine sur Internet, mais elle a rappelé sa recommandation tendant à ce que les lois nationales garantissent un équilibre entre les obligations découlant de l'article 19 et celles émanant de

l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Égypte a regretté que sa recommandation sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ait pas reçu l'aval des Pays-Bas.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

758. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant les Pays-Bas, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

759. Dans une déclaration conjointe, COC Pays-Bas, Transgender Network Pays-Bas et ILGA-Europe ont noté que la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) dans le domaine des droits de l'homme s'était améliorée aux Pays-Bas, et ont félicité ces derniers pour les mesures prises à cet égard. Toutefois, des problèmes et des lacunes juridiques concernant la réalisation de l'égalité complète pour les LGBT perduraient, comme certaines dispositions de la loi sur l'égalité de traitement et la situation des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés LGBT. Ces organisations ont recommandé que l'identité de genre et l'expression de genre soient explicitement incluses dans la loi sur l'égalité de traitement et que les dispositions autorisant l'expulsion des élèves et le licenciement d'employés pour des raisons liées à leur orientation sexuelle soient abrogées. Elles ont également encouragé les Pays-Bas à mener davantage de travaux de recherche sur les besoins de santé des personnes transgenres.

760. Action Canada pour la population et le développement a salué la rapidité avec laquelle les Pays-Bas ont réagi aux recommandations reçues, en particulier leurs engagements à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à signer le Protocole facultatif s'y rapportant. Elle a noté que la question de la sexualité des personnes handicapées était encore négligée et que, selon une étude récente, 61 % des femmes et 23 % des hommes souffrant d'un handicap intellectuel avaient été victimes de violence sexuelle. Elle a recommandé aux Pays-Bas d'adopter des politiques efficaces concernant la sexualité et la violence sexuelle dans toutes les organisations qui travaillent avec des personnes handicapées, et de veiller à ce que le personnel travaillant avec des personnes handicapées soit formé pour reconnaître les symptômes de sévices sexuels. Les Pays-Bas devraient faire un plan d'investissement stratégique à long terme pour s'occuper des questions relatives à la santé sexuelle et procréative et aux droits des personnes handicapées.

761. Amnesty International a demandé instamment aux Pays-Bas de mettre en œuvre les recommandations formulées en vue d'élaborer un plan national des droits de l'homme, ce qui permettrait de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays. Il a également appelé le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations visant à réduire la détention des immigrants, à améliorer les conditions dans les centres de détention de migrants et à veiller à ce que la détention ne soit utilisée que comme une mesure de dernier ressort. Amnesty International a noté qu'un certain nombre de recommandations avaient été faites sur la question de la discrimination, notamment à l'égard des femmes, des minorités ethniques et religieuses, et des migrants. L'organisation a noté avec préoccupation que les Pays-Bas n'avaient toujours pas honoré l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la non-discrimination. Elle a exhorté les Pays-Bas à s'employer plus activement à lutter contre les causes profondes de la discrimination et à promouvoir la tolérance et la compréhension.

762. La Commission internationale de juristes et sa section néerlandaise (Nederlands Juristen Comité voor de Mensenrechten) ont félicité les Pays-Bas pour leur engagement constructif au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Elles ont toutefois exprimé leur déception quant au fait que le Gouvernement n'ait pas consulté la société civile sur le contenu de l'Examen et n'ait pas été transparent quant à la position qu'il envisageait d'adopter sur les recommandations. La section néerlandaise espérait que les Pays-Bas honorerait leur engagement de collaborer avec la société civile dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des recommandations acceptées. Elle a regretté que les Pays-Bas n'aient pas accepté la recommandation sur l'inclusion de l'éducation aux droits de l'homme dans le programme d'éducation civique, comme recommandé par le Conseil de l'éducation aux Pays-Bas. Elle espérait que les Pays-Bas reconsidéreraient leur position.

4. Observations finales de l'État examiné

763. En conclusion, la délégation a expliqué que les Pays-Bas ne pouvaient pas accepter les recommandations tendant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car ils avaient encore des réserves au sujet de certains droits économiques. Les Pays-Bas soutenaient les droits consacrés par la Convention, qui étaient appliqués sur le terrain; toutefois, les migrants en situation irrégulière qui ne contribuaient pas au système de protection sociale ne pouvaient pas exercer certains droits sociaux et économiques, à l'exception de l'éducation, de la sécurité sociale et de l'aide juridictionnelle.

764. Les Pays-Bas avaient adressé une invitation permanente aux procédures spéciales. Ils n'avaient pas mis en œuvre de politiques spécifiques concernant différents types de discrimination. Toutefois, depuis 2009, la discrimination était définie comme une circonstance aggravante prise en compte dans le prononcé des peines. La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'incitation à la haine figurait tout en haut de la liste des priorités de l'État, de même que les droits des personnes handicapées.

765. Le plan national d'action relatif aux droits de l'homme était en cours d'élaboration, et le Gouvernement continuerait de travailler sur cette question. La délégation a exprimé sa gratitude et son intérêt pour les débats durant l'Examen, car ils avaient une influence sur l'action politique des Pays-Bas.

Afrique du Sud

766. L'Examen concernant l'Afrique du Sud s'est déroulé le 31 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Afrique du Sud conformément à l'annexe au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/13/ZAF/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/ZAF/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/ZAF/3).

767. À sa 25^e séance, le 21 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Afrique du Sud (voir la section C ci-après).

768. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/16), et des vues de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/21/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant.

769. Le Vice-Ministre de la justice et du développement constitutionnel a exprimé sa tristesse concernant les événements tragiques survenus dans la mine de Lonmin, à Marikana, dans la province du Nord-Ouest.

770. Le Vice-Ministre a rappelé les paroles du Président Jacob Zuma, lorsqu'il s'était adressé à la nation en août 2012 :

Les événements ne sont pas ce que nous voulons voir ou ce à quoi nous voulons nous attendre, dans une démocratie liée par la règle de droit, et où nous créons des conditions de vie meilleure pour nos peuples. Nous assurons le peuple sud-africain en particulier que nous restons pleinement déterminés à faire en sorte que ce pays demeure une nation pacifique, stable, prospère et productive, qui

s'attache à améliorer la qualité de vie de tous, en particulier des pauvres et de la classe ouvrière. C'est dans ce contexte que nous faisons le nécessaire pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé ici. À cet égard, j'ai décidé d'instituer une commission d'enquête. Cette enquête permettra de connaître la cause réelle de l'incident et de tirer les enseignements nécessaires.

771. Le massacre de Bisho en 1992 a été également évoqué et les paroles du Président Nelson Mandela rappelées :

Chaque personne [...] était un être humain unique. La fille ou le fils d'une mère, le père ou la mère d'un enfant, une personne liée à un foyer, à une communauté et à des amis qui avaient aimé cette personne, l'avait choyée et s'en était occupée depuis de nombreuses années dans l'espoir d'un avenir.

772. Depuis l'Examen, l'Afrique du Sud avait, au début de septembre, adopté un plan national de développement. Elle avait réalisé de nombreux travaux de recherche, tenu des consultations et noué un dialogue, et s'attachait à éliminer la pauvreté et à réduire les inégalités d'ici à 2030. Des progrès remarquables avaient été réalisés dans la transition de l'apartheid et des renseignements avaient été fournis concernant les avancées dans les domaines de l'éducation, des services, de la réduction de la pauvreté et de la lutte contre les inégalités.

773. L'Afrique du Sud avait soigneusement et systématiquement tenu compte des recommandations faites par les États membres au cours des débats qui avaient suivi la présentation de son rapport au Groupe de travail. L'additif au rapport ainsi que ses annexes représentaient la réponse officielle du Gouvernement sud-africain aux 151 recommandations formulées. En ce qui concerne la forme et le fond de l'additif, on s'était attaché à procéder à un regroupement thématique des recommandations, en tenant dûment compte de leurs liens et des mécanismes de mise en œuvre mis en place au niveau national. Les recommandations et les projets de réponses avaient été examinés en détail aux divers niveaux de gouvernement, avant d'être adoptés par le Cabinet puis transmis au Conseil des droits de l'homme.

774. Au cours de ce processus, le Gouvernement sud-africain avait continué de collaborer avec les institutions publiques d'appui à la démocratie constitutionnelle instituées par la Constitution, comme la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Protecteur du citoyen et la Commission pour l'égalité des sexes.

775. Il importait de noter que le Gouvernement sud-africain publierait à l'avenir des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations, selon que de besoin.

776. L'Afrique du Sud avait accepté les nombreuses recommandations formulées au sujet de la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ; la promotion de la cohésion sociale et la transformation sociale, l'autonomisation et la protection des groupes vulnérables; la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques; l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; la lutte contre l'incitation à la haine et à la répression des crimes de haine; la violence envers les femmes et les enfants; les manifestations de la violence familiale et sociale et la traite des êtres humains; l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le respect des obligations conventionnelles.

777. Le projet de loi relatif à l'interdiction de la torture avait été présenté au Parlement et était examiné par la Commission parlementaire de la justice et du développement constitutionnel. Le Gouvernement était sur le point d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des démarches étaient en cours pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

778. En ce qui concernait les recommandations figurant dans l'annexe (124.95, 124.97 à 124.107 et 125.25) ayant trait à la législation devant le Parlement, le Gouvernement n'était pas en mesure de les accepter ou de les rejeter, étant donné qu'elles faisaient l'objet d'une

vaste concertation en cours et d'un débat au niveau national. En tout état de cause, toutes les lois devaient être conformes aux dispositions de la Constitution.

779. En ce qui concernait la recommandation 124.96, l'Afrique du Sud n'avait pas été en mesure de l'accepter mais elle poursuivrait l'examen de la question au niveau bilatéral avec les États membres concernés.

780. En conclusion, l'Afrique du Sud était disposée à écouter les délégations.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen

781. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Afrique du Sud, 13 délégations ont fait des déclarations**.

782. Le Vietnam a félicité l'Afrique du Sud d'avoir accepté la majorité des recommandations formulées, dont deux par le Viet Nam. L'Afrique du Sud n'avait épargné aucun effort pour garantir le respect des droits de l'homme malgré les nombreuses difficultés inhérentes à son histoire et en tant que société multiethnique. Il l'a encouragée à poursuivre ses efforts et ses contributions à la promotion de la cohésion sociale et de la tolérance. Le Viet Nam a appuyé l'adoption du rapport du Groupe de travail.

783. L'Algérie a déclaré que l'Afrique du Sud avait clairement démontré son attachement à l'Examen périodique universel en acceptant presque toutes les recommandations formulées. Elle a noté avec satisfaction la qualité des réponses données, en particulier en ce qui concerne sa recommandation sur la réduction de la mortalité maternelle. Elle a salué les résultats obtenus par l'État sur la voie de la démocratie et du développement socioéconomique, ainsi que sa contribution au développement durable sur le continent africain. L'Algérie a également fait observer que le combat historique contre l'apartheid était à la base un combat en faveur des droits de l'homme.

784. Le Bénin a noté les progrès qualitatifs et quantitatifs réalisés par l'Afrique du Sud depuis le premier Examen et constaté avec satisfaction les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle. Avec la présentation de son deuxième rapport, l'Afrique du Sud avait renouvelé ses engagements en faveur de la protection des droits de l'homme. Le Bénin s'efforcerait d'échanger ses données d'expérience avec l'Afrique du Sud sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

785. Le Botswana a évoqué le long combat de l'Afrique du Sud contre la discrimination raciale et la haine, et salué les progrès accomplis, en particulier en faveur du développement socioéconomique, de la cohésion sociale et de la réconciliation nationale. Il a pris note avec satisfaction de la volonté de l'État de publier des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations acceptées. Le fait que l'Afrique du Sud s'était engagée à ratifier tous les instruments internationaux qu'elle n'avait pas déjà ratifiés d'ici à la fin 2012 démontrait l'engagement de l'État en faveur des droits de l'homme.

786. Le Burkina Faso a félicité l'Afrique du Sud d'avoir présenté, en mai 2012, son rapport sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées lors du premier Examen. Il a noté avec satisfaction les engagements pris en vue de rendre plus efficaces les droits de l'homme, en particulier par le biais de la mise en œuvre des recommandations formulées, et l'a encouragée à poursuivre ses efforts à cet égard.

787. Le Tchad a félicité l'Afrique du Sud d'avoir accepté la majorité des recommandations faites pendant l'Examen et a salué les engagements pris. Il a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail et a invité la communauté internationale à aider l'Afrique du Sud à régler ses différents problèmes en matière de droits de l'homme.

788. La Chine a remercié l'Afrique du Sud pour les informations fournies sur les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail. Elle s'est félicitée de la participation constructive du Gouvernement à l'Examen périodique universel et a salué sa détermination à mettre en œuvre activement les recommandations acceptées. La Chine a salué les progrès accomplis, notant que l'Afrique du Sud s'employait à protéger les droits

des femmes, des enfants et des personnes handicapées, à promouvoir le développement de l'éducation, à protéger la santé de sa population et à éliminer la xénophobie.

789. La Côte d'Ivoire a pris acte de la volonté de l'Afrique du Sud de coopérer avec le système des Nations Unies et de son ouverture au dialogue et aux échanges constructifs avec les mécanismes des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels. Cette façon de procéder allait dans le sens des efforts déployés par le Gouvernement pour éliminer les inégalités et les injustices rencontrées dans le pays. Elle a salué les progrès accomplis et a invité la communauté internationale à appuyer les efforts faits par l'État pour protéger les droits de l'homme.

790. Cuba a souligné le travail réalisé par l'Afrique du Sud tant au niveau national qu'au niveau international. Elle a pris note de l'acceptation de la quasi-totalité des recommandations formulées, qui témoignait de l'engagement ferme de l'État à progresser sur la voie de la réalisation des droits de l'homme pour tous les citoyens. Les problèmes rencontrés par l'Afrique du Sud étaient complexes. Cuba en était bien consciente, sachant qu'elle avait mené le même combat que l'Afrique du Sud. Elle a exhorté l'Afrique du Sud à poursuivre ses efforts louables à cet égard.

791. L'Équateur a souligné le fait que l'Afrique du Sud avait mis la promotion et la protection des droits de l'homme au cœur de son action internationale en mettant l'accent sur la non-discrimination. L'Équateur a salué la décision de l'Afrique du Sud de consacrer les ressources nécessaires pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, en particulier ceux qui ont trait à l'élimination de la pauvreté. Il a noté avec satisfaction que l'Afrique du Sud avait accepté ses recommandations concernant les migrants et a salué les efforts du pays pour lutter contre la discrimination.

792. L'Indonésie a noté avec satisfaction que toutes les recommandations relatives à la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris la recommandation visant à accélérer la réalisation des cibles et objectifs, avaient été acceptées par l'Afrique du Sud. Elle a également salué la mise en place d'un programme national avec la participation de toutes les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du rapport final de l'État sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a salué l'acceptation des recommandations concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

793. La République islamique d'Iran a remercié l'Afrique du Sud d'avoir informé le Conseil des droits de l'homme des faits nouveaux survenus depuis son Examen en mai 2012. Elle a reconnu les problèmes hérités de la colonisation et de l'apartheid, et a salué les résultats remarquables obtenus dans la plupart des domaines socioéconomiques. Elle a encouragé le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations acceptées, notamment celles faites par la République islamique d'Iran. Elle s'est félicitée de la détermination de l'État à combattre le racisme et la discrimination raciale, et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les mécanismes de l'ONU visant à les éliminer.

794. Le Kenya a noté que l'Afrique du Sud avait accompli des progrès dans la réalisation des droits de l'homme de son peuple depuis 1994. Il a évoqué, dans le domaine de la santé, l'expansion constante de nouveaux établissements de santé et la disponibilité de services de qualité dans l'ensemble du pays. Dans le domaine de l'éducation, le Kenya a noté que le taux de scolarisation avait continué d'augmenter et, en ce qui concerne le logement, que le Programme national pour le logement avait permis la construction de quelque 13 millions d'unités d'habitation.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

795. Lors de l'adoption de l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Afrique du Sud, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

796. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a déclaré (par message vidéo) que, conformément aux recommandations formulées, elle continuerait à œuvrer pour la prévention et la répression du racisme et de la xénophobie, et plaiderait en faveur d'un plan d'action national et d'une législation contre les crimes de haine. Elle a accueilli

favorablement les recommandations sur l'incorporation de la Convention contre la torture dans le droit interne, la nécessité d'ériger en infraction pénale la torture et la ratification des instruments internationaux qui n'avaient pas encore été ratifiés. Enfin, elle a salué les recommandations relatives aux droits des personnes vulnérables, au VIH/sida, à la violence contre les femmes et les enfants et à la mise en place d'un mécanisme indépendant en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

797. Human Rights Watch a salué les efforts que l'Afrique du Sud avait faits pour assurer un plus large accès aux services dans des domaines tels que l'éducation, le logement, la santé et la sécurité sociale. Toutefois, l'organisation a noté avec inquiétude que cet accès amélioré ne s'était pas nécessairement accompagné d'une amélioration progressive de la qualité. Tout en saluant les modifications apportées au projet de loi sur la protection des informations de l'État, elle a regretté que l'Afrique du Sud n'ait pas accepté les recommandations à ce sujet. Elle a salué les efforts faits pour la protection des LGBT, mais s'est dite préoccupée par le projet de loi sur les juridictions traditionnelles, et a regretté que l'Afrique du Sud n'ait pas accepté la recommandation à ce sujet.

798. Action Canada pour la population et le développement a souligné que l'Afrique du Sud disposait d'un éventail de lois et de politiques relatives à la lutte contre la violence, aux inégalités entre les sexes et à la sexualité. Elle a appelé l'Afrique du Sud à assurer leur mise en œuvre par le biais du dialogue et à demander des comptes aux responsables religieux, aux chefs traditionnels et aux dirigeants politiques lorsqu'ils légitiment la violence à l'égard des femmes, des pauvres et des personnes marginalisées; en veillant à ce que le système de justice pénale juge tous ceux qui violent les droits des femmes et des personnes en raison de leur orientation sexuelle; en s'attaquant aux lacunes dans la mise en œuvre de la législation concernant les réfugiés; et en remédiant aux menaces que le projet de loi sur les juridictions traditionnelles faisait peser sur les droits de l'homme.

799. La Commission internationale de juristes a noté avec satisfaction l'engagement de l'État à ratifier tous les instruments internationaux dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme avant la fin de 2012. Elle a noté avec une vive préoccupation que l'Afrique du Sud n'avait pas répondu à plusieurs recommandations, dont certaines concernant la violence sexuelle et xénophobe, et le renforcement des mécanismes de responsabilisation et de contrôle de la police. Elle a fait observer que la récente tragédie survenue dans les mines de Lonmin montrait la nécessité de bien former et responsabiliser la police. La Commission a demandé instamment à l'Afrique du Sud de répondre positivement à toutes les recommandations formulées à la session du Groupe de travail.

800. Amnesty International a félicité l'Afrique du Sud pour avoir organisé des auditions publiques au sujet du projet de loi sur la prévention de la torture, et a fait observer qu'elle avait demandé instamment que le champ d'application du projet de loi soit élargi de façon à refléter pleinement la Convention contre la torture. L'organisation a demandé instamment de progresser sur la voie de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, comme cela avait été recommandé pendant l'Examen. Amnesty International a demandé instamment à l'Afrique du Sud de redoubler d'efforts pour empêcher le recours excessif à la force et aux meurtres ciblés par la police, et a fait référence au décès de 34 mineurs à Marikana et aux multiples meurtres qui auraient été commis par la police de Durban. Elle s'est dite préoccupée par la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

801. Save the Children et Lawyers for Human Rights ont appelé l'Afrique du Sud à prendre des mesures et à élaborer des stratégies globales pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants. Ces organisations ont encouragé le Gouvernement à continuer de former le personnel concerné sur ces questions, y compris les membres du système de justice et des forces de l'ordre. Elles ont appelé l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour interdire toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes et à tenir son engagement de renforcer vraiment les stratégies éducatives.

802. Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Volontariat international femmes, éducation, développement ont salué la participation constructive de l'Afrique du Sud à l'Examen périodique universel, mais se sont dits préoccupés par la mise en œuvre de plusieurs droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont recommandé à l'Afrique du Sud de ratifier le Pacte International relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, de prendre les mesures voulues pour combattre la discrimination, d'accroître le taux d'achèvement des études secondaires, d'éliminer les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les institutions pénales, et de redoubler d'efforts pour lutter contre le VIH/sida, en particulier chez les jeunes.

803. Nord-Sud XXI a reconnu que l'Afrique du Sud sortait d'un passé difficile. Le pays avait été un symbole de la lutte contre la discrimination raciale. Nord-Sud XXI a exhorté l'Afrique du Sud à redoubler d'efforts pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban; le HCDH avait un rôle de premier plan à jouer en la matière. L'organisation a également exhorté le Gouvernement à améliorer ses politiques pour garantir le développement économique et social dans des conditions d'égalité pour tous.

804. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par l'Afrique du Sud concernant un certain nombre de droits socioéconomiques, notamment l'amélioration du système de santé. L'organisation a salué l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la création d'un Ministère pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Elle s'est dite préoccupée par les actes xénophobes violents et l'utilisation disproportionnée de la force, en particulier lors du massacre de mineurs à Marikana.

805. L'Association pour la prévention de la torture a appelé l'Afrique du Sud à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Tout en se félicitant que l'État ait accepté les recommandations issues de l'Examen périodique universel de ratifier le Protocole facultatif, l'organisation a noté que l'Afrique du Sud avait, à plusieurs reprises, annoncé qu'elle ratifierait prochainement le Protocole facultatif. Il était temps que l'Afrique du Sud ratifie le Protocole facultatif et engage un dialogue ouvert concernant la mise en place de mécanismes nationaux de prévention.

4. Observations finales de l'État examiné

806. L'Afrique du Sud a remercié tous ceux qui avaient participé au débat; leurs contributions précieuses avaient été notées et il y serait donné suite selon que de besoin. Elle s'est déclarée satisfaite de sa coopération avec le processus d'Examen périodique universel et a noté que la plupart des recommandations faites étaient constructives et utiles pour aider l'Afrique du Sud à réaliser son projet national constitutionnel, à savoir la cohésion sociale fondée sur le respect de la dignité humaine, des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Le Gouvernement était résolu à appliquer son programme national pour garantir le respect, la promotion et la réalisation de tous les droits de l'homme, et s'engageait à œuvrer en faveur de la réalisation de ces objectifs dans un esprit de coopération et avec la participation de tous, et à présenter périodiquement des rapports à ce sujet.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

807. À sa 27^e séance, le 21 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, autour duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, et de l'Ukraine), Équateur, Fédération de Russie, Koweït, Malaisie, République de Moldova, Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Brésil, Maroc, Pakistan, République de Corée, Sri Lanka, Suède ;

* Observateur du Conseil des droits de l'homme s'exprimant au nom d'États membres ou d'États observateurs.

c) Les observateurs des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management studies, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Commission to Study the Organization of Peace, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Law Centre, Association internationale pour la démocratie en Afrique, International Human Rights Association of American Minorities, Service international pour les droits de l'homme, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Maryam Ghasemi Educational Charity Institute, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Organisation de défense des victimes de violence (également au nom de Maryam Ghasemi Educational Charity Institute), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, UPR Info (également au nom du Cairo Institute for Human Rights Studies et de Connectas Direitos Humanos), Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Congrès du monde islamique, Worldwide Organization for Women.

808. À la même séance, le secrétariat du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration concernant des questions soulevées durant le débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Bahreïn

809. À sa 19^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Équateur

810. À sa 19^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Tunisie

811. À sa 19^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Maroc

812. À sa 21^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Indonésie

813. À sa 21^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Finlande

814. À sa 21^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

815. À sa 22^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Inde

816. À sa 22^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Brésil

817. À sa 22^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Philippines

818. À sa 24^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Algérie

819. À sa 24^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Pologne

820. À sa 24^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Pays-Bas

821. À sa 25^e séance, le 21 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Afrique du Sud

822. À sa 25^e séance, le 21 septembre 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 21/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

823. À la 28^e séance, le 24 septembre 2012, la Haut-Commissaire adjointe a présenté le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza (A/HRC/21/33), en application de la résolution 19/18 du Conseil des droits de l'homme.

824. À la même séance, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet d'une lettre reçue concernant la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les colonies de peuplement israéliennes sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire occupé, créée en application de la résolution 19/17 du Conseil.

825. À ses 28^e et 29^e séances, le même jour, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Un observateur de la Palestine en tant que partie concernée, et le représentant de la République arabe syrienne, en tant qu'État concerné ;

b) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Bangladesh, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des non-alignés), Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), Équateur, Inde (au nom du Forum de l'Inde, du Brésil et de l'Afrique du Sud), Indonésie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes) ;

c) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Bahreïn, Égypte, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, Maroc, Oman, Afrique du Sud, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Émirats arabes unis, Venezuela (République bolivarienne du) ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Al-Haq, Law in the Service of Man (au nom également de BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights), Commission arabe des droits de l'homme, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (au nom également du Charitable Institute for Protecting Social Victims, de l'Institute for Women's Studies and Research, de Nord-Sud XXI, de Tchad agir pour l'environnement et de l'Union des juristes arabes), Cairo Institute for Human Rights Studies, Coordinating Board of Jewish Organizations (aussi au nom de B'nai B'rith), Defence for Children International, Indian Movement « Tupaj Amaru », International Humanist and Ethical Union, Liberation, Maarif Foundation for Peace and Development, Maryam Ghasemi Educational Charity Institute, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (aussi au nom du BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights et Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Nord-Sud XXI, Conseil norvégien pour les réfugiés, Organization for Defending Victims of Violence (aussi au nom de Maryam Ghasemi Educational Charity Institute), Palestinian Centre for Human Rights (aussi au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme), Union des juristes arabes (aussi au nom du BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights), United Nations Watch.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A. Réunion-débat consacrée à l'intégration d'une perspective de genre

826. À sa 23^e séance, le 20 septembre 2012, le Conseil a organisé, conformément à ses résolutions 6/30 et 19/5, un débat annuel sur l'intégration d'une perspective de genre dans ses travaux, en mettant particulièrement l'accent sur la question des droits économiques, sociaux et culturels à des femmes et l'émancipation des femmes.

827. Le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales a fait des observations liminaires à l'intention des participants de la réunion-débat au nom de la Haut-Commissaire. Le Vice-Président du Comité des droits des personnes handicapées a aussi fait une déclaration. La Directrice exécutive du Center for Women's Global Leadership at Rutgers University, Radhika Balakrishnan, a animé le débat.

828. À la même séance, les animateurs Leilani Farha, Magdalena Sepúlveda, Fátima Duarte, Moez Doraid et Pregs Govender ont fait des déclarations.

829. La réunion-débat a été divisée en deux volets, qui se sont tenus à la même séance, le même jour. Durant le premier volet, les participants ci-après ont fait des déclarations et ont posé des questions aux animateurs :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chili (au nom du Groupe de États d'Amérique latine et des Caraïbes), Maldives, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Australie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Estonie, Finlande, Paraguay, Slovaquie, Turquie ;

c) L'observateur de l'Organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'Institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission des droits de l'homme des Philippines ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Verein Sudwind Entwicklungspolitik, Union mondiale des aveugles.

830. À la fin du premier volet, l'animateur et les intervenants ont répondu à des questions et fait des observations.

831. Au cours du second volet de la réunion-débat, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Cuba, Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Pérou, Qatar, Thaïlande ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Argentine, Danemark, Égypte, Honduras, Portugal, République arabe syrienne ;

c) L'observateur de l'Institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission canadienne des droits de l'homme ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland.

832. À la même séance, l'animateur a fait des observations finales.

B. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

833. À sa 29^e séance, le 24 septembre 2012, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Norvège (au nom de l'Albanie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Colombie, du Danemark, de la Finlande, de la France, du Ghana, de l'Islande, du Mexique, du Mozambique, du Monténégro, des Pays-Bas, de Singapour, de la Slovénie, de la Suède, de la Thaïlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay, Fédération de Russie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Espagne (aussi au nom de l'Albanie, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de Djibouti, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine de la Guinée équatoriale, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Jamaïque, de la Lettonie, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, des Pays-Bas, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Kitts et Nevis, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du), États-Unis d'Amérique ;

b) les représentants des États observateurs suivants : Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) L'observateur du Saint-Siège ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Commission arabe des droits de l'homme, Association of World Citizens, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (au nom aussi du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique), International Buddhist Relief Organisation, International Human Rights Association of American Minorities, Liberation, Nord-Sud XXI, Press Emblem Campaign, Tides Center (aussi au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme), United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, Congrès du monde islamique.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Réunion-débat de haut niveau célébrant le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

834. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.12, dont les auteurs principaux étaient l'Autriche, le Botswana, le Brésil, le Chili, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Maroc, la Slovénie, la Suisse et la Thaïlande, et les coauteurs l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, Chypre, Djibouti, l'Équateur, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Malaisie, les Maldives, le Monténégro, le Népal, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, l'Espagne, Sri Lanka, la Suède, la Tunisie, la Turquie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen. L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, la

Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, Haïti, l'Iran (République islamique de), l'Iraq, le Lesotho, la Lituanie, la Lybie, Malte, le Mexique, le Nicaragua, Panama, la République de Corée, le Rwanda, le Sénégal, Singapour, le Tchad, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

835. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

836. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/20).

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela

837. À sa 26^e séance, le 21 septembre 2012, le Conseil a organisé, conformément à sa résolution 20/18, une réunion-débat de haut niveau sur la façon dont les valeurs de la réconciliation, de la paix, de la liberté et de l'égalité raciale peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela.

838. À la même séance, une vidéo sur la vie de Nelson Mandela a été projetée. La Haut-Commissaire a ensuite prononcé une allocution d'ouverture.

839. Toujours à la même séance, les intervenants Francis Gurry, Jean-Marie Ehozou et Andries Nel ont fait des déclarations.

840. Au cours du débat qui a suivi à la même séance, des déclarations ont faites et des questions ont été posées aux principaux intervenants :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine (aussi au nom de l'Algérie, du Bangladesh, du Bélarus, de Cuba, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Iran (République islamique de), de la Malaisie, du Pakistan, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne de), du Viet Nam et du Zimbabwe), Congo, Cuba, Italie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande, États-Unis d'Amérique ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Australie, Brésil, Finlande, Grèce, Irlande, Maroc, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union européenne, Organisation de la coopération islamique ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association of World Citizens, CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

841. À la même séance, une seconde vidéo sur Nelson Mandela et l'ONU a été projetée.

842. Toujours à la même séance, les experts ont répondu aux questions et fait des observations finales.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

843. À la 30^e séance, le 25 septembre 2012, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Venere Shepherd, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/21/60 et Add.1-2).

844. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

845. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente-Rapporteuse par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Honduras, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Tiye International.

846. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse du Groupe du travail a répondu à des questions et a fait des observations finales.

C. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

847. À la 30^e séance, le 25 septembre 2012, le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Abdul Samad Minty, a présenté le rapport du Comité sur sa quatrième session (A/HRC/21/59).

848. À ses 30^e et 31^e séances, le 25 septembre 2012, le Conseil a tenu un débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentations des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Cuba, Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, et de l'Ukraine), Fédération de Russie, Koweït, Libye, Malaisie, Norvège, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bélarus, Iraq (République islamique d'), Irak, Maroc, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Africa culture internationale, African Canadian Legal Clinic, Commission arabe des droits de l'homme, Association des citoyens du monde, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Fraternité Notre Dame, Helios Life Association, Conseil indien sud-américain, Indian Movement « Tupaj Amaru », International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Union internationale humaniste et laïque, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Liberation, Maarij Foundation for Peace and Development, Maryam Ghasemi Educational Charity Institute, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, National Association for the Advancement of Colored People, Organization for Defending Victims of Violence, Pasumai Thaayagam Foundation, Tiye International, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Muslim Congress.

849. À la 31^e séance, le 25 septembre 2012, les représentants de la Lettonie, de la Fédération de Russie ont fait des déclarations dont l'exercice de leur droit de réponse.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

850. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.28, dont le principal auteur était l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, et dont les coauteurs étaient : la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, Cuba, l'Éthiopie, le Guatemala et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Brésil, le Honduras, l'Indonésie et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

851. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution.

852. Toujours à la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des états membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait des observations générales au sujet du projet de résolution, et dissocier ces États du consensus concernant le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution.

853. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

854. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/30).

De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

855. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.29, dont le principal auteur était l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, et dont les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Brésil, la Colombie, le Honduras, le Nicaragua, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

856. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution.

857. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales concernant le projet de résolution.

858. À la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

859. Toujours à la même séance, à la demande des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 37 voix contre 1, avec 9 abstentions.

860. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 21/33.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

861. À la 32^e séance, le 25 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Sury P. Subedi, a présenté son rapport (A/HRC/21/63 et Add.1).

862. À la même séance, le Représentant du Cambodge a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

863. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivant : Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République tchèque, Suisse, Thaïlande;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, France, Irlande, Japon, Maroc, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, République populaire démocratique lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Lawyers' Rights Watch Canada (aussi au nom du Asian Legal Resource Centre), Nonviolent Radical Party, Open Society Institute, Transnational and Transparty.

864. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et fait des observations finales.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie

865. À la 33^e séance, le 26 septembre 2012, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari, a présenté son rapport (A/HRC/21/61).

866. À la même séance, le Représentant de la Somalie a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

867. Au cours du dialogue qui a suivi, toujours à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par :

a) Les Représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Djibouti, Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Italie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse et Thaïlande;

b) Les Représentants des États observateurs suivants : Australie, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Luxembourg, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Turquie;

c) L'Observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne;

d) Les Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Fédération internationale des journalistes, Human Rights Watch, International Educational Development Inc..

868. À la même séance, l'expert indépendant a répondu à des questions et formulé des remarques finales.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

869. À la 33^e séance, le 26 septembre 2012, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mashood A. Baderin, a présenté son rapport (A/HRC/21/62).

870. À la même séance, le Représentant du Soudan a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

871. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 33^e et 34^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Émirats arabes unis* (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Libye, Nigéria, Norvège, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bahreïn, Canada, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, France, Grèce, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (aussi au nom du Cairo Institute for Human Rights Studies), Eastern Sudan Women Development Organization, Human Rights Watch, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Fondation Maarij pour la paix et le développement.

872. À la 34^e séance, l'expert indépendant a répondu à des questions et formulé des remarques finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

873. À la 34^e séance, le 26 septembre 2012, la Cocommissaire adjointe a présenté des rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général soumis en application du point 10 de l'ordre du jour (A/HRC/21/34, 35, 36 et 37).

874. Aux 34^e et 35^e séances, le même jour, les Représentants du Cambodge, du Soudan du Sud et du Yémen ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

875. À sa 35^e séance, le 26 septembre 2012, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Des représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Chypre* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie), Danemark* (aussi au nom de l'Allemagne, du Costa Rica, de la Finlande, de la France, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Norvège, Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Allemagne, Brésil, Iraq, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

c) L'observateur des organismes et institutions spécialisées, et des organisations apparentées : UNICEF ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Al Zubair Charity Foundation, Amnesty International, Forum asiatique pour les droits de l'homme et du développement, Association of World Citizens, Cairo Institute for Human Rights Studies, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Eastern Sudan Women Development Organization, Fédération générale des femmes arabes, Hawa Society for Women, Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, Fédération

internationale de journalistes, Liberation, Fondation Maarij pour la paix et le développement, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Society Studies Centre, Union des juristes arabes, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, Association mondiale école instrument de paix.

876. À la même séance, le même jour, le représentant du Népal a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

877. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, le représentant de la Thaïlande a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.11, dont les principaux auteurs étaient le Brésil, le Honduras, l'Indonésie, le Maroc, Maurice, la Norvège, Singapour, la Thaïlande et la Turquie, et dont les coauteurs étaient l'Angola, l'Australie, l'Autriche, le Botswana, le Cambodge, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, Djibouti, la Guinée équatoriale, l'Éthiopie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Lesotho, le Liban, la Malaisie, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Serbie, la Somalie, la Suède, le Timor-Leste, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Algérie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Cap Vert, le Chili, la Côte d'Ivoire, le Danemark, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, l'Islande, l'Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des non-alignés), les Maldives, la Mauritanie, le Monténégro, la Namibie, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Slovénie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

878. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait quelques remarques générales au sujet du projet de résolution.

879. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

880. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/21).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

881. À la 37^e séance, le 27 septembre 2012, les représentants des Pays-Bas et du Yémen ont présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.30/Rev.1, dont les principaux auteurs étaient les Pays-Bas et le Yémen, et les coauteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Chypre, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, la Lybie, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, le Qatar, la Slovaquie, la Somalie, la Suède, la Tunisie, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Australie, l'Autriche, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Indonésie, l'Iraq, l'Irlande, le Japon, les Maldives, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la Slovénie et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

882. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/22).

Assistance technique dans le domaine des droits de l'homme au Soudan

883. À la 38^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.4, dont le

principal auteur était le Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Botswana, le Burkina, Faso, les Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), l'Indonésie, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la République de Corée, la Turquie et se sont joints ultérieurement aux auteurs.

884. À la même séance, le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution.

885. Toujours à la même séance, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), des États-Unis d'Amérique et de la Suisse ont fait des remarques générales au sujet du projet de résolution.

886. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

887. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

888. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/27).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud

889. À la 38^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.7/Rev.1, dont le principal auteur était le Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique, et le coauteur la Géorgie. L'Australie, le Botswana, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs (à l'auteur).

890. À la même séance, le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution.

891. Toujours à la même séance, le représentant du Soudan du Sud a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

892. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

893. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/28).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

894. À la 39^e séance, le 28 septembre 2012, le représentant du Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique a présenté le projet de résolution A/HRC/21/L.31, dont le principal auteur était le Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Botswana, la Bulgarie, la Croatie, les Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), la Grèce, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Maldives, le Monténégro, la Norvège, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la Pologne, le Qatar, la Serbie, la Slovaquie, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

895. À la même séance, le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution.

896. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des remarques générales au sujet du projet de résolution.

897. À la même séance, les représentants du Kenya et de la Somalie ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

898. Toujours à la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 21/31).

Annexe I

[Anglais seulement]

Attendance

Members

Angola	Guatemala	Peru
Austria	Hungary	Philippines
Bangladesh	India	Poland
Belgium	Indonesia	Qatar
Benin	Italy	Republic of Moldova
Botswana	Jordan	Romania
Burkina Faso	Kuwait	Russian Federation
Cameroon	Kyrgyzstan	Saudi Arabia
Chile	Libya	Senegal
China	Malaysia	Spain
Congo	Maldives	Switzerland
Costa Rica	Mauritania	Thailand
Cuba	Mauritius	Uganda
Czech Republic	Mexico	United States of America
Djibouti	Nigeria	Uruguay
Ecuador	Norway	

States Members of the United Nations represented by observers

Algeria	Finland	Paraguay
Andorra	France	Portugal
Argentina	Germany	Republic of Korea
Armenia	Greece	Rwanda
Australia	Honduras	Serbia
Azerbaijan	Iceland	Singapore
Bahrain	Iran (Islamic Republic of)	Slovenia
Belarus	Iraq	Slovakia
Bhutan	Ireland	Solomon Islands
Bolivia (Plurinational State of)	Japan	Somalia
Bosnia and Herzegovina	Kenya	South Africa
Brazil	Lao People's Democratic Republic	South Sudan
Brunei Darussalam	Latvia	Sri Lanka
Bulgaria	Lebanon	Sudan
Cambodia	Lesotho	Swaziland
Canada	Liechtenstein	Sweden
Chad	Lithuania	Syrian Arab Republic
Colombia	Luxembourg	Togo
Côte d'Ivoire	Madagascar	Tunisia
Croatia	Mali	Turkey
Cyprus	Malta	Turkmenistan
Democratic People's Republic of Korea	Marshall Islands	United Arab Emirates
Democratic Republic of the Congo	Monaco	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Denmark	Morocco	Ireland
Egypt	Myanmar	Uzbekistan
El Salvador	Nepal	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Eritrea	Netherlands	Viet Nam
Estonia	New Zealand	Yemen
Ethiopia	Oman	Zimbabwe
	Pakistan	
	Panama	

Non-Member States represented by observers

Holy See

Other observers

Palestine

United Nations

Office of the United Nations High
Commissioner for Refugees
United Nations Children's Fund

United Nations Population Fund
United Nations Relief and Works Agency
for Palestine Refugees in the Near East

Specialized agencies and related organizations

International Telecommunication Union

World Intellectual Property Organization

Intergovernmental organizations

African Union
Council of Europe
European Union

International Humanitarian Fact-Finding
Commission
International Organization of la Francophonie
Organization of Islamic Cooperation

Other entities

International Committee of
the Red Cross

Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Conseil consultative des droits de l'homme
du Royaume du Maroc
Defensoría del Pueblo de Ecuador
Equality and Human Rights Commission
of Great Britain
Human Rights Commission of Malaysia
(SUHAKAM)

National Commission on Human Rights -
Indonesia (Komnas HAM)
National Human Rights Commission of
India
National Human Rights Commission of
the Republic of Korea
Philippines Commission on Human Rights
South African Human Rights Commission

Non-governmental organizations

Action Canada for Population and Development
 Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs
 Africa Culture Internationale
 African Association of Education for Development
 African-American Society for Humanitarian Aid and Development
 African-American Society for Humanitarian Aid and Development
 African Canadian Legal Clinic
 African Commission of Health and Human Right Promoters
 African Technical Association
 African Technology Development Link
 Agence Internationale pour le Développement
 Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme
 Al-Hakim Foundation
 Al-Haq, Law in the Service of Man
 Al-Zubair Charity Foundation
 American Anthropological Association
 Amman Association of Jurists
 Amman Center for Human Rights Studies
 Amnesty International
 Anti-Slavery International
 Arab Commission for Human Rights
 Arab NGO Network for Development
 Arab Organization for Human Rights
 Article 19 – The International Centre against Censorship
 Asia-Pacific Human Rights Information Center
 Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)
 Asian Legal Resource Centre
 Association of World Citizens
 Association for the Prevention of Torture
 Association for Progressive Communications
 Association Points-Cœur
 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
 Badil Resource Center for Palestinian Residency and Resource Rights
 Baha'i International Community
 B'nai B'rith
 Bridges International
 Cairo Institute for Human Rights Studies
 Canadian HIV/AIDS Legal Network
 Canners International Permanent Committee
 Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities)
 Center for Reproductive Rights
 Centre Europe - Tiers Monde
 Centre for Environmental and Management Studies
 Centre for Inquiry
 Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue
 Centrist Democratic International
 Centro de Estudios Legales y Sociales
 Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
 Charitable Institute for Protecting Social Victims
 Child Development Foundation
 Civicus – World Alliance for Citizen Participation
 Colombian Commission of Jurists
 Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
 Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches
 Commission to Study the Organization of Peace
 Commonwealth Human Rights Initiative
 Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul
 Conectas Direitos Humanos
 Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd
 Coordinating Board of Jewish Organizations
 Corporate Accountability International
 Cultural Survival
 Defence for Children International
 Democracy Coalition Project
 Development Innovations and Networks
 Dominicans for Justice and Peace - Order of Preachers
 East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project
 Eastern Sudan Women Development Organization
 ECPAT International
 Edmund Rice International Limited
 Equitas International Centre for Human Rights Education
 Espace Afrique International
 European Disability Forum
 European Law Students' Association
 European Region of the International Lesbian and Gay Association
 European Union of Public Relations

Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland	International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)
Federation for Women and Family Planning	International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and Peoples' Rights
Federation of Cuban Women	International Council of Women
Federation of Western Thracian Turks in Europe	International Educational Development, Inc.
Femmes Solidaires	International Federation for Human Rights Leagues
Foodfirst Information and Action Network	International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture)
France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand	International Federation of Journalists
Franciscans International	International Federation of University Women
Fraternité Notre Dame	International Fellowship of Reconciliation
Friends World Committee for Consultation (Quakers)	International Human Rights Association of American Minorities
General Arab Women Federation	International Humanist and Ethical Union
General Research Institute on the Convention on the Rights of the Child	International Indian Treaty Council
Geneva for Human Rights – Global Training	International Institute for Non-Aligned Studies
Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights	International Institute for Peace
Grupo Intercultural Almaciga	International Investment Center
Hawa Society for Women	International Lesbian and Gay Association
Helios Life Association	International Movement against all Forms of Discrimination and Racism
Helsinki Foundation for Human Rights	International Movement ATD Fourth World
Himalayan Research and Cultural Foundation	International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples
Human Rights Advocates, Inc.	International Network for the Prevention of Elder Abuse
Human Rights House Foundation	International NGO Forum on Indonesian Development (by video message)
Human Rights Law Centre	International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination
Human Rights Watch	International Organization for the Right to Education and Freedom of Education
Human Security Initiative Organization	International Pen
Humanist Institute for Co-operation with Developing Countries	International Presentation Association of the Sisters of the Presentation of the Blessed Virgin Mary
Inclusion International	International Service for Human Rights
Indian Council of South America	International Society for Human Rights
Indian Movement "Tupaj Amaru"	International Volunteerism Organization for Women, Education and Development
Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information	International Women Bond
Initiatives of Change	International Women's Anthropology Conference
Institute for Planetary Synthesis	International Work Group for Indigenous Affairs
Institute for Women's Studies and Research	International Youth and Student Movement for the United Nations
International Association for Democracy in Africa	Iranian Elite Research Center
International Association of Democratic Lawyers	Islamic Human Rights Commission
International Association of Peace Messenger Cities	Islamic Women's Institute of Iran
International Association for Religious Freedom	
International Association of Schools of Social Work	
International Bridges to Justice, Inc.	
International Buddhist Relief Organisation	
International Catholic Child Bureau	
International Commission of Jurists	

Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco	Rencontre africain pour la défense des droits de l'homme
Jubilee Campaign	Reporters Sans Frontiers International – Reporters without Borders International
Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Violence	Save the Children International
Lawyers' Rights Watch Canada	Servas International
Liberal International (World Liberal Union)	Social Service Agency of the Protestant Church in Germany
Liberation	Society for Threatened Peoples
Lutheran World Federation	Society Studies Centre
Maarij Foundation for Peace and Development	Soka Gakkai International
Make Mothers Matter International	Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem
Mandat International	Sudan Council of Voluntary Agencies
Marangopoulos Foundation for Human Rights	Syriac Universal Alliance
Maryam Ghasemi Educational Charity Institute	Tchad – Agir pour l'Environnement
Minbyun – Lawyers for a Democratic Society	Teresian Association
Minority Rights Group	Terre des Hommes International Fédération
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples	Tides Center
Myochikai (Arigatou Foundation)	Tiye International
National Association for the Advancement of Colored People	Unesco Centre Basque Country (Unesco Etxea)
New Humanity	Union of Arab Jurists
Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty	United Nations Watch (UN Watch)
Nord-Sud XXI	United Schools International
Norwegian Refugee Council	United Towns Agency for North-South Cooperation
Nuclear Age Peace Foundation	UPR Info
Open Society Institute	Verein Sudwind Entwicklungspolitik
Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE International)	Vivat International
Organization for Defending Victims of Violence	Women's Federation for World Peace International
Palestinian Centre for Human Rights	Women's Human Rights International Association
Pan Pacific and South East Asia Women's Association	Women's International League for Peace and Freedom
Pasumai Thaayagam Foundation	Women's World Summit Foundation
Pax Christi International	World Association for the School as an Instrument of Peace
Pax Romana	World Barua Organization
Penal Reform International	World Blind Union
People for Successful Corean Reunification	World Circle of the Consensus: Self-sustaining People, Organizations and Communities
Permanent Assembly for Human Rights	World Council of Churches
Physicians for Social Responsibility	World Environment and Resources Council
Plan International, Inc.	World Evangelical Alliance
Planetary Association for Clean Energy, Inc.	World Federation of Democratic Youth
Presse Emblème Campagne	World Muslim Congress
Redress Trust	World Organization against Torture
	World Peace Council
	World Vision International
	Worldwide Organization for Women

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

[Anglais, espagnol et français uniquement]

Documents publiés pour la vingt et unième session

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/1	1	Ordre du jour annoté de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/HRC/21/2	1	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt et unième session
A/HRC/21/3	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Maroc
A/HRC/21/4	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Équateur
A/HRC/21/5	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie
A/HRC/21/5/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/6	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Bahreïn
A/HRC/21/6/Add.1/ Rev.1	6	Additif
A/HRC/21/7	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Indonésie
A/HRC/21/7/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/8	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Finlande
A/HRC/21/8/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/9	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/HRC/21/9/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/9/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/10	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Inde
A/HRC/21/10/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/11	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Brésil
A/HRC/21/11/Add.1	6	Additif

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/12	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Philippines
A/HRC/21/12/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/12/Corr.2		Rectificatif
A/HRC/21/12/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/13	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Algérie
A/HRC/21/13/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/14	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Pologne
A/HRC/21/14/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/15	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Pays-Bas
A/HRC/21/15/Add.1/Rev.1	6	Additif
A/HRC/21/16	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Afrique du Sud
A/HRC/21/16/Add.1	6	Additif
A/HRC/21/17	1	Élection des membres du Comité consultatif des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/HRC/21/17/Add.1	1	Additif
A/HRC/21/18	2, 5	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/19	3	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa treizième session (Genève, 7-11 mai 2012)
A/HRC/21/20	2, 3	Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme
A/HRC/21/20/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/20/Corr.2		Rectificatif
A/HRC/21/21	2, 3	Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/21/Corr.1		Rectificatif

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/22	2, 3	Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/21/22/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/22/Corr.2		Rectificatif
A/HRC/21/23	2, 3	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/21/24	2, 3	Moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/25	2, 3	Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face
A/HRC/21/26	2, 3	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté
A/HRC/21/27	2, 9	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/21/28	2, 3	Rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement
A/HRC/21/29	2, 3	Question de la peine de mort : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/29/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/30	2, 3	Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection de la liberté d'expression sur Internet : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/31	2, 3	Résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/21/32	2, 4	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne : mise en œuvre de la résolution 19/22 : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/32/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/33	7	Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/34	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud : Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/21/35	2, 10	Rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/21/36	2, 10	United Nations support to end human rights abuses and combat impunity in Somalia : report of the Secretary-General
A/HRC/21/37	2, 10	Situation des droits de l'homme au Yémen : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/21/38	3	Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Radhika Coomaraswamy
A/HRC/21/39	3	Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/40	3	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées : note du secrétariat
A/HRC/21/41	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M ^{me} Gulnara Shahinian : Rapport thématique sur le mariage servile
A/HRC/21/41/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/41/Add.1	3	Mission au Liban
A/HRC/21/42	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque : stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/21/42/Add.1	3	Mission au Sénégal (du 14 au 21 novembre 2011)
A/HRC/21/42/Add.2	3	Mission en Uruguay (du 13 au 17 février 2012)
A/HRC/21/42/Add.3	3	Mission en Namibie
A/HRC/21/43	3	Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/21/44	3	Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan
A/HRC/21/44/Add.1	3	Résumé de l'atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (Genève, 7 et 8 juin 2012)
A/HRC/21/45	3	Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred Maurice de Zayas
A/HRC/21/45/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/46	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff
A/HRC/21/47	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/47/Add.1	3	La situation des peuples autochtones aux États-Unis d'Amérique
A/HRC/21/47/Add.2	3	Situation des peuples autochtones en Argentine
A/HRC/21/47/Add.3	3	Communications sent, replies received and follow-up
A/HRC/21/48	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu
A/HRC/21/48/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/48/Add.1	3	Mission dans les Îles Marshall (27-30 mars 2012) et aux États-Unis d'Amérique (24-27 avril 2012)
A/HRC/21/49	3, 4, 7, 9, 10	Communications report of special procedures
A/HRC/21/50	4	Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne
A/HRC/21/51	5	Rapport de la dix-neuvième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Genève, 11-15 juin 2012) : note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/21/52	5	Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa cinquième session (Genève, 9-13 juillet 2012)
A/HRC/21/53	5	Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones : Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/21/54	5	Résumé des réponses reçues des États au questionnaire destiné à recueillir leur avis sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/21/55	5	Rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/56	5	Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur ses septième, huitième et neuvième sessions : note du secrétariat
A/HRC/21/57	3, 5	Étude préliminaire de la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales : note du secrétariat
A/HRC/21/58	3, 5	Rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes : note du secrétariat
A/HRC/21/59	9	Rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires siégeant lors de sa quatrième session
A/HRC/21/60	9	Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa onzième session
A/HRC/21/60/Add.1	9	Mission au Portugal
A/HRC/21/60/Add.2	9	Projet de programme d'action de la Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine
A/HRC/21/61	10	Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari
A/HRC/21/62	10	Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mashood A. Baderin
A/HRC/21/63	10	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya P. Subedi
A/HRC/21/63/Add.1	10	A human rights analysis of economic and other land concessions in Cambodia
A/HRC/21/64	2, 4	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali : note du secrétariat
A/HRC/21/65	2, 3	Synthèse de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème des recours offerts aux femmes victimes de la violence : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/66	3, 5	Document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale : élaboré par Chen Shiqui au nom du groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la solidarité internationale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/21/67	6	Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'adoption du rapport sur l'Examen périodique universel concernant le Brésil

Documents de séance

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/CRP.1	1	Progress report of the task force on secretariat services, accessibility for persons with disabilities and use of information technology

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/L.1	3	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/21/L.2	3	Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité : meilleures pratiques
A/HRC/21/L.3	3	Le droit au développement
A/HRC/21/L.4	10	Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/21/L.5	3	Disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/21/L.6	3	Sécurité des journalistes
A/HRC/21/L.7 et Rev.1	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud
A/HRC/21/L.8	5	Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes
A/HRC/21/L.9 et Rev.1	4	Suivi de la situation des droits de l'homme en République du Mali
A/HRC/21/L.10	3	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/L.11	10	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/21/L.12	8	Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
A/HRC/21/L.13	3	Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme
A/HRC/21/L.14 et Rev.1	3	Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
A/HRC/21/L.15	3	Les droits de l'homme des personnes âgées
A/HRC/21/L.16	3	Le droit à la vérité
A/HRC/21/L.17	3	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/21/L.18	3	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable
A/HRC/21/L.19	3	Droits de l'homme et solidarité internationale
A/HRC/21/L.20	3	Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
A/HRC/21/L.21	3	Droits de l'homme et peuples autochtones
A/HRC/21/L.22	3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/21/L.23	5	Promotion des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales
A/HRC/21/L.24	3	Droits de l'homme et justice de transition
A/HRC/21/L.25	3	Le droit de réunion et d'association pacifiques
A/HRC/21/L.26	3	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
A/HRC/21/L.27	3	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/L.28	9	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
A/HRC/21/L.29	9	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/21/L.30 et Rev.1	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen
A/HRC/21/L.31	10	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/21/L.32	4	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/G/1	3	Note verbale datée du 7 août 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/2	4	Note verbale datée du 31 mai 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/2/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/21/G/3	4	Note verbale datée du 6 août 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/4	4	Note verbale datée du 4 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/G/5	4	Note verbale datée du 14 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/6	4	Note verbale datée du 14 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/11/G/7	4	Note verbale datée du 14 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/8	4	Note verbale datée du 18 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/9	9	Note verbale datée du 20 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/10	4	Note verbale datée du 24 septembre 2012, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/21/G/11	3	Note verbale datée du 24 septembre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse
A/HRC/21/G/12	4	Lettre datée du 10 octobre 2012, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/1	3	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/2	3	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/3	4	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/4	3	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/5	4	Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/6	10	Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/7	4	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XXI, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED), organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/8	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD),

 Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XXI, United Towns Agency for the North-South Cooperation, Indian Movement “Tupaj Amaru”, Asian Women Human Rights Council y Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED) organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/9	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/10	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/11	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women’s International Democratic Federation(WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement “Tupaj Amaru”, Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED) organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/12	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women’s International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF),

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council y Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED) organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/13	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/14	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/17/NGO/15	3	Joint written statement submitted by the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA), Pax Christi International, the International Catholic Peace Movement, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/16	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED), organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista

 Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/17	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XXI, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED) organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/18	3	Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/19	3	Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation, a non-governmental organization in special consultative status,
A/HRC/21/NGO/20	3	Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/21	4	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/22	3	Written statement submitted by the Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/23	2	Written statement submitted by Liberation, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/24	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/25	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/26	3	Exposición escrita presentada por la American Association of Jurists, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/21/NGO/27	4	Written statement submitted by the Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a nongovernmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/28	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/29	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/30 et Rev.1	9	Written statement submitted by United Nations Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/31	3	Written statement submitted by the Helsinki Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/32	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED), organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/33	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union,

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour	
A/HRC/21/NGO/34	6	General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED), organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/35	3	Written statement submitted by the Human Rights Law Centre, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/36	4	Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/37	6	Written statement submitted by the Bahá'í International Community, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/38	4	Joint written statement submitted by the World Federation of Democratic Youth (WFDY), a non-governmental organization in general consultative status, the American Association of Jurists (AAJ), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, non-governmental organizations in special consultative status, the Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/21/NGO/39	3	Written statement submitted by the Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a nongovernmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/39	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la

 Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED), organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/40	3	Exposición escrita conjunta presentada por International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Women's International Democratic Federation (WIDF), organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas generales, International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Union of Arab Jurists, Arab Lawyers Union, General Arab Women Federation (GAWF), International Association of Democratic Lawyers (IADL), North-South XX1, United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", Asian Women Human Rights Council, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale – OCAPROCE Internationale, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales, International Educational Development, Inc. (IED), organización no gubernamental reconocida como entidad en la Lista
A/HRC/21/NGO/41	4	Written statement submitted by the Hawa Society for Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/42	6	Joint written statement submitted by the World Federation of Democratic Youth (WFDY), a non-governmental organization in general consultative status, and France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/43	6	Written statement submitted by the Minority Rights Group, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/44	4	Exposición presentada por la American Association of Jurists, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/21/NGO/45	7	Joint written statement submitted by the Al Mezan Centre for Human Rights, Al-Haq, Law in Service of Man, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/46	3	Written statement submitted by Anti-Slavery International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/47	4	Written statement submitted by the Minority Rights Group, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/48	3	Written statement submitted by Corporate Accountability International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/49	3	Exposición escrita presentada por los Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/21/NGO/50	3	Exposición escrita presentada por los Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/21/NGO/51	3	Exposición escrita presentada por los Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/21/NGO/52	3	Exposé écrit présenté par le Permanent Assembly for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/21/NGO/53	3	Joint written statement submitted by the Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem (OSMTH), the AL HAKIM Foundation, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/17/NGO/54	4	Written statement submitted by the Press Emblem Campaign (PEC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/55	3	Exposición escrita presentada por la Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/21/NGO/56	10	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/57	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/58	7	Joint written statement submitted by the Al Mezan Centre for Human Rights, Al-Haq—Law in Service of Man, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/59	7	Written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/60	4	Written statement submitted by the Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/61	3	Written statement submitted by Liberal International (World Liberal Union), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/62	3	Written statement submitted by Liberal International (World Liberal Union), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/63	3	Written statement submitted by the International Women's Anthropology Conference (IWAC), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/64	3	Written statement submitted by Penal Reform International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/65	7	Joint written statement submitted by Al-Haq–Law in Service of Man, the Al Mezan Centre for Human Rights, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/21/NGO/66	4	Written statement submitted by the Helsinki Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/67	6	Written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/68	3	Written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/69	4	Written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/70	4	Joint written statement submitted by Al-Haq–Law in Service of Man, the Al Mezan Centre for Human Rights, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/71	4	Joint written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the Association of the Indigenous Peoples in the Ryukyus (AIPR), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/21/NGO/72	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/73	4	Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, the Women's Human Rights International Association (WHRIA), the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), nongovernmental organizations in special consultative status, the International Educational Development, Inc., the Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/21/NGO/74	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/75	3	Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, the Society for Threatened Peoples, non-governmental organizations in special consultative status, the Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/76	3	Exposé écrit présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale sur la liste
A/HRC/21/NGO/77	3	Exposé écrit présenté conjointement par World Federation of Democratic Youth (WFDY), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale sur la liste
A/HRC/21/NGO/78	3	Exposé écrit présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale sur la liste

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/79	4	Joint written statement submitted by CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation, a non-governmental organization in general consultative status, the East and Horn of Africa Human Rights Defenders Projects, a nongovernmental organizations in special consultative status
A/HRC/21/NGO/80	3	Written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/81	3	Written statement submitted by Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/82	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/83	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/84	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/85	6	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/86	3	Written statement submitted by Reporters Sans Frontiers International–Reporters Without Borders International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/87	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/88	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/89	3	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/90	10	Joint written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP), nongovernmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/91	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/92	6	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/93	3	Written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/94	3	Written statement submitted by Defence for Children International (DCI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/95	3	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/96	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/97	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/98	3, 5	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/99	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/100	6	Written statement submitted by the Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/21/NGO/101	4	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/102	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/103	6	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/104	6	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/105	3	Joint written statement submitted by the Commission of the Churches on International

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour	
A/HRC/21/NGO/106	9	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/107	3	Written statement submitted by the American Anthropological Association, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/108	4	Written statement submitted by the Syriac Universal Alliance (SUA), a non-governmental organization special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/109	3	Joint written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), OCAPROCE International, International Educational Development, Inc., non-governmental organizations in special consultative status, the Indian Council of South America (CISA), the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), nongovernmental organizations on the roster
A/HRC/21/NGO/110	3	Written statement submitted by the Women's Human Rights International Association (WHRIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/111	4	Written statement submitted by the Women's Human Rights International Association (WHRIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/112	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/113	6	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/114	7	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/115	10	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/116	3	Joint written statement submitted by the Indian Movement "Tupaj Amaru", the United Towns Agency for the North-South Cooperation, the Union of Arab Jurists, the General Arab Women Federation (GAWF), Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Coopération Economique Internationale–OCAPROCE, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, Inc. (IED), nongovernmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/117	4	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/118	3	Written statement submitted by the Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/119	3	Written statement submitted by the Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/120	6	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/121	4	Joint written statement submitted by the General Arab Women Federation (GAWF), the Union of Arab Jurists (UAJ), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/21/NGO/122	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/123	2	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/124	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/125	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/126	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/127	3	Written statement submitted by International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a nongovernmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/128	5	Written statement submitted by the Canadian HIV/AIDS Legal Network, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/129	8	Written statement submitted by the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/21/NGO/130	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NGO/131	6	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/21/NGO/132	4	Exposé écrit présenté conjointement par l'International Alliance of Women (IAW), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (RADDHO), l'Al-Hakim Foundation, l'Association Apprentissage Sans Frontière (ASF), l'Action Internationale pour la Paix et le Développement dans la région des Grands Lacs (AIPD-GL), la Commission Africaine des Promoteurs de la Santé et des Droits de l'Homme (CAPSDH), le Centre Indépendant de Recherche et d'Initiative pour le Dialogue (CIRID), le Comité International pour le Respect et l'Application de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CIRAC), l'Espace Afrique International, l'Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), l'Union Interafricaine des droits de l'homme (UIDH), l'United Towns Agency for North-South Cooperation (UTA), Tchad Agir pour l'Environnement (TCHAPE), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
A/HRC/21/NGO/133	4	Exposé écrit présenté par Femmes Afrique Solidarité (FAS), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/21/NGO/134	10	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des institutions nationales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/21/NI/1	6	Informations communiquées par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) du Royaume du Maroc
A/HRC/21/NI/2	2	Informations communiquées par la Commission de l'égalité et des droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : note du secrétariat
A/HRC/21/NI/3	8	Exposé écrit de la Commission canadienne des droits de l'homme : note du secrétariat

Annexe IV**Membres des comités consultatifs et durée de leur mandat**

<i>Membre</i>	<i>Fin du mandat</i>
Saeed Mohamed Al Faihani (Bahreïn)	30 septembre 2015
Mario L. Coriolano (Argentine)	30 septembre 2015
Katharina Pabel (Allemagne/Autriche)	30 septembre 2015
Imeru Tamrat Yigezu (Éthiopie)	30 septembre 2015

Annexe V

Titulaires de mandat au titre de procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée

Beedwantee Keetharuth (Maurice)

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Miklós Haraszti (Hongrie)

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Marc Pallemmaerts (Belgique)

Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Patricia Olamendi (Mexique)

Annexe VI

Membres supplémentaires de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session

Carla del Ponte (Suisse)

Vitit Muntarbhorn (Thaïlande)
